

ESSAI SUR LES RAPPORTS

DE

L'ÉGLISE CHRÉTIENNE

AVEC

L'ÉTAT ROMAIN

PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES

ESSAI SUR LES RAPPORTS
DE
L'ÉGLISE CHRÉTIENNE
AVEC
L'ÉTAT ROMAIN
PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES

SUIVI D'UN MÉMOIRE

RELATIF A LA DATE DU MARTYRE DE SAINTE FÉLICITÉ
ET SES SEPT FILS

ET D'UN APPENDICE ÉPIGRAPHIQUE

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR HENRY DOULCET

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CARMES, LICENCIÉ EN DROIT

Ea quæ facilius est sentire quam dicere
et argumentis, et exemplis, et lectionum auctoritatibus adornare.
MINUCIUS FELIX, *Octavius*, c. XXXVIII.

PARIS
TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie
RUE GARANCIÈRE, 8

1882

A LA

MÉMOIRE

DE MA GRAND'MÈRE

CHARLOTTE-FÉLICITÉ *LALANNE* DOULCET

A MA MÈRE

AVANT-PROPOS

« Qu'avaient à craindre les rois de la terre de l'Enfant Jésus? Ignoraient-ils qu'il était un roi dont le royaume n'est pas de ce monde? Cependant Hérode le craint, le hait dès sa naissance : cette haine est héréditaire dans sa maison, et on y regarde Jésus comme l'ennemi de la famille royale. Ainsi s'est perpétuée de prince en prince la haine de l'Église naissante. Ainsi s'est élevée contre l'Église une double persécution : la première, sanglante, comme celle d'Hérode; la seconde, plus sourde, comme celle d'Archélaüs, mais qui la tient néanmoins dans l'oppression et la crainte : et cette persécution, durant *trois cents ans*, ne s'est jamais ralentie. » Afin de mieux saisir les éléments de ce problème historique, que Bossuet expose avec autant de précision que d'éloquence (1), je me suis déterminé à l'envisager dans

(1) *Élévations sur les mystères,* dix-neuvième semaine, sixième élévation.

toute son étendue et à examiner l'ensemble des relations de l'Église chrétienne avec l'État romain pendant les trois premiers siècles.

Je dis l'État romain, *pax Romana,* selon l'heureuse expression des anciens; et en effet, l'unité du monde romain était accomplie au commencement de l'ère chrétienne. Qu'on se représente le spectacle qu'offrait à cette époque la capitale de l'empire. Le citoyen qui dès son enfance avait respiré l'air de l'Aventin et avait été nourri des fruits de la Sabine, s'indignait de ne pouvoir faire un pas sur la voie Sacrée sans être coudoyé par les Grecs et les Syriens. Aucune distinction n'est maintenue; Rome adore les divinités monstrueuses de l'Égypte qu'elle avait vaincues à Actium; l'Oronte se déverse dans le Tibre (1). Au milieu d'une pareille confusion, il y avait moins de singularité à propager le culte de Jésus-Christ crucifié par un gouverneur romain (2) qu'à s'abstenir de solliciter pour lui une place au Panthéon à côté de tous les autres dieux. Cette abstention était cependant un des traits caractéristiques de l'attitude des premiers fidèles, telle qu'ils

(1) Juvénal, *Sat.* III, v. 59 et suiv. :

................Non possum ferre, Quirites,
Græcam Urbem : quamvis quota portio fæcis Achææ?
Jampridem Syrus in Tiberim defluxit Orontes.
....
Usque adeo nihil est quod nostra infantia cœlum
Hausit Aventinum, bacca nutrita Sabina.

(2) Tacite, *Ann.,* l. XV, c. lxiv : Auctor nominis ejus Christus, Tiberio imperitante, per procuratorem Pontium Pilatum supplicio affectus erat. Repressaque in præsens exitiabilis superstitio rursus erumpebat, non modo per Judæam, originem ejus mali, sed per Urbem etiam, quo cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt celebranturque.

la décrivaient eux-mêmes : « Les chrétiens, disent-ils, habitent les villes des Grecs ou des barbares (1), selon qu'il est échu à chacun d'eux; ils se conforment aux habitudes du pays pour le vêtement, la nourriture et le reste de la vie, et néanmoins, de l'aveu de tous, leurs manières présentent je ne sais quoi de remarquable et d'extraordinaire. Ils habitent les patries qui leur sont propres, mais comme des gens de passage; ils ont le droit complet de citoyens et sont absolument traités en étrangers. Toute terre étrangère leur est patrie, et toute patrie leur est comme étrangère. Ils se marient à l'exemple de tout le monde et donnent le jour à des enfants, mais ils n'exposent jamais leurs nouveau-nés. Ils prennent part à des repas communs, mais sans se livrer au désordre. Ils mènent dans la chair une vie non charnelle; ils séjournent sur la terre, et leur conversation est dans le ciel. Ils obéissent aux lois établies et les dépassent par leur morale. Ils aiment tous les hommes et sont attaqués par tous. On ne les connaît pas, et on les condamne..... Les Juifs leur manifestent une hostilité nationale, et les Grecs les persécutent; leurs ennemis oublient de dire le motif de leur haine. » Conformément à cette peinture, nous les verrons ignorés d'abord, mais, à cause de la noble originalité de leur conduite, victimes désignées par la jalousie des Juifs au caprice vindicatif d'un despote, puis mis hors la loi, et sitôt que l'occasion s'offrait, punis du dernier supplice; enfin devenus assez nombreux

(1) Barbares, peuples autres que les Grecs. — *Ep. ad Diogn*, c. v, 4-17 : Κατοικοῦντες δὲ πόλεις Ἑλληνίδας τε καὶ βαρβάρους, ὡς ἕκαστος ἐκληρώθη, καὶ τοῖς ἐγχωρίοις ἔθεσιν ἀκολουθοῦντες ἔν τε ἐσθῆτι καὶ διαίτῃ καὶ τῷ λοιπῷ βίῳ, θαυμαστὴν καὶ ὁμολογουμένως παράδοξον ἐνδείκνυνται τὴν κατάστασιν τῆς ἑαυτῶν πολιτείας..... πείθονται τοῖς ὡρισμένοις νόμοις, καὶ τοῖς ἰδίοις βίοις νικῶσι τοὺς νόμους..... ὑπὸ Ἰουδαίων ὡς ἀλλόφυλοι πολεμοῦνται καὶ ὑπὸ Ἑλλήνων διώκονται · καὶ τὴν αἰτίαν τῆς ἔχθρας εἰπεῖν οἱ μισοῦντες οὐκ ἔχουσιν.

pour se faire accepter par l'autorité, ou pour exciter ses craintes et s'attirer une guerre générale et acharnée.

Je n'avais pas à m'arrêter à l'antique énumération de dix persécutions portant chacune le nom d'un empereur, quoiqu'elle ait été reçue de bonne heure chez les historiens ecclésiastiques. Déjà saint Augustin, se plaçant au point de vue général, en contestait, non sans raison, la justesse. « Pourquoi donc, s'écrie-t-il (1), commencer par Néron, puisqu'avant lui le développement de l'Église avait rencontré des obstacles terribles dans le détail desquels il serait trop long d'entrer? Que si l'on ne tient compte que des persécutions suscitées par les princes, Hérode, qui était un prince, après l'Ascension du Seigneur, fut également l'auteur d'une très-sérieuse persécution. Et que dire de Julien que l'on oublie de joindre à ses dix prédécesseurs? N'a-t-il pas, lui aussi, persécuté l'Église, alors qu'il interdisait aux chrétiens de donner et de recevoir l'enseignement libéral?..... » Il poursuit de la sorte et montre que la liste des persécuteurs n'était pas encore close de son temps. Rejetant, à son exemple, cette division factice, j'ai préféré la simple exposition des faits dans leur suite chronologique.

(1) *Civ. Dei*, l. XVIII, c. LII : Cur ergo eis a Nerone videtur ordiendum, quum ad Neronis tempora inter atrocissimas persecutiones, de quibus nimis longum est cuncta dicere, Ecclesia crescendo pervenerit? Quod si a regibus factas persecutiones in numero existimant esse debere, rex fuit Herodes qui etiam post ascensum Domini gravissimam fecit. Deinde quid respondent etiam de Juliano quem non numerant in decem? An ipse non est Ecclesiam persecutus, qui christianos liberales litteras docere ac discere vetuit? — Les auteurs ne sont même pas d'accord entre eux. Sulp. Sévère attribue le quatrième rang à la persécution d'Hadrien, et met celle de Maximin hors rang (*Chron.*, l. II, c. XXXII), tandis que Paul Orose (*Hist.*, l. VII, c. XIX) compte celle de Maximin la sixième, et omet celle d'Hadrien.

Von Wietersheim, dans son *Histoire de la migration des peuples* (1), remarque que la situation des chrétiens vis-à-vis de l'État romain a passé par trois phases correspondant à peu près aux trois siècles : « 1° Celle d'une existence ignorée officiellement jusqu'en 96 ; 2° celle de la répression légale, différente de la persécution haineuse et systématique, jusqu'en 211 ; 3° celle de l'alternative entre la faveur croissante et la persécution systématique, jusqu'à l'adoption du christianisme comme religion d'État. » Pour ma part, j'ai distingué une période intermédiaire entre la deuxième et la troisième; en effet, après l'état de non-légalité absolue (96-180), l'Église traversa un temps de transition où la tolérance atteignit son maximum (180-235). A partir de cette dernière époque, j'ai pu abréger mon récit : bien que trois quarts de siècle dussent s'écouler encore avant l'édit de Milan (313), l'issue finale n'était dès lors plus douteuse. L'assurance d'Origène à ce moment même est très-frappante. A Celse qui avait dit : Les barbares viendront, et ils détruiront païens et chrétiens, il répondait : « Qu'arriverait-il si les barbares se convertissaient (2)? Tous les cultes païens seraient détruits; le culte chrétien subsisterait seul; or, c'est lui seul qui triomphera un jour, car sa doctrine gagne de

(1) *Geschichte der Völkerwanderung* (Leipzig, 1859-1864); le dix-neuvième chapitre du IIIe vol. (1862) est intitulé : *Das Christenthum und der Römische Staat.*

(2) Les barbares, cette fois, ceux qui sont aux frontières de l'empire. — *C. Cels.*, l. VIII, c. LXVIII : Δηλόνοτι καὶ οἱ βάρβαροι, τῷ λόγῳ τοῦ Θεοῦ προσελθόντες, νομιμώτατοι ἔσονται καὶ ἡμερώτατοι, καὶ πᾶσα μὲν θρησκεία καταλυθήσεται, μόνη δὲ ἡ χριστιανῶν κρατήσει · ἥτις καὶ μόνη ποτὲ κρατήσει, τοῦ λόγου ἀεὶ πλείονας νεμομένου ψύχας. C. LXX : Καὶ ἡμεῖς δὲ, ὅτε μὲν ἐπιτρέπει ὁ Θεὸς τῷ πειράζοντι δοὺς ἐξουσίαν τὴν τοῦ διώκειν ἡμᾶς, διωκόμεθα · ὅτε δ' ὁ Θεὸς βούλεται τοῦθ' ἡμᾶς μὴ πάσχειν, καὶ ἐν μισοῦντι ἡμᾶς τῷ κόσμῳ παραδόξως εἰρήνην ἄγομεν, καὶ θαῤῥοῦμεν ἐπὶ τῷ εἰπόντι · Θαρσεῖτε, ἐγὼ νενίκηκα τὸν κόσμον.

plus en plus les âmes. » Et il ajoutait : « Lorsque Dieu permet que nous soyons persécutés, nous le sommes, et lorsqu'il ne le permet plus, au milieu du monde qui continue à nous haïr, nous gardons une sérénité merveilleuse, croyant à cette parole : « Ayez confiance, car j'ai vaincu le monde. » La foi, voilà donc le secret de la victoire du christianisme. Cependant les persécuteurs étaient plus que jamais décidés à en finir avec la religion nouvelle : il suffit, pour le prouver, de nommer un Dèce, un Valérien, un Galère! Aussi, malgré la réalité des trêves dans cette dernière crise, trop prolongée pour être constamment violente, le sang chrétien a-t-il abondamment coulé.

Pendant la troisième période, au contraire, l'Église s'épanouit presque librement. Ce contraste paraît étrange quand les souverains s'appellent Commode, Caracalla ou Héliogabale; mais ces empereurs portaient de préférence leurs coups sur leur propre entourage. En même temps le nombre des fidèles s'était accru, et de nouvelles mesures devenaient nécessaires pour les atteindre avec efficacité. Or, c'était précisément l'instant où les jurisconsultes romains, soit par un progrès naturel du droit, soit sous la pression d'une nécessité sociale, inclinaient, sans se l'avouer, vers la liberté d'association en consacrant d'importants priviléges en faveur des colléges funéraires. Comment les chrétiens n'auraient-ils pas profité de ces facilités accordées surtout aux classes moyennes et inférieures, *tenuiores?* Leurs croyances, assurément, restaient frappées d'interdit, et ils devaient toujours être prêts à faire pour elles le sacrifice de leur vie; mais l'opinion publique ne pouvait guère s'émouvoir du spectacle de « *ces morts enterrant leurs morts* ». Il est donc vraisemblable, sinon certain,

que l'assimilation fut tacitement admise. De là à faire participer la société des fidèles au bienfait de l'existence légale, il n'y avait qu'un pas, que franchit en fait le bon vouloir personnel de plusieurs princes, entre autres, d'Alexandre Sévère.

A ce double titre, on se trouvait loin de la fin du premier siècle, où, d'une part, la législation était très-rigoureuse contre toute espèce de sociétés, et où, d'autre part, le gouvernement avait à peine une notion claire de ce qu'était un chrétien. En effet, le caractère dominant de cette époque primitive (je laisse momentanément de côté celle qui suivit), c'est qu'aux yeux de l'autorité il n'y a pas de distinction entre les Juifs et les chrétiens. Ces derniers forment une secte que dédaignent les gouverneurs romains (comme Gallion à Corinthe, Festus à Césarée, et même à Rome le conseil de l'empereur), plutôt qu'ils ne la condamnent. Ce ne sont pas assurément les accusateurs qui font défaut, mais tous les fonctionnaires n'ont point la coupable faiblesse d'un Pilate. Cependant la vérité perce peu à peu, et le gros du peuple appelle les chrétiens par le nom distinctif qu'ils avaient reçu pour la première fois à Antioche, à la suite de l'augmentation de leur nombre(1). C'en est assez pour que Néron imagine de faire de l'Église naissante le bouc émissaire de ses infamies; plus tard Domitien, cette moitié de Néron, comme l'a qualifié Tertullien (*portio Neronis de crudelitate*), complétera son œuvre par de méfiantes et cruelles investigations. On peut remarquer qu'il était honorable pour l'Église d'avoir été persécutée à l'origine par de pareils tyrans. Cette dernière considération, et

(1) *Actes des Apôtres*, c. XI, v. 26 : Ἐγένετο δὲ αὐτοὺς... διδάξαι ὄχλον ἱκανὸν, χρηματίσαι τε πρῶτον ἐν Ἀντιοχείᾳ τοὺς μαθητὰς χριστιανούς.

il n'y a pas lieu de s'en étonner, devait peser sur l'esprit de Lactance, le premier écrivain qui put embrasser d'un coup d'œil les persécutions. D'après lui (1), leur auteur responsable est Néron, effrayé des progrès du christianisme; peu après, Domitien veut marcher sur ses traces, mais la réaction se produit avec tant d'énergie, que le règne de Nerva inaugure une paix de plus de cent cinquante années, pendant lesquelles fleurit la religion; c'est Dèce qui renouvelle la tradition sanglante, perpétuée depuis lui, de prince en prince, jusqu'à la paix de Constantin. — On s'aperçoit qu'il manque bien des traits à ce tableau; il ne faut pas oublier seulement que Lactance n'a en vue qu'un objet, mettre en relief le châtiment exemplaire dont furent atteints certains empereurs, ennemis des chrétiens; il se taira donc sur ceux dont la fin ne rentre pas dans son cadre, et qui ont néanmoins fait acte de rigueur contre l'Église. De là son erreur, plus ou moins volontaire (2), relativement à l'appréciation de la seconde période, laquelle a dû particulièrement attirer mon attention.

Souvent appelée l'âge d'or de l'empire romain, elle porte aussi le nom de siècle des Antonins : temps heureux, a-t-on

(1) Il écrivait à Nicomédie, à la fin de l'année 313, *De mort. pers.*, c. II, III et IV : (Nero) primus omnium persecutus Dei servos..... Post hunc interjectis aliquot annis, alter non minor tyrannus ortus est (Domitianus)..... Rescissis igitur actis tyranni, non tantum in statum pristinum Ecclesia restituta est, sed etiam multo clarius ac floridius enituit, secutisque temporibus quibus *multi ac boni principes Romani imperii clavum regimenque tenuerunt, nullos inimicorum impetus passa.....* Sed enim postea longa pax rupta est. Exstitit enim post annos plurimos Decius, etc.

(2) Son contemporain, EUSÈBE, était mieux informé, puisqu'il avait en main les pièces dont il nous a laissé de nombreux et précieux extraits dans son *Histoire ecclésiastique*.

dit, puisqu'il n'a pas eu d'histoire. Oui, mais les monuments, encore debout dans Rome, témoignent du passé avec une éloquence qui s'impose. Ces honnêtes souverains, qui se succédèrent de Trajan à Marc-Aurèle, avaient leurs palais au sommet du Palatin; autour et au-dessous, les demeures de leurs familiers, les temples de leurs dieux; plus bas, le Colisée, où ils convoquaient le peuple tout entier, pour lui donner, à la fois comme un divertissement et comme une leçon, le spectacle du mépris de l'humanité. « Ici, observe M. Taine (1), s'achève le monde antique : c'est le règne incontesté, impuni, irrémédiable de la force. » L'homme qui célébrait son triomphe cent vingt-trois jours durant, en faisant combattre dix mille gladiateurs dans le cirque (2), dicta le rescrit qui devint l'arrêt de mort de tant de martyrs, je veux parler de la lettre de Trajan à Pline. Un gouverneur de province, indécis sur la conduite à tenir à l'égard des chrétiens, consulte l'empereur, qui lève tous ses doutes en posant le principe que tous ceux qui seront amenés à son tribunal, à moins qu'ils ne renoncent à leur foi, devront subir la peine capitale (3). On comprend que M. Renan ait pu

(1) *Voyage en Italie*, t. I, ch. II.

(2) DION CASSIUS, *Épit.*, l. LXVIII, c. XV : Καὶ μονομάχοι μύριοι ἠγωνίσαντο.

(3) LACORDAIRE a écrit quelque part : « Dès que l'homme exerce un pouvoir absolu et n'a contre les erreurs de son intelligence ou de sa volonté aucune barrière sérieuse, il est impossible qu'il ne tombe pas un jour ou l'autre dans quelque acte de démence. Alexandre assassine ses plus chers amis ; Hadrien fait un dieu d'Antinoüs; Trajan persécute les chrétiens et écrit à Pline à leur sujet une lettre qui est un monument de délire impérial; Théodose fait massacrer tout un peuple à Thessalonique; Louis XIV révoque l'édit de Nantes et chasse de son royaume, par des supplices barbares, des hérétiques qui y vivaient paisibles sous la foi d'un traité séculaire. Je ne nomme que les meilleurs princes, et même les plus grands, tant le pouvoir absolu a de prise contre la raison! » — Compte rendu de l'ouvrage du

dire (1) : « Le régime très-légal des Trajan, des Antonins, fut ainsi plus oppressif pour le christianisme que la férocité et la méchanceté des tyrans..... La persécution à l'état permanent, telle est donc l'ère qui s'ouvre pour le christianisme avec le deuxième siècle. » Du reste, les rares documents ecclésiastiques de cette époque sont unanimes à reproduire le souvenir de la persécution. M. Gaston Boissier a, dans une page émue, fort bien montré (2) comment « les ouvrages qui conservent ce souvenir ne sont pas de ceux qui sont composés pour la postérité et qui, n'étant vus que par elle, peuvent mentir impunément. Ils étaient destinés à des contemporains, quelquefois même ils s'adressaient à des ennemis. Il n'est pas possible qu'on ait osé y raconter des violences imaginaires et des supplices de fantaisie. » — Et puis, ici a été appliqué le contrôle que réclamait Pascal : « Histoire de la Chine. Je ne crois que les histoires dont les témoins se feraient égorger. » (*Pensées.*) C'est donc avec respect, disons mieux, avec amour, qu'il convient de recueillir ces histoires; j'ajoute que la tâche a tenté les plus savants, et leurs soins sont récompensés chaque jour par la restitution de quelque nouveau fragment d'écrits réputés perdus, des Pères apostoliques, des apologistes ou des hérésiologues.

Sans remonter aux célèbres publications du cardinal Pitra, de

prince Albert de Broglie, *l'Église et l'empire romain au quatrième siècle,* dans le *Correspondant* du 25 sept. 1856, p. 906.

(1) *Journal des Savants,* 1876, p. 724. Les cahiers de novembre et décembre contiennent deux articles dans lesquels sont résumés les sept volumes de l'auteur au point de vue de la thèse traitée ici, et où l'on retrouvera les idées générales que j'énonce, bien qu'il y ait désaccord sur maintes questions particulières.

(2) *Revue des Deux Mondes,* nº du 15 avril 1876, p. 816.

M. Miller, de Tischendorf et de Cureton, en 1875, c'était l'épître intégrale de saint Clément de Rome qu'un métropolitain grec, Philotheos Bryennios, découvrait à Constantinople. L'année suivante, une traduction syriaque de la même épître, également complète, était acquise par l'Université de Cambridge. En 1878, les Pères Mékhitaristes de Venise tiraient d'un couvent de l'Arménie une partie de l'apologie d'Aristide, qui prendra place au *Corpus apologetarum* d'Otto (Iéna, 1872 et suiv.). Depuis, Usener trouvait à la Bibliothèque nationale de Paris les actes originaux des martyrs Scillitains (programme de l'Université de Bonn pour le deuxième semestre de 1881); M. l'abbé Duchesne éditait pour la première fois, d'après un manuscrit de cette bibliothèque, le texte grec de la *Vita Polycarpi;* en même temps, les compatriotes de saint Polycarpe, les saints Carpus et Papylus avaient leurs actes publiés par M. Aubé dans la *Revue archéologique* de décembre 1881. Enfin, Funk vient de donner une nouvelle édition des *Opera Patrum apostolicorum* (Tübingen, 1878-1881), en bénéficiant des recherches critiques de Zahn, Harnack, Gebhardt et Hilgenfeld. Je me suis appliqué à traduire moi-même les citations que j'ai multipliées à l'appui de ma démonstration, car la lecture des œuvres de la littérature chrétienne primitive a formé le fond du présent travail.

Le commentaire indispensable de cette lecture m'était fourni par les résultats récents et déjà admirablement féconds de l'archéologie chrétienne, que M. de Rossi personnifie avec éclat sur le sol qui l'a vue naître, et que son collègue de l'Institut, M. Le Blant, a tant contribué à propager en France. Les découvertes archéologiques ne sont-elles pas en effet d'une ressource

précieuse et d'un emploi légitime pour l'intelligence d'une époque où l'histoire profane elle-même est moins constituée par des textes que par des monuments? En outre, les renseignements qu'elles apportent, étant, pour ainsi dire, involontaires, ont l'avantage incontestable de l'impartialité. Que réclamer de plus, lorsqu'une méthode sûre, une critique sagace, une comparaison exercée, ont servi à en fixer la valeur (1)? C'est un devoir pour moi d'associer à M. de Rossi, dans l'expression de ma gratitude, M. l'abbé Duchesne, disciple, puis maître à son tour (2). Son enseignement profondément scientifique, non moins en garde contre les tendances systématiques des historiens allemands qu'au courant de leurs érudites productions, a été mon principal guide (3). Le secours de ces deux savants n'aura pas laissé, je l'espère, de me rendre profitables plusieurs séjours dans la Ville éternelle.

Écrivant ces lignes à Rome, je mentionnerai, à titre de souvenir, l'impression qu'éveillent par leur aspect bizarre les hautes

(1) Les ouvrages fondamentaux de M. DE ROSSI sont le *Bullettino di archeologia cristiana* à partir de 1863, recueil où j'ai constamment puisé, et la *Roma sotterranea*, t. I, 1864; t. II, 1867; t. III, 1877. Sa méthode a été parfaitement mise en relief par les *Nouvelles Études sur les catacombes romaines* de M. DESBASSAYNS DE RICHEMONT (Paris, 1870). On peut voir comment M. Beulé a apprécié ce livre dans la *Revue archéologique*, 1870, t. I, p. 355; c'est un de ceux qui font le mieux sentir le progrès réalisé dans cette branche de la science.

(2) Professeur d'histoire ecclésiastique à l'Institut catholique de Paris, ancien membre de l'École française d'archéologie à Rome. Je ne veux pas omettre cette occasion de rendre grâces à M. Geffroy, l'éminent directeur de l'École, de son aimable accueil.

(3) Un élève de l'école des hautes études, professeur lui-même, M. l'abbé Beurlier, m'a été un conseiller aussi utile qu'obligeant. M. Samuel Berger, secrétaire de la Faculté de théologie protestante de Paris, m'a ouvert avec une libéralité peu commune la bibliothèque confiée à ses soins.

colonnes (*colonnacce*) à demi enterrées sous les rues du quartier des Monts, et l'immense mur en bloc de pépérin contemporain de notre ère, dont l'alignement irrégulier atteste le respect de l'empereur Auguste pour la propriété privée (1). Ce sont les imposants débris du forum de Mars et du temple consacré aux mânes vengeresses de César. M. de Rossi a signalé l'appellation de « boucherie des martyrs » (*in macello martyrum*) conservée à une église voisine, grâce à la ténacité de la mémoire populaire (2). L'endroit apparaît en effet aux actes de la passion de sainte Félicité, dont l'authenticité a été mise en question par l'auteur de l'*Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins* (Paris, 1875) (3). Je me suis proposé dans un chapitre spécial de contrôler la date de ces actes, et d'établir que le martyre de l'illustre veuve romaine et de ses sept fils appartient décidément au deuxième siècle. Il m'a semblé intéressant de réunir également à la fin de ce travail les épitaphes des papes des cinq premiers siècles qui ont pu être retrouvées, un recueil analogue ayant été entrepris par l'historien allemand Gregorovius pour leurs successeurs (4).

En résumé, la transition ne s'est point opérée pacifiquement

(1) V. dans l'*Exploration de la Galatie*, par M. Perrot, l'inscription d'Ancyre : Privato solo comparato Martis ultoris templum forumque Augustum exstruxi. Cf. Suétone, *Oct. vit.*, c. LVI : Forum angustius fecit, non ausus extorquere possessoribus proximas domos. Les trois colonnes qui subsistent ont 17^{m},50 de hauteur.

(2) *Bullettino*, 1877, p. 54. — C'est l'église S. M. degli Angeli alle colonnacce, à l'angle de la via Alessandrina et de la via di Croce bianca.

(3) P. 345. — Si je l'ai souvent contredit, que M. Aubé veuille bien ne l'attribuer à aucun sentiment personnel, dont nul plus que moi ne sentirait l'inconvenance; je répéterai seulement pour mon excuse : Amicus Plato, magis amica veritas.

(4) Voir l'Appendice.

des temps anciens aux temps nouveaux inaugurés par le christianisme. Depuis le moment où les apôtres commencèrent à répandre la bonne nouvelle, jusqu'à la reconnaissance du libre exercice de la religion au quatrième siècle, la prédication de l'Évangile rencontra une vive opposition de la part du gouvernement le plus fort que nous présente l'histoire. L'Église ne fut pas plus tôt connue de l'État, qu'il lui refusa le droit d'exister. Réduite à grandir en dehors de la scène apparente de la société, elle continua du moins à affirmer sa vitalité par le martyre. C'est ainsi qu'elle conquit enfin, au prix de souffrances extrêmes, sa place au soleil, et ce jour-là elle vit reculer devant elle la puissance qui avait voulu l'anéantir : ce qui prouve que la lutte, imprudemment engagée par l'État romain, était impossible à soutenir (1). L'empire se retira à Byzance, et la papauté resta seule à Rome.

Telle est la conclusion de cet essai, qui, exempt des prétentions d'un livre, se devait borner aux exigences d'une thèse. Je remercie mon père à qui je dois d'avoir pu entreprendre, et toutes les personnes dont la sympathie m'a aidé à mener à bonne fin ce labeur de quatre années.

Rome, 7 mars 1882.

Henry Doulcet.

(1) Tertullien en 211, *ad Scapul.*, c. IV : Monendo μὴ θεομαχεῖν. — Οἱ μὲν, γιγάντων τρόπον θεομαχίαν ἐνστησάμενοι, τοιαύτην εἰλήχασι τὴν τοῦ βίου καταστροφήν, discours d'Eusèbe pour la dédicace de la basilique de Tyr au lendemain de la paix, en 314. *Hist. eccles.*, l. X, c. IV, 31.

SOURCES PRINCIPALES

CONSULTÉES POUR CET ESSAI

ADON, Martyrologe (édition Giorgi); Rome, 1745.
ALLARD, Rome souterraine (2e édition); Paris, 1877. — Rapports de l'Église et de l'Empire romain au troisième siècle, dans les nos 3 et 4 des *Lettres chrétiennes;* Lille, 1881.
Annales de la propagation de la foi; Lyon, 1879-1882.
ARISTIDE, Œuvres (édition Dindorf); Leipzig, 1849.
ARISTIDE (S.), Sermones duo; Venise, 1878.
ARMELLINI, Scoperta della cripta di S. Emerenziana, e di una memoria relativa alla cattedra di San Pietro; Rome, 1877.
AUBÉ, Saint Justin, philosophe et martyr (thèse); Paris, 1861. — Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins; Paris, 1875. — La Polémique païenne à la fin du deuxième siècle; Paris, 1878. — Les Chrétiens dans l'Empire romain, de la fin des Antonins au milieu du troisième siècle; Paris, 1881. — Étude sur un nouveau texte des actes des martyrs Scillitains; Paris, 1881. — Un texte inédit d'actes de martyrs du troisième siècle, *Revue archéologique* de décembre 1881.
AUGUSTIN (S.), De civitate Dei. — Breviculus collationis, *Patrologie latine* de Migne, t. XLI et XLIII.

BAUDOUIN, Commentarii ad edicta veterum principum Romanorum de christianis, per Joannem Oporinum; Bâle, 1557. — Octavius (1re édition au nom de Minucius Felix); Heidelberg, 1560.
BERGE (DE LA), Essai sur le règne de Trajan; Paris, 1877.
BOISSIER, la Religion romaine d'Auguste aux Antonins; Paris, 1874. — De l'authenticité de la lettre de Pline au sujet des chrétiens, *Revue archéologique,* février 1876. — C. r. du 1er vol. de M Aubé, *Revue des Deux Mondes,* 15 avril 1876. — C. r. du 2e vol. de M. Aubé, *Revue des Deux Mondes,* 1er janvier 1879. — Promenades archéologiques; Paris, 1880.
BOLLANDISTES, Acta sanctorum (édition d'Anvers).
BORGHESI, Œuvres complètes; Paris, 1862 et suiv.
BOSSUET, Discours sur l'histoire universelle (IIe partie).
BOUCHÉ-LECLERCQ, les Pontifes de l'ancienne Rome (thèse); Paris, 1871.

Broglie (de), l'Église et l'Empire romain au quatrième siècle; Paris, 1856-1859.

Ceuleneer (de), Marcia, la favorite de Commode, *Revue des questions historiques,* 1er juillet 1876. — Essai sur la vie et le règne de Septime Sévère; Bruxelles, 1880.
Chronique pascale, édition de Bonn.
Clément d'Alexandrie, Œuvres, *Patrologie grecque* de Migne, t. VIII et IX.
Corpus Inscriptionum græcarum de Berlin.
Corpus Inscriptionum latinarum de Berlin.
Cyprien (S.), *Patrologie latine,* t. III et IV.

Delaunay, Écrits historiques de Philon d'Alexandrie; Paris, 1867. — La Situation légale des chrétiens en 112, dans les *C. R. de l'Acad. des inscr.*, 28 février 1879.
Desbassayns de Richemont, les Nouvelles Études sur les catacombes romaines; Paris, 1870.
Descemet, Inscriptions doliaires latines; Paris, 1880.
Desjardins (Ern.), Polyeucte, *Moniteur universel,* 31 janvier 1861. — Le Recensement de Quirinius, *Revue des questions historiques,* 1er janvier 1867.— Trajan d'après l'épigraphie, *Revue des Deux Mondes,* 1er décembre 1874. — Les Graffiti de la septième cohorte des vigiles, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXVIII, IIe partie.
Digeste (*Pandectæ Justinianeæ*), édition Pothier.
Dion Cassius, Histoire romaine, édition Teubner.
Duchesne, Étude sur le Liber pontificalis (thèse); Paris, 1877. — Les Nouveaux Textes de saint Clément, *Revue du Monde catholique,* 10 juin 1877. — Les Évangiles de M. Renan, *Revue du Monde catholique,* 10 août 1877. — La Pâque au concile de Nicée, *Revue des questions historiques,* 1er juillet 1880. — Vita Polycarpi (Ire édition du texte grec); Paris, 1881.
Duruy, Histoire romaine, vol. IV, V et VI; Paris, 1874, 1876 et 1880. — Les Assemblées provinciales au siècle d'Auguste, *C. R. de l'Acad. des sciences morales,* 1881.

Eckhel, Doctrina numorum veterum; Vienne, 1792-1798.
Eusèbe, Histoire ecclésiastique, édition Teubner.

Friedlaender, Sittengeschichte Roms (4e édition); Leipzig, 1871-1874.
Fronton, Œuvres (édition Naber); Leipzig, 1867.
Fouard, Vie de Jésus-Christ; Paris, 1880.
Funk, Opera Patrum apostolicorum; Tubingen, 1878-1881.
Fustel de Coulanges, la Cité antique; Paris, 1864.

Garrucci, Storia dell' arte cristiana; Prato, 1873-1881.
Görres, Ueber die Licinianische Christenverfolgung; Iéna, 1875. — Ueber die Christenverfolgung des Maximinus, dans *Hilgenfeld's Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie;* Leipzig, 1876. — Kaiser Alexander Severus und das Christenthum; *ibid.*, 1877. — Trajan und die christliche Tradition. — Das

Christenthum und der römische Staat zur Zeit des Vespasianus; *ibid.*, 1878. — Der Bekenner Achatius unter Decius; *ibid.*, 1879. — Christenverfolgung zur Zeitder Kaiser Numerianus und Carinus; *ibid.*, 1880. — Die Toleranzedicte des Gallienus, dans les *Jahrbücher für protestantische Theologie;* Leipzig, 1877. — Das Christenthum und der römische Staat zur Zeit des Septimius Severus; *ibid.*, 1878. — Die Märtyrer der Aurelianischen Christenverfolgung; *ibid.*, 1880.— Article : Christenverfolgungen, dans la *Realencyclopädie* du Dr Kraus; Fribourg en Brisgau, 1880.

Grégoire le Grand (S.), *Patrologie latine,* t. LXXV et LXXVII.

Gregorovius, les Tombeaux des papes romains (trad. Sabatier); Paris, 1859. — Le Tombe dei Papi (trad. Ambrosi); Rome, 1879.— Die Grabdenkmäler der Päpste (2e édition allemande); Leipzig, 1881.

Harnack, Die Zeit des Ignatius; Leipzig, 1878.

Henzen, Inscriptions Orelli-Henzen; Zurich, 1828-1840.— Mémoire relatif aux columbaria, *Annales de l'Institut archéol.;* Rome, 1856.— Sur une inscription de collége trouvée dans le Tibre, *Bulletin de l'Institut archéol.;* Rome, 1879.

Hilgenfeld (Rudolf), Verhältniss des römischen Staates zum Christenthume in den beiden ersten Jahrhunderten, *Hilgenfeld's Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie;* Leipzig, 1881.

Irénée (S.), Œuvres, *Patrologie grecque,* t. VII.

Jordan, Topographie der Stadt Rom im Alterthum; Berlin, 1871-1878.

Josèphe (Flavius), Œuvres, édition Didot; Paris, 1845-1847.

Keim, Bedenken gegen die Echtheit des Hadrian'schen Christenrescripts, dans *Baur's Theologische Jahrbücher;* Tübingen, 1856. — Celsus' wahres Wort; Zurich, 1873.

Koehne (de), Description du musée Kotschoubey; Saint-Pétersbourg, 1857.

Kraus, Die römischen Katacomben (2e édition); Fribourg en Brisgau, 1879.

Lacordaire, C. R. de l'Église et l'Empire romain au quatrième siècle, *Correspondant,* 25 septembre 1856 et 25 juin 1859.

Lactance, Œuvres, *Patrologie latine,* t. VI et VII.

Le Blant, Manuel d'épigraphie chrétienne; Paris, 1869. — Les Bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs, *C. R. de l'Acad. des inscr.*, 1866. — Le Détachement de la patrie chez les anciens, *ibid.*, 1872. — Le Martyre de sainte Félicité, *ibid.*, 1875. — Recherches sur les bourreaux du Christ, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVI, IIe partie. — La Préparation au martyre dans les premiers siècles de l'Église, *ibid.*, t. XXVIII, Ire partie. — Les Actes des martyrs non compris dans les Acta sincera de Ruinart, *ibid.*, t. XXX, IIe partie.

Léger, La Conversion des Slaves au christianisme (thèse); Paris, 1866.

Léon le Grand (S.), *Patrologie latine,* t. LIV.

Malalas, Chronique, édition de Bonn.

MAMACHI, Origines et antiquitates christianæ, t. Ier; Rome, 1749.
MARINI, Atti degli arvali; Rome, 1795.
MARQUARDT, Römische Staatsverwaltung; Leipzig, 1873.
MARTIGNY, Dictionnaire d'archéologie chrétienne (2e édition); Paris, 1877.
MILLER, Philosophumena; Oxford, 1851.
MOMBRITIUS, Vitæ sanctorum; Milan, 1475-1480.
MOMMSEN, De collegiis et sodaliciis Romanorum; Kiel, 1843. — Ueber den Chronographen vom Jahre 354; Leipzig, 1850. — Étude sur Pline le Jeune (trad. Morel); Paris, 1873.

ORIGÈNE, Contre Celse, *Patrologie grecque*, t. XI.
OROSE, Histoire, *Patrologie latine*, t. XXXI.
OTTO, *Corpus apologetarum christianorum sæculi secundi :*
Saint Justin, Œuvres (3e édition), vol. I, II, 1876-1877, Iéna.
Œuvres douteuses, vol. III, 1879.
Œuvres supposées, vol. IV, V, 1880-1881.
Tatien, vol. VI, 1851.
Athénagore, vol. VII, 1857.
Théophile, vol. VIII, 1861.
Fragments des autres apologistes, vol. IX, 1872.
OVERBECK, Studien zur Geschichte der alten Kirche : Ueber die Gezetze der römischen Kaiser von Trajan bis Marc-Aurel gegen die Christen und ihre Behandlung bei den Kirchenschriftstellern; Schloss-Chemnitz, 1875.

PERREYVE, Entretiens sur l'Église catholique; Paris, 1865.
PITRA, Spicilegium Solesmense, t. I-IV; Paris, 1852-1858.
PLINE LE JEUNE, Œuvres.

REINACH, Manuel de philologie; Paris, 1880.
RENAN, C. R. de l'Histoire des persécutions de M. Aubé, dans le *Journal des savants*, novembre et décembre 1876.
RENIER (Léon), Mélanges d'épigraphie; Paris, 1854. — Inscriptions d'Algérie; Paris, 1855-1858.
ROSSI (J. B. DE), Inscriptiones christianæ urbis Romæ; Rome, 1861. — *Bulletino di archeologia cristiana;* Rome, 1863-1852. — Roma sotterranea, t. Ier; Rome, 1864; t. II, Rome, 1867; t. III, Rome, 1877. — I Collegii funeraticii famigliari e privati e le loro denominazioni; Rome, 1877.— L'elogio funebre di Turia, *Studi e documenti di storia e diritto*, fasc. I; Rome, 1880.
RUINART, Acta martyrum, édition de Ratisbonne, 1857.

SCHURER, Die Gemeindeverfassung der Juden in Rom in der Kaiserzeit; Leipzig, 1879.
SCRIPTORES historiæ augustæ, édition Teubner.
SMEDT (DE), Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critice tractandam; Gand, 1876.
STEVENSON, Il cimitero di Zotico al decimo miglio della via Labicana; Modène, 1876. — Scoperta della basilica di S. Sinforosa e dei suoi sette figli

al nono miglio della via Tiburtina; Rome, 1878. — La basilica di S. Sinforosa nel medio evo, *Studi e documenti di storia e diritto*, fasc. I; Rome, 1880.
Suétone, Vies des Césars.
Sulpice-Sévère, Chronique, *Patrolojie latine*, t. XX.

Tacite, Œuvres.
Tertullien, Œuvres, *Patrologie latine*, t. I et II.
Tourret, Situation légale du christianisme pendant les trois premiers siècles, *Revue catholique des institutions et du droit*, juin et juillet 1878.

Usener, Acta martyrum Scillitanorum græce edita, dans le *Programme* de l'Université de Bonn pour le deuxième semestre de 1881.

Variot, les Lettres de Pline le Jeune, *Revue des Questions historiques*, 1er juillet 1878.
Villemain, Origines de l'Église d'Afrique, *Correspondant* du 25 décembre 1858. — La Philosophie stoïque et le christianisme.
Voltaire, Essai sur les mœurs.

Waddington, Fastes des provinces asiatiques; Paris, 1872. — Vie du rhéteur Ælius Aristide, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVI, 1re partie.
Wallon, De la croyance due à l'Évangile (2e édition); Paris, 1866.
Wieseler, Die Christenverfolgungen der Cäsaren bis zum dritten Jahrhundert historich und chronologisch untersucht; Gütersloh, 1878.
Wietersheim (von), Geschichte der Völkerwanderung; Leipzig, 1859-1864.
Wright, Ancient Syriac documents relative to the earliest establishment of christianity in Edessa; Londres, 1864.

Zahn, Ignatius von Antiochien; Gotha, 1873.

ESSAI SUR LES RAPPORTS

DE

L'ÉGLISE CHRÉTIENNE

AVEC

L'ÉTAT ROMAIN

PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORTS DES JUIFS ET DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE AVEC L'ÉTAT ROMAIN JUSQU'EN 96

Le christianisme n'a pas eu Rome pour berceau : il est sorti des entrailles du judaïsme. De cette origine est résultée aux yeux des Romains la confusion des chrétiens avec les Juifs dans les premiers temps de l'Église. Nous avons donc d'abord à déterminer le moment où cette confusion cesse. Tel est l'objet de notre première partie, où nous suivrons pas à pas le développement extérieur du christianisme.

C'est en qualité de Juif que, dès sa naissance à Bethléhem, le divin Fondateur de l'Église eut affaire à l'État romain dans la personne de C. Sentius Saturninus, chargé d'opérer le recensement de la Palestine (1). Saint Luc, dans son Évangile (2), place cette opération sous

(1) TERTULLIEN, *Adv. Marc.*, l. IV, c. XIX : Sed et census constat actos sub Augusto tunc in Judæa per Sentium Saturninum. Cf. c. VII : De censu denique Augusti quem testem fidelissimum Dominicæ nativitatis Romana archiva custodiunt.

(2) C. II, v. 2 : Αὕτη ἡ ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο, ἡγεμονεύοντος τῆς Συρίας Κυρηνίου.

le gouvernement de P. Sulpicius Quirinius, qui fut légat propréteur de Syrie dès l'an 5 avant notre ère. Le même personnage gouverna une seconde fois cette province de l'an 6 à l'an 10 après Jésus-Christ (1), et à son entrée en charge, il établit un chevalier romain à la tête de l'administration de la Judée avec le titre de procurateur *cum jure gladii*. Il est facile dès lors d'entendre la pensée du Samaritain saint Justin, lorsqu'il dit à propos de Bethléhem, dans sa première *Apologie* à l'empereur Antonin (2) : « C'est une bourgade du pays des Juifs, éloignée de trente-cinq stades de Jérusalem, dans laquelle est né Jésus-Christ, comme vous pouvez l'apprendre par les registres du cens confectionnés sous Quirinius, votre premier procurateur en Judée. »

Le prompt accomplissement d'une formalité requise par le pouvoir romain avait donc marqué le premier pas de Jésus-Christ. La doctrine qu'il prêcha plus tard à ses disciples ne devait pas démentir ce présage. Mais telle n'était point l'attitude de la nation juive tout entière. Les pharisiens surtout se signalaient par leurs tendances anti-romaines, et, chose curieuse, c'est précisément au sujet de la formalité dont nous venons de parler que Josèphe nous les a dépeints : « Il y avait, dit-il (3), une portion des Juifs qui se vantaient de leur exactitude à observer la loi de leurs pères, qui feignaient de jouir de la faveur divine, et ils avaient pour eux le monde des femmes ; ce sont les pharisiens, gens très-capables de résister aux rois, pleins de circonspection, d'ailleurs cédant ouvertement au désir de lutter et de nuire. Alors que tout

(1) *Iterum Suriam (optinuit)*, dit une inscription trouvée à Tivoli et aujourd'hui au musée du Latéran.

(2) I. *Apol.*, c. XXXIV : Κώμη δέ τίς ἐστιν ἐν τῇ χώρᾳ Ἰουδαίων, ἀπέχουσα σταδίους τριάκοντα πέντε Ἱεροσολύμων, ἐν ᾗ ἐγεννήθη Ἰησοῦς Χριστὸς ὡς καὶ μαθεῖν δύνασθε ἐκ τῶν ἀπογραφῶν τῶν γενομένων ἐπὶ Κυρηνίου, τοῦ ὑμετέρου ἐν Ἰουδαίᾳ πρώτου γενομένου ἐπιτρόπου, p. 104 de l'éd. Otto (Iéna, 1876). Un peu plus loin, c. XLVI, il ajoute qu'il parle moins de cent cinquante ans après l'événement.

(3) JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, l. XVII, c. II, 4 : Καὶ ἦν γὰρ μόριόν τι Ἰουδαϊκῶν ἀνθρώπων ἐπ' ἐξακριβώσει μέγα φρονοῦν τοῦ πατρίου νόμου, χαίρειν (αὐτοῖς) τὸ θεῖον προσποιουμένων, οἷς ὑπῆκτο ἡ γυναικωνῖτις. Φαρισαῖοι καλοῦνται, βασιλεῦσι δυνάμενοι μάλιστα ἀντιπράσσειν, προμηθεῖς, κἀκ τοῦ προὔπτου εἰς τὸ πολεμεῖν τε καὶ βλάπτειν ἐπηρμένοι. Παντὸς γοῦν τοῦ Ἰουδαϊκοῦ βεβαιώσαντος δι' ὅρκων ἦ μὴν εὐνοῆσαι Καίσαρι καὶ τοῖς βασιλέως πράγμασι, οἵδε οἱ ἄνδρες οὐκ ὤμοσαν, ὄντες ὑπὲρ ἑξακισχίλιοι. Ce fait est distinct de l'insurrection de Judas le Gaulanite, *ibid.*, l. XVIII, c. I.

le peuple juif prêta serment de fidélité à l'empereur et au gouvernement du roi, ces hommes, au nombre de plus de six mille, refusèrent de jurer. » Et l'historien rapporte qu'à cette occasion ils répandaient le bruit de l'avénement d'un roi prédit à l'avance, devant régner sur l'univers, et qu'Hérode inquiet fit périr tous ceux de sa maison qui avaient cru à leur parole (1). Il est difficile de ne pas rapprocher ces différents faits des recherches que les mages provoquèrent dans les livres des prophètes au sujet du Messie, ainsi que du massacre des Innocents qui s'ensuivit (2).

Cependant Hérode était mort en avril, quatre ans avant notre ère; son fils Archélaüs, confirmé, malgré les Juifs, par Auguste en Judée, y fut remplacé, dix ans après, comme nous l'avons vu, par un procurateur romain. Hérode Antipas, son frère, sut rester plus longtemps tétrarque de Galilée. Ce fut lui qui ordonna la décollation de saint Jean-Baptiste (3), populaire parmi les Juifs, quoique ennemi de l'astuce des pharisiens, et digne sous tous les rapports d'être appelé le précurseur du Christ. Cet Hérode le tétrarque, joua un rôle dans la Passion à Jérusalem, et fut plus tard, l'an 39 après Jésus-Christ, exilé par Caligula à Lyon avec sa femme Hérodiade : tous deux allèrent mourir en Espagne (4). C'est aussi afin de plaire aux pharisiens qui avaient lapidé le diacre Étienne après la destitution de Pilate en l'an 36, qu'Hérode Agrippa I[er], arrivant de Rome où Claude venait de lui conférer le titre de roi, s'empressa de faire périr par le glaive saint Jacques le Majeur, frère de saint Jean et fils de Zébédée (5). Il ne survécut que deux

(1) Est-ce à cette date que doit se placer la plaisanterie d'Auguste jouant sur les mots υἱόν et ὗν que raconte le *præfectus cubiculi* de Théodose II, MACROBE, *Saturn.*, l. II, c. IV? La certitude n'est guère possible avec un prince aussi peu ménager que l'Iduméen du sang de sa famille. M. DE SAULCY, *Hist. d'Hérode* (Paris, 1867), p. 371, n'a pas dit quelles raisons il avait de considérer l'auteur des *Saturnalia* comme chrétien.

(2) SAINT MATTHIEU, c. II.

(3) JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, l. XVIII, c. V, 2.

(4) JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, l. XVIII, c. VII, 2, et *B. Jud.*, l. II, c. IX, 6. L'abbé FOUARD, *Vie de Jésus-Christ* (Paris, 1880), t. I, p. 432, propose une autre conciliation des deux textes en plaçant le lieu d'exil à *Lugdunum Convenarum* (aujourd'hui Saint-Bertrand de Comminges), qui, en effet, est près de la frontière d'Espagne.

(5) *Actes des Apôtres*, c. XII, v. 3 : Ἰδὼν ὅτι ἀρεστόν ἐστι τοῖς Ἰουδαίοις... Cf. *Ant. Jud.*, l. XIX, c. VII, 3 : Ἡδόμενος τῷ χαρίζεσθαι καὶ τῷ βιοῦν ἐν εὐφημίᾳ χαίρων.

ans à sa victime. Les données assez détaillées de Josèphe, qui concordent du reste avec le récit des Actes (1), permettent de fixer sa mort à Césarée après le troisième anniversaire de l'avénement de Claude, janvier 44. Le *jus gladii* échappa alors aux Juifs par le rétablissement des procurateurs, et la persécution, d'abord forcée de suivre les voies légales, comme le remarque justement M. Wallon (2), s'en affranchit à la faveur d'un interrègne dans l'administration romaine, dont le grand prêtre Anan, sadducéen farouche nommé par Hérode Agrippa II (3), profita pour faire mourir en 62, avec quelques autres, saint Jacques le Mineur, évêque de Jérusalem et parent de Jésus-Christ. Josèphe et Hégésippe (4) rapportent qu'il fut lapidé, mais Hégésippe ajoute qu'il avait été précipité du haut du Temple; ils s'accordent également sur son titre de *Juste*, et sur le mécontentement que sa mort causa chez une partie du peuple (5). Les mécontents reçurent satisfaction lors de l'arrivée du procurateur Albinus, qui destitua le grand prêtre.

En effet, à l'origine, les gouverneurs de province ne devaient pas être mal disposés vis-à-vis des gens qui leur étaient dénoncés sous l'appellation de *chrétiens*. En 112, le légat propréteur de la province de Bithynie, Pline le Jeune, hésitait encore sur la con-

(1) *Ant. Jud.*, l. XIX, c. VIII, 2, et *Actes*, c. XII, v. 21-23.

(2) *De la croyance due à l'Évangile* (Paris, 1866), p. 109.

(3) *Ant. Jud.*, l. XX, c. IX, 1.

(4) HÉGÉSIPPE, dans l'*Hist. ecclés. d'Eusèbe*, l. II, c. XXIII. Cet auteur du second siècle, originaire de Palestine, donne certains détails représentant saint Jacques comme un Nazaréen et provenant d'une tradition conservée par la secte des Nazaréens dont il faisait partie lui-même. On appelle ainsi la continuation de l'Église de Jérusalem, qui, restant orthodoxe, mais se recrutant exclusivement parmi les Juifs, et continuant à observer les préceptes de la loi après la destruction du temple, se retira en Batanée. Les singularités et l'isolement de cette communauté au milieu de la civilisation gréco-romaine introduite par la conquête de Cornélius Palma en 105 dans l'Arabie nabatéenne ont contribué à la faire confondre avec les hérétiques ébionites. Cf. SAINT JUSTIN, *Dial. cum Tryph.*, c. XLVII, p. 156 de l'éd. Otto (Iena, 1877) : de même ORIGÈNE, *Contra Cels.*, l. V, c. LVI.

(5) Nous savons d'ailleurs que plusieurs, parmi les prêtres juifs, s'étaient convertis à la foi chrétienne; seulement, en se convertissant, ils n'avaient pas dépouillé leurs préjugés nationaux contre les hellénisants. *Actes*, c. VI, v. 7 : Πολύς τε ὄχλος τῶν ἱερέων ὑπήκουον τῇ πίστει. — V. 1 : ἐγένετο γογγυσμὸς τῶν ἑλληνιστῶν πρὸς τοὺς ἑβραίους. L'attachement des chrétiens de Jérusalem aux usages mosaïques s'explique assez par ce fait que les lois cérémonielles avaient aussi chez eux le caractère de lois civiles.

duite à tenir à leur égard. Mais en 53, époque vers laquelle saint Paul comparut à Corinthe devant le frère de Sénèque, Gallion, proconsul d'Achaïe, ce dernier refusa d'entendre les plaintes des Juifs, ses accusateurs, en se fondant sur ce qu'il n'avait commis ni délit, ni quasi-délit (1). Pilate à Jérusalem n'avait pas fait d'autre constatation au sujet de Jésus-Christ (2), et s'il agit en contradiction avec ses paroles, c'est qu'il eut peur de la foule et craignit de se compromettre auprès de l'empereur. Il ne devait pas nécessairement être indifférent ou hostile, comme il a été dit récemment (3); il lui était permis de se montrer bienveillant, ainsi que le fit Festus envers le même saint Paul à Césarée (4).

Si les Romains subissaient partout plus ou moins l'influence des Juifs (5), ceux-ci ne leur étaient pas tellement sympathiques qu'ils se crussent obligés d'épouser leurs querelles intestines. Ce peuple savait au besoin invoquer les édits (6) qu'à différentes reprises il avait fait

(1) *Actes*, c. XVIII, v. 14, 15 : Εἰ μὲν οὖν ἦν ἀδίκημά τι ἢ ῥαδιούργημα πονηρὸν... κριτὴς γὰρ ἐγὼ τούτων οὐ βούλομαι εἶναι.

(2) Ses ennemis le présentaient à Pilate comme voulant se faire roi des Juifs : « Ce mot seul, dit M. DURUY, *Hist. rom.*, t. V, p. 95, constituant à ses yeux un crime qui relève de la loi de majesté, il ratifie la condamnation. » Mais Rome n'excluait pas tous les rois des pays conquis, et cette accusation pouvait ne pas paraître suffisante à un magistrat romain; aussi Pilate précise-t-il davantage : Τί ἐποίησας; ... Ἐγὼ οὐδεμίαν αἰτίαν εὑρίσκω ἐν αὐτῷ. Saint JEAN, c. XVIII, v. 33-38. M. Duruy reconnaît lui-même que l'affaire ne regardait point d'abord les Romains.

(3) M. AUBÉ, *Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins*, p. 41.

(4) *Hist. des perséc.*, p. 57. Quoi qu'il en soit, il dut rester des traces de sa sentence au greffe du prétoire. Est-ce à un témoignage de cette provenance que saint Justin (*Ire Apol.*, c. XXXV et XLVIII) et TERTULLIEN (*Apologet.*, c. V) font allusion, ou bien au document légendaire qui le suppose et qui se trouve dans la collection de Tischendorf? Consulter à ce sujet l'*Hist. des Évangiles apocryphes*, de l'abbé J. VARIOT (Paris, 1878).

(5) A Rome, le sabbat était observé par le populaire. HORACE, sat. IX, liv. I, en fait un trait du caractère de son *Fâcheux*. SÉNÈQUE, *De superstitione* (cité par SAINT AUGUSTIN, *Civ. Dei*, l. VI, c. XI), s'en plaint amèrement : Quum interim usque eo sceleratissimæ gentis consnetudo convaluit ut per omnes jam terras recepta sit, victi victoribus leges dederunt. STRABON constate aussi d'une manière générale cette domination de la ra e juive : Αὕτη δ' εἰς πᾶσαν πόλιν ἤδη παρεληλύθει, καὶ τόπον οὐκ ἔστι ῥαδίως εὑρεῖν τῆς οἰκουμένης, ὃς οὐ παραδέδεκται τοῦτο τὸ φῦλον, μηδ' ἐπικρατεῖται ὑπ' αὐτοῦ, *apud* JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, l. XIV, c. VII, 2.

(6) Ils réclamèrent par exemple auprès de P. Pétronius, légat de Syrie, contre les habitants de Dora en Phénicie, qui avaient introduit dans la synagogue une statue de Claude.

renouveler par les empereurs, sans être pour cela à l'abri de leurs caprices. Ainsi Claude, dont Josèphe nous a conservé l'édit (1) rendu l'an 42 en faveur des Juifs d'Alexandrie, puis étendu à ceux de tout l'empire, n'en chassa pas moins les Juifs de Rome en 49.

Si nous considérons la teneur du décret impérial, nous y trouvons deux choses : 1° une simple tolérance, 2° une condition apportée à cette tolérance. « Il est juste, disait-il, que les Juifs dans le monde entier soumis à nos ordres, gardent librement leurs usages nationaux; je les avertis aussi par la même occasion de ne pas abuser de ma condescendance et de ne pas mépriser les croyances des autres peuples, mais de s'en tenir à leurs propres lois. » Et il fondait sa décision sur l'exemple d'Auguste qui, en effet, avait permis à Rome l'établissement de synagogues. Philon (2) nous fait assister aux débuts de la communauté juive dans le Transtevère : « La plupart des prisonniers de guerre amenés en Italie (après les guerres de Pompée), ayant été affranchis, étaient devenus citoyens romains; ils avaient reçu de leurs maîtres la liberté, sans qu'on les forçât de renoncer à aucun des usages de leur pays. L'empereur savait qu'ils avaient des proseuques où ils se réunissaient, surtout les saints jours de sabbat, et faisaient publiquement profession de la religion de leurs pères; il savait qu'ils recueillaient des prémices et envoyaient des sommes d'argent à Jérusalem, par des députés qui les offraient pour les sacrifices. Cependant il ne les chassa pas de Rome, il ne les dépouilla pas du droit de citoyens; il voulut que leurs institutions fussent maintenues aussi bien dans ce pays qu'en Judée; il ne fit aucune innovation contre nos proseuques, il n'empêcha pas les assemblées où s'enseignent nos lois, il ne s'opposa pas à ce qu'on recueillît les prémices... Aussi tous les peuples de l'empire, même ceux qui nous étaient naturellement hostiles, se gardaient de toucher à la moindre de nos lois. »

(1) *Ant. Jud.*, l. XIX, c. v, 2-3 : Καλῶς οὖν ἔχειν καὶ Ἰουδαίους τοὺς ἐν παντὶ τῷ ὑφ' ἡμᾶς κόσμῳ τὰ πάτρια ἔθη ἀνεπικωλύτως φυλάσσειν, οἷς καὶ αὐτοῖς ἤδη νῦν παραγγέλλω μου ταύτῃ τῇ φιλανθρωπίᾳ ἐπιεικέστερον χρῆσθαι, καὶ μὴ τὰς τῶν ἄλλων ἐθνῶν δεισιδαιμονίας ἐξουδενίζειν, τοὺς ἰδίους δὲ νόμους φυλάσσειν.

(2) *Légation à Caïus* (traduction Delaunay), p. 323. — Sur l'organisation intérieure des Juifs à Rome, consulter l'intéressant mémoire de Schürer, *Die Gemeindeverfassung der Juden in Rom in der Kaiserzeit* (Leipzig, 1879), 41 p. in-4°.

Ces Juifs, qui portaient le nom de *libertini* (1), avaient, nous le savons par saint Luc, une synagogue à Jérusalem. Dès l'origine, ils montrèrent avec ceux de Cyrène, d'Alexandrie et d'Asie Mineure (2), une hostilité particulière aux chrétiens de Jérusalem. La même hostilité accueillit les fidèles qui introduisirent le christianisme à Rome. C'est ce que nous conclurons légitimement en rapprochant un texte de Suétone d'un passage des Actes, qui fait mention de l'expulsion des Juifs par Claude (3), et nomme en particulier Aquila et sa femme Priscille que saint Paul rencontra à Corinthe. Dion Cassius assure, il est vrai, qu'à cause du nombre des Juifs, l'empereur se borna à interdire leurs réunions (4). Nous pouvons admettre qu'un certain nombre seulement d'entre eux dut s'éloigner. Le témoignage de Suétone confirme d'ailleurs le dire des Actes et indique le motif de cette expulsion : « Claude, dit-il (5), chassa de Rome les Juifs, parmi lesquels Chrestus excitait de fréquents tumultes. » Dans ce Chrestus il est facile de reconnaître le nom défiguré des chrétiens. Les troubles causés par la prédication de l'Évangile dans la capitale de l'Empire avaient amené Claude à sortir de sa bienveillance habituelle.

S'il y avait déjà des chrétiens à Rome, moins de vingt ans après la mort de Jésus-Christ, quel messager leur avait apporté la bonne nouvelle? Il est bien question de voyageurs romains juifs et prosélytes parmi les auditeurs de saint Pierre, le jour de la Pentecôte (6); mais ont-ils suffi à fonder une communauté chrétienne? Les contemporains eux-mêmes ne le pensaient pas : car « comment croire qui l'on

(1) *Annal.*, l. II, c. LXXXV : Factumque patrum consultum ut quatuor millia libertini generis ea superstitione infecta, quis idonea ætas, in insulam Sardiniam veherentur.

(2) *Actes*, c. VI, v. 9.

(3) *Ibid.*, c. XVIII, v. 2 : Διὰ τὸ διατεταχέναι Κλαύδιον χωρίζεσθαι πάντας τοὺς Ἰουδαίους ἐκ τῆς Ῥώμης. La Priscille des *Actes* est sans doute la même que le chrétien Priscus de M. AUBÉ, *Hist. des persécutions*, p. 82.

(4) *Hist.*, liv. LX, c. VI : Τούς τε Ἰουδαίους πλεονάσαντας αὖθις ὥςτε χαλεπῶς ἂν ἄνευ ταραχῆς ὑπὸ τοῦ ὄχλου σφῶν τῆς πόλεως εἰρχθῆναι, οὐκ ἐξήλασε μὲν, τῷ δὲ δὴ πατρίῳ βίῳ χρωμένους ἐκέλευσε μὴ συναθροίζεσθαι.

(5) *Claud. Vit.*, c. XXV : Judæos, impulsore Chresto assidue tumultuantes, Roma expulit.

(6) *Actes*, c. II, v. 10 . Ἐπιδημοῦντες Ῥωμαῖοι Ἰουδαῖοι τε καὶ προσήλυτοι.

n'a pas entendu? et comment entendre sans un prédicateur? et qui donc peut prêcher s'il n'est apôtre (1)? »

L'apôtre n'est pas saint Paul; il n'arriva à Rome qu'en 61, et nous savons dans quelles circonstances. Son épître aux Romains, écrite de Corinthe en janvier ou février 58, constate que leur Église était, dès cette époque (2), pleine de foi, de perfection dans l'accomplissement des préceptes évangéliques, de soumission vis-à-vis de l'autorité religieuse. Saint Paul ajoute qu'il ne veut pas bâtir sur le fondement d'autrui (3), mais il ne nomme point celui qui a posé ce fondement. Était-ce saint Pierre? La tradition universelle, très-ancienne (et qui ne se rattache à aucune légende), des *vingt-cinq* années de son pontificat (4), le ferait venir à Rome peu après l'avénement de Claude, 24 juin 41, s'il est vrai qu'il dut la palme du martyre à Néron, qui mourut le 9 juin 68. Les Actes, racontant sa mise en prison par Hérode Agrippa lors de l'arrivée de ce dernier à Jérusalem, disent seulement que, quand il fut miraculeusement délivré, il s'en alla dans un autre lieu (5); or, ce que nous savons d'ailleurs des dispositions très-favorables aux Juifs que Claude manifesta au début de son règne, nous permet d'adopter la fin de l'année 42 comme date probable de sa venue en Italie. Après avoir profité de l'édit de tolérance, il dut être atteint par l'ordonnance d'expulsion, et prendre, comme Aquila et Priscille en 49, le chemin de l'Orient.

Cette dispersion des Juifs nous ramène naturellement à Jérusalem, où les Actes montrent les apôtres réunis en l'an 50 pour trancher une question dont la solution s'imposait à ce moment. Il s'agissait de savoir dans quelle mesure la religion nouvelle devait se dégager des observances judaïques (6). Les Juifs, en effet, avaient vu de mauvais œil les

(1) *Ép. aux Romains*, c. x, v. 14 et 15 : Πῶς δὲ ἀκούσουσι χωρὶς κηρύσσοντος; πῶς δὲ κηρύξουσιν, ἐὰν μὴ ἀποσταλῶσι ;

(2) *Ibid.*, c. I, v. 8 : Ἡ πίστις ὑμῶν καταγγέλλεται ἐν ὅλῳ τῷ κόσμῳ. — C. xv, v. 19 : οἶδα δὲ ὅτι ἐρχόμενος πρὸς ὑμᾶς ἐν πληρώματι εὐλογίας τοῦ εὐαγγελίου τοῦ Χριστοῦ ἐλεύσομαι. — C. xvi, v. 19 : ἡ γὰρ ὑμῶν ὑπακοὴ εἰς πάντας ἀφίκετο.

(3) *Ibid.*, c. xv, v. 20 : Ἵνα μὴ ἐπ' ἀλλότριον θεμέλιον οἰκοδομῶ.

(4) Cf. *Die ältesten römischen Bischofslisten*, à la suite de l'ouvrage d'Harnack, *Die Zeit des Ignatius* (Leipzig, 1878).

(5) *Actes*, c. xii, v. 18 : Καὶ ἐξελθὼν ἐπορεύθη εἰς ἕτερον τόπον.

(6) *Ibid.*, c. xv.

chrétiens de Jérusalem d'abord, et ceux de Rome ensuite, se montrer de plus en plus infidèles aux usages de leurs pères. La décision, qui fut prise sur l'avis de saint Pierre, délia en principe la doctrine nouvelle de ces usages, mais, accordant la liberté dans la pratique à la conscience de chacun, elle ne trancha pas bien des difficultés qui, en réalité, ne manquèrent pas de surgir. Nous avons le texte de la décision : saint Paul allait plus loin que la *lettre,* quand il permettait de manger de la chair immolée aux idoles à la seule condition de ne point causer de scandale (1). Saint Pierre restait en deçà de l'*esprit,* lorsqu'à Antioche il se retira d'avec les gentils par crainte des réflexions de quelques chrétiens circoncis (2). Tous deux faisaient ainsi usage de la liberté, mais les Juifs regardaient surtout la première partie de la décision : la communauté chrétienne s'était affranchie de la loi; elle était désormais une ennemie qu'il fallait poursuivre à outrance.

C'est contre saint Paul que furent dirigés les premiers coups, et, chose curieuse, contre saint Paul usant de la liberté pour accomplir une observance légale. Il revenait en effet de Corinthe pour un vœu de nazaréat, lorsque les Juifs l'attaquèrent dans le temple. Il ne leur échappa que par les vigoureux efforts du tribun Lysias, chef du détachement romain à la tour Antonia. Il fut envoyé au procurateur Félix, résidant à Césarée, qui le retint deux ans prisonnier, espérant en tirer de l'argent. Le successeur de ce dernier, Porcius Festus, arriva dans l'été de l'année 60, et, dès son arrivée, les Juifs l'importunèrent pour qu'il prononçât la condamnation à mort de l'apôtre; alors celui-ci, citoyen romain, en appela à César. Cependant Festus ne comprenait rien à l'accusation portée contre saint Paul et ne savait quel rapport joindre à l'appel (3). Il écouta avec une curiosité étonnée sa défense débitée pour la forme en présence du dernier roi de la dy-

(1) *Ire Ép. aux Corinthiens,* c. VIII, v. 7-11, et c. X, v. 23-29.

(2) *Ép. aux Galates,* c. II, v. 12 : Ὑπέστελλε καὶ ἀφώριζεν ἑαυτόν, φοβούμενος τοὺς ἐκ περιτομῆς. Écoutons TERTULLIEN, dont l'indulgence est peu suspecte, *De præscr.* c. XXIII : Ceterum si reprehensus est Petrus quod, quum convixisset ethnicis, postea se a convictu eorum separabat personarum respectu, utique conversationis fuit vitium, non prædicationis.

(3) *Actes,* c. XXV, v. 18 : Οὐδεμίαν αἰτίαν ἐπέφερον ὧν ὑπενόουν ἐγώ. — V. 26 : περὶ οὗ ἀσφαλές τι γράψαι τῷ κυρίῳ οὐκ ἔχω.

nastie iduméenne, Hérode Agrippa II (1), et de la célèbre Bérénice, et dut en somme mettre une note favorable, qui fit acquitter le prévenu, lorsque, deux ans après son arrivée à Rome, 61-63, vint le tour de son jugement.

L'empereur en eut-il connaissance? Savait-il ce que c'était que les chrétiens? La séparation, clairement faite aux yeux des Juifs, existait-elle déjà pour l'État romain? Cette question est capitale, parce que si les chrétiens formaient purement une secte judaïque, ils avaient une situation légale, nous l'avons vu plus haut; si, au contraire, ils étaient les adeptes d'une religion nouvelle, leurs rapports avec l'autorité devenaient tout différents, et quelle que fût l'attitude du gouvernement à leur égard, une chose est néanmoins hors de doute, ils n'étaient plus garantis par l'immunité juive. De fait, la solution paraît aussi complexe que controversée, et nous nous trouvons en face des opinions les plus diverses, quant à l'époque de la distinction et à ses conséquences.

Si nous prenons les écrivains allemands, par exemple, il est difficile de rencontrer deux systèmes plus opposés que celui du Dr Overbeck (2) dans sa dissertation « sur les édits des empereurs romains contre les chrétiens depuis Trajan jusqu'à Marc-Aurèle », et celui du Dr Wieseler (3) dans son « examen chronologique et historique des

(1) Il avait obtenu en 52 de la libéralité de Claude les tétrarchies de Lysanias et de Philippe, comprenant la Trachonite, l'Auranite, l'Abilène et la Batanée; ces pays furent réunis à sa mort, en l'an 100, à la province romaine de Syrie.

(2) *Studien zur Geschichte der alten Kirche* (Schloss-Chemnitz, 1875), p. 93-157. Overbeck, professeur à Bâle, ne cite pas l'étude approfondie de François BAUDOUIN, *Commentarii ad edicta veterum principum Romanorum de christianis*, « Basileæ per Joannem Oporinum », petit in-8°, 132 p., sans date : l'année 1557 est indiquée, p. XIII de la préface, à la réimpression complète de ses œuvres, par HEINECCIUS, *Jurisprudentia Romana et Attica*, t. I (Leyde, 1778). Baudouin, né à Arras en 1520, étudia le droit à Louvain et l'enseigna successivement à Bourges, Strasbourg, Heidelberg et Paris. Il mourut dans cette ville au collége d'Artois en 1583, et fut enterré *in peristylio Mathurinorum*, couvent voisin de l'hôtel de Cluny.

(3) *Die Christenverfolgungen der Cäsaren bis zum dritten Jahrhundert, historisch und chronologisch untersucht* (Gütersloh, 1878), x-140 p. Ce serait inutile de nommer les autres auteurs allemands dont les systèmes sont résumés par les deux précédents; mais il paraît juste d'indiquer dès à présent une série d'articles de Fr. GÖRRES qui se succèdent sans ordre dans *Hilgenfeld's Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie* (Leipzig, 1876 et suiv.), et qui traitent des diverses persécutions. Cf. le § *Christenverfolgungen* du

persécutions des chrétiens par les Césars jusqu'au troisième siècle ». Ce dernier système se résume dans les trois points suivants : 1° déjà lors du jugement de saint Paul, la communauté chrétienne, connue du gouvernement impérial, tombait sous le coup de la loi des associations et de la loi de majesté ; 2° un édit de Domitien en aurait ordonné contre elle l'application ; 3° depuis Trajan et sous les Antonins sa situation légale se serait améliorée.

Overbeck, au contraire, voit les chrétiens confondus avec les Juifs aux yeux des Romains, même après la prise de Jérusalem par Titus ; à son avis, les persécutions de Néron et de Domitien ont un caractère purement accidentel et local ; la persécution légale ne commence qu'avec Trajan. M. Aubé est du même sentiment dans la conclusion de son *Histoire des persécutions*, page 393 ; cependant, il adopte successivement les deux opinions dans le corps de l'ouvrage. Il n'admet pas, page 189, que les accusations de lèse-majesté, de sacrilége, de magie, d'association illicite, etc., fussent applicables aux chrétiens. « S'il en était ainsi, dit-il, on ne comprend guère qu'un seul chrétien ait survécu dans l'empire. » Mais il admet, page 340, que « les textes de la loi de majesté (*lex Julia majestatis*), de la loi *de veneficiis*, de la loi contre les conjurations, de la loi contre les auteurs des tumultes populaires et de tant d'autres encore dans la forêt touffue de la législation pénale des Romains, pouvaient être directement ou indirectement tournés contre les chrétiens ». M. Gaston Boissier, qui fait ressortir cette contradiction, penche pour la dernière thèse, qui est celle de M. Edmond Le Blant (1), et de plus, il donne raison aux écrivains ecclésiastiques qui affirment que Néron et Domitien publièrent contre le christianisme des édits de proscription (2) ; ce qui implique une

même dans la *Real-encyclopädie* du docteur Kraus (Fribourg en Brisgau, 1880). Enfin, dans le recueil cité ci-dessus, 1881, p. 291-331, il a paru un article de Rudolf Hilgenfeld, intitulé *Verhältniss des römischen Staates zum Christenthume in den beiden ersten Jahrhunderten.*

(1) Voir le travail de M. G. Tourret sur la *Situation légale du christianisme pendant les trois premiers siècles*, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, juin et juillet 1878.

(2) *Les Premières Persécutions de l'Église*, dans le n° du 15 avril 1876 de la *Revue des Deux Mondes.* — Au contraire, M. Ferdinand Delaunay nie l'existence de ces lois dans sa communication à l'Académie des inscriptions et belles lettres, séance du 28 février 1879, *sur la situation légale des chrétiens en* 112.

distinction absolue d'avec le judaïsme. Il oppose à bon droit ceux qui veulent la date de 68 pour l'Apocalypse, où il est question de martyrs en Orient, à ceux qui ne veulent pas que la persécution de Néron se soit étendue en dehors de Rome : deux propositions également chères à M. Aubé, qui, sur la dernière en particulier, a prétendu perfectionner l'opinion de M. de Rossi lui-même (1). Quant au savant archéologue romain, en rendant compte du Mémoire de son collègue, M. Le Blant, *sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs* (2), il s'est vu forcé de n'en accepter les conclusions que sous bénéfice d'inventaire (3), toutes ses découvertes aboutissant à un résultat quelque peu différent. C'est sur les données de l'archéologie mises par lui en si vive lumière qu'il s'appuie naturellement. Tous ceux qui connaissent la longue carrière fournie dans la science par M. de Rossi comprendront que non-seulement son témoignage vaut la peine d'être discuté, mais encore qu'il ne saurait être infirmé par de simples points d'interrogation. L'étude des antiquités chrétiennes (4) lui a donc permis de constater une période de confiance et de sécurité assez longue pour n'admettre d'autre explication qu'une confusion persistante aux yeux du gouvernement, et par suite, la participation dans une certaine mesure aux priviléges de la synagogue (5). Les protestations des Juifs ne réussissaient pas encore à en exclure complétement les chrétiens. Ce motif, joint peut-être à d'autres considérations, contribua à l'acquittement de saint Paul. Son appel, nous l'avons vu,

(1) *De la légalité du christianisme dans l'empire romain pendant le premier siècle*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1866, p. 187, et à la fin de l'*Histoire des persécutions*.

(2) *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, même année, p. 358.

(3) *Bullettino di archeologia cristiana*, 1867, p. 28.

(4) Voici, énumérés par M. de Richemont, dans les *Nouvelles Études*, les principaux éléments d'appréciation dont M. de Rossi s'est servi pour fixer la chronologie des catacombes : « Les dispositions de la maçonnerie, les marques et les noms dont les briques portent l'estampille, la nature et la teinte des enduits, le mode d'exécution et le style artistique des peintures, le choix et l'interprétation des sujets, l'emploi des stucs ou des mosaïques, l'usage des tombeaux de marbre, de terre cuite ou de *loculi* taillés dans le tuf, l'épigraphie dans toutes ses branches, la langue, le style, les symboles, la nomenclature, la paléographie des inscriptions »; enfin l'auteur ajoute, « les formes architectoniques des galeries souterraines ». (*Loc. cit.*, p. 112.)

(5) *Bullettino*, 1865, p. 90 et suiv.

le conduisait devant le conseil du prince (1), qui se composait de sénateurs pris parmi les amis de l'empereur et des deux consuls en charge. A ce conseil appartenait certainement Sénèque, l'ancien précepteur de Néron, le frère de celui qui avait refusé de juger l'apôtre à Corinthe.

C'était du reste au célèbre collègue de Senèque, Burrhus, préfet du prétoire, que saint Paul dès son arrivée avait été remis par le centurion qui l'accompagnait depuis la Palestine (2); ce que lui-même confirme dans son épître aux Philippiens, lorsqu'il dit que ses chaînes étaient devenues une manifestation pour le Christ dans le prétoire entier et aux yeux de tous (3).

La confiance avec laquelle il annonce à ses correspondants sa visite prochaine, l'interruption soudaine du livre des Actes qu'un départ seul explique d'une manière satisfaisante, enfin les conditions mêmes de l'affaire, tout fait présumer une solution favorable à laquelle ne dut pas rester étrangère la bienveillance de Sénèque (4). Mieux qu'un autre, il pouvait distinguer Paul d'un Juif ordinaire. Depuis

(1) Sur cette institution, v. DION CASSIUS, *Hist.*, liv. LIII, c. XXI, pour Auguste; liv. LVII, c. VII, pour Tibère; liv. LX, c. IV, pour Claude; cf. SUÉTONE, *Tiber. vit.*, c. LV.

(2) *Actes*, c. XXVIII, v. 16 du texte grec : Ὅτε δὲ ἤλθομεν εἰς Ῥώμην, ὁ ἑκατόνταρχος παρέδωκε τοὺς δεσμίους τῷ στρατοπεδάρχῃ.

(3) *Ép. aux Philippiens*, c. I, v. 13 : Ὥστε τοὺς δεσμούς μου φανεροὺς ἐν Χριστῷ γενέσθαι ἐν ὅλῳ τῷ πραιτορίῳ καὶ τοῖς λοιποῖς πᾶσι.

(4) Une preuve de ces bons rapports, dont FRIEDLÆNDER, *Sittengeschichte Roms* (Leipzig, 1871), t. III, p. 535, reconnaît la possibilité, résulte de l'inscription suivante d'un descendant de la *Gens Annæa* ou d'un de ses affranchis, trouvée au commencement de 1867 dans les fouilles d'Ostie, et reproduite par M. de Rossi dans son *Bullettino*, même année, p. 13 :

D·M·
M·ANNEO·
PAVLO·PETRO·
M·ANNEVS·PAVLVS·
FILIO·CARISSIMO·

Le *prænomen* de Marcus, qui était celui du frère de Sénèque, joint aux *cognomina* Petrus, et Paulus deux fois répété, ne saurait être un jeu du hasard, surtout quand on se rappelle l'habitude des anciens de prendre les noms et prénoms des personnes avec qui ils avaient des relations d'affection. Ce fait doit être rapproché de la littérature apocryphe qui circulait au temps de saint Jérôme et de saint Augustin. Du reste, une seule chose importe à notre sujet : le conseiller de l'empereur (nous ne nous inquiétons pas du philosophe) a connu l'apôtre de l'Évangile.

longtemps, en effet, il était au courant des doctrines et des usages des Hébreux. Pendant sa jeunesse à Alexandrie, il avait failli être confondu avec eux (1). Plus tard, dans un passage de ses traités perdus (2), il reprenait, entre autres superstitions sociales, les rites mosaïques et surtout le sabbat dont il établissait l'inutilité sur ce que, revenant tous les sept jours, il faisait perdre la septième partie de la vie à chômer, et que bien des choses pressantes pour le temps souffraient de cette inaction.

Mais Sénèque faisait exception à la plupart des hommes de son temps. Quand nous voyons les absurdités racontées par Tacite sur les Juifs, au début du cinquième livre de ses *Histoires*, on peut s'imaginer facilement combien l'opinion publique devait à plus forte raison être peu au courant de ce qui concernait les fidèles. Suétone n'avait que des renseignements défavorables sur leur compte, lorsqu'il écrivait au commencement du deuxième siècle, et Pline à la même époque s'éloignait du Forum romain, emportant une appréciation analogue du nom chrétien, et de la réputation qui y était attachée. Ce qu'il nous apprend de plus, il l'a entendu depuis en interrogeant les chrétiens de Bithynie. Quant à Tacite, l'information précise qu'il a recueillie sur l'origine du christianisme semble extraite de quelque rapport administratif concernant la Judée et déposé aux archives de l'empire : elle porte que l'auteur du nom chrétien avait été condamné à mort sous Tibère par le procurateur Ponce-Pilate (3). Ces simples détails, combien peu de beaux esprits ou de lettrés les connaissaient en l'an 64, ainsi que le remarque avec raison M. Aubé (4) ! Cependant, ce sera pendant bien longtemps, aux yeux des païens, le plus clair de l'histoire du christianisme, et si l'on consi-

(1) *Ad Lucilium*, ép. 108.

(2) *De superstitione*, ap. *Civ. Dei*, liv. VI, c. XI : *Hic inter alias civilis theologiæ superstitiones reprehendit etiam sacramenta Judæorum et maxime sabbata, inutiliter eos facere affirmans, quod per illos singulos septem interpositos dies septimam fere partem ætatis suæ perdant vacando, et multa in tempore urgentia non agendo lædantur.* — L'exemple de l'Angleterre, la nation du monde aujourd'hui la plus commerçante, nous prouve le contraire.

(3) *Ann.*, liv. XV, c. XLIV : Auctor nominis ejus Christus, Tiberio imperitante, per procuratorem Pontium Pilatum supplicio affectus erat.

(4) *Hist. des persée.*, p. 97.

dère l'importance de la chose jugée en droit romain, on ne pourra s'empêcher d'être frappé de l'influence qu'une pareille mention a dû exercer sur la situation légale de la secte nouvelle (1). Un des derniers actes de l'État persécuteur a précisément consisté à refaire calomnieusement l'histoire du procès de Jésus-Christ par Pilate, afin d'exciter les populations contre l'Église chrétienne (2).

Néron ne demanda pas tant d'informations lorsque l'opinion l'accusa du grand incendie de Rome en 64. Il avait pu être le seul de son palais à ne pas voir saint Paul, car, bien que celui-ci eût converti des gens de la maison de César (3), ce n'était pas une raison pour que César le connût; il arrive le plus souvent aux princes d'ignorer ce qui se passe auprès d'eux. Le vulgaire, plus avancé que les lettrés, était parvenu à distinguer nettement les Juifs des chrétiens; il n'avait pas tardé à frapper d'une note infamante ces gens d'une détestable réputation, comme parle Tacite, et qu'il connaissait par leur vrai nom; aussi est-ce dans ses rapports avec le bas peuple que Néron apprit à les distinguer à son tour. Il les considérait comme des maudits avant de les traiter comme des coupables, et il n'eut pas de peine à les sacrifier, lorsqu'il lui fallut des victimes.

Mais comment, à une date si reculée, et parmi les deux millions d'habitants de la ville de Rome, mit-on la main sur un grand nombre de chrétiens (4)?

Les recherches de la police n'auraient pas été si fructueuses, si elles n'eussent été secondées par la vieille haine des Juifs. Grâce à l'impératrice Poppée (5), ils avaient l'oreille de l'empereur, et longtemps après que l'incendie fut éteint, ils purent encore, sous le prétexte de christianisme, satisfaire leurs rancunes.

(1) Tertullien, *Ad Nat.*, liv. I, c. iv : Sed dicitis sectam nomine puniri sui auctoris... in solum nomen impingitis, quasi in illo detinentes sectam et auctorem quos omnino non nostis.

(2) Eusèbe, *Hist. eccl.*, liv. IX, c. v.

(3) *Ép. aux Philippiens*, c. iv, v. 22 : Ἀσπάζονται ὑμᾶς πάντες οἱ ἅγιοι, μάλιστα δὲ οἱ ἐκ τῆς Καίσαρος οἰκίας.

(4) *Ann.*, l. XV, c. liv : Igitur primo correpti, qui fatebantur, deinde indicio eorum, multitudo ingens.—Les dénonciations dont parle Tacite proviennent plutôt des Juifs, qu'on était exposé à confondre avec les chrétiens.

(5) Josèphe, *Ant. Jud.*, l. XX, c. viii, 11 : Θεοσεβὴς γὰρ ἦν. M. Aubé signale son

« Prenons les nobles exemples de notre temps, dit le plus ancien document qui subsiste relativement à la persécution de Néron (1), c'est par la jalousie et par l'envie que ces hommes très-grands et très-justes, les colonnes (de l'Église), ont été persécutés et ont eu à lutter jusqu'à la mort. Considérons les généreux apôtres : Pierre, à qui une injuste jalousie a imposé non pas une ou deux, mais beaucoup d'épreuves, et qui, après avoir ainsi rendu témoignage, s'en est allé à la place qu'il avait méritée dans la gloire. C'est par suite de la jalousie et de la contradiction que Paul a remporté la palme de la patience; sept emprisonnements, les expulsions, la lapidation, son apostolat en Orient comme en Occident, ont valu à sa foi une renommée illustre; ayant prêché la justice au monde entier, pénétré jusqu'à l'extrémité de l'Occident, rendu témoignage devant les magistrats, et étant ainsi sorti du monde, il s'en est allé dans le lieu saint, idéal accompli du courage patient. A ces hommes d'une conduite si vertueuse furent adjoints un grand nombre d'élus qui endurèrent, à cause de la jalousie, des supplices et des tourments nombreux, et laissèrent un magnifique exemple parmi nous. A cause de la jalousie, on vit des femmes subir le traitement de Danaïdes et de Dircés, soumises à d'atroces et d'abominables outrages, et, après avoir parcouru d'un pas assuré le stade de la foi, obtenir, si frêles que fussent leurs corps, une glorieuse récompense. La jalousie a aliéné des épouses à leurs maris et a démenti la parole de notre père Adam : Voici la chair de ma chair et l'os de mes os. La jalousie et la contradiction ont renversé de grandes villes et détruit de grands peuples. Nous vous écrivons ces choses, frères bien-aimés, non-seulement pour vous faire réfléchir, mais aussi pour réveiller nos propres souvenirs, car nous nous trouvons dans la même arène, et le même combat nous est proposé. »

influence probable dans cette affaire. *Hist. des perséc.*, p. 101 et p. 421 en note. M. Duruy, *Hist. rom.*, t. IV, p. 52, est du même avis. Wieseler, *loc. cit.*, p. 11, fait remarquer de plus, d'après Tacite, qu'elle formait avec le préfet du prétoire le cabinet secret de l'empereur : Poppæa et Tigellino coram, quod erat sævienti principi intimum consiliorum. *Ann.*, l. XV, c. LXI.

(1) L'épître de SAINT CLÉMENT DE ROME aux Corinthiens, qui fut écrite, ainsi que nous le verrons, en l'année 96.

Quelle était cette jalousie dont saint Clément de Rome parlait aux Corinthiens (1)? Évidemment c'était celle des Juifs; eux seuls, comme on le voit par les Actes et les Épîtres, ont ainsi maltraité saint Paul (2). Voltaire les soupçonne même d'avoir fourni à l'accusation d'incendie la direction qu'elle prit en effet, et il ajoute (3) : « Il était aussi injuste d'imputer cet accident aux chrétiens qu'à l'empereur; ni lui, ni les chrétiens, ni les Juifs n'avaient intérêt à brûler Rome; mais il fallait apaiser le peuple qui se soulevait contre des étrangers également haïs des Romains et des Juifs. On abandonna quelques infortunés à la vengeance publique. Il semble qu'on n'aurait pas dû compter parmi les persécutions faites à leur foi cette violence passagère. Elle n'avait rien de commun avec leur religion qu'on ne connaissait pas et que les Romains confondaient avec le judaïsme, protégé par les lois autant que méprisé. »

Ce jugement, qui repose sur un fond de vérité, se ressent de la legèreté de l'auteur, et trahit une préoccupation insolite chez lui, celle de prendre la défense du bourreau contre les victimes; mais Tacite est ici d'accord avec saint Clément pour le rectifier. « Les exécutions, dit-il, étaient accompagnées de divertissements (4) : on couvrait les uns de peaux de bêtes afin de les faire dévorer par des chiens, d'autres étaient mis en croix, d'autres enfin étaient rendus inflammables, et, à la fin du jour, devaient brûler pour éclairer la nuit. Néron avait ouvert ses jardins pour cette représentation, et il donnait des jeux dans le cirque (voisin) (5), où, vêtu en cocher, il se mêlait à la foule ou se tenait

(1) *Ire Ép.*, c. v et vi : Λάβωμεν τῆς γενεᾶς ἡμῶν τὰ γενναῖα ὑποδείγματα. Διὰ ζῆλον καὶ φθόνον οἱ μέγιστοι καὶ δικαιότατοι στῦλοι ἐδιώχθησαν καὶ ἕως θανάτου ἤθλησαν, κτλ. Édit. Funk, p. 66.

(2) Cf. *Actes*, c. ix, v. 25, 30; xiii, 50; xiv, 5, 18; *IIe Ép. aux Corinthiens*, c. xi, v. 24-26.

(3) *Essai sur les mœurs*, c. viii, *De l'Italie et de l'Église;* cité par Overbeck, p. 98.

(4) L'histoire de Dircé et celle des Danaïdes devaient être figurées. — Tac., *loc. cit.:* Et pereuntibus addita ludibria, ut ferarum tergis contecti laniatu canum interirent, aut crucibus affixi, aut flammandi, atque, ubi defecisset dies, in usum nocturni luminis urerentur. Hortos suos ei spectaculo Nero obtulerat et circense ludicrum edebat, habitu aurigæ permixtus plebi, vel curriculo insistens.

(5) Les jardins et le cirque se trouvaient sur les pentes de la colline du Vatican; ce sont aujourd'hui les jardins dont l'usage a été laissé au Pape, et la colonnade de Saint-Pierre.

sur son char. Si bien que ces criminels, qui méritaient les derniers châtiments, ne laissaient pas d'exciter la pitié, comme si c'était moins en vue du bien général que par la fantaisie sanguinaire d'un seul qu'on les exterminait. » Voilà pour la part personnelle de l'empereur; mais Voltaire a raison de ne pas lui attribuer toute la responsabilité, car de même que la jalousie des pharisiens de Jérusalem avait trouvé un complice dans le faible Pilate, de même la jalousie de la synagogue de Rome trouva un complice dans le cruel Néron, et les Juifs ont, selon l'énergique expression de Bossuet (1), immolé saint Pierre et saint Paul par le glaive et les mains des gentils.

Cependant les disciples français et allemands de l'école de Baur voudraient que ce fût saint Pierre, ou son parti, qui eût immolé saint Paul. En effet, d'après eux, la communauté chrétienne fondée à Rome resta à l'origine attachée aux pratiques judaïques, et lorsque l'apôtre saint Paul y vint plus tard prêcher l'affranchissement de la loi, il y trouva des ennemis aussi acharnés qu'à Jérusalem. Partout où le roman clémentin montre Simon le Magicien poursuivi par saint Pierre, ces critiques veulent substituer le nom de saint Paul (2). Du reste, ils ont soin de couronner leur système par une réconciliation posthume des deux apôtres. Mais, en 58, saint Paul, écrivant aux Romains, s'adressait à des chrétiens qui, sans l'avoir jamais vu, étaient en parfaite communion d'idées avec lui. En 62, il se plaint que quelques-uns profitent de sa captivité pour prêcher l'Évangile par esprit de contestation, mais pourquoi ferait-il là allusion à saint Pierre plutôt qu'à des prédicateurs sans mission (3), comme ceux qui avaient troublé naguère l'Église d'Antioche? D'ailleurs, le témoignage de saint Clément, ainsi que le fait

(1) *Discours sur l'histoire universelle*, deuxième partie, § VIII.

(2) Ils prêtent à l'Église de Rome des tendances judéo-chrétiennes sur la foi d'un seul passage de l'*Épître aux Philippiens*, c. I, v. 16 : Οἱ μὲν ἐξ ἐριθείας τὸν Χριστὸν καταγγέλλουσιν οὐχ ἁγνῶς, οἰόμενοι θλίψιν ἐπιφέρειν τοῖς δεσμοῖς μου.

(3) Saint Paul, dans son *Ép. aux Galates*, c. II, v. 12, les nomme « τινὰς ἀπὸ Ἰακώβου », mais ils n'avaient pas été envoyés par l'Église de Jérusalem. *Actes*, c. XV, v. 24 : Τινὲς ἐξ ἡμῶν ἐξελθόντες ἐτάραξαν ὑμᾶς λόγοις. . . οἷς οὐ διεστειλάμεθα. Quant à la prétendue dissension entre saint Jacques et saint Paul, l'*Épître* du premier, c. II, v. 17, relève seulement une fausse interprétation d'un passage de l'*Épître* du second *aux Romains*, c. III, v. 28, où il est parlé des œuvres mosaïques et non des œuvres charitables. Cf. *Ép. aux Galates*, c. V, v. 6 : Πίστις δι' ἀγάπης ἐνεργουμένη.

remarquer M. l'abbé Duchesne (1), est décisif, puisqu'il nous montre saint Paul comme saint Pierre victimes de la même jalousie.

Furent-ils enveloppés tous deux dans le massacre qui suivit immédiatement l'incendie? M. Aubé se croit forcé de l'admettre (2), à cause du texte que nous avons cité. C'est tirer une conclusion trop rigoureuse d'un simple rapprochement dans une énumération démonstrative. Le même texte, au contraire, nous oblige à retarder le martyre de saint Paul, car il affirme expressément le voyage en Espagne (3), dont l'apôtre formait déjà le projet dans l'Épître aux Romains (4), et qui ne peut se placer qu'à la fin de sa première captivité. Nous avons vu aussi qu'il se proposait de retourner en Macédoine dès qu'il serait libéré, et tout donne à penser qu'il était absent de Rome en 64. Lorsqu'il revint, peut-être deux ans après, il suffisait qu'il y eût encore des Juifs dans le Transtevère pour qu'il y trouvât des accusateurs.

Quant à saint Pierre, une ancienne tradition, remontant au moins à la fin du deuxième siècle, puisqu'elle est mentionnée par Origène (5), le représente s'éloignant de la ville pendant la persécution, et ramené, par la vision de Jésus portant sa croix, à la mort qui lui était réservée. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est sa présence dans la capitale de l'empire, puisque son martyre était de ceux dont, à peine trente ans plus tard, l'Église de Rome se glorifiait, tandis que jamais aucune autre église, même rivale, n'a seulement songé à le revendiquer. Ainsi il est fait, sans indication de lieu, allusion à son genre de supplice dans l'Évangile de saint Jean (6) rédigé à Éphèse, centre de la tradition asiatique. La tradition syrienne, par la bouche de saint Ignace, évêque d'Antioche, de la ville où, comme le remarque M. Aubé, saint Pierre apparaît pour la dernière fois dans l'histoire, place cet apôtre à côté de

(1) *Revue du monde catholique*, 10 juin 1877.

(2) *Hist. des perséc.*, p 127.

(3) *Ire Ép. de saint Clément*, c. v : 'Επὶ τὸ τέρμα τῆς δύσεως ἐλθών.

(4) *Ép. aux Romains*, c. xv, v. 28 : 'Απελεύσομαι δι' ὑμῶν εἰς τὴν 'Ισπανίαν.

(5) *Comm. sur l'Év. de saint Jean*, t. XX, c. xii. Il s'appuie sur les « Πράξεις Παύλου », écrit hérétique très-ancien, qu'Eusèbe cite (*H. e.*, l. III, c. xxv) comme étant apocryphe, quoique lu dans certaines églises.

(6) Saint Jean, c. xxi, v. 19. — La 1re *Épître* de saint Pierre est datée de Babylone ce que l'*Apocalypse* nous apprend à traduire par Rome.

saint Paul à Rome (1). Saint Denys, évêque de Corinthe, dans sa lettre au pape Soter, vers 170, ne les sépare pas davantage (2). Enfin saint Irénée, évêque de Lyon, en 180, insiste sur ce qu'ils sont tous deux les fondateurs du siége même de l'orthodoxie (3).

Depuis, le consentement universel n'a pas été interrompu, et toujours, comme au temps de Caïus (4), les tombeaux de saint Pierre et saint Paul sont restés la barrière (*ad limina apostolorum*) contre laquelle viennent se heurter toutes les hérésies, grâce à la fidélité de l'Église romaine à conserver la mémoire du magnifique exemple laissé chez elle par la prédication et le martyre de ses apôtres (5).

Nul doute que les événements qui suivirent le désastre du 19 juillet 64 n'aient eu un grand retentissement dans tout l'Empire; mais n'eurent-ils pas aussi des conséquences plus durables? Voyons si leur contre-coup ne devait pas continuer à faire des victimes. M. Aubé admet qu'ils furent d'un exemple fâcheux à l'égard des provinces, sans toutefois créer un précédent de droit: «En fait, dit-il, dans l'Asie proconsulaire (6), le sang des chrétiens fut largement répandu», mais il se refuse à imaginer des décrets spéciaux émanés du pouvoir central. Cependant, d'après le même auteur, Néron avait comme décrété la culpabilité des chrétiens de la capitale, et l'incendie de Rome lui fut un prétexte de sévir administrativement (7).

(1) *Ép. de saint Ignace aux Romains*, c. IV, 3 : Οὐχ ὡς Πέτρος καὶ Παῦλος διατάσσομαι ὑμῖν, ἐκεῖνοι ἀπόστολοι, ἐγὼ κατάκριτος. Ed. Funk, p. 218.

(2) *H. e.* d'EUSÈBE, l. II, c. XXV, 8 : Ὁμοίως δὲ καὶ εἰς τὴν Ἰταλίαν ὁμόσε διδάξαντες ἐμαρτύρησαν κατὰ τὸν αὐτὸν καιρόν.

(3) SAINT IRÉNÉE, *Adv. hær.*, l. III, c. III : Maximæ, et antiquissimæ, et omnibus cognitæ, a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ Ecclesiæ eam quam habet ab apostolis traditionem, et annuntiatam hominibus fidem per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui, etc.

(4) *H. e., loc. cit.* Sa lettre au montaniste Proclus est de la fin du deuxième siècle : Ἐὰν γὰρ θελήσῃς ἀπελθεῖν ἐπὶ τὸν Βατικανὸν, ἢ ἐπὶ τὴν ὁδὸν τὴν Ὠστίαν εὑρήσεις τὰ τρόπαια τῶν ταύτην ἱδρυσαμένων τὴν ἐκκλησίαν. (Voir l'appendice sur le cimetière du Vatican et la chaire de Saint-Pierre.)

(5) *Ire Ép. saint Clém.*, c. VI : Τούτοις τοῖς ἄνδρασιν ὁσίως πολιτευσαμένοις συνηθροίσθη πολὺ πλῆθος... ὑπόδειγμα κάλλιστον ἐγένοντο ἐν ἡμῖν. Éd. Funk, p. 68.

(6) Le nom d'un martyr de Pergame est resté dans l'*Apocalypse*, c. II, v. 13 : Ἀντίπας ὁ μάρτυς μου ὁ πιστὸς ὃς ἀπεκτάνθη παρ' ὑμῖν. Cf. TERT., *Scorp.*, c. XII.

(7) *Hist. des perséc.*, p. 110, 120 et 104. Cette contradiction a été aussi relevée par

L'opinion d'Overbeck est plus catégorique. Selon lui, l'entreprise de Néron contre les chrétiens a été entièrement localisée dans son origine et dans ses limites, et ne décide absolument rien par elle-même quant à la situation qui sera faite désormais au christianisme dans l'Empire (1).

Il s'autorise de Tertullien pour restreindre à Rome la persécution; mais dans le passage qu'il cite, les martyrs de cette ville sont simplement opposés à ceux de Jérusalem (2), et là, comme dans un autre passage, Tertullien tient surtout à invoquer la foi des historiens profanes qui avaient mentionné les événements dont la capitale avait été le théâtre. S'il ne fallait pas s'interdire de demander au fougueux Africain une trop grande précision, celui-ci semblerait, au contraire, croire à une proscription aussi générale que le comportait l'application des lois existantes. Tel est aussi, comme nous l'avons dit, le système de Wieseler (3), qui estime que déjà, à cette époque, les chrétiens formaient aux yeux de l'État une société distincte. Il s'appuie sur le texte de Suétone, lequel rapporte la répression de leur « secte nouvelle et malfaisante (4) » ; toutefois, les termes dont se sert l'historien latin n'autorisent pas à la classer, comme voudrait l'auteur allemand, parmi les associations non reconnues, mais la font plutôt rentrer dans le nombre des religions étrangères, qui depuis longtemps pullulaient à Rome, et qui, en effet, avaient été l'objet de lois très-sévères (5).

Fr. Görres, p. 273-276 de son article, *Antipas von Pergamum*, dans *Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1878; lui, pour la logique du système, supprime ce martyr.

(1) *Loc. cit.*, p. 97 : « Ist durchaus local veranlasst gewesen und *local beschränkt* geblieben, und entscheidet über die Stellung, welche das Christenthum im Reiche einnehmen sollte, an sich selbst durchaus nicht. »

(2) *Scorp.*, c. XV : Et si fidem commentarii voluerit hæreticus, instrumenta imperii loquentur ut lapides Jerusalem. Cf. *Apologet.*, c. V : Consulite commentarios vestros : illic reperietis, etc.

(3) *Die Christenverfolgungen*, p. 8 : « Dass es beim Eintritt der Neronischen Verfolgung noch keine speciell auf die Christen bezüglichen gesetzlichen Bestimmungen gab. Im Allgemeinen fielen die Christen indess unter das Gesetz über die collegia. »

(4) *Ner. vit.*, c. XVI : Afflicti suppliciis christiani, genus hominum superstitionis novæ ac maleficæ. — C'est ce que, cent ans après, on disait des chrétiens de Lyon : ξένην τινα καὶ καινὴν ἡμῖν εἰσάγουσι θρησκείαν, *H. e.*, l. V, c. CLXIII; et Galère, dans l'édit de 313, qui mettait fin à la persécution, répétait encore la même chose : Lactance, *De mort. persec.*, c. XXXIV.

(5) Voici les vieux textes conservés dans Cicéron, *De leg.*, l. II, c. VIII : Separatim

Pour se rendre compte de la rigueur avec laquelle on appliquait ces lois, à l'époque où nous sommes, nous ne pouvons, ce semble, mieux faire que d'examiner un procès intenté peu de temps auparavant, et qui portait précisément sur ce chef d'accusation.

Nous savons par Tacite(1) qu'une femme de rang sénatorial, Pomponia Græcina, mariée au vainqueur de la Grande-Bretagne, T. Aulus Plautius, fut dénoncée comme professant un culte étranger et remise, suivant l'antique usage, au jugement de son mari assisté de ses proches. Sa réputation, sa vie étaient en jeu; mais elle fut acquittée. Ceci se passait en l'année 58. Cette Pomponia vécut, au dire du même historien, dans une perpétuelle mélancolie jusqu'en 84. Pendant quarante ans, depuis la mort de Julie, fille de Drusus, elle n'avait point quitté son air de tristesse et ses vêtements de deuil(2). De telles manières, jointes à des pratiques religieuses, ont été souvent considérées, jusque dans ces derniers temps, comme un indice de christianisme(3). Mais cet indice, M. Aubé demande « pour qu'il prenne cité dans l'histoire et ait la valeur d'un fait(4) », autre chose que les quelques lignes de Tacite. Ses vœux sont remplis par la découverte au cimetière de Calliste de l'inscription chrétienne d'un ΠΟΜΠΩΝΙΟϹ ΓΡΗΚΕΙΝΟϹ(5).

nemo habessit deos, neve novos sive advenas nisi publice adscitos privatim colunto. Cf. Tite-Live, l. XXV, c. i : Neu quis in publico sacrove loco novo aut externo ritu sacrificaret. Ce qui aurait l'air de ne pas interdire le culte privé des divinités étrangères.

(1) *Ann.*, l. XIII, c. xxxii : Et Pomponia Græcina, insignis femina, Plautio qui ovans se Britanniis retulit nupta, ac superstitionis externæ rea, mariti judicio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram, de capite famaque conjugis cognovit et insontem nuntiavit.

(2) « Avant d'entrer dans notre mission, nous dûmes revêtir l'habit de deuil des nobles Coréens... parce que, en Corée, un noble en deuil ne doit être vu de personne. » Lettre du 30 sept. 1878, dans le numéro de nov. 1879 des *Annales de la propagation de la foi.*

(3) V. après la dissertation de De Sanctis, sur le *Sépulcre de Plautius* (Ravenne, 1784), la réponse à Friedlænder, *De Pomponia Græcina superstitionis externæ rea* (Königsberg, 1868), par Wandinger, *Pomponia Græcina* (Munich, 1873). M. Duruy, qui (t. IV, p. 50 de son *Hist. rom.*) admet qu'elle « était probablement aussi chrétienne ou juive », écrit en note à la p. 476, t. V : « Je ne puis partager les idées de M. de Rossi sur l'importance de la communauté chrétienne de Rome dès le temps de Néron, et sur ses progrès dans la noblesse romaine. On ne saurait dire que Pomponia Græcina fût chrétienne. »

(4) *Hist. des perséc.*, p. 181.

(5) *Roma sott.*, t. II, pl. xlix, n° 27

Le voisinage d'autres épitaphes, tant païennes que chrétiennes, de Pomponii Bassi, et de Cæcilii, et d'Attici, qui étaient alliés aux Pomponii, donne de la force à l'hypothèse, antérieurement proposée sous toutes réserves(1) par M. de Rossi, d'après laquelle le surnom de Lucine, attaché à la propriétaire du terrain où le cimetière fut creusé sur la voie Appienne, aurait été reçu au baptême (φώτισμα(2), illumination) par Pomponia Græcina. Sectatrice d'Isis et de Sérapis, Pomponia n'eût guère inspiré les soupçons. La dénonciation dont elle fut l'objet, et qui ne semble pas, à en croire Tacite, provenir de la famille, non plus que du mari (3), ainsi que le fait s'est présenté cent ans après, du temps de saint Justin, a pu être l'œuvre de quelque affranchi juif irrité de sa conversion. Aussi croyons-nous devoir rapprocher le texte cité plus haut, où saint Clément (4), parlant des fâcheux effets de la jalousie des Juifs, signale le trouble qu'elle avait causé dans certaines familles, en aliénant, dit-il, des épouses à leurs maris. Quoi qu'il en soit, Pomponia Græcina sortit indemne de son procès. Pourquoi fut-elle acquittée? Comme la suite nous montre bien qu'elle ne changea pas de vie, il paraît que Plautius ne trouva pas la conduite de sa femme coupable; telle n'eût pas été sa sentence, si les anciennes lois contre les cultes étrangers avaient conservé toute leur vigueur, et rien n'indique que Néron les ait jamais fait revivre.

Mais, à défaut de textes spéciaux, comme dans cette circonstance le gouvernement romain avait à son service cette arme de tous les gouvernements, la raison d'État, que Tacite nomme *utilitas publica*, Wiesler croit trouver dans les paroles de l'historien un nouvel argument en sa faveur, lorsque celui-ci impute aux chrétiens, non des actes définis par une loi, mais des crimes compromettant l'ordre public,

(1) *Roma sott.*, t. I, p. 319. Cf. t. III, p. 467.

(2) CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Pæd.*, l. I, c. VI, § 26. Cf. SAINT JUSTIN, *Ire Apol.*, c. LXIII, p. 168 de l'éd. Otto : ὁ φωτιζόμενος λούεται.

(3) *IIe Apol.*, c. II, éd. Otto, p. 198. Dans ce cas comme dans l'autre, la dénonciation ne fut pas suivie d'effet, mais pour un motif différent. La femme accusée de christianisme en 160 par son mari demanda, avant d'être jugée, à exercer les reprises dotales auxquelles elle avait droit, comme séparée de corps et de bien : τὸ λεγόμενον παρ' ὑμῖν ῥεπούδιον δοῦσα ἐχωρίσθη.

(4) *Ire Ép.*, c. VI : Ζῆλος ἀπηλλοτρίωσεν γαμετὰς ἀνδρῶν. Ed. Funk, É. 70.

entre autres le flagrant délit de haine du genre humain (1). Ce dernier grief ne leur est cependant pas particulier, et après saint Paul, Tacite l'avait déjà dénoncé ailleurs, comme caractéristique des Juifs (2). Aussi n'y a-t-il là qu'une preuve de la confusion des tendances juives et chrétiennes dans l'idée de la plupart des contemporains. Seulement, comme pour l'instant on faisait moins des procès de tendances que des exécutions sommaires, les Juifs avaient une garantie individuelle qu'eux seuls pouvaient invoquer, leur nom même reconnu par l'autorité, et nulle part on ne voit qu'ils aient été impliqués dans les supplices des chrétiens. Les chrétiens, eux, n'avaient aucune qualification légale, ni bonne ni mauvaise, a l'origine. Lorsqu'ils furent poursuivis, la procédure, d'après Tacite, se borna à obtenir un aveu; après tout, on ne leur demanda ni s'ils avaient brûlé Rome, ni s'ils haïssaient le genre humain, mais simplement s'ils étaient chrétiens. *Fatebantur,* voilà leur crime fondé sur le caprice cruel du prince et les calomnies perfides des Juifs. Ces calomnies et ce caprice cessèrent-ils avec l'occasion qui leur avait servi de prétexte? Ainsi se pose en résumé la question. D'abord, il serait inouï qu'il n'en fût pas resté quelque chose. Ensuite, Suétone ne rattache nullement la persécution des chrétiens à l'incendie de Rome; il en parle, au contraire, parmi les institutions du règne de Néron, et Ruinart a raison d'insister sur ce point (3). D'un autre côté, Sulpice Sévère, qui, à la fin du quatrième siècle, se servait d'un exemplaire complet de Tacite, après le passage relatif aux supplices où il le copie (4), ajoute : *Hoc initio in christianos sæviri cœptum. Post etiam datis legibus religio vetabatur : palamque edictis propositis, christianum esse non licebat. Tum Paulus ac Petrus ca-*

(1) *Ann.*, l. XV, c. XLIV : Tanquam non utilitate publica absumerentur... haud perinde in crimine incendii quam odio humani generis convicti sunt.

(2) *Hist.*, l. V, c. V : Apud ipsos fides obstinata, misericordia in promptu, sed adversus omnes alios hostile odium. — *Ire Ép. aux Thessaloniciens*, c. II, v. 15 : Καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις ἐναντίων.

(3) *Præfatio generalis in Acta martyrum*, § III, 26 (éd. de Ratisbonne, 1859). C'est du reste l'expression même dont se sert TERTULLIEN, *Ad nat.*, l. I, c. VII : Et tamen permansit, erasis omnibus, hoc solum institutum Neronianum.

(4) « Cæterum illud non pigebit fateri me... usum esse historicis ethnicis, atque ex his, quæ ad supplementum cognitionis deerant usurpasse », dit-il au début du livre Ier de sa *Chronique*.

pitis damnati; quorum uni cervix gladio desecta, Petrus in crucem sublatus est (1).

Il est difficile de comprendre ce texte, avec Overbeck, comme séparant la persécution de Néron de celles de ses successeurs. Le sens *obvie* est que les exécutions, ordonnées d'abord arbitrairement par l'Empereur, s'effectuèrent ensuite d'après un ordre constant, et qu'à cette seconde période appartient la mort de saint Pierre et de saint Paul. Nous ne prétendons pas que les apôtres fussent nommés dans Tacite; mais nous voulons faire remarquer que si Sulpice Sévère parle d'une mesure plus générale, rien ne nous prouve qu'il n'a pas emprunté ce renseignement à l'historien profane (2), car depuis le milieu de l'année 67 jusqu'au 9 juin 68 les manuscrits des *Annales* nous font défaut. Étant admis que le mot d'édit est impropre en cette occasion, encore faut-il savoir jusqu'où pouvaient s'étendre les mesures administratives, et si la police impériale n'avait aucune ramifications en dehors de la circonscription urbaine (3). Or du préfet du prétoire dépendaient des agents secrets dans tout l'empire (4); c'était un instrument tout indiqué contre les chrétiens. Il fut naturellement mis en action là surtout où ceux-ci étaient plus nombreux, en Asie, par exemple. A quelle marque devait-on reconnaître ces coupables signalés aux recherches? Il n'y en avait qu'une, le nom même qu'ils se donnaient. Paul Orose, malgré son exagération notoire, ne semble pas

(1) *Chron.*, l. II, c. XXIX.

(2) Est-ce Tacite que Tertullien avait lu? *Scorp.*, c. XV: Vitas Cæsarum legimus, orientem fidem Romæ primus Nero cruentavit. Tunc Petrus ab altero cingitur. Tunc Paulus, etc.

(3) On n'ignore pas que la juridiction criminelle en Italie appartenait au préfet de la ville jusqu'au centième mille de Rome (*Dig.*, liv. I, tit. XII, frag. I, § 4), et au delà au préfet du prétoire.

(4) Épictète, qui vécut à Rome sous Néron et sous Domitien, témoigne, *Diss.*, l. IV, c. XIII, 5, que des soldats habillés en bourgeois (ἐν σχήματι ἰδιωτικῷ) servaient d'agents provocateurs. Les *milites frumentarii* sont connus. M. Desjardins, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVIII, IIe part., p. 278, ne met pas en doute « que ces *peregrini*, devenus ainsi *frumentarii*, après un séjour plus ou moins long à Rome, fussent envoyés ensuite dans les provinces avec un service de police ». Philostrate, *Vie d'Apollonius*, l. IV, c. XLIII, dit du prefet du prétoire de Néron, Tigellinus : Περιήθρει πᾶσιν ὀφθαλμοῖς ὁπόσοις ἡ ἀρχὴ βλέπει. Cf. Dion Cassius, l. LII, c. XXXVII; mais l'empereur Caracalla fit relever de lui seul : τοὺς στρατιώτας ὠτακουστοῦντας τε καὶ διοπτεύοντας. *Ibid.*, l. LXXVII, c. XVII.

s'éloigner de la vérité lorsqu'il fait porter la persécution sur le nom chrétien (1). Et c'est ce qu'exprime naïvement Hermas quand, désignant dans une de ses visions les martyrs, il demande (2) : « Qu'ont-ils eu à supporter? Écoute, lui est-il répondu : le fouet, la prison, les tribulations les plus grandes, la croix, les bêtes féroces, voilà ce qu'ils ont souffert à cause du nom; voilà pourquoi la droite leur appartient dans la gloire, à eux et à quiconque souffrira à cause du nom; la gauche est pour les autres. »

Les disciples, du reste, en avaient été prévenus par leur Maître (3) : « Alors vous serez livrés à la tribulation, et ils vous tueront, et tous les peuples vous haïront à cause de mon nom. » Ce nom s'est retrouvé sur une muraille à Pompéi, où il n'était assurément pas pris en bonne part (4) ; malheureusement le reste du *graffito* n'a pu être déchiffré d'une manière certaine (5). On a fait un crime à M. de Rossi de voir, par conjecture, dans cette première mention des chrétiens par une main païenne, un écho de la persécution de Néron (6). Cependant l'Italie, qui n'avait pas de gouverneur, n'était pas soumise à un autre régime que celui de Rome, et l'on sait que l'Empereur fréquentait en particulier les bords du golfe de Naples. D'ailleurs, la présence constatée à Pompéi d'une synagogue influente (7) est très-apte à expliquer cette hostilité. M. Aubé est d'avis, il est vrai, que les Juifs n'ont eu le

(1) *Hist.*, l. VII, c. VII : (Nero) primus Romæ christianos suppliciis et mortibus affecit, ac per omnes provincias pari persecutione excruciari imperavit; ipsumque nomen exstirpare conatus beatissimos Christi apostolos, Petrum cruce, Paulum gladio occidit.

(2) PAST., *Vis. III*, c. II : Τί, φημί, ὑπήνεγκαν; ἄκουε, φησίν· μαστίγας, φυλακάς, θλίψεις μεγάλας, σταυρούς, θηρία εἴνεκεν τοῦ ὀνόματος· διὰ τοῦτο ἐκείνων ἐστὶν τὰ δεξιὰ μέρη τοῦ ἁγιάσματος καὶ ὃς ἐὰν παθῃ διὰ τὸ ὄνομα· τῶν δὲ λοιπῶν τὰ ἀριστερὰ μέρη ἐστίν. Éd. Funk, p. 354.

(3) SAINT MATTHIEU, c. XXIV, v. 9 : Τότε παραδώσουσιν ὑμᾶς εἰς θλῖψιν καὶ ἀποκτενοῦσιν ὑμᾶς καὶ ἔσεσθε μισούμενοι ὑπὸ πάντων τῶν ἐθνῶν διὰ τὸ ὄνομά μου.

(4) M. DE ROSSI, *Bull.*, 1864, p 93, dit qu'à lui personnellement il ne reste aucun doute à cet égard, mais il ne prétend empêcher qui que ce soit de douter, ainsi qu'à tort le donne à entendre M. Aubé, *Hist. des perséc.*, p. 418, en note.

(5) *Corp. inscr. lat.*, v. IV, n. 679.

(6) *Bull.*, 1864, p. 72, et 1865, p. 93. Cf. le mémoire de M. AUBÉ sur la *Légalité du christianisme au premier siècle*, présenté à l'Académie des inscriptions en 1866, et reproduit dans l'*Hist. des perséc.*, p. 407-439.

(7) *Bull.*, 1864, p. 70, où est cité le *princeps libertinorum* appuyant une candidature à 'édilité.

pouvoir, ni peut-être même le dessein d'attirer le mépris et l'exécration publique sur les chrétiens (1). Mais saint Justin affirme le contraire quand il leur reproche d'avoir envoyé de Jérusalem des messagers par toute la terre, chargés de répéter que la secte chrétienne était ennemie des dieux, et d'avoir mis en circulation les accusations que reproduisaient contre ses membres tous ceux qui ne la connaissaient pas ; il les rend ainsi responsables, non-seulement de leur propre injustice, mais encore de celle des autres hommes, et leur applique cette parole tirée d'Isaïe : C'est par vous que mon nom est blasphémé chez les gentils (2). A son tour Tertullien, s'adressant aux gentils de son temps, leur cite un exemple tout récent de ces calomnies dont la race des Juifs, dit-il, est la pépinière (3).

Pour résumer en quelques mots l'impression que nous laisse la persécution de Néron, nous répéterons que les Juifs ont désigné eux-mêmes à l'Empereur les victimes sur lesquelles il devait exercer sa cruauté, sans que le monde officiel eût encore appris à reconnaître dans les chrétiens autre chose qu'une secte juive mal vue de leurs coreligionnaires. Les dernières luttes du peuple d'Israël et les relations qui naquirent de là entre les vainqueurs et les vaincus laissèrent apparaître plus nettement la distinction, qui ne fut complète que sous Domitien. Mais, outre la prise de Jérusalem par Titus, nous avons à noter deux circonstances importantes pour le christianisme, le changement de dynastie dans la personne de Vespasien, et la conversion à la foi nouvelle de plusieurs membres de sa famille. Prenons ces trois faits dans leur ordre chronologique.

L'année 69 avait vu la mort des trois augustes Galba, Othon, Vitellius, et dans la prise du Capitole qui précéda la fin de ce dernier, 18-20 décembre, périt aussi le préfet de Rome, T. Flavius Sabinus, qui se trouvait avoir déjà occupé la même charge, lors du grand incendie de 64. Tacite nous le dépeint comme un homme doux, ennemi

(1) *Mémoire* cité, p. 411.

(2) *Dial. c. Tryh.*, c. XVII, éd. Otto, p. 62 : Καὶ δικαίως βοᾷ Ἡσαίας· Δι' ὑμᾶς τὸ ὄνομά μου βλασφημεῖται ἐν τοῖς ἔθνεσι.

(3) *Ad nat.*, l. I, c. XIV : Et credidit vulgus Judæo : quod enim aliud genus seminarium est infamiæ nostræ?

des exécutions et des meurtres; à la fin de sa sa vie, dit-il, quelques-uns le crurent sans courage, le plus grand nombre, modéré et ménager du sang des citoyens (1). Un tel homme ne paraissait pas fait pour s'acharner à la persécution, si d'ailleurs elle n'avait été interrompue par les troubles politiques. Il est remarquable que nous allons rencontrer des chrétiens parmi ses descendants, tandis que le chef de la seconde branche flavienne, son propre frère Vespasien, va monter sur le trône.

Tacite (2), Suétone (3), le juif Josèphe, qui justifie son nom de Flavius (4), s'entendent pour montrer dans cet événement la réalisation de la croyance répandue alors en Orient que des hommes partis de la Judée devaient conquérir le monde. En ce temps de compétition politique, les aspirants au pouvoir étaient heureux de faire tourner à leur profit les bruits populaires. Ainsi ne faut-il pas s'étonner que Vespasien, encore simple général, ait rendu hommage à un culte local en allant sacrifier sur l'autel du mont Carmel (5) au moment où il était chargé de châtier les Juifs révoltés. Il quitta bientôt l'armée pour prendre possession du pouvoir, et ses flatteurs crurent donner raison à l'oracle. En partant, il laissait à son fils le commandement de cette guerre, qui favorisa indirectement l'Église chrétienne par l'anéantissement de la nationalité juive.

Ce fut dans l'automne de 70 que Titus s'empara de Jérusalem.

(1) *Hist.*, l. III, c. LXV et LXXV : Mitem virum abhorrentem a sanguine et cædibus. — In fine vitæ alii segnem, multi moderatum et civium sanguinis parcum credidere.

(2) *Hist.*, l. V, c. XIII : Pluribus persuasio inerat, antiquis sacerdotum litteris contineri eo ipso tempore fore ut valesceret Oriens, profectique Judæa rerum potirentur : quæ ambages Vespasianum ac Titum prædixerat.

(3) *Vespas. vit.*, c. IV : Percrebuerat Oriente toto vetus et constans opinio, esse in fatis ut eo tempore Judæa profecti rerum potirentur. Id de imperatore Romano, quantum postea eventu paruit, prædictum.

(4) *Bell. Jud.*, l. VI, c. V, 4 : Ἦν χρησμὸς ἀμφίβολος ὁμοίως ἐν τοῖς ἱεροῖς ηὑρημένος γράμμασιν ὡς κατὰ τὸν καιρὸν ἐκεῖνον ἀπὸ τῆς χώρας τις αὐτῶν ἄρξει τῆς οἰκουμένης. Ἐδήλου δ' ἄρα τὴν Οὐεσπασιανοῦ τὸ λόγιον ἡγεμονίαν ἀποδειχθέντος ἐπὶ Ἰουδαίας αὐτοκράτορος.

(5) TAC., *Hist.*, l. II, c. LXXVIII : Est Judæam inter Syriamque Carmelus, ita vocant montem, denuque : nec simulacrum deo, aut templum, sic tradidere majores, ara tantum et reverentia. Cf. SUÉT., *Vespas. vit.*, c. V : Apud Judæam Carmeli dei oraculum consulentem.

M. Léon Renier (1) nous a présenté, d'après Josèphe et les inscriptions, les officiers qui assistèrent au conseil de guerre tenu devant cette ville au moment de livrer le dernier assaut. Sulpice Sévère (2), reproduisant un passage de Tacite que l'on dirait composé sur les notes d'Antoninus Julianus (3), aide de camp de Titus, attribue à ce dernier l'avis de la destruction du temple pour frapper plus au cœur les sectes juive et chrétienne. A ses yeux, en effet, celle-ci était un rejeton de celle-là, et le coup porté à la racine serait mortel au tronc. La distinction légalement définie des deux religions n'existait donc pas encore ; cependant leur antipathie était connue sans qu'on crût devoir en tenir compte. De même qu'elles avaient paru associées dans la haine du genre humain, de même Titus prétendait les confondre dans la révolte, et par suite dans le châtiment. Il se trompait pour les chrétiens, à la foi desquels il rendit sans s'en douter un éclatant témoignage, et qui d'ailleurs ne se trouvaient plus à Jérusalem (4). Les troubles et les schismes qui déchiraient cette ville, prédits par Notre-Seigneur (5), avaient été pour eux le signal de la retraite dès 68. C'est un fait curieux que l'émigration de l'Église de saint Jacques, ou plutôt de saint Siméon, son successeur, à Pella au delà du Jourdain (6). Déjà son

(1) *Mém. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXVI, première partie, p. 294.

(2) *Chron.*, l. II, c. XXX (le texte de Tacite n'existe plus au V[e] livre des *Histoires*) : Fertur Titus adhibito consilio prius deliberasse... at contra alii et Titus ipse evertendum templum in primis censebant, quo plenius Judæorum et christianorum religio tolleretur; quippe has religiones, licet contrarias sibi, iisdem auctoribus profectas : christianos ex Judæis exstitisse : radice sublata, stirpem facile perituram.

(3) MINUCIUS FELIX, *Octavius*, c. XXXIII : Scripta eorum relege, vel si Romanis magis gaudes, ut transeamus veteres, Flavii Josephi, vel Antonini Juliani, de Judæis require : jam scies nequitia sua hanc eos meruisse fortunam.

(4) EUS., *Hist. eccl.*, liv. III, c. V, 3. C'est ce qu'oublie M. DURUY, écrivant dans son t. IV, p. 49, en note : « Même à Jérusalem, la communauté chrétienne était assez faible et obscure pour que Josèphe ne la cite pas dans l'énumération des partis religieux existant dans la ville. Juste de Tibériade, qui avait aussi écrit une histoire du siége, ne paraît pas non plus l'avoir mentionnée. »

(5) SAINT MATTHIEU, c. XXIV, v. 16-25 : Τότε οἱ ἐν τῇ Ἰουδαίᾳ φευγέτωσαν ἐπὶ τὰ ὄρη. Jérusalem était citée à titre de leçon par SAINT CLÉMENT aux Corinthiens divisés, *I[e] Ép.*, c. VI : Ζῆλος καὶ ἔρις πόλεις μεγάλας κατέστρεψεν καὶ ἔθνη μεγάλα ἐξερρίζωσεν. Éd. Funk, p. 70.

(6) *Dissertatio historico-theologica de Christianorum migratione in oppidum Pellam imminente Hierosolymorum excidio*, thèse soutenue à Iéna le 21 juin 1694, sous la présidence de J. Guill. Baïer, par J. J. Feuerlein, réimpr. en 1712, petit in-4°, 30 p.

développement à l'ombre du temple lui avait imprimé un caractère particulier (1) et l'avait singularisée pour ainsi dire entre les autres Églises; ses membres, continuant à se recruter parmi les Juifs de naissance et d'observance, joignaient à une certaine fierté d'origine l'esprit exclusif de leur race, même vis-à-vis des fidèles, dont ils furent souvent distingués par l'appellation de Nazaréens (2). Tandis que saint Siméon, suivi de quelques-uns, rentrait dans Jérusalem dévastée, les autres se transportèrent à Kochaba, au royaume d'Agrippa II, et l'éloignement ne fit qu'accroître ces tendances. Toutefois leur orthodoxie est attestée par le voyage qu'entreprit de chez eux, pour venir à Rome vers 150, Hégésippe, partout si curieux de la vérité apostolique.

Au troisième siècle, Jules Africain signale encore dans leur sein des δεσποσύνοι ou parents du Seigneur, descendants de ces petits-fils de Jude, que Domitien fit venir à Rome (3) lorsqu'il se préoccupa de rechercher tous ceux qui étaient issus de la race de David. A la vue de leur pauvreté et de leurs mains durcies par le travail, et sur la réponse que le royaume de Jésus-Christ n'était pas de ce monde, les soupçons du nouvel Hérode s'évanouirent, il se moqua d'eux et les renvoya en Palestine sans leur faire de mal. Une fantaisie du même genre amena vers la même époque (4) devant lui saint Jean, qu'avaient pu désigner ses relations personnelles avec le Sauveur. Il est d'ailleurs incontestable que ce dernier survivant des apôtres jouissait d'une grande influence dans les différentes Églises de la pro-

(1) Voir plus haut, page 4, note 4.

(2) Un de leurs livres, le *Testament des XII patriarches ou fils de Jacob*, représente la mission de saint Paul chez les gentils comme la compensation du territoire qui manquait à la tribu de Benjamin.

(3) Hégésippe les nomme Zocher et Jacques dans un fragment (ed Joan Cramer, *in Anecdotis Græcis*, vol. II, Oxford), 1839, p. 88). Cf. la citation de ses commentaires, *Hist. eccl.*, liv. III, c. XIX et XX.

(4) Tertullien, *De præscr.*, c. XXVI, place après ceux de saint Pierre et de saint Paul le martyre de saint Jean à Rome : Ubi apostolus Joannes, posteaquam in oleum igneum demersus nihil passus est, in insulam relegatur. Saint Jérome, *Adv. Jovinian.*, c. XIV, veut que, par là, ce fait soit rapporté au règne de Néron; mais ailleurs, lui-même nomme Domitien. Ceux qui adoptent la première opinion attribuent l'exil de Patmos aux magistrats municipaux d'Éphèse; Origène cependant l'attribue à un empereur romain, sans spécifier lequel (*Com. in Mat.*, t. XII, § 2). Quant à saint Jean, *Apoc.*, c. I, v. 9, il dit seulement : Ἐγενόμην ἐν τῇ νήσῳ τῇ καλουμένῃ Πάτμῳ διὰ τὸν λόγον τοῦ Θεοῦ καὶ διὰ τὴν μαρτυρίαν Ἰησοῦ Χριστοῦ.

vince d'Asie. L'épreuve de la chaudière bouillante, que la tradition lui fait subir, répond assez à un passage d'une lettre de Sénèque, où le philosophe proposait ce genre de supplice pour quelque esclave (1). Saint Jean, en ayant triomphé, ne rentra à Éphèse qu'après avoir été soumis à la relégation dans une île (2), peine équivalente à notre bannissement.

Titus, les délices du genre humain, ne s'était pas montré si doux vis-à-vis des Juifs révoltés ; il faut lire dans Josèphe, qui n'est pas suspect de partialité en faveur de ses compatriotes, l'évaluation des victimes de la guerre et du siége, ainsi que le récit des massacres qui accompagnèrent la prise de la ville, et dans lesquels furent enveloppés un grand nombre d'étrangers au pays venus pour célébrer la pâque. Toutefois la situation légale de leurs coreligionnaires restés au dehors n'était pas changée, et Titus, par exemple, refusa d'accéder au désir des habitants d'Antioche (3) qui voulaient expulser les Juifs de leur ville, conduite diamétralement opposée à celle que devait tenir Maximin, après la dernière persécution de Dioclétien, au sujet d'une requête analogue contre les chrétiens (4). Une seule mesure fut prise par Vespasien, qui s'étendit à tout l'empire, et qui consista à faire acheter aux Juifs la continuation de la reconnaissance de leur culte fondée sur les édits de ses prédécesseurs. Ils durent payer annuellement au

(1) *Ep.* 86 *ad Lucil.* : Non hanc (balnei temperaturam) quæ nuper inventa est similis incendio, adeo quidem ut convictum in aliquo scelere servum vivum lavari oporteat. Artémidore parle d'une femme brûlée dans la chaudière publique destinée à cet usage, *Oneirocrit.*, liv. V, c. xxv.

(2) *D.*, liv. XLVIII, tit. XII, fr. xiv, § 1 : Magna differentia est inter deportationem et relegationem ; nam deportatio civitatem et bona adimit, relegatio neutrum tollit, nisi specialiter bona publicentur. — Fr. vi, § 1 : Deportandi autem in insulam jus præsidibus provinciæ non est datum, licet præfecto urbi detur. — Fr vii, § 1 : In insulam relegare præsides provinciæ possunt. Mais cela ne veut pas dire que les municipalités, même des *civitates liberæ*, comme Éphèse, eussent le droit d'en faire autant. Lors du tumulte suscité par l'orfèvre Demetrius contre saint Paul, qu'indique le secrétaire de la cité? *Act.*, c. xix, v. 38 : Ἀγοραῖοι ἄγονται καὶ ἀνθύπατοί εἰσιν. C'est aussi la compétence du proconsul, qu'établit en un cas analogue le rescrit d'Hadrien au gouverneur de la province d'Asie.

(3) *Bell. Jud.*, liv. VII, c. v, 2 : Συνεχὴς δ' ἦν αὐτῶν παρὰ πάσας ἅμα τὰς εὐφημίαι δέησις ἐκβαλεῖν τῆς πόλεως τοὺς Ἰουδαίους. Ils n'avaient donc pas le droit de le faire par eux-mêmes ; or, c'est précisément à cette époque que Pline l'Ancien écrit, *Hist. nat.*, liv. V, § 79 : « Antiochia libera. »

(4) Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. IX, c. ii.

Capitole la contribution du didrachme dont ils étaient redevables au temple de Jérusalem (1). L'empereur romain, qui était en quête d'impôts nouveaux, comptait trouver là une mine abondante. L'impôt du didrachme, en effet, n'était pas payé seulement par les Juifs de naissance ; les prosélytes concouraient aussi à cette offrande (2), et ils étaient nombreux. On les divisait en deux sortes (3) : les prosélytes de justice, qui ne différaient des Juifs purs que par la naissance et par l'incapacité de remplir certaines charges, et les prosélytes de la porte, qui n'étaient pas astreints à la circoncision, ni aux autres rites mosaïques, mais seulement à ce minimum de préceptes, presque absolument le même que celui qu'exigeait le concile de Jérusalem des gentils convertis au christianisme. Les Juifs, nous l'avons montré amplement, étaient loin de prendre les chrétiens pour des prosélytes, mais le nouvel impôt devait faire envisager les choses sous un tout autre aspect au gouvernement impérial. Sans doute, à l'origine, tout ce qui n'était pas juif de naissance put chercher à échapper à la contribution et y réussir pendant quelque temps. Mais avec Domitien il n'en fut plus de la sorte. Suétone (4) cite comme exemple de la tyrannie de cet empereur la rigueur avec laquelle fut poursuivie sous son règne la rentrée de la taxe du didrachme par le fisc, qui s'en prenait, dit-il, tant à ceux qui, sans s'être fait inscrire, suivaient la mode juive, qu'à ceux qui, dissimulant leur origine, n'acquittaient pas la contribution levée sur leur nation. Dans la première catégorie, il y avait évidemment un certain nombre de prosélytes : n'y trouvait-on pas aussi les chrétiens?

(1) *Bell. Jud.*, liv. VII, c. VI, 6 : Φόρον δὲ τοῖς ὅπου δή ποτ' οὖσιν Ἰουδαίοις ἐπέβαλε δύο δραχμὰς ἕκαστον κελεύσας ἀνὰ πᾶν ἔτος εἰς τὸ Καπετώλιον φέρειν, ὥσπερ πρότερον εἰς τὸν ἐν Ἱεροσολύμοις νεὼν συνετέλουν. Cf. DION, *Epist.*, liv. LXVI, c. VII — Καὶ νῦν Ἰουδαίων τὸ δίδραχμον αὐτοῖς τελούντων, dit ORIGÈNE, *Ep. ad African.*, c. XIV, rappelant combien à ce prix le gouvernement des Romains leur laissait d'autonomie à Alexandrie de son temps. Voir aussi APPIEN, *Syr.*, c. L.

(2) JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, liv. XVIII, c. III, 5, raconte l'histoire d'une illustre prosélyte de Rome nommée Fulvie, qui envoyait de la pourpre et de l'or au temple de Jérusalem, et dont les offrandes détournées furent l'occasion de l'expulsion des Juifs sous Tibère.

(3) MAMACHI, *Origines et antiquitates christianæ*, t. I, p. 75 (Rome, 1749).

(4) *Domit. vit.*, c. XII : Præter cæteros Judaicus fiscus acerbissime actus est : ad quem deferebantur, qui vel improfessi Judaicam viverent vitam, vel dissimulata origine imposita genti tributa non pependissent.

Assurément ils ne devaient pas l'impôt; vu la proportion rapidement prépondérante parmi eux des gentils convertis (1), ils avaient dû cesser de très-bonne heure de payer le didrachme au temple (2). Une collecte au profit des pauvres de l'Église de Jérusalem, telle que nous voyons saint Paul la faire avec soin (3) à Antioche, à Corinthe, dans la Galatie et dans la Macédoine, en tint lieu. D'ailleurs les Juifs étaient là pour exclure leurs ennemis du bénéfice de la reconnaissance légale, qui à leurs yeux compensait largement un impôt odieux. Aussi bien la déclaration n'était guère satisfaisante pour la conscience chrétienne. Mais en même temps que les chrétiens ne faisaient pas de déclaration (*improfessi*), ils rentraient dans la catégorie de ceux qui, au jugement des païens, suivaient la mode juive. De là des difficultés multiples de perception. Comment fallait-il traiter ces hommes réunissant d'une part, toutes les apparences du judaïsme, et de l'autre, se proclamant étrangers à la synagogue (4)? Le gouvernement, qui devait se refuser d'abord à admettre la distinction, fut obligé de se rendre à l'évidence, et pour la première fois, la question de la légalité du christianisme se posa juridiquement devant lui. C'est ainsi qu'on peut comprendre l'assertion émise par Voltaire (5) : « Aucun des Césars n'inquiéta les chrétiens jusqu'à Domitien. Dion Cassius, ajoute-t-il, dit qu'il y eut sous cet empereur quelques personnes condamnées comme athées et comme imitant les

(1) SAINT JUSTIN, *I Apol.*, c. LIII : Πλείονάς τε καὶ ἀληθεστέρους τοὺς ἐξ ἐθνῶν τῶν ἀπὸ Ἰουδαίων καὶ Σαμαρέων χριστιανούς. Éd. Otto, p. 142.

(2) Jésus-Christ l'avait payé pour lui et ses apôtres, tout en les en déclarant affranchis. SAINT MATTHIEU, c. XVII, v. 24 et suiv. : Προσῆλθον οἱ τὰ δίδραχμα λαμβάνοντες τῷ Πέτρῳ καὶ εἶπον, Ὁ διδάσκαλος ὑμῶν οὐ τελεῖ τὰ δίδραχμα ;... Ἵνα δὲ μὴ σκανδαλίσωμεν αὐτούς,... δὸς αὐτοῖς ἀντ' ἐμοῦ καὶ σοῦ.

(3) *Épît. aux Galates*, c. II, v. 10 : Μόνον δὲ τῶν πτωχῶν ἵνα μνημονεύωμεν· ὃ καὶ ἐσπούδασα αὐτὸ τοῦτο ποιῆσαι. Cf. *Actes*, c. XI, v. 30; *I Épît. aux Corinth.*, c. XVI, v. 1; *II Épît.*, c. VIII, v. 1 et 4.

(4) M. DURUY, t. IV, p. 236, en note : « Cependant un crime nouveau était inscrit au code, celui de judaïser, ce qui conduira à en établir bientôt un autre, celui de christianiser, et dans quinze ans cela sera fait. »

(5) *Essai sur les mœurs*, c. VIII, *De l'Italie et de l'Église*. — Cf. BAUDOUIN, *Commentarii ad edicta*, etc., p. 25 : Nero aliud quoddam crimen confinxerat abs religione alienum. Domitianus agit apertius, christianos enim non alio nomine quam quod christiani sint in jus capitisque judicium vocat.

mœurs des Juifs. Il paraît que cette vexation, sur laquelle on a d'ailleurs si peu de lumières, ne fut ni longue, ni générale. On ne sait précisément ni pourquoi il y eut quelques chrétiens bannis, ni pourquoi ils furent rappelés. »

Le texte auquel il fait allusion est justement celui qui nous fait connaître le troisième point dont nous avons signalé l'importance, l'introduction du christianisme dans la famille impériale : « En 95, Domitien fit périr un grand nombre de personnes parmi lesquelles Flavius Clemens, consul de cette année, quoiqu'il fût son cousin, et de plus son allié par sa femme, Flavie Domitille. Tous deux furent accusés d'athéisme, et pour le même motif beaucoup d'autres, qu'avaient séduits aussi les mœurs juives, furent punis les uns de la mort, les autres de la confiscation. Domitille fut seulement reléguée dans l'île de Pandatarie (1). » C'était la propre nièce de Domitien (2), comme nous l'apprend une inscription où elle est appelée petite-fille de Vespasien (3) :

(*Flavia Domitilla*) FILIA FLAVIAE DOMITILLAE
(*divi? Vespasi*) ANI NEPTIS FECIT.....

L'historien païen (4) qu'Eusèbe cite sans le nommer dans son *Histoire ecclésiastique,* l. III, c. XVIII, mais dont il donne le nom dans sa chronique, confirme les rigueurs de la persécution : *Scribit Bruttius plurimos christianorum sub Domitiano fecisse martyrium* (5)*, inter quos et Flaviam Domitillam, Flavii Clementis consulis ex sorore neptem, in insulam Pontiam relegatam quia se christianam esse testata sit.* Saint Jérôme, dont nous avons reproduit la traduction latine,

(1) *Épit.*, l. LXVII, c. XIII : Ἐπηνέχθη δὲ ἀμφοῖν ἔγκλημα ἀθεότητος ὑφ' ἧς καὶ ἄλλοι ἐς τὰ τῶν Ἰουδαίων ἤθη ἐξοκέλλοντες πολλοὶ κατεδικάσθησαν· καὶ οἱ μὲν ἀπέθανον, οἱ δὲ τῶν γοῦν οὐσιῶν ἐστερήθησαν· ἡ δὲ Δομιτίλλα ὑπερωρίσθη μόνον εἰς Πανδατέρειαν.

(2) PHILOSTRATE, *Vit. Apollon*, l. VIII, c. XXV : Δομετιανὸς ἔτυχε Κλήμεντα ἀπεκτονὼς, ἄνδρα ὑπάτον ᾧ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτοῦ ἐδώκει. Il faut lire : τὴν ἀδελφιδῆν.

(3) *Corp. inscr. lat.*, vol. VI, n° 948. Cf. le *Bull.* 1865, p. 21, de M. de Rossi.

(4) MULLER, t. IV, p. 352 des *Fragmenta historicorum Græcorum* de l'édit. Didot, a refusé de l'insérer sous prétexte qu'il était chrétien.

(5) Cf. *Chron. pasc.*, édit. Bonn, p. 468 : Ἱστορεῖ ὁ Βρούττιος πολλοὺς χριστιανοὺς κατὰ τὸ ιδ' ἔτος Δομετιανοῦ μεμαρτυρηκέναι. — Saint Jérôme, *Chron.* ann. Abrah. 2112; *Epist. XXVII, ad Eustochium.*

parle ailleurs de cette même île qui, de son temps, était visitée pour ce souvenir : *Delata est Paula cum filia Eustochio ad insulam Pontiam quam clarissimæ quondam feminarum sub Domitiano principe pro confessione nominis christiani, Flaviæ Domitillæ, nobilitavit exsilium.* Cette île et l'île Pandatarie, pour être voisines, n'en sont pas moins différentes (1) : toutes deux servaient de lieu de bannissement. Y a-t-il donc eu deux Flavie Domitille? M. Aubé (2) n'admet que celle de Dion Cassius et préfère mettre une erreur au compte de son abréviateur, le moine Xiphilin. Mommsen (3), sacrifiant à la fois celle de Dion et celle d'Eusèbe, en avait imaginé une troisième. M. de Rossi (4) a maintenu contre les deux opinions la tradition ecclésiastique formelle des Flavie Domitille distinctes.

Nous aurons occasion de revenir sur la question.

Ce que l'on ne peut nier, c'est que le christianisme avait pénétré dans la famille impériale, et, chose plus étrange, Domitien lui-même allait le faire monter sur le trône par l'adoption, que rapporte Suétone (5), des deux fils de Flavius Clemens et de sa nièce, élèves de Quintilien (6). Ils disparurent sans doute avec leur père dans la tourmente qui marqua la fin du règne, et à laquelle Tacite félicite Agricola de n'avoir pas assisté, *tot consularium cædes, tot nobilissimarum feminarum exsilia et fugas* (7). Assurément l'historien a en vue de nobles victimes, telles que Fannia, Arria, Gratilla, Herennius Senecion, Helvidius Priscus, mais il serait puéril de croire qu'il oublie les propres parents de l'empereur.

(1) Strabon, l. V, c. III, 6 : Δύο νῆσοι πελάγιαι, Πανδαταρία τε καὶ Ποντία, μικραὶ μέν, οἰκούμεναι δὲ καλῶς, οὐ πολὺ ἀπ' ἀλλήλων διέχουσαι, τῆς ἠπείρου δὲ πεντήκοντα ἐπὶ τοῖς διακοσίοις (σταδίοις), 13 lieues environ de Terracine sur la côte.

(2) *Hist. des perséc.*, p. 178 et 429.

(3) *Corpus, loc. cit.* — Dans la deuxième partie du vol. VI, qui doit paraître bientôt, Mommsen renonce à son système.

(4) *Bullettino*, 1875, p. 69-77.

(5) *Domit. vit.*, c. XV : Flavium Clementem patruelem suum, contemptissimæ inertiæ, cujus filios etiam tum parvulos successores palam destinaverat, et abolito priore nomine, alterum Vespasianum appellari jusserat, alterum Domitianum, repente ex tenuissima suspicione tantum non in ipso consulatu interemit.

(6) *Inst. orat.*, liv. IV, c. I : Quum vero mihi Domitianus Augustus sororis suæ nepotum delegaverat curam.

(7) *Vit. Agricol.*, c. XLV.

« Il y a eu, selon M. Aubé (1), sous Domitien, une persécution très-violente : c'est la philosophie qui l'a soufferte. » On pourrait répondre avec M. Duruy (2) : « Comme sous Néron, et par les mêmes causes, la pensée libre fut réputée séditieuse ; le prince chassa de Rome les philosophes ; il aurait voulu, dit Tacite, en chasser toute vertu et toute science. Domitien n'était pas fou à ce point, et son décret d'exil n'était, vu la dureté des temps, qu'une mesure analogue à nos lois sur la presse. » On ne nie point que Civica Cerealis, Salvidienus Orfitus, Acilius Glabrion (3) aient pu être condamnés *quasi molitores novarum rerum* (Suétone serait disposé à en penser autant de Flavius Clemens) (4), mais cela n'empêche pas l'empereur d'avoir frappé le judaïsme irrégulier là où il le trouvait, et il le trouvait précisément chez les chrétiens (5). Une allusion curieuse à leur fausse situation perce à travers le langage d'un contemporain. Epictète, expulsé avec les autres philosophes, s'était retiré à Nicopolis (6) ; dans un entretien familier prenant à partie l'un de ses disciples, il disait (7) : « Pourquoi jouer au Juif, puisque tu es Grec? Ne sais-tu point dans quelles circonstances on passe pour Juif, Syrien ou Égyptien?

(1) *Hist. des persée.*, p. 182.

(2) *Hist. rom.*, t. IV, p. 229. — MOMMSEN, *Étude sur la vie de Pline le Jeune*, p. 59 de la trad. Ch. Morel, qui a été revue par l'auteur (Paris, 1873), dit de même : « C'était une mesure de police succédant aux poursuites judiciaires. Toute cette persécution frappait l'opposition politique, qu'elle se manifestât dans la littérature ou dans l'enseignement. »

(3) Ce consulaire, d'après Dion Cassius, fut aussi l'objet d'une accusation d'athéisme, BAUDOUIN, *loc. cit.*, a raison de juger d'un souverain si soupçonneux : « Quanquam non solum religionis odio, sed et rerum novarum metu commotus fuisse. »

(4) KLOPSTOCK, *Der Messias*, chant X, v. 310, a de beaux vers pour le justifier de « l'oisiveté indigne de Rome » qui lui était imputée.

(5) M. Ars. DARMESTETER, dans la *Revue des études juives*, juillet-sept. 1880, signale un curieux passage d'un ancien récit relatif à saint Jean (*Acta Apostolorum apocrypha*, éd. Tischendorf, Leipzig, 1851, p. 267), où les Juifs, afin de détourner les coups de Domitien, dénoncent eux-mêmes les chrétiens en ces termes : Ἔστιν δὲ καινὸν καὶ ξένον ἔθνος, μήτε τοῖς ἑτέροις ἔθνεσιν ὑπακοῦον, μήτε ταῖς Ἰουδαίων θρησκείαις συνευδοκοῦν, ἀπερίτμητον, ἀπάνθρωπον, ἄνομον, ὅλους οἴκους ἀνατρέπον, ἄνθρωπον Θεὸν καταγγέλλοντες.

(6) AULU-GELLE, *Noct. attic.*, l. XV, c. XI : Qua tempestate Epictetus quoque philosophus, propter id senatusconsultum, Nicopolin Roma decessit.

(7) *Diss.*, l. II, c. IX, 20 : Τί ὑποκρίνῃ Ἰουδαίους ὢν Ἕλλην ; Οὐχ ὁρᾷς πῶς ἕκαστος λέγεται Ἰουδαῖος ; πῶς Σύρος ; πῶς Αἰγύπτιος ; καὶ ὅταν τινὰ ἐπαμφοτερίζοντα εἴδωμεν, εἰώθαμεν λέγειν, Οὐκ ἔστιν Ἰουδαῖος, ἀλλ' ὑποκρίνεται · ὅταν δ' ἀναλάβῃ τὸ πάθος τὸ τοῦ βεβαμμένου καὶ ᾑρημένου, τότε καὶ ἔστι τῷ ὄντι, καὶ καλεῖται Ἰουδαῖος.

Quand nous voyons quelqu'un embarrassé, nous avons coutume de nous écrier : Il fait le Juif, mais il ne l'est pas. Celui-là en porte le nom, et l'est réellement qui a l'esprit du baptisé et du néophyte. » Cette distinction en effet avait alors la plus grande importance.

Mais, reprend M. Aubé (1) : « L'adhésion au christianisme fut taxée d'impiété, c'est-à-dire de crime de lèse-majesté. » Ici il confond le crime de lèse-majesté, terrible instrument entre les mains des délateurs, avec le crime d'athéisme qui fut le prétexte de la persécution. Dion Cassius distingue les deux choses : d'une part l'ἀσέβεια, dont il marque la suppression par Vespasien et Titus, et le rétablissement par Domitien, d'autre part l'ἔγκλημα ἀθεότητος, inventé par cet empereur. Lorsque l'historien met au nombre des premiers actes de Nerva la suppression des crimes d'impiété et de vie judaïque, il sépare plus clairement encore l'accusation politique de l'accusation religieuse, οὔτ' ἀσεβείας, οὔτ' Ἰουδαικοῦ βίου (2). Celle-ci constituait un grief à part ; on possède une monnaie du vieil empereur avec l'exergue : *Fisci Judaïci calumnia sublata* (3).

A partir de ce moment, les Juifs cessèrent de voir soupçonner la légalité de leur existence, tandis que celle du christianisme devenait illégale. Désormais, il sera de moins en moins exact de considérer la religion nouvelle comme croissant à l'ombre d'une religion déjà bien connue et parfaitement licite (4), et l'État romain saura distinguer et

(1) *Hist. des perséc.*, p. 424. Wieseler, p. 4 et 12, confond aussi athéisme et lèse-majesté. Il faut en dire autant de l'article sur Vespasien et Titus (*Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1878, p. 492 et s.), de Görres, qui du reste ne s'est jamais nettement expliqué au sujet de Domitien. Cf. Rudolf Hilgenfeld, même *Zeitschrift*, 1881, p. 310 : « Die wirklichen Juden wurden nie von den Heiden als « ἄθεοι » bezeichnet; dieser Vorwurf geht nur auf die Christen. » — Cela est vrai; aussi voulait-on signifier surtout que ceux-ci n'étaient ni Juifs, ni païens.

(2) *Épit.*, l. LXVI, c. IX et XIX ; l. LXVIII, c. I.

(3) Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VI, p. 405. L'impôt du didrachme n'était pas aboli, comme le veut M. Aubé, p. 196, puisqu'il existait encore du temps d'Origène, mais seulement les vexations qui en avaient signalé la perception pendant le règne précédent. Cf Suétone, *Domit. vit.*, c. LXXII. M. Duruy, t. IV, p. 712 (édit. illustr.), donne le revers de la médaille en question. S'il avait reproduit également la face, il aurait vu qu'elle est de Nerva et non de Domitien, et il n'aurait pas écrit que la légende « rappelle les efforts du fisc déjouant les supercheries, *calumnia* (!), imaginées par les Juifs et les Judaïsants pour échapper à l'impôt ».

(4) Tert., *Apol.*, c. XXI : Sub umbraculo insignissimæ religionis certe licitæ.

punir le nom chrétien (1), né sous Auguste, révélé au monde sous Tibère, proscrit sous Néron, avant d'être jugé sous Domitien.

(1) Tert., *Ad. nat.*, c. vii : Principe Augusto nomen hoc ortum est, Tiberio disciplina ejus illuxit, sub Nerone damnatio invaluit. Pline à Trajan, *Ép.* XCVII : Cognitionibus de christianis interfui nunquam. — « Cette ignorance de Pline, dit C. de la Berge, dans son *Essai sur le règne de Trajan*, p. 208, a fait penser à M. Aubé qu'il n'y avait pas eu de persécution sous Domitien, mais la conclusion ne me paraît pas rigoureuse. Les exécutions ont pu être faites par les *triumviri capitales* sans que la haute société s'occupât de ces criminels obscurs. » On sait qu'à cette époque le célèbre avocat fuyait plutôt le barreau; comment d'ailleurs son attention eût-elle été attirée par ces sortes de procès d'où la plaidoirie était absente?

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE AVEC L'ÉTAT ROMAIN DE 96 A 180

Domitien périt assassiné le 18 septembre 96, et Nerva lui succéda. Par une réaction naturelle, les exilés du règne précédent furent ramenés à Rome (1), et la masse des chrétiens obtint momentanément l'oubli sous le gouvernement débile de cet empereur. Tous sans doute ne profitèrent pas de ce répit (2). Le début de l'Épître de saint Clément aux Corinthiens est l'écho d'un état encore troublé et porte avec lui sa date. Il fait allusion en effet aux derniers temps de Domitien, quand il dit (3) : « A cause des malheurs imprévus, et des accidents qui nous sont survenus coup sur coup, nous retournons bien tard à notre gré, nos chers frères, aux affaires qui nous préoccupent chez vous. » Et plus loin, il ajoute, après avoir rappelé la persécution de Néron, que

(1) PHILOSTRATE, *Vie d'Apollonius*, l. VIII, c. V, § 4 : Πλήρεις αἱ νῆσοι φυγάδων, ἡ δ' ἤπειρος οἰμωγῆς. DION CASSIUS, *Epit.*, l. LXVIII, c. I : τοὺς φεύγοντας κατήγαγε. Cf. LACTANCE, *De morte persec.*, c. III : Rescissis igitur actis tyranni. — On ne sait pourquoi TERTULLIEN, *Apologet.*, c. V, et HÉGÉSIPPE, *ap. Hist. eccles.*, l. III, c. XX, font fini la persécution par Domitien lui-même, ce qui est peu vraisemblable.

(2) PLINE, dans son *Panégyrique* à Trajan, c. XLVI, dit en parlant des mimes expulsés par Domitien : « Nam et restitui oportebat quos sustulerat malus princeps, et tolli restitutos. » A quoi BAUDOUIN remarque, *loc. cit.*, p. 26 : « Sic et de christianis tum Romani judicasse videntur. »

(3) *I. Ep.*, c. I : Διὰ τὰς αἰφνιδίους καὶ ἐπαλλήλους γενομένας ἡμῖν συμφορὰς καὶ περιπτώσεις, ἀδελφοί, βράδιον νομίζομεν ἐπιστροφὴν πεποιῆσθαι περὶ τῶν ἐπιζητουμένων παρ' ὑμῖν πραγμάτων, ἀγαπητοί, éd. Funk, p. 60. Cf. SUÉTONE, *Domit. vit.*, c. XI : Erat autem non solum magnæ sed etiam callidæ inopinatæque sævitiæ. — Voici, pour la date de l'épître, un témoin qui se trouvait à Corinthe au milieu du deuxième siècle : Καὶ ὅτι γε κατὰ τὸν δηλούμενον τὰ τῆς Κορινθίων κεκίνητο στάσεως ἀξιόχρεως μάρτυς ὁ Ἡγήσιππος. *Hist. eccles.*, l. III, c. XVI.

pour l'instant il se trouve dans une situation analogue (1). Pour un groupe de chrétiens du moins, les circonstances elles-mêmes fournissent le commentaire de l'exception dont ils furent l'objet. Nous voulons parler de ceux de la *gens Flavia.*

Les prétoriens exigèrent dans une émeute la mort des meurtriers de Domitien qu'ils regrettaient. Or, on n'ignore pas que parmi les conjurés était un affranchi de la femme de Flavius Clemens, nommé Stephanus (2). Quelque chose de l'antipathie que celui-ci avait suscitée devait rejaillir sur la famille. C'est aux événements qui affligèrent maîtres et serviteurs, que se rapporte la légende manichéenne, désignée sous l'appellation d'actes des saints Nérée et Achillée. Nous savions l'exil de Flavie Domitille, la nièce du consul, dans l'île Pontia. Le récit en question nous apprend qu'elle y avait été accompagnée par deux serviteurs, à la garde desquels elle se trouvait confiée depuis la mort de sa mère Plautilla, mais que ceux-ci, ayant été convaincus de christianisme, furent ramenés sur le continent et décapités. Il ajoute qu'après leur supplice, Nérée et Achillée furent enterrés *in prædio Domitillæ in crypta arenaria, in via Ardeatina, a muro Urbis milliario uno semis, juxta sepulcrum in quo sepulta fuerat Petronilla apostoli Petri filia* (3).

Voici maintenant ce que nous apprennent les monuments. D'un côté, en 386, on voyait encore à Pontia (4) les chambres qu'avait occupées Flavie Domitille pendant son exil, 95-99 (environ). De

(1) *I Ep.*, c. VII : Ἐν γὰρ τῷ αὐτῷ ἐσμὲν σκάμματι, καὶ ὁ αὐτὸς ἡμῖν ἀγὼν ἐπίκειται. Ed. Funk, p. 70.

(2) PHILOSTRATE, l. VIII, c. XXV. Au désir que cet affranchi pouvait avoir de venger ses patrons, SUÉTONE, *Domit. vit.*, c. XVIII, ajoute un motif personnel : Stephanus Domitillæ procurator, et tunc interceptarum pecuniarum reus, consilium operamque obtulit. S'il n'eût point été païen, TERTULLIEN ne l'aurait pas nommé pour prouver l'esprit de soumission des chrétiens : Unde qui armati palatium irrumpunt omnibus Stephanis atque Partheniis audaciores? de Romanis (ni fallor), id est de non christianis. *Apologet.*, c. XXXV.

(3) *Acta sanctorum,* t. III de mai, p. 11 (éd. d'Anvers). Suivant ces actes, Nérée et Achillée avaient été baptisés par saint Pierre, l'année même de son martyre; pareil lien spirituel unissait ce dernier à un autre membre de la famille, la célèbre Petronilla, qui devait conserver le nom de fille de l'apôtre.

(4) SAINT JÉROME dit en rapportant le voyage de sainte Paule, *Ep.* 27 *ad Eustochium* Vidensque cellulas in quibus longum illa martyrium duxerat.

l'autre, depuis 1874, grâce à la générosité de feu Mgr de Mérode et aux travaux de M. de Rossi, nous pouvons, tout autant que les pèlerins du quatrième au huitième siècle (1), visiter à un mille et demi des murs de Rome sur la voie Ardéatine, dans la *crypta arenaria* jadis transformée en basilique souterraine, l'emplacement du tombeau des saints Nérée et Achillée, indiqué par une inscription du pape Damase, c'est-à-dire antérieure à 384, et, comme le font remarquer les actes, voisin de celui qu'occupa le sarcophage de sainte Pétronille avant sa translation au Vatican, en avril 757.

Qu'à cet endroit nous soyons *in prædio Domitillæ*, plusieurs concessions de terrain (2) nous l'apprennent :

.... FLAVIAE · DOMITIL*læ*
(*divi*) VESPASIANI · NEPTIS
EIVS · BENEFICIO · HOC · SEPHVLCRV*m*
MEIS · LIBERTIS · LIBERTABVS · PO*sui*

EX INDVLGENTIA
FLAVIAE DOMITILL
IN FR · P · XXXV
IN AGR · P · XXXX

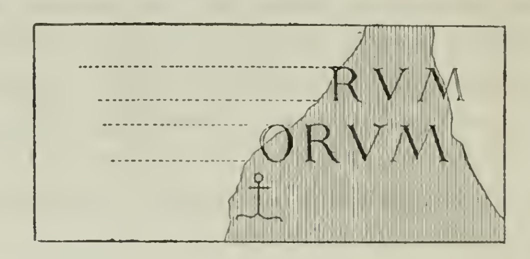
Ces inscriptions, rapprochées de celle que nous avons citée plus haut (3), et qui, quoiqu'on n'en ait pas directement la preuve, doit avoir la même provenance, se rapportent bien à Flavie Domitille, l'épouse de Flavius Clemens, dont l'intervention s'explique par sa qualité de propriétaire. En effet, parmi les fragments qui jonchaient le sol de la basilique, l'un d'eux conservait gravées des lettres de

(1) L'ancien index des cimetières suburbains donne la dénomination, « cœmeterium Domitillæ, Nerei et Achillei ad S. Petronillam via Ardeatina ». C'est dans cette basilique hors les murs que SAINT GRÉGOIRE LE GRAND improvisa une homélie, que nous avons, en l'honneur des SS. Nérée et Achillée le jour de leur fête, *Moral. in Evang.*, l. II, hom. 28 : « Isti sancti ad quorum tumbam consistimus. » L'huile de la lampe qui brûlait devant cette tombe fut recueillie à la même époque par l'abbé Jean pour la reine des Lombards, Théodelinde, ainsi qu'il le nota lui-même sur le papyrus de Monza, reproduit dans RUINART (éd. de Ratisbonne), p. 635.

(2) *Inscr.*, ORELLI-HENZEN, n[os] 5423 et 5422, trouvées vers le domaine actuel de Tor-Marancia, l'une en 1772, l'autre en 1817. Cf. *Bull.* 1865, p. 23.

(3) Page 34.

type antique; la terminaison du pluriel indiquait une sépulture de famille, une ancre était le symbole chrétien primitif si connu. M. de Rossi, ayant calculé la longueur de la lacune, proposa comme supplément très-probable, — *Sepulc*RVM *Flavi*ORVM.



Cette lecture a été justifiée depuis par la découverte au même endroit de nouveaux exemples de ce *gentilicium;* et, entre autres, d'une tombe du deuxième siècle dont le marbre porte inscrit en belles lettres grecques :

· ΦΛ · ΣΑΒΕΙΝΟΣ · ΚΑΙ ·
· ΤΙΤΙΑΝΗ · ΑΔΕΛΦΟΙ ·

Ce nom est le même que celui du préfet de Rome en 64 et en 69, Flavius Sabinus, l'ancêtre de toute la branche chrétienne de sa famille; nous avons vu déjà, d'après Tacite, combien ses tendances étaient éloignées de celles de Néron, qui répugnaient aux gens honnêtes jusque dans les rangs inférieurs de la garde impériale. C'est en effet là que nous devons chercher Nérée et Achillée, depuis qu'un fragment notable de leur marbre tumulaire autorise la restitution complète de l'éloge damasien connu jusqu'alors seulement par les manuscrits (1) :

Militiæ nomen dederant sævum Q. gerebant
*Officium pariter, spectantes juss*A TYR*anni,*
*Præceptis pulsante metu servi*RE PAR*ati.*
*Mira fides rerum, subito possuc*RE FVRORE*m.*
*Conversi fugiunt, ducis impia castr*A RELINQVVNT
*Projiciunt clypeos, faleras, tel*AQ. CRVENTA
*Confessi gaudent Christi portar*E TRIVMFOS
Credite per Damasum possit quid GLORIA CHRISTI.

(1) *Bull.*, 1874, p. 20 et suiv., pl. I. — V. *Bull.*, 1875, p. 8, pl. IV, les débris des deux

On a, il est vrai, discuté la question de savoir si les soldats romains pouvaient être employés aux exécutions (1), mais elle ne fait pas de doute quant à cette époque néfaste, dont parle Juvénal (2), où la cohorte tout entière des prétoriens servait d'instrument à la volonté despotique de Néron. Car on reconnaîtra en lui le tyran dont parle l'inscription, et le préfet du prétoire (*ducis impia castra*) dans Tigellinus, qui était le digne ministre de ses cruautés : c'est seulement à la fin de l'année 66 que parut son émule Nymphidius (3).

C'est aussi à ce moment que Flavius Sabinus cessa sa première préfecture urbaine. Aucun témoignage formel ne nous autorise à admettre ici sa conversion au christianisme (4); mais ce n'est pas une raison pour rejeter celle de sa fille Plautilla, dont Nérée et Achillée, sans doute afin de tromper les poursuites dirigées contre eux, étaient devenus alors les serviteurs. D'un autre côté, en 1854, en 1855 et depuis encore, des monuments païens des Bruttii ayant été trouvés mêlés aux monuments chrétiens des Flavii, on en a conclu à bon droit que leurs tombeaux étaient situés à proximité l'un de l'autre. Or, c'est sur la foi d'un Bruttius païen qu'Eusèbe a rapporté l'exil à Pontia d'une Domitille qui s'était déclarée chrétienne : le voisinage des propriétés n'explique-t-il pas que son attention se soit portée plutôt sur cette condamnation que sur une autre? Par contre, s'il ne mentionne pas l'exil à Pandatarie de la femme de Flavius Clemens, qui s'appelait aussi Domitille, c'est

colonnes sur lesquelles était sculpté leur supplice, conforme d'ailleurs à ce qu'en disaient les Actes : Capite cæsi sunt. Cf. *ibid.*, p. 40, pl. v.

(1) Voir le mémoire de M. Le Blant intitulé : *Recherches sur les bourreaux du Christ*, qui ne l'admet pas, et celui de M. Naudet (lui faisant suite dans le t. XXVI, 2e partie, des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*) où est soutenue l'opinion contraire pour la période de l'empire.

(2) *Sat. X*, v. 15-18 :

Temporibus diris igitur, jussuque Neronis
Longinum et magnos Senecæ prædivitis hortos
Clausit, et egregias Lateranorum obsidet ædes
Tota cohors.

(3) Tac., *An.*, l. XV, c. lxxii : Consularia insignia Nymphidio, de quo, quia nunc primum oblatus est, pauca repetam.

(4) Id., *Hist.*, l. III, c. lxxv : In fine vitæ alii segnem, multi moderatum et civium sanguinis parcum credidere.

qu'elle lui parut, comme à la plupart des contemporains, impliquée dans la disgrâce de son mari, et cette disgrâce pouvait avoir une apparence politique autant que religieuse : *ex tenuissima suspicione,* se contente d'écrire Suétone. Les actes apocryphes ne nous ont pas trompés sur l'identité de Nérée et d'Achillée; ce serait agir arbitrairement que de les récuser sans motif sur celle de Plautilla et de la seconde Domitille. Il convient également de signaler l'accord de ces sources, plus ou moins troubles, avec les monuments, accord qui suggère à M. de Rossi quelques réflexions très-justes sur le *substratum* historique dont elles dénotent la présence : « Cela est si vrai, dit-il (1), qu'au sixième et au septième siècle des recherches, des fouilles et des études archéologiques eussent été nécessaires pour qui aurait voulu emprunter aux monuments la matière des légendes et procurer à celles-ci la créance et la vraisemblance chronologique, comme aussi pour éviter de placer au temps de Dioclétien les martyrs tués par Néron et réciproquement, ou de confondre les conditions de la sépulture chrétienne qui furent différentes dans les différentes persécutions. » Ce dernier point importe évidemment à l'étude des rapports du christianisme avec l'autorité publique, et nous devons chercher sous quel aspect la question funéraire se révèle au moment où nous nous trouvons, c'est-à-dire à la fin du premier siècle.

Sans nous engager dans les innombrables réseaux de la Rome souterraine (2), prenons, par exemple, le groupe des tombeaux dont nous venons de parler et qui a formé le noyau du *cœmeterium Domitillæ.* Cette dénomination nous fournit déjà un principe assez commun, c'est que les cimetières étaient désignés primitivement par leur nom local, ou par celui des anciens fondateurs (3), avant de porter le vocable des principaux martyrs qui y étaient enterrés. Ils ont commencé en effet

(1) *Bull.*, 1869, p. 15.

(2) Voir l'intéressant ouvrage de M. Paul Allard (Paris, 1877, 2ᵉ éd.) qui, sous ce titre, a résumé les trois volumes de la *Roma sotterranea* italienne; comparer le résumé anglais du Dʳ Northcote, qui était le premier en date (Londres, 1869 et 1879, 2ᵉ éd.), et le résumé allemand du Dʳ Kraus (Fribourg en Brisgau, 1879, 2ᵉ éd.).

(3) Il est remarquable que les noms de femmes reviennent souvent : *Commodillæ* sur la voie d'Ostie, *Priscillæ* sur la voie Salaria, *Cyriacæ* sur la voie Tiburtine, etc. M. Le Blant a constaté aussi leur zèle à donner la sépulture aux martyrs.

par être domaine particulier (*prædium*); puis, affectés par les propriétaires convertis ou déjà chrétiens à la sépulture de leurs coreligionnaires (*ad religionem pertinentes meam*, dit une inscription) (1), ils ont fini par passer entre les mains de la communauté ecclésiastique (*ecclesia fratrum*) (2). Mais l'Église ne les a pas possédés ainsi dès l'origine, ce n'est que plus tard que la propriété collective a succédé à la propriété individuelle. Une personne d'abord ou une famille étaient seules en nom, et rien ne distinguait extérieurement des sépultures païennes les sépultures chrétiennes qui, en temps de persécution même, étaient respectées. D'ailleurs la religion des tombeaux, l'un des caractères les plus frappants de l'antiquité, avait son expression formelle dans la loi romaine (3). Aussi, à côté du titre reconstitué *Sepulcrum Flaviorum*, a-t-on retrouvé une formule païenne destinée à protéger la sépulture, LOCVS SACER SACRILEGE CAVE MALV(*m*), inscrite sur deux faces d'un cippe qui peut-être en gardait l'entrée. Cette entrée même n'était nullement dissimulée. Nous avons une preuve de la sécurité qui entourait alors les tombes chrétiennes dans la façade architecturale et le vaste vestibule, naguère remis au jour avec le concours de M. le comte de Richemont (4), et par lesquels le cimetière de Domitille s'ouvrait sur la voie Ardéatine. Le caractère classique des

(1) *Bull.*, 1865, p. 54; elle provient du cimetière de Saint Nicomède, in horto Justi (auj. villa Patrizi) sur la voie Nomentane. En 1853 fut découverte précisément au cimetière de Domitille l'inscription suivante, *Roma sott.*, t. I, p. 109 :

M ANTONI
VS RESTITV
S FECIT YPO
GEV SIBI ET
SVIS FIDENTI
BVS IN DOMINO

(2) M. Léon Renier, *Inscr. d'Algérie*, n° 4035. Voir notre troisième partie.

(3) Marcien, D. liv. Ier, frag. VI, § 4 : Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum. Toutefois il n'était pas permis d'enterrer, sauf de rares faveurs, dans l'enceinte de Rome : « Hominem mortuum, inquit lex in XII tabulis, in urbe ne sepelito, neve urito. » Et même au dehors, le domaine public était à l'abri de cette sorte de prescription : Statuit enim collegium (pontificum) locum publicum non potuisse privata religione obligari. Cicéron, *De leg.*, c. XXIII.

(4) *Bull.*, 1865, p. 23 et 96. M. de Rossi avait déjà insisté dans le t. I de la *Roma sotterranea* sur ce fait, capital pour la chronologie des catacombes, que plus les tombeaux sont anciens, plus la structure est parfaite et la décoration soignée, ce qui

constructions et le style délicat des stucs peints qui en revêtaient les voûtes les font remonter à la fin du premier siècle; du reste les empreintes de briques, dont les dates permettent de suivre le développement successif de l'hypogée, s'arrêtent à Marc-Aurèle. Dans la partie plus ancienne, c'est-à-dire voisine de la porte, étaient représentées, sans aucunes précautions, des scènes bibliques, et au-dessus de l'ouverture extérieure, se voit encore la place d'une large inscription qui indiquait aux yeux de tous le nom du propriétaire (1). Tout témoigne donc de l'état de légalité de cette sépulture, et même d'un état de tranquillité lors de sa première origine. Après que Domitien eut sévi contre les membres chrétiens de sa famille, les fidèles ne connurent plus assez de paix pour élever un pareil monument : depuis lors il fut juste de leur appliquer ces épithètes, que Minucius Felix met sur les lèvres du païen Cæcilius (2), d'habitants de terriers et d'oiseaux de nuit.

Nous n'avons pas de renseignements précis sur la fin de saint Clément. Saint Jérôme, qui avait quitté l'Italie en 385, écrivait dans son *De viris illustribus*, ch. xv : *Nominis ejus memoriam usque hodie Romæ exstructa Ecclesia custodit*. C'est la basilique inférieure découverte en 1858; comme elle est située dans l'intérieur de Rome, une loi connue (3) nous interdit de songer ici à son tombeau. Deux chambres, restes d'une habitation particulière, ornées de stucs très-anciens, et découvertes sous le sol de la basilique inférieure, ont fait penser qu'il

ne s'expliquerait pas si tous les premiers chrétiens avaient été, selon les expressions favorites des écrivains modernes, un gibier de police, la lie de la cité.

(1) V. *Bull.* 1881, pl. III-VI, une inscription analogue qui vient d'être retrouvée à sa place dans un hypogée particulier du cimetière de Domitille, et portant cette seule mention : AMPLIATI. Les peintures qui ornent l'hypogée sont contemporaines de celles de l'entrée du cimetière et n'offrent même que des motifs décoratifs d'architecture et de paysages étrangers au symbolisme chrétien. Or un des plus anciens convertis au christianisme fut cet Ampliatus, que saluait en 58 saint Paul parmi les fidèles de l'Église de Rome, *Ép.*, c. XVI, v. 8 : Ἀσπάσασθε Ἀμπλίατον τὸν ἀγαπητόν μου ἐν Κυρίῳ.

(2) OCTAVIUS, c. VIII : Latebrosa et lucifugax natio. Celse (ORIG. *c. Cels.*, l. IV, c. XXIII) les comparait à des vers tenant conciliabule au coin d'un bourbier : Σκώληξιν ἐν βορβόρου γωνίᾳ ἐκκλησιάζουσι.

(3) V. la page précédente, note 3. J. CAPITOLIN fait étendre par Antonin la prohibition aux autres villes : Intra urbes sepeliri mortuos vetuit. *Vit. Ant.*, c. XII.

s'agissait plutôt d'un endroit où il avait demeuré. Se rattachait-il par un lien de parenté à Flavius Clemens (1), ainsi que le veulent les actes des saints Nérée et Achillée? Du moins on pourrait admettre entre eux des rapports de client ou d'affranchi : ce qui conviendrait aux difficultés de sa situation après la mort du consul de l'an 95, et aux débuts du règne de Nerva. Que saint Clément ait quitté Rome alors soit librement, soit forcément, cela est vraisemblable et motive l'absence d'indication romaine de sa sépulture. La tradition, représentée par ses actes légendaires, qui le fait travailler dans les mines de la Chersonèse Taurique, puis précipiter dans la mer, était connue de Grégoire de Tours (2). On en rencontre des traces dans le *Missale Gothicum*, manuscrit du Vatican que M. Léopold Delisle date du septième siècle, et deux listes des sépultures des papes que M. l'abbé Duchesne a démontré avoir été extraites du *Liber pontificalis* au commencement du sixième siècle, mentionnent également le Pont-Euxin (3). Nous savons de plus qu'en 867, saint Cyrille, apôtre des Slaves, vint avec son frère saint Méthode à Rome, apportant des reliques découvertes par lui en Crimée, qu'il disait être celles de saint Clément et qui furent déposées dans l'église portant déjà ce nom, où lui-même fut enterré peu après (4). Il est certain d'un autre côté que le nom de saint Clément n'a pas tardé à être entouré d'une considération extraordinaire en Orient. Comment, seul des premiers successeurs de saint Pierre, sans

(1) Le roman des *Recognitiones* donne sa généalogie avec des noms des Antonins, tout en le rangeant dans la famille des Césars, ce qui est encore différent des Flaviens.

(2) V. ces *Actes* dans le tome II des *Opera Patrum apostolicum* (Tübingen, 1881), éd. Funk, p. 40 et s. Cf. Greg. Tur., *De glor. mart.*, c. xxxv, xxxvi. Déjà Rufin dans saint Jérôme, *Apol. adv Ruf.*, l. II, et le pape Zozime, en 407, dans une lettre aux évêques d'Afrique que reproduit Baronius à cette année, lui donnaient le titre de martyr. M. de Rossi, réunissant les fragments épars dans les deux basiliques superposées d'une inscription philocalienne (fin du ɪvᵉ s.), l'a reconstituée, sur des exemples connus, de la manière suivante : « *Salvo* SIR*icio* *ep*ISC*opo* ECCL*esiæ* *sanctæ* GA.... PRAESBYTER *sancto* MARTYR*i* *Clementi* *h*OC VOLVIT *dedicatum*. » *Bull.* 1870, p. 148.

(3) Thèse sur le *Liber pontificalis*, soutenue en 1877, p. 164. L'un des Ms. (Vatican, nº 3764) porte : « in pontu, in mari; » l'autre (Bibl. nat., nº 5140) a la variante plus grammaticale, mais moins fidèle : « in portu, inmari. »

(4) *Bull.*, 1863, p. 9; 1864, p. 1 et suiv. Voir aussi la thèse de M. Léger, soutenue en 1866, sur *la Conversion des Slaves au christianisme*, p. 103.

avoir siégé très-longtemps (1), a-t-il pu ainsi frapper au loin les imaginations? Il s'était adressé aux Corinthiens sur un ton d'incontestable supériorité (2) :

« Vous nous remplirez de satisfaction et de joie, leur dit-il à la fin de l'Épître, si, vous montrant soumis à ce que nous vous écrivons au nom du Saint Esprit, vous arrêtez le débordement injuste de votre jalousie, selon l'exhortation à la pacification et à l'entente que nous vous avons faite dans la présente lettre. Nous avons aussi délégué des hommes sûrs et graves, ayant vieilli parmi nous sans reproche, qui seront témoins entre vous et nous. Nous en avons agi ainsi, pour vous montrer que notre unique et constante préoccupation est que vous ne tardiez point à rentrer en paix. » Et un peu plus haut : « Si quelques-uns n'obéissent pas à Jésus-Christ qui leur parle par notre bouche, nous les avertissons qu'ils s'exposent à tomber, et qu'ils encourent un péril sérieux. »

Cette lettre, on la lisait encore dans l'Église de Corinthe en 170, comme l'écrit l'évêque Denys au pape Soter, et déjà saint Ignace d'Antioche, dans son Épître aux Romains, y avait fait allusion (3). Les deux évêques et saint Clément lui-même témoignent assurément de l'autorité de son siége. Mais il y a plus : comment rendre compte, en dehors de son prestige personnel, de la diffusion si rapide des romans clémentins éclos en Syrie au commencement du troisième siècle? C'est également sous son nom que circula, vers la fin de ce siècle et dans le même centre, la plus grande partie des canons dits

(1) Toutes les listes épiscopales lui attribuent un pontificat de neuf années; voir le tableau dans Harnack, *Die Zeit des Ignatius*, p. 73.

(2) *I Ép.*, c. LXIII : Χαρὰν γὰρ καὶ ἀγαλλίασιν ἡμῖν παρέξετε, ἐὰν ὑπήκοοι γενόμενοι τοῖς ὑφ' ἡμῶν γεγραμμένοις διὰ τοῦ ἁγίου Πνεύματος... ἐπέμψαμεν δὲ καὶ ἄνδρας πιστοὺς καὶ σώφρονας..... οἵτινες καὶ μάρτυρες ἔσονται μεταξὺ ὑμῶν καὶ ἡμῶν. Éd. Funk, p. 142 (cf. p. 134). Ces personnages, qu'il nomme ensuite Claudius Ephebus et Valerius Viton, seraient, d'après une conjecture du Dr Lightfoot, les gens de la maison de César, mentionnés à côté de saint Clément par saint Paul, *Ép. aux Philippiens*, c. IV, v. 3 et 22.

(3) *Hist. eccl.*, l. IV, c. XXIII, 11. — *Ép. aux Rom.*, c. III : Οὐδέποτε ἐβασκάνατε οὐδένα· ἄλλους ἐδιδάξατε ; et il ajoute : Ἐγὼ δὲ θέλω, ἵνα κἀκεῖνα βέβαια ᾖ ἃ μαθητεύοντες ἐντέλλεσθε. Éd. Funk, p. 214. Ce qui équivaut à la formule de notre acte de foi actuel : *Je crois fermement tout ce que l'Église romaine m'ordonne de croire.*

apostoliques, quand déjà à Alexandrie il avait reçu le titre d'apôtre (1). De la sorte s'était réalisée la parole du Romain Hermas (2) : « Clément enverra le livre aux villes du dehors, car ce soin lui est confié. » Par cette mention, il plaçait son livre sous un patronage illustre, et l'on sait en effet quelle faveur l'ouvrage d'Hermas rencontra chez les Églises orientales, dès son apparition (3). En résumé : 1° malgré la place considérable que saint Clément, pontife de Rome, occupe dans la tradition, il ne reste à Rome ni document sur sa mort (4), ni monument de sa sépulture; 2° l'explication de ce fait nous est fournie par la légende, qui nous semble renfermer un élément traditionnel, le souvenir de son exil dans la Chersonèse Taurique, sans que nous en puissions déterminer les circonstances précises.

Nous remarquerons finalement que dans les parages où l'exile la tradition, c'est-à-dire en Crimée, on a découvert, avec les traces de la présence de Juifs hellénisants (5), des preuves d'un développement précoce du christianisme (6).

En même temps que ces chrétientés éloignées s'organisaient, le pays environnant Éphèse avait vu, par les soins de saint Jean, se multiplier les Églises (7); aussi avons-nous lieu d'être moins surpris que Pline, qui, arrivant comme légat propréteur dans une province située entre ces deux régions, constatait avec étonnement que les villes et

(1) CLÉM. D'ALEXANDRIE, *Strom.*, l. IV, c. XVII, init. : Ὁ ἀπόστολος Κλήμης.

(2) PAST. *Vis.* II, c. IV, 3 : Πέμψει οὖν Κλήμης εἰς τὰς ἔξω πόλεις, ἐκείνῳ γὰρ ἐπιτέτραπται. Éd. Funk, p. 350.

(3) Une homélie nous est aussi parvenue avec l'intitulé de *deuxième épître* de saint Clément, qui est précisément contemporaine du livre du Pasteur.

(4) Les chroniques s'accordent pour la placer immédiatement après celle de saint Jean qui arriva vers l'an 100 d'après saint Irénée et Jules Africain. Cf. Malalas l. XI, éd. de Bonn, p. 269. — M. RENAN, *Journal des Savants*, janv. 1877, p. 13, dit de saint Clément : « Son autorité passa pour la plus grande de toutes en Italie, en Grèce, en Macédoine, durant les dix dernières années du premier siècle. »

(5) FRIEDLÆNDER, *Sittengeschichte Roms*, t. III, p. 508 (Leipzig, 1871).

(6) *Bull.*, 1864, p. 5. — DE KOEHNE, *Description du Musée Kotschoubey* (Saint-Pétersbourg, 1857) : t. II, p. 348, 360, 416, monnaies portant la croix dès la fin du troisième siècle; t. I, p. 448, basilique du quatrième siècle, découverte à Sébastopol; p. 172, il résulte d'une pierre tumulaire que Trajan avait dans cette ville une garnison qui fut retirée par Hadrien.

(7) CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Quis div. salv.*, § 42 : Ἀπῄει παρακαλούμενος καὶ ἐπὶ τὰ πλησιόχωρα τῶν ἐθνῶν, ὅπου μὲν ἐπισκόπους καταστήσων, ὅπου δὲ κλήρῳ ἕνα γέ τινα κληρώσων τῶν ὑπὸ τοῦ πνεύματος σημαινομένων.

les campagnes de la Bithynie et du Pont étaient remplies de chrétiens. Trajan en trouvera autant en Syrie lorsqu'il viendra à Antioche, et de même plus tard Hadrien, visitant la Palestine et l'Égypte, à Alexandrie et à Jérusalem. Au milieu des ruines de cette dernière ville, à côté des campements de la *legio X^a Fretensis*, s'élevaient encore sur la montagne de Sion (1) quelques pauvres masures échappées à la destruction : dans le cénacle de l'une d'elles, les apôtres s'étaient réfugiés après l'Ascension, et là se réunissait maintenant la petite communauté chrétienne (2), qui obéissait au vénérable évêque Siméon et devait donner d'autant moins d'ombrage aux soldats romains que, par son retour, elle avait répudié les tendances juives de la branche nazaréenne demeurée au royaume d'Agrippa II. Cependant sous l'administration d'Atticus, légat consulaire de Palestine, 105-107 (3), saint Siméon fut dénoncé tant comme chrétien que comme descendant de la race de David par des sectaires juifs dont parle Hégésippe (4), très-capables de continuer contre ce vieillard de cent vingt ans la tradition impitoyable de leurs frères en Israël.

Eusèbe lui donne comme successeurs jusqu'en 189, d'abord treize évêques de la circoncision, puis quinze de la gentilité, plaçant le premier de ceux-ci après la dernière révolte des Juifs (5), en 136, ce qui raccourcit singulièrement la moyenne de leur longévité. Aussi les

(1) Ce coin des remparts avait été épargné par Titus pour donner à la postérité une idée de la résistance qu'ils avaient opposée. *B. Jud.*, l. VII, c. I.

(2) SAINT ÉPIPHANE, *De mensuris et ponderibus*, c. XIV : Καὶ τῆς τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίας μικρᾶς οὔσης· ἔνθα ὑποστρέψαντες οἱ μαθηταί, ὅτε ὁ Σωτὴρ ἀνελήφθη ἀπὸ τοῦ Ἐλαιῶνος, ἀνέβησαν εἰς τὸ ὑπερῷον. Ἐκεῖ γὰρ ᾠκοδόμητο, τουτέστιν ἐν τῷ μέρει Σιὼν, ἥτις ἀπὸ τῆς ἐρημώσεως παρελείφθη, καὶ μέρη οἰκήσεων περὶ αὐτὴν τὴν Σιών. C. XV : (Οἱ μαθηταὶ τῶν μαθητῶν τῶν ἀποστόλων) ἦσαν γὰρ ὑποστρέψαντες ἀπὸ Πέλλης τῆς πόλεως εἰς Ἱερουσαλὴμ καὶ διδάσκοντες.

(3) WADDINGTON, *Fastes des provinces asiatiques* (Paris, 1872), § 126.

(4) *Hist. eccl.*, l. III, c. XXXII, 3 : Ἀπὸ τούτων δηλαδὴ τῶν αἱρετικῶν κατηγοροῦσί τινες Συμεῶνος τοῦ Κλωπᾶ, ὡς ὄντος ἀπὸ Δαβὶδ καὶ χριστιανοῦ, καὶ οὕτω μαρτυρεῖ ἐτῶν ὢν ἑκατὸν εἴκοσιν, ἐπὶ Τραϊανοῦ Καίσαρος καὶ ὑπατικοῦ Ἀττικοῦ.

(5) La défaite de Bar ochebas fut suivie de l'interdiction aux Juifs de l'entrée de Jérusalem (SAINT JUSTIN, I *Apol.*, c. 47, éd. Otto, p. 131 ; ARISTON DE PELLA, vol. IX, *Corp. Apol.*, p. 356-359), et de la circoncision (ainsi doit être rectifié SPARTIEN, *Vit. Hadr.*, c. XIV). Cette dernière défense fut en partie levée par Antonin : D., liv. XLVIII, tit. VIII, fr. 11 : Circumcidere Judæis filios suos tantum rescripto divi Pii permit-

appelle-t-il βραχυβίους, mais il avoue en même temps qu'il n'a trouvé aucun renseignement chronologique sur leur compte (1). On a bien vu là deux listes épiscopales distinctes, l'une appartenant à l'Église des Nazaréens, l'autre à l'Église de Jérusalem, qui seule avait vu d'un œil indifférent fonder la ville païenne d'Ælia Capitolina. Sulpice-Sévère, ne marquant l'installation d'une garnison en cet endroit que sous Hadrien, fait élire alors le premier évêque incirconcis Marc, et prête au fait une signification favorable au christianisme (2). Overbeck accepte la date tardive de cette coïncidence, qui n'est due cependant qu'à la conjecture d'Eusèbe, et renchérissant encore sur l'historien Sulpice-Sévère, voit dès ce moment poindre clairement à l'horizon la future alliance de l'Église avec l'État romain (3).

§ I. — LE RESCRIT DE TRAJAN.

L'État, à défaut du public lettré, avait fini par se rendre compte que l'Église chrétienne ne partageait point les aspirations de la synagogue juive; mais, loin de lui en savoir gré, il commença par la mettre hors la loi, comme nous l'allons voir, tandis qu'il laissait à la nation israélite, vaincue, il est vrai, et dispersée, tous ses priviléges. La vérité exige donc que nous fassions précéder le traité de paix par une guerre sans merci, sinon sans trêve, dût-il plaire à quelques-uns de ne considérer les persécutions de Néron et de Domitien que comme des escarmouches. Le premier instrument authentique de l'état des hostilités est

titur; in non ejusdem religionis qui hoc fecerit, castrantis pœna irrogatur. Cf. Orig. *c. Cels.*, liv. II, c. XIII : Ἀκρωτηριάζοντες παρὰ τοὺς καθεστῶτας νόμους καὶ τὰ Ἰουδαίοις συγκεχωρημένα μόνοις.

(1) *Hist. eccl.*, l. IV, c. V, et l. V, c. XII.

(2) *Chron.*, l. II, 31 : Nimirum id Domino ordinante dispositum, ut legis servitus a libertate fidei atque ecclesiæ tolleretur.

(3) *Studien*, p. 103 : « So dass man schon an diesem Punkte den späteren Bund der Kirche und des römischen Staates deutlich keimen sehen kann. »

le rescrit de Trajan en réponse au rapport que Pline lui adressa, probablement d'Amisus, en 112, dans sa tournée administrative du Pont (1). Ainsi l'ont pensé, après le perspicace jurisconsulte Baudouin (2), M. Aubé (3) et Overbeck lui-même (4). Seul peut-être dans ces derniers temps, Wieseler se refuse à admettre que la situation du christianisme dans l'État ait été, suivant son expression (5), rendue *objectivement* plus défavorable par Trajan, autrement dit en français, que de ce prince date une loi expresse qui ordonne de frapper de la peine capitale les chrétiens fidèles à leur foi.

En effet, dans ce texte il pose trois règles dont nous n'avons ni à défendre, ni à contester la logique (6) : 1° il est interdit aux magistrats de prendre l'initiative des poursuites; 2° le simple fait de professer le christianisme est punissable; 3° les apostats doivent être absous. Voilà la jurisprudence fixée pour tout le second siècle, sans doute malgré l'empereur, qui a soin de protester qu'il ne veut pas définir d'une manière trop précise la question ni en apporter une solution générale. Sa répugnance d'ailleurs à user de décisions par rescrit nous est connue (7), et cependant, chose étrange, c'est à partir

(1) MOMMSEN, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 30.

(2) *Commentarii*, p. 27 : Atque hoc quidem primum rescripto lex Romana de Christianis, certaque constitutio aliqua edita fuisse videtur.

(3) *Saint Justin, philosophe et martyr*, thèse soutenue en 1861, p. XLVI; cf. *Hist. des persèc.*, p. 225.

(4) *Studien*, p. 115.

(5) P. 2 : « Dass die Christen seit und durch Trajan im Staate objectiv ungünstiger gestellt wurden. »

(6) *Ap.* PLINE, liv. X, *Ep.* CXXVIII : Conquirendi non sunt : si deferantur et arguantur puniendi sunt, ita tamen ut qui negaverit se christianum esse idque reipsa manifestum fecerit (id est, supplicando diis nostris), quamvis suspectus in præteritum fuerit, veniam ex pœnitentia impetret. — Si l'on doutait de l'authenticité de la correspondance, nous renverrions non-seulement à la thèse approfondie de M. l'abbé Variot sur le sujet (v. *Revue des questions historiques*, 1er juillet 1878), mais encore à la note de l'*Hist. des persèc.* au bas de la page 218, où M. Aubé se rend au sentiment de M. G. Boissier, juge délicat en cette matière; cf. *Revue archéologique*, 1876, t. I, p. 114.

(7) *Loc. cit.* : Neque enim in universum aliquid, quod quasi certam formam habeat, constitui potest. Cf. J. CAPITOLIN, *Macrin. Vit.*, c. XIII : Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia rescripta veterum principum tollere, ut jure, non rescriptis ageretur..... quum Trajanus nunquam libellis responderit ne ad alias causas facta præferrentur quæ ad gratiam composita viderentur. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. XXIX, c. XVII, intitulé : *Mauvaise Manière de donner des lois.*

de lui que le courant de l'opinion juridique, l'emportant sur sa volonté, créa cette nouvelle source du droit. Il ne voulait pas que l'on invoquât à titre de précédent ce qui avait été statué, dans un cas donné, par faveur : le cas des chrétiens n'était guère favorable, néanmoins ils durent préférer à l'arbitraire de l'autorité centrale, ou provinciale, des formes certaines. Encore la première règle qui exigeait plus qu'une délation anonyme (1) fut-elle constamment violée, soit par l'animosité personnelle des gouverneurs, soit par la haine populaire, malgré les réclamations des apologistes chrétiens. Ceux-ci, dans leurs plaidoyers, n'avaient garde d'incriminer les intentions de Trajan et cherchaient au contraire à se prévaloir de son caractère équitable contre sa loi même; ce n'était du reste que justice de faire peser sur ses prédécesseurs la responsabilité de la persécution. Que dira en 172 l'évêque Méliton de Sardes à l'empereur Marc-Aurèle (2)? « Seuls de tous tes prédécesseurs, Néron et Domitien, trompés par des gens envieux, ont voulu qu'on accusât la croyance chrétienne, et depuis eux jusqu'à nos présents calomniateurs a couru une injustifiable prescription de dénonciations fondées sur le mensonge. C'est afin de redresser une telle erreur que tes pieux ancêtres se sont opposés par plus d'un rescrit à toute innovation contre nous. » Tertullien, vers 200, s'exprime de même au sujet des précédents introduits dans la législation par la cruauté de ces deux princes, précédents que, d'après lui, Trajan n'annula qu'en partie en prohibant la poursuite d'office (3). Une telle explication des choses était vraie, mais incomplète. Si Trajan partageait moins que son légat certains préjugés du temps contre le christianisme (4), son rescrit ne présente pas seu-

(1) *Loc. cit.* : Sine auctore vero propositi libelli in nullo crimine locum habere debent : nam et pessimi exempli nec nostri sæculi est.

(2) *Corp. Apol.*, éd. Otto, vol. IX, p. 412 : Μόνοι πάντων ἀναπεισθέντες ὑπό τινων βασκάνων ἀνθρώπων τὸν καθ' ἡμᾶς ἐν διαβολῇ καταστῆσαι λόγον ἠθέλησαν Νέρων καὶ Δομετιανὸς, ἀφ' ὧν καὶ τὸ τῆς συκοφαντίας ἀλόγῳ συνηθείᾳ περὶ τοὺς τοιούτους ῥυῆναι συμβέβηκε ψεῦδος· ἀλλὰ τὴν ἐκείνων ἄγνοιαν οἱ σοὶ εὐσεβεῖς πατέρες ἐπηνωρθώσαντο, πολλάκις πολλοῖς ἐπιπλήξαντες ἐγγράφως, ὅσοι περὶ τούτων νεωτερίσαι ἐτόλμησαν.

(3) *Apol.*, c. v : Quales ergo leges istæ..... quas Trajanus ex parte frustratus est vetando inquiri Christianos.

(4) Pline, liv. X, *Ep.* cxxvii : An flagitia cohærentia nomini puniantur.

lement un côté prohibitif : la partie impérative laisse entrevoir une préoccupation religieuse autant que politique. Il savait avoir affaire à une doctrine opposée au culte national; aussi n'hésite-t-il pas à récompenser de l'immunité l'apostasie, c'est-à-dire le retour à ce culte, *id est supplicando diis nostris :* et sa propre divinité n'était pas hors de cause, puisqu'il approuvait la conduite de Pline qui faisait brûler de l'encens devant ses statues. Mais on pourrait estimer qu'il tenait surtout à l'observation de son ordonnance sur les associations ou hétéries (1) non reconnues, qu'il avait sévèrement proscrites. Cette ordonnance, que Pline avait promulguée dans sa province par son édit d'entrée en charge, n'atteignait-elle pas indirectement les chrétiens à cause de leurs assemblées que l'autorité ne pouvait plus confondre avec celles des Juifs ?

Quoique les apôtres arrivant dans une ville commençassent jadis par prêcher à la synagogue, rien n'indique qu'ils l'eussent prise pour modèle dans l'organisation des communautés primitives (2). Saint Clément, amené à traiter de la hiérarchie chrétienne (3), la compare bien à la hiérarchie mosaïque, mais telle qu'elle existait à Jerusalem seulement, et, au moment où il écrivait, elle venait avec le temple de disparaître sans retour : aussi avait-il pris précédemment l'image de la hiérarchie militaire, image plus familière à la généralité (4). Ce n'était

(1) Gaïus, D. liv. XLVII, tit. XXII, fr. 4 : Sodales sunt qui ejusdem collegii sunt, quam Græci ἑταιρίαν vocant. — Pline, *loc. cit. :* Post edictum meum quo secundum mandata tua hetærias esse vetueram.

(2) A Jérusalem, les premiers chrétiens priaient ensemble dans le temple. *Actes*, c. v, v. 12 : Καὶ ἦσαν ὁμοθυμαδὸν ἅπαντες ἐν τῇ στοᾷ Σολομῶνος, τῶν δὲ λοιπῶν οὐδεὶς ἐτόλμα κολλᾶσθαι αὐτοῖς.

(3) 1 *Ep.*, c. XL-XLII : Κατὰ χώρας οὖν καὶ πόλεις κηρύσσοντες καθίστανον τὰς ἀπαρχὰς αὐτῶν, δοκιμάσαντες τῷ πνεύματι, εἰς ἐπισκόπους καὶ διακόνους τῶν μελλόντων πιστεύειν. Éd. Funk, p. 112. — A l'origine, chaque Église constituée avait son évêque, lequel était, suivant les besoins, assisté de prêtres : tous étaient désignés parfois sous le nom collectif de πρεσβύτεροι, comme on comprend maintenant le curé et ses vicaires en parlant du clergé d'une paroisse. La division d'Alexandrie en παροικίαι et de Rome en *tituli* fut un fait tardif et isolé avant de devenir la règle générale.

(4) *Ibid.*, c. XXXVII : Κατανοήσωμεν τοὺς στρατευομένους τοῖς ἡγουμένοις ἡμῶν, κτλ. Éd. Funk, p. 106. La manière dont saint Clément s'exprime sur l'armée romaine est un argument entre bien d'autres contre son prétendu judaïsme. Plus tard, Origène emploiera à propos des chrétiens, mais dans un sens particulier, l'expression : ἴδιον στρατόπεδον εὐσεβείας. *C. Cels.*, l. VIII, c. LXXIII.

pas cependant la forme extérieure d'une armée que devait revêtir au premier abord la communauté des fidèles; un rapprochement tout naturel se présentait à l'esprit, nous voulons parler des associations connues sous le nom de colléges (1).

L'État romain, malgré sa centralisation politique, s'accommodait parfaitement pour les intérêts locaux de la décentralisation administrative. De même, au point de vue social, un système ennemi par principe des individualités prépondérantes comportait dans une large proportion l'usage du droit d'association, combiné toutefois avec une certaine dose de surveillance. Ce que nous apprenons tous les jours, par les monuments, de la vie publique des Romains ne fait que confirmer de plus en plus ces idées. Les colléges étaient innombrables dans l'empire, et avaient les buts les plus divers. La majorité se recrutait parmi la classe populaire qui formait des associations de métiers, de commerce, de secours mutuel, ou même de religion; mais il ne fallait pas que l'objet invoqué ne fût qu'un prétexte : *ne sub prætextu hujusmodi collegium illicitum coeat* (2).

Le collége était licite lorsqu'il était autorisé; il devenait illicite, 1° lorsque l'autorisation demandée avait été refusée; 2° lorsque le but pour lequel l'autorisation avait été accordée, était dénaturé. Une grande partie des colléges n'étaient pas autorisés, on en peut juger par le petit nombre dont l'autorisation est mentionnée sur les inscriptions (3). Quelle était alors leur situation? ils possédaient des

(1) On ne peut s'empêcher de citer à côté du « collegium quod est in domu Sergiæ Paullinæ », *Inscr.* Orelli, n° 2414, ce passage de saint Paul dans l'*Ép. aux Romains*, c. XVI, v. 5, où il salue Aquila et Priscille, « καὶ τὴν κατ' οἶκον αὐτῶν ἐκκλησίαν ». Voir dans *Hilgenfeld's Zeitschrift* (1876, p. 464, et 1877, p. 89) deux savants articles du prof. HEINRICI, où il s'efforce de démontrer que les Églises fondées par saint Paul, et celle de Corinthe en particulier, furent organisées sur le type des colléges. Cf pour les synagogues elles-mêmes SCHÜRER, *Die Gemeindeverfassung der Juden in Rom*, p. 10.

(2) D., liv. XLVII, tit. XXII, fr. 1. Le collége n'est pas une simple réunion, mais une association permanente; on comprend que pour la discipline une interdiction catégorique frappât les militaires : Neve milites collegia in castris habeant, — et même livre, tit. XI, fr. 2 : Sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec a veteranis tentari oportet. Cf. pour toute la matière MOMMSEN, *De collegiis et sodaliciis Romanorum* (Kiel, 1843).

(3) Une des formules les plus complètes est celle du « collegium symphoniaco-

droits restreints (1), ils n'étaient pas nécessairement dissous, seulement ils se voyaient exposés à l'être s'ils s'attiraient les soupçons de l'État (2). Comme l'autorisation était spéciale, la suppression devait être spéciale. Ainsi l'immense développement des colléges et la force des choses avaient arraché comme une sorte de concession générale (3) à la répugnance des empereurs; ce qui ne les empêchait pas d'avoir l'œil sur eux, car leur grand souci était qu'ils ne dégénérassent pas en sociétés secrètes. Déjà César avait soumis ceux de Rome à une épuration (4), Auguste renouvela cette mesure (5), Trajan est le premier qui l'étendit aux provinces. Cependant la question de l'assimilation de celles-ci à la capitale, en ce qui concernait les assemblées religieuses des Juifs, avait été tranchée à Délos peu après la bataille d'Actium. Le vainqueur, s'appuyant sur la décision de son oncle, les autorisa d'une

rum... quibus senatus c(oire) c(onvocari) c(ogi) permisit e lege Julia ex auctoritate divi Augusti ». *Inscr.* Orelli-Henzen, n° 6097. — Deux inscriptions de Lyon (de Boissieu, p. 160 et 206) portent : « Corpora omnia Lugduni licite coeuntia »; il y en avait donc d autres « non licite coeuntia ».

(1) Un texte du jurisconsulte Paul au titre *De rebus dubiis* est formel sur ce point, D. liv. XXXIV, tit. V, fr. 20 : Nulla dubitatio est quod, si corpori cui li et coire legatum sit, debeatur; *cui autem non licet* si legetur, non valebit, nisi singulis legetur; hi enim, non quasi collegium, sed quasi certi homines, admittentur ad legatum. L'association non reconnue n'était pas personne civile, elle subsistait néanmoins sans privilége. Cf. au Code une loi postérieure : C., liv. VI, tit. XXIV, l. 8 : Collegium si nullo speciali privilegio subnixum sit, hæreditatem capere non posse, dubium non est. — D., liv. XL, tit. III, fr. 1, et liv. L, tit. VI, fr. 5, § 12.

(2) D., liv. XLVII, tit. XXII, fr. 3 : Collegia si qua fuerunt illicita mandatis et constitutionibus et senatus-consultis dissolvuntur (Tite-Live, l. XXXIX, c. xviii, nous a conservé le texte du sénatus-consulte interdisant les réunions du culte de Bacchus en 186 avant Jésus-Christ). Un peu plus loin, Marcien émet une opinion rigoureuse relativement à l'association non autorisée, sans oser en déduire les conséquences, *loc. cit.*, § 1 : In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Cæsaris collegium, vel quodcumque tale corpus, coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat.

(3) Gaius, D., liv. III, tit. IV, fr. 1, semble dire le contraire : Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus, passim omnibus haberi conceditur. Mais la suite du texte et l'intitulé même *Quod cujuscumque universitatis nomine agitur* indiquent qu'il a surtout en vue la personnalité civile : Paucis admodum in causis concessa sunt hujus modi corpora..., et il cite, à titre d'exemples, le fermage des impôts, l'exploitation des mines d'or ou d'argent et des salines.

(4) Suétone, *Cæs. vit.*, c. xlii : Cuncta collegia præter antiquitus constituta distraxit.

(5) Id., *Oct. vit.*, c. xxxii : Et plurimæ factiones, titulo collegii novi, ad nullius non facinoris societatem coibant..... collegia præter antiqua et legitima dissolvit.

manière générale, τοῦτο ποιεῖν αὐτῶν μηδ'ἐν Ῥώμῃ κεκωλυμένων (1) : un pareil décret ne fut rendu en faveur des chrétiens que par Constantin, car l'édit de Gallien en 259 n'était point encore une reconnaissance légale. Aussi a-t-on dit avec raison que sous les empereurs, le judaïsme, à l'inverse du christianisme, a eu des révoltés, mais non pas des martyrs. La correspondance avec Trajan ne fait nulle mention des Juifs, et nous savons que le nombre en était grand en Bithynie dès le temps de Cicéron; mais en même temps Pline envoyait au supplice les chrétiens qui n'étaient pas moins nombreux; à l'en croire (2), il y en avait de tout âge, de tout rang, dans les deux sexes. Tels apparaissaient les progrès de la secte nouvelle, dont la destinée était de se heurter aux fantaisies de certains princes, non moins qu'à l'esprit d'ordre des autres.

« C'est alors, observe M. Villemain, que, malgré cette surveillance inquiète et continue, la plus grande, la plus intime, la plus irrésistible des associations se propageait avec une incroyable rapidité, d'un bout de l'empire à l'autre. C'est alors que les préjugés de race, les barrières des conditions libres ou serviles tombaient de toutes parts, et que, dans le sein de la grande hétérie chrétienne, il se formait incessamment des assemblées, des Églises, unies entre elles d'un même lien, obéissant à la même foi, et s'écrivant l'une à l'autre : L'Église de Dieu qui est à Rome à l'Église de Dieu qui est à Corinthe..... Et c'est ainsi sans doute que, tardive en apparence et longtemps cachée,

(1) JOSÈPHE, *Ant. jud.*, l. XIV, c. x, 8 : Καὶ γὰρ Γαίος Καῖσαρ ὁ ἡμέτερος στρατηγὸς καὶ ὕπατος κωλύων θιάσους συνάγεσθαι κατὰ πόλιν, μόνους τούτους οὐκ ἐκώλυσεν οὔτε χρήματα συνεισφέρειν, οὔτε σύνδειπνα ποιεῖν· ὁμοίως δὲ κἀγὼ τοὺς ἄλλους θιάσους κωλύων, τούτους μόνους ἐπιτρέπω κατὰ τὰ πάτρια ἔθη καὶ νόμιμα συνάγεσθαί τε καὶ ἵστασθαι. Cette reconnaissance ne comportait pas d'abord le droit de recevoir des legs, comme le prouve un rescrit d'Antonin au Code, liv. I, tit. IX, l. 1 : Quod Cornelia Salvia universitati Judæorum qui in Antiochiensium civitate constituti sunt legavit, peti non potest. Cf. le commencement du texte, cité plus haut, du jurisconsulte PAUL : Quum Senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, etc.

(2) *Loc. cit.* : Multi enim omnis ætatis, omnis ordinis, utriusque sexus etiam vocantur in periculum, et vocabuntur : neque enim civitates tantum, sed vicos etiam atque agros superstitionis istius contagio pervagata est. ORIGÈNE avait donc bien le droit de dire vers 235 : Ὅτι μὲν οὖν συγκρίσει τοῦ ἑξῆς πλήθους ὀλίγοι ησαν ἀρχόμενοι χριστιανοί, δῆλον· καίτοι οὐ πάντη ἦσαν ὀλίγοι. *C. Cels.*, l. III, c. x.

une Église d'Afrique parut à la fin du second siècle, forte de tant d'évêques, disséminée sur tant de points, invincible dans sa résistance, et défendant la cause commune pour l'Italie même, comme pour l'Afrique. » Nous ignorons également les origines de cette Église de Bithynie à laquelle déjà saint Pierre écrivait (1), et comme pour les Églises de Gaule, ce sont les martyrs qui nous en révèlent les premiers l'existence. Nous ne connaissons pas non plus le motif précis de la persécution que Pline suscita contre elle ; ses membres seulement auraient perdu leur temps, si alors ils lui eussent tenu ce langage (2) : « Vous dites que nos réunions ne sont pas régulières, et vous nous faites un crime de notre nombre ; vous auriez dû bien plutôt reconnaître notre société religieuse qui reste étrangère à tout ce que vous redoutez des associations illicites. » Il s'était enquis des assemblées chrétiennes, et la description qu'il en fait est remarquable ; lui-même avait constaté par la torture qu'il ne s'y commettait rien de mal, et il ne croyait pas trouver là une application directe de son édit contre les hétéries (3), puisqu'il en référait à l'empereur. Tout au moins, s'il avait cet objet en vue et se jugeait insuffisamment armé, eût-il dû lui demander un sénatus-consulte ou un décret spécial de dissolution du collége des chrétiens.

On a pensé que le refus des chrétiens d'abjurer, cette obstination inflexible que Pline déclare avoir voulu punir (4), constituant une

(1) *I Ep.*, c. I, v. 1 : Πέτρος ἀπόστολος Ἰησοῦ Χριστοῦ ἐκλεκτοῖς παρεπιδήμοις διασπορᾶς Πόντου, Γαλατίας, Καππαδοκίας, Ἀσίας καὶ Βιθυνίας... C. V, v. 12 : διὰ Σιλουανοῦ ὑμῖν τοῦ πιστοῦ ἀδελφοῦ, ὡς λογίζομαι, δι' ὀλίγων ἔγραψα. Cf. PLINE, *loc. cit.* : (Christiani) fuisse quidem, sed desiisse quidam ante *plures annos*, non nemo ante *viginti* quoque.

(2) Dicitis enim quoniam incondite convenimus et complures concurrimus in ecclesiam.. proinde nec paulo lenius inter licitas factiones sectam istam deputari oportebat a qua nihil tale committitur, quale de illicitis factionibus timeri solet. TERT., *Apol.*, c. XXXVIII, et *De fuga in persec.*, c. III. Ailleurs, *Ad nat.*, l. I, c. XX, il demande en plaisantant s'il n'y a point au fond de cette question une jalousie de métier : Aut numquid ipso vos collegio offendimus ? Solet æqualitas æmulationis materiam subministrare : sic figulus figulo, faber fabro invidet.

(3) Il est bon, du reste, de remarquer que les chrétiens n'avaient pas cessé les réunions religieuses du dimanche matin, mais les agapes du soir, repas en commun qui figuraient parmi les priviléges des associations reconnues : « quod ipsum desiisse », dit Pline.

(4) *Loc. cit.* Neque enim dubitabam, qualecumque esset quod faterentur, pervicaciam certe, et inflexibilem obstinationem debere puniri. — Voir aux *Comptes rendus*

sorte de délit d'audience, pouvait servir à caractériser leur crime ; mais il a été répliqué avec beaucoup de justesse qu'il était difficile d'admettre que Pline eût créé un délit, que le délit ou le crime était antérieur à la procédure, qu'il existait dans le fait du christianisme des accusés. Le corps du délit, Pline l'a défini lui-même : *Nomen ipsum, si flagitiis careat, an flagitia cohærentia nomini puniantur ;* or, l'alternative est clairement résolue (1) par le rescrit de Trajan qui ne parle pas d'infamies commises en particulier ou en commun. Pour lui comme pour son légat, la question dépasse le cercle de l'association et atteint l'individu ; soit qu'il fréquente ou non les assemblées, sa qualité de chrétien est illégale, c'est le nom seul qu'il faut punir. Dion Cassius nous a fourni sous Claude un exemple de suspension du droit de réunion à Rome pour les Juifs, cependant légalement reconnus et autorisés à conserver leurs usages nationaux (2). Le Sénat, lors de l'affaire des Bacchanales, après avoir interdit les réunions des initiés dans toute l'Italie, se détermina, plus par superstition que par tolérance, à permettre, moyennant certaines formalités, le culte privé : il réserva ainsi, comme dit M. Aubé (3), le droit de la conscience.

En fut-il jamais de même pour le christianisme ? Aujourd'hui, nous ne savons quelle fausse pudeur en face de la vérité nue empêche de répondre négativement ; on plaide les circonstances atténuantes en faveur de l'honnêteté relative des empereurs ; on parle beaucoup de leur philanthropie, et l'on ne considère point quelle était leur dureté vis-à-vis des chrétiens. « Oui, vous êtes vraiment durs, lorsque vous prononcez qu'il ne nous est pas permis d'exister », s'écriait Tertul-

de l'Académie des inscriptions, 1879, p. 30, la communication intéressante de M. Ferdinand DELAUNAY.

(1) Elle avait été prévue et résolue également par SAINT PIERRE, *I Ep.*, c. IV, v. 15 et 16 : Μὴ γάρ τις ὑμῶν πασχέτω ὡς φονεὺς, ἢ κλέπτης, ἢ κακοποιὸς, ἢ ὡς ἀλλοτριοεπίσκοπος· εἰ δὲ ὡς χριστιανὸς, μὴ αἰσχυνέσθω, δοξαζέτω δὲ τὸν Θεὸν ἐν τῷ μέρει τούτῳ.

(2) *Hist.*, l. LX, c. VI : Τούς τε Ἰουδαίους.. οὐκ ἐξήλασε μὲν, τῷ δὲ δὴ πατρίῳ βίῳ χρωμένους ἐκέλευσε μὴ συναθροίζεσθαι. M. DELAUNAY ne rend pas toute la pensée en traduisant : « Mais il ne permit pas les réunions que leur loi commande. » *Philon d'Alexandrie* (Paris, 1867), p. 198, en note.

(3) *Hist. des persée.*, p. 191. TITE-LIVE, l. XXXIX, c. XVIII : Ne qua Bacchanalia Romæ neve in Italia essent : si quis tale sacrum solemne et necessarium duceret, nec sine religione et piaculo se id omittere posse, apud prætorem urbanum profiteretur, etc.

lien (1), embrassant dans cette parole toute l'histoire du second siècle.

On insiste encore sur l'adoucissement du droit romain, et l'on ne tient pas compte de cette consultation contre notre culte qu'Ulpien avait rédigée, au témoignage de Lactance (2), « arsenal de vieilles ferrailles » qu'il léguait aux futurs préfets du prétoire, et que malheureusement le musée de Justinien ne nous a pas conservé. Quant aux sentiments personnels du jurisconsulte, nous ne saurions les méconnaître; il est resté de lui un passage où il désigne les chrétiens par le nom d'imposteurs (3). Aussi à quoi bon une procédure à leur égard? il ne pouvait y en avoir, ou plutôt il fallait plier la procédure commune aux contradictions de l'arbitraire. La torture, qui partout ailleurs avait pour but d'arracher un aveu, devait ici amener sur les lèvres une négation (4). En tout autre cas, le crime une fois constaté, la tâche du juge était achevée; dans cette espèce, elle commençait (5). Enfin la sentence de condamnation ou d'absolution se trouvait entre les mains du coupable, puisqu'il cessait de l'être à son gré. Et l'on voudra inscrire ensuite les chrétiens sous la rubrique complaisante d'accusés politiques : on oublie de citer un *reus majestatis* à qui il ait suffi de détester sa conspiration pour être acquitté. Si l'orateur africain (6) base quelque part sur les accusations de sacrilége et de lèse-majesté le résumé de la cause, il montre ailleurs combien l'application était loin de répondre à la définition

(1) *Apol.*, c. IV : Jampridem quam dure definitis dicendo, Non licet esse nos.

(2) *Inst. div.*, l. V, c. XI. Quin etiam sceleratissimi homicidæ contra pios, jura impia condiderunt, nam Domitius, *de officio proconsulis* libro septimo, rescripta principum nefaria collegit, ut doceret quibus pœnis affici oporteret eos qui se cultores Dei confiterentur.

(3) D., liv. L, tit. XIII, fr. 1, § 3 : Non tamen si incantavit, si imprecatus est, si (ut vulgari verbo impostorum utar) exorcizavit.

(4) TERT. *Ad nat.*, l. I, c. II : Nam nocentes quidem perductos, si admissum negent, tormentis urgetis ad confessionem, christianos vero sponte confessos tormentis comprimitis ad negationem. — MIN. FELIX, *Octav.*, c. XXVII : Quasi ratio, non instigatio dæmonis judicaret urgendi magis, non ut diffiterentur se christianos, sed ut de incestis, stupris, de impiatis sacris, de infantibus immolatis faterentur.

(5) LACTANCE, *loc. cit.* : Vidi ego in Bithynia præsidem gaudio mirabiliter elatum, tanquam barbarorum gentem aliquam subegisset; quod unus qui per biennium magna virtute restiterat postremo cedere visus esset.

(6) *Apol.*, c. X : Sacrilegi et majestatis rei convenimur : summa hæc causa, imo tota est.

légale (1). Une seule chose est admissible, c'est que les magistrats romains aient emprunté à cette catégorie de crimes leur mode d'instruction comme étant le plus large, et leur pénalité comme étant la plus variée (2) : ce qui les y autorisait, c'était la véritable mise hors la loi dont le nom chrétien était l'objet, et que déguise à peine le titre de *crimen extraordinarium* suggéré par la législation elle-même à Baudouin, non sans quelque vraisemblance (3). On ne peut nier que nous nous trouvions ici en face de la persécution religieuse.

Doit-on renoncer à se procurer une notion exacte des sentiments qui animaient l'État romain contre l'Église chrétienne? Nous ne le croyons pas. A toutes les périodes de son histoire, l'Église en quelque pays se présente à l'observateur dans une situation analogue à celle que lui créait le paganisme antique. Souvent il a été objecté qu'une telle situation ne saurait être comprise à la lumière de nos idées modernes, tandis qu'on jugeait inutile de signaler la coïncidence de la propagation de ces idées dans le monde avec la prédication du christianisme. Mais on n'ignore pas qu'il y a des parties de notre globe où le christianisme est apporté en ce moment comme il l'était à la Grèce ou à Rome. Là, précisément, malgré une civilisation incontestable, les idées qu'on appelle modernes n'existent pas. L'homme païen est vivant sous notre regard; si nous l'interrogeons, il nous dira ce qu'il pense de la religion chrétienne, et sa réponse, comme il est naturel, nous paraîtra identique avec celle d'un Romain du second siècle. « Depuis les derniers jours de janvier 1878, nous sommes sous le régime de la persécution, dit une lettre de Corée datée du 12 avril de cette même année..... Ce n'est point encore une persécution géné rale. Les arrestations sont faites, dirait-on, par accident, sans ordre du

(1) D., liv. XLVIII, tit. XIII, fr. IX, § 1 : Sunt autem sacrilegi qui publica sacra compilaverunt. — Tert. *Ad Scap.*, c. II. Nos quos sacrilegos existimatis nec in furto unquam deprehendistis, nedum sacrilegio. Omnes autem qui templa despoliant, et per deos jurant, et eosdem colunt, christiani non sunt.

(2) D., tit. cit., fr. IV et VI; tit. XVIII, fr. X, § 1; tit. XIX, fr. XIII : Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit quam vult sententiam ferre, vel graviorem vel leviorem : ita tamen ut in utroque modo rationem non excedat.

(3) *Commentarii*, p. 33 : « Erant capitales quædam quæstiones cognitionis extraordinariæ, ut et crimen extraordinarium abs jureconsultis appellatur. Ejus generis videtur Romæ fuisse crimen religionis christianæ. »

gouvernement central. » En particulier, l'évêque français, découvert, est jeté en prison, puis au bout de cinq mois reconduit à la frontière (1). Le gouvernement japonais, qui était intervenu, reçoit alors le rescrit suivant du roi de Corée : « Depuis les premières origines de notre royaume, nous observions les bienséances et la justice, nous empêchions et écartions toute autre doctrine. Aussi, s'il se trouvait quelqu'un qui s'éloignât de la voie droite et se montrât rebelle, sans considérer s'il était de notre propre royaume ou d'un royaume étranger, faisant notre possible pour le retrancher, nous ne faisions grâce à personne dès qu'il était pris. Il en était ainsi lorsque inopinément l'hiver dernier un étranger fut arrêté à la capitale. Interrogé, il dit qu'il était Français. *Étant assis dans un endroit secret et prenant un livre, il enseignait aux gens éhontés à être audacieux.* A cause de cela il aurait dû, suivant les lois du royaume, être mis à mort. Seulement, comme nous avions aussi arrêté plusieurs hommes de notre royaume, nous nous disposions à exécuter cette œuvre, et différant d'un jour à l'autre, nous les retenions en prison..... » Ne pourrait-on pas se croire transporté 1766 ans en arrière, et de l'extrémité orientale à l'extrémité occidentale de l'Asie?

Pline, qui lui aussi se préoccupe de mettre à part les citoyens romains (2), ne se montre pas plus vague et plus précis à la fois : plus vague sur les chefs d'accusation qu'il relève contre les chrétiens et sur la procédure qu'il emploie à leur égard, plus précis sur la condamnation qu'il leur inflige. Le rescrit cité vaut bien celui de Trajan ; il contient même un sous-entendu qui achève la ressemblance : en Chine, comme jadis à Rome, il y a toujours moyen d'avoir la vie sauve, ce n'est que volontairement qu'on est martyr. Mais si l'apostasie

(1) *Annales de la propagation de la foi,* nos de mars 1879 à mars 1880. Cf. la lettre du 1er mai 1879 dans ce dernier : « Le même jour, une vingtaine de voleurs et une dizaine de chrétiens ont été étranglés secrètement en prison, et leurs cadavres jetés hors des portes de la ville. Les chrétiens de la capitale, avertis de ce dénoûment tragique et inattendu, se sont hâtés d'aller recueillir les corps de leurs frères, et ils leur ont donné une sépulture honorable sur la montagne où déjà reposent les restes précieux des martyrs de 1866. »

(2) *Loc. cit. :* Fuerunt alii similis amentiæ, quos quia cives Romani erant, annotavi in Urbem remittendos.

a des exemples, ils ne sont pas plus fréquents qu'autrefois, et il est juste de répéter à l'honneur de ces chrétiens ce qui a été dit de leurs prédécesseurs dans la foi : « Obéissant aux lois tant que leur conscience pouvait y obéir, ils attendaient le jour où on leur demandait de brûler un grain d'encens devant l'image de l'empereur : alors, sans haine, sans violence, que l'empereur fût bon ou mauvais, ils refusaient, et la dignité humaine était sauvée (1). » Et qu'on ne prétende pas que nous leur prêtons après coup un rôle dont ils étaient les acteurs involontaires. Déjà vers 176, l'un d'eux (2) protestait contre cette injuste allégation : « Si nous repoussons, dit-il, les reliefs des sacrifices et les coupes qui ont servi aux libations, nous ne concédons rien pour cela à la crainte, mais nous affirmons la véritable liberté. » Oui, c'est vraiment dans le sang des martyrs chrétiens qu'a germé pour le monde moderne la liberté de conscience. C'est à leur exemple que l'on arrête tout pouvoir civil, toute action de la force au seuil de son âme.

Nous ne parlons pas assurément du principe de l'égalité des cultes introduit de nos jours, à la faveur de l'émancipation politique, dans un petit nombre de pays. Il ne pouvait en être question à Rome. Cicéron, plaidant pour Flaccus contre les Juifs, formulait ainsi la théorie religieuse de la République : A chaque État sa religion, l'État romain a la sienne (3). « Les Romains ne connaissaient que la religion de l'État; toutes les formes du sentiment religieux autres que celle-là leur paraissaient du superflu (*superstitio*), une superfétation qui troublait l'ordre établi (4). » Sous l'Empire, tandis que d'Auguste à Dioclétien se poursuivait lentement, mais sûrement, l'œuvre si merveilleuse de l'unification administrative, que devinrent les différentes superstitions étrangères, ainsi qu'on les appelait alors (5)? On leur permit de vivre en les emprisonnant dans un culte officiel rendu au

(1) J. J. Ampère, *l'Empire romain à Rome* (Paris, 1867), t. I, p. 150.

(2) Min. Felix, *Octav.*, c. xxxvii : Quod vero sacrificiorum reliquias et pocula delibata contemnimus, non confessio timoris est, sed veræ libertatis assertio.

(3) *Pro Flacco*, c. xxviii : Sua cuique civitati religio est, nostra nobis.

(4) M. A. Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome*, thèse soutenue en 1871, p. 310.

(5) Il y en avait d'anciennes et de nouvelles, d'innocentes et de malfaisantes : le

gouvernement personnifié par les empereurs, et l'on peut dire, en ce sens, que le Panthéon d'Agrippa servit de vestibule au temple de Rome et d'Auguste (1).

Dès le commencement, le petit troupeau des fidèles (2) s'obstina à rester dehors; c'est pour cette raison, et non pour une autre, que pendant trois siècles le nom de chrétien fut synonyme d'athée. « C'est cette obstination à s'isoler ainsi du reste du monde, à garder leur foi pure de tout mélange étranger, pense avec raison M. Boissier (3), qui peut seule expliquer le reproche singulier et si injuste qu'on leur faisait de détester le genre humain, et la violence des persécutions dont ils furent victimes pendant trois siècles de la part d'un peuple qui avait accueilli avec tant de bienveillance toutes les autres religions. » Il ne faut cependant pas se faire illusion sur la générosité politique des Romains. « Si une chose doit être louée chez eux, observait un écrivain grec du deuxième siècle (4), c'est que leur amour-propre national ne les a pas empêchés de trouver leur bien partout autour d'eux et de se l'approprier. Aux uns ils avaient emprunté leurs armes, qui aujourd'hui sont appelées romaines à cause de l'excellent usage qu'eux-mêmes en ont fait; à d'autres ils ont emprunté leurs exercices militaires, à d'autres encore les siéges de leurs magistrats et la robe bordée de pourpre. Ils ont été jusqu'à prendre les dieux des uns ou des autres pour leur rendre un culte comme à leurs dieux propres. »

Ce syncrétisme peu désintéressé mérite-t-il le beau nom de tolé-

christianisme était traité par l'opinion de « superstitio nova ac malefica » (SUET.), ou « prava et immodica » (PLIN.), ou « exitiabilis » (TAC.).

(1) M. DURUY, dans son travail sur les assemblées provinciales au siècle d'Auguste, *C. r. de l'Acad. des sciences morales*, 1881, p. 238 et suiv., dit : « Ces idées ne sont pas les nôtres, mais elles étaient celles des anciens, et l'histoire serait souverainement injuste si, tout en trouvant ce culte sacrilége, elle reprochait à un contemporain d'Auguste de n'avoir point pensé comme un contemporain de Voltaire. » Soit, seulement ce ne serait que justice à l'historien de nommer ici les hommes qui, il y a dix-huit siècles, nous ont appris à penser comme eux : nous voulons parler des disciples de Jésus Christ.

(2) SAINT LUC, c. XII : Μὴ φοβοῦ, τὸ μικρὸν ποίμνιον, ὅτι εὐδόκησεν ὁ πατὴρ ὑμῶν δοῦναι ὑμῖν τὴν βασιλείαν.

(3) *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins* (Paris, 1874), t. I, p. 450.

(4) ARRIEN, *Tactique*, c. XXXIII, 4 : Οἱ δὲ καὶ θεοὺς αὐτοὺς, ἄλλους παρ' ἄλλων λαβόντες, ὡς οἰκείους σέβουσιν. Cf. *Octav.*, c. VI : Sic dum universarum gentium sacra suscipiunt, etiam regna meruerunt.

rance? Ici nous nous séparons de l'auteur qui, par ailleurs, a su comprendre avec tant de pénétration le vieil esprit théocratique des Quirites, et nous ne nous demanderons pas, surtout à propos du plus sage des Antonins, si « ce ne serait pas au nom de cette tolérance qu'il en vint à violer la tolérance elle-même en persécutant les chrétiens » (1). « Le Dieu des chrétiens, dit M. Villemain (2), le Dieu immatériel et pur était par lui-même la négation et la ruine de tout autre dieu. Mais ce motif qui, vaguement senti, excitait la colère de la foule, pouvait-il irriter Marc-Aurèle? » Si tel eût été son sentiment, Marc-Aurèle devrait être mis sur la même ligne que le célèbre Philippe II, car que l'on impose une seule religion ou qu'on les impose toutes, l'intolérance consiste, suivant la juste remarque d'un apologiste (3), à exiger par la contrainte ce qui n'est compatible qu'avec la persuasion. D'ailleurs, la distance n'est pas si grande de Sa Majesté Catholique à l'empereur philosophe : les martyrs de Lyon, par exemple, n'ont rien laissé à envier aux auto-da-fé de l'inquisition espagnole (4), et les choses répondent aux mots, puisque le *conquirendi non sunt* de Trajan fut, comme nous le montrerons, pratiquement abrogé. C'est ce que constate Eusèbe, après avoir cité seulement d'après Tertullien le rescrit impérial, dont il ne saisit pas pour cela

(1) *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 372. — M. Ern. DESJARDINS a écrit dans le *Moniteur* de l'Empire, 31 janvier 1861, p. 137 : « Les persécutions ont été souvent mal appréciées; leur histoire, pour avoir été mal comprise, nourrit une étrange illusion. Il faut s'en délivrer, et voir que l'esprit d'intolérance n'était pas d'abord du côté des païens, qui ouvraient le Panthéon à tous les dieux, mais du côté des chrétiens, qui ne voulaient point de partage, méprisaient l'Olympe et pensaient changer la face du monde en appelant les esclaves à la liberté, et tous les hommes devenus libres à l'égalité. »

(2) *De la philosophie stoïque et du christianisme.*

(3) TERT., *Ad Scap.*, c. II : Tamen humani juris et naturalis potestatis est unicuique quod putaverit colere, nec alii obest aut prodest alterius religio. Sed nec religionis est cogere religionem quæ sponte suscipi debeat, non vi, quum et hostiæ ab animo libenti expostulentur

(4) « Même dégagées des exagérations de la légende, les persécutions de l'Église restent une des pages les plus sombres de l'histoire. Certes, d'après nos idées, ajoute M. RENAN, Trajan et Marc-Aurèle eussent mieux fait d'être tout à fait libéraux... Le système libéral est le plus sûr dissolvant des associations puissantes. Voilà ce que de nombreuses expériences nous ont appris. Mais Trajan et Marc-Aurèle ne pouvaient le savoir. » *Journal des Savants*, déc. 1876, p. 731.

aussi bien que nous la portée (1) : « Le danger de la persécution qui sévissait si fort, dit-il, fut alors conjuré ; il n'en resta pas moins de mauvais prétextes à ceux qui voulaient nous nuire, les populations en certains endroits, et en d'autres les gouverneurs des provinces, machinant contre nous, si bien qu'à défaut d'une proscription déclarée, des persécutions locales s'allumèrent suivant les pays, et de nombreux fidèles souffrirent diversement le martyre. »

§ II. — LES APOLOGISTES.

A côté de l'étude juridique que nous venons d'essayer sur les procédés du gouvernement vis-à-vis des chrétiens, il sera bon de résumer les protestations que ces mêmes chrétiens adressèrent successivement à Hadrien, à Antonin, à Marc-Aurèle, semblables à un écho qui se prolonge jusqu'à la fin du siècle. En effet, la défense comme l'accusation nous servira à délimiter le terrain au procès. Nous noterons à leur date les rescrits des empereurs. Ceux qui portaient la parole devant eux étaient des Grecs et des philosophes ; ils étaient fondés à espérer le succès, à une époque où la philosophie grecque se trouvait sur le trône. Du moins, ces princes étaient-ils capables d'entendre le langage élevé et courageux qui leur était adressé.

Hadrien avait fait ses preuves comme lettré, et possédait avec la même perfection le grec et le latin. Successeur de Licinius Sura dans la faveur et la confiance de Trajan, ce fut lui qui dut écrire, si l'on admet l'opinion très-plausible de C. de la Berge (2), les lettres adressées à Pline, dont on a loué l'*imperatoria brevitas* : devenu lui-même

(1) *Hist. eccles.*, l. III, c. XXXIII, 2 : Πρὸς ἃ τὸν Τραϊανὸν δόγμα τοιόνδε τεθεικέναι, τὸ χριστιανῶν φῦλον μὴ ἐκζητεῖσθαι μὲν, ἐμπεσὸν δὲ κολάζεσθαι · οὗ γενομένου, κτλ.

(2) *Étude sur Trajan*, p. 290.

empereur, il ne laissa pas à un autre le soin de composer ses réponses (1). Il se trouvait à Antioche, lorsqu'il fut proclamé en Cilicie par les soins de Plotine le 11 août 117. Il gagna alors la capitale, mais en partit dès 119 pour visiter le nord et l'ouest de son empire. Traversant Rome vers le milieu de 121, il repartit pour l'Orient, où il séjourna quatre ans et demi. Ce n'est pas en Grèce qu'il aborda, mais dans la province d'Asie, qu'il visita curieusement, ainsi que toutes ses îles, après avoir commencé sans doute par la ville d'Éphèse, suivant l'usage (2). Partout du reste, sur le passage du voyageur impérial, les vieilles cités relevaient leurs monuments et célébraient des jeux (3). Ce pays avait été jadis évangélisé trois ans (54-57) par saint Paul, et plus tard, plusieurs de ses lettres avaient circulé parmi les Églises d'Éphèse, de Colosse et de Laodicée. Ensuite était venu de Jérusalem à Éphèse saint Jean, qui y mourut très-vieux; la vénération qui entourait son tombeau vers 195 (4) donne une idée de l'impression profonde qu'il laissa après lui. A la même époque, on montrait encore à Hiérapolis de Phrygie le tombeau du diacre Philippe et de ses quatre filles prophétesses (5), dont Papias, leur contemporain, disciple de saint Jean et évêque de cette ville, a rapporté les miracles, en particulier la

(1) Julien, *Cæsares*, c. xxviii : Δίδοται μετὰ τοῦτον τῷ Τραϊανῷ τοῦ λέγειν ἐξουσία· ὁ δέ, καίπερ δυνάμενος λέγειν (ὑπὸ ῥαθυμίας ἐπιτρέπειν γὰρ εἰώθει τὰ πολλὰ τῷ Σούρᾳ γράφειν ὑπὲρ αὐτοῦ), φθεγγόμενος μᾶλλον ἢ λέγων. — Spart., *Vit. Hadr.*, c. iii : Quum orationem imperatoris in senatu agrestius pronuntians risus esset, usque ad summam peritiam et facundiam latinis operam dedit ; et defuncto quidem Sura Trajani ei familiaritas crevit causa præcipue orationum quas pro imperatore dictaverat. Cf. c. xx : Nam ipse et orationes dictavit et ad omnia respondit.

(2) *Ibid.*, c. xiii : Post hæc per Asiam et insulas ad Achaiam navigavit. Cf. D., liv. I, tit. XVI, fr. iv, § 5 : Proconsuli necessitatem impositam per mare Asiam applicare καὶ τῶν μητροπόλεων Ἔφεσον primam attingere. L'abbé Greppo, *Mémoire sur les voyages de l'empereur Hadrien* (Paris, 1842), p. 167, signale de beaux médaillons d'argent frappé à son arrivée.

(3) *Loc. cit.*, c. xix : In omnibus pæne urbibus et aliquid ædificavit et ludos edidit. Dion Cassius, *Ep.*, l. LXIX, c. x : Ἐποίει δὲ καὶ θέατρα καὶ ἀγῶνας, περιπορευόμενος τὰς πόλεις ἄνευ τῆς βασιλικῆς μέντοι παρασκευῆς· οὐδὲ γὰρ ἔξω τῆς Ῥώμης ἐχρήσατο ποτε αὐτῇ.

(4) *Hist. eccl.*, l. V, c. xxiv, 3 : lettre de l'évêque d'Éphèse, Polycrate, au pape saint Victor.

(5) *Ibid.*, l. III, c. xxxi, 4, le prêtre Caius de Rome, dans son dialogue intitulé *Proclus*, dit : Μετὰ τοῦτον δὲ προφήτιδες τέσσαρες αἱ Φιλίππου γεγένηνται ἐν Ἱεραπόλει τῇ κατὰ τὴν Ἀσίαν· ὁ τάφος αὐτῶν ἐστιν ἐκεῖ καὶ ὁ τοῦ πατρὸς αὐτῶν. Cf. *Actes*, c. xxi, v. 8.

résurrection d'un mort. Non loin de là, à Magnésie sur le Méandre, un autre disciple des apôtres, τῶν ἀποστόλων ἀκουστής, Quadratus, et lui aussi prédicateur de l'Évangile, avait dépassé le règne de Trajan. L'auteur anonyme d'un écrit contre l'hérésie des montanistes (de la fin du deuxième siècle) le nomme parmi les chrétiens célèbres doués de l'esprit prophétique, après les filles de Philippe et à la suite d'Ammia, originaire de Philadelphie (1). Il vit Hadrien et lui remit un placet en faveur de la secte nouvelle, qui se voyait alors plus spécialement inquiétée par la malveillance locale : c'est la première apologie (2). Elle ne nous a pas été conservée, mais Eusèbe, qui l'a eue entre les mains, cite un passage (3) où Quadratus parle des miracles du Sauveur, des guérisons opérées, des morts ressuscités et encore vivants à son époque, c'est-à-dire vers 123. Dans le cours de son voyage, l'empereur, qui, après avoir peut-être prêté l'oreille un instant, avait passé outre avec un sourire pareil à celui qui accueillit saint Paul à l'Aréopage (4), reçut précisément du proconsul de la province d'Asie, Q. Licinius Silvanus Granianus (5), sur la fin de sa charge, une lettre exposant les troubles qui se produisaient au sujet des chrétiens et demandant si le cri populaire constituait une accusation. Ce fut son successeur, C. Minicius Fundanus, 124-125 (6), qui reçut la réponse. Elle était en latin, mais nous n'avons plus que la traduction grecque qu'en fit Eusèbe, κατὰ δύναμιν (7), sur l'exemplaire authentique repro-

(1) *Hist. eccl.*, l. V, c. XVII, 3 : Οὔτε Ἄγαβον, οὔτε Ἰούδαν, οὔτε Σίλαν, οὔτε τὰς Φιλίππου θυγατέρας, οὔτε τὴν ἐν Φιλαδελφείᾳ Ἀμμίαν, οὔτε Κοδρᾶτον. — Une inscription du Louvre (nº 66 du catalogue de Froehner) conserve le souvenir du passage d'Hadrien à Magnésie, Μάγνητες οἱ πρὸς τῷ Μαιάνδρῳ.... δωρεῶν ἐξαιρέτων τυχόντες ὑπὸ Θεοῦ Τραϊανοῦ Ἀδριανοῦ. Cf. le *Corp. insc. Græc.* de Berlin, nº 2910, où elle est attribuée à Magnésie en Carie.

(2) *Ibid.*, l. IV, c. III : Τούτῳ Κοδρᾶτος λόγον προσφωνήσας ἀναδίδωσιν, ἀπολογίαν συντάξας ὑπὲρ τῆς καθ' ἡμᾶς θεοσεβείας ὅτι δὴ πονηροί τινες ἄνδρες τοὺς ἡμετέρους ἐνοχλεῖν ἐπειρῶντο.

(3) *Corpus apologet.*, éd. Otto, v. IX, p. 339.

(4) *Actes*, c. XXVII, v. 32 : Ἀκούσαντες δὲ ἀνάστασιν νεκρῶν, οἱ μὲν ἐχλεύαζον οἱ δὲ εἶπον, ἀκουσόμεθά σου πάλιν περὶ τούτου.

(5) Tels sont ses noms d'après les inscriptions; cf. WADDINGTON, *Fastes*, § 128. Eusèbe écrit, au lieu de Λικίννιος, Σερέννιος.

(6) BORGHESI, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 464, et WADDINGTON, *Fastes*, § 129. Le grec porte : Μινούκιος. Minucius se confondait souvent avec Minicius.

(7) *Hist. eccl.*, l. IV, c. VIII, 8. — OTTO, vol. I, p. 190 (3ᵉ éd.), donne le texte latin de

duit par saint Justin à la fin de sa première *Apologie*. Hadrien veut que les provinciaux affirment devant le tribunal du gouverneur leurs prétentions contre les chrétiens, de manière qu'ils aient à en répondre et qu'ils ne se contentent pas de recourir à des requêtes tumultuaires et à des clameurs (1). Il ajoute qu'il eût été préférable que quelqu'un eût présenté une accusation en règle (2) dont on aurait pu connaître. Puis il trace la marche à suivre pour l'avenir (3) : l'accusateur qui apportera la preuve d'une contravention aux lois devra obtenir une sentence conforme à l'étendue de la contravention ; mais celui qui sous ce prétexte se ferait l'auteur d'une dénonciation calomnieuse, serait pour ce méfait jugé et puni.

Overbeck, après le théologien Keim (4), a nié l'authenticité de ce rescrit (5). Hadrien, dit-il, n'a pas pu abroger la loi de Trajan, puisque nous la voyons appliquée au delà même du règne de Commode jusque sous Septime Sévère ; il ne l'a pas voulu, puisqu'il était personnellement hostile aux chrétiens et a permis que plusieurs martyrs souffrissent de son temps. M. Aubé insiste sur deux autres considérations (6) : 1° le silence de l'orateur africain dans son *Apologétique :* « Comment admettre, si la pièce était authentique, ou seulement — car la critique de Tertullien n'est pas sévère — si elle était composée à la fin du deuxième siècle, que Tertullien ne l'ait pas connue, ou que,

Rufin comme l'original, sur la foi de Kimmel, *De Rufino Eusebii interprete* (Geræ, 1838), p. 175. Overbeck et M. Aubé l'admettent également sans discussion. Mais que l'on compare la version latine d'Eusèbe, très-exacte, qui se trouve dans Mamachi, *Origines christ.*, t. I, p. 431, en note, et l'on sentira la différence des deux textes.

(1) Ceci rappelle le tumulte de l'année 57, à propos de saint Paul, à Ephèse, dans l'amphithéâtre, et le renvoi des mécontents aux sessions du proconsul. *Actes*, c. XIX.

(2) L'*eulogium* remis au proconsul Pudens, à Carthage. Tert., *Ad Scap.*, c. IV.

(3) Εἴ τις οὖν κατηγορεῖ καὶ δείκνυσί τι παρὰ τοὺς νόμους πράττοντας, οὕτως διόριζε κατὰ τὴν δύναμιν τοῦ ἁμαρτήματος· ὡς μὰ τὸν Ἡρακλέα, εἴ τις συκοφαντίας χάριν τοῦτο προτείνοι, διαλάμβανε ὑπὲρ τῆς δεινότητος, καὶ φρόντιζε ὅπως ἄν ἐκδικήσειας.

(4) *Bedenken gegen die Echtheit des Hadrian' schen Christenrescripts,* dans les *Theologische Jahrbücher* de Baur (Tübingen, 1856), p. 387 et s.

(5) *Studien,* p. 134-148 : « Es bildet jetzt nur ein Glied in einer Kette von Illusionen der alten christlichen Apologeten, und ist darin nicht einmal das auffallendste Glied. »

(6) *Hist. des perséc.*, p. 271 ; les objections portant sur le style tombent, s'il est de Rufin. C'est ce que répond Funk, qui défend l'authenticité du rescrit, *Theologische Quartalschrift* (Tübingen, 1879), p. 111 et s.

la connaissant, il ne s'en soit pas servi et n'en ait pas même fait mention? » 2° La place de la lettre dans l'*Apologie* de saint Justin, « dont elle ne fait pas partie intégrante, où elle vient à la fin, comme un appendice qui ne s'y rattache que d'une manière artificielle et gauche, et pourrait être supprimée sans que rien parût manquer ». Pour ce dernier point, en effet, c'est une affaire de goût, et M. Aubé lui-même avait trouvé ailleurs (1) « que c'était d'une habile politique, et qu'il était bien permis à l'avocat du christianisme d'employer ce dernier moyen de défense après avoir épuisé tous les autres ». Quant au premier point, M. Aubé se charge également de démontrer (2) que le document en question était à tout le moins composé une trentaine d'années avant la fin du deuxième siècle, puisque, vrai ou faux, il est mentionné par Méliton, évêque de Sardes, dans son *Apologie* à Marc-Aurèle, vers 172; sans compter que ce témoignage est plutôt une garantie d'authenticité, en ce qu'il représente la tradition locale. (Sardes est une ville de la province d'Asie.) Il n'y aurait que le silence du pays intéressé au rescrit, qui pourrait valoir contre celui-ci (3); car il règle une difficulté jusque-là plus particulièrement propre à cette province, et ce n'est certes pas la dernière fois que nous y entendrons les cris de l'amphithéâtre demander la mort des chrétiens. Tertullien peut donc bien n'avoir pas connu le rescrit, et son authenticité reste intacte. Wieseler (4) remarque très-justement qu'Hadrien n'accorde pas aux chrétiens une reconnaissance légale: l'empereur se contente de s'en référer aux lois existantes, et loin d'abroger la loi de Trajan, comme le veut Overbeck, il l'applique, en décidant que les réclamations de la foule sont une dénonciation anonyme. Et comment aurait-il agi d'une façon différente, si c'était lui qui avait tenu la plume pour la

(1) *Saint Justin, philosophe et martyr*, p. LI.

(2) *Saint Justin*, p. 61; cf. *Hist. des perséc.*, p. 302. — *Corp. apol.*, vol. IX, p. 413 : Ὁ μὲν πάππος σου Ἀδριανὸς πολλοῖς μὲν καὶ ἄλλοις, καὶ Φουνδανῷ δὲ τῷ ἀνθυπάτῳ, ἡγουμένῳ δὲ τῆς Ἀσίας γράφων φαίνεται.

(3) « Les travaux de M. Waddington sur les légats impériaux de la province d'Asie, en fixant la date des proconsulats de Granianus et de Minicius Fundanus, et en donnant les lignes essentielles de leur carrière politique, ont ajouté à l'opinion traditionnelle sur ce point beaucoup de solidité. » M. RENAN, *Journal des Savants*, déc. 1876, p. 729.

(4) « Das Edict gewæhrt den Christen keine gesetzliche Religionsfreiheit. » P. 18.

rédaction du décret de son prédécesseur? Il ne le cite point, il est vrai, mais il se sert d'une expression plus vague, qui ne l'exclut pas. Cela étonne M. Aubé : « Rien d'équivoque, dit-il, comme la partie positive de la lettre » ; et il cherche à préciser les cas où il y aura συκοφαντία, mais il en oublie un, toujours possible, le seul probablement qu'Hadrien ait eu en vue : un chrétien est accusé d'être chrétien, et cependant il sacrifie aux dieux — voilà la *calomnie* (1), l'accusateur devra être puni. Cette disposition n'est que le corollaire de l'immunité accordée par Trajan à l'apostasie. Rigoureusement appliquée, elle eût pu diminuer le nombre des accusations, si la plupart des fidèles de ce temps ne s'étaient montrés tels que Pline les a vus (2), aussi bien que Marc-Aurèle, obstinés dans leur foi.

Hadrien cependant avait d'eux une opinion moins favorable. Voici ce qu'il écrivait, en 131, au sortir d'Alexandrie à son beau-frère Servien (3) : « Cette Égypte que tu avais coutume de me vanter, je la sais maintenant par cœur, avec sa légèreté, sa mobilité, son emportement facile à toutes les impressions du moment. Là, les adorateurs de Sérapis sont aussi chrétiens, et ceux qui s'intitulent évêques du Christ n'en sont pas moins dévots à Sérapis. Là, tout Juif chef de synagogue, tout Samaritain, tout prêtre des chrétiens est en même temps astrologue, devin ou charlatan. Le patriarche lui-même venant en Égypte se voit obligé par ceux-ci d'adorer Sérapis, par ceux-là le Christ..... Bref, ils n'ont qu'un dieu, l'argent : c'est à lui que chrétiens, Juifs (4), et les autres, de quelque race qu'ils soient, rendent leurs hommages. » Nouvel exemple d'une Église sur les ori-

(1) Par analogie, un exemple pris dans Spartien, *Vit. Ser.*, c. III : Reus factus, sed a præfectis prætorio quibus audiendus fuerat... absolutus est, *calumniatore* in crucem acto.

(2) Quorum nihil cogi posse dicuntur qui sunt revera christiani. — *Com.*, l. XI, c. III : Κατὰ ψιλὴν παράταξιν, ὡς οἱ χριστιανοί.

(3) Vopisc., *Vit. Saturnini*, c. VIII, dit qu'il tire cette lettre des livres de Phlégon, l'affranchi, et même, selon Spartien, le prête-nom littéraire d'Hadrien.

(4) Unus illis deus nummus est : hunc christiani, hunc Judæi, hunc omnes venerantur et gentes. *Loc. cit.*, éd. Peter. D'autres éditeurs récents des *Scriptores historiæ Augustæ*, Jordan et Eyssenhardt, ont bien imprimé cette étrange note, p. 208, t. II (Berlin, 1874) : « Hic et alibi fraudem prodit homo christianus Hadrianum ementitus. »

gines de laquelle nous sommes peu renseignés (1), et qui se révèle à nous pleine de vie avant le milieu du deuxième siècle. La description peu flatteuse qu'en fait l'empereur répond fort bien à la tournure sceptique de son esprit, et à l'impression que l'état religieux d'Alexandrie pouvait produire sur un profane. Cette population servile et turbulente, que gouvernait un chevalier romain avec les fonctions de vice-roi, devint dès le principe le foyer de toutes les agitations hérétiques, et précisément à l'époque d'Hadrien, elle était en proie aux sectes variées et bizarres du gnosticisme (2). Mais ce n'était pas sous cet aspect qu'il avait d'abord connu la religion chrétienne, lorsque celle-ci lui fut exposée par Aristide à Athènes pendant son séjour de l'hiver 125-126.

A cette date, Hadrien, qui venait de se faire initier aux mystères d'Eleusis, présidait dans la capitale de l'Attique des concours de toute sorte (3). Le philosophe chrétien, lui adressant la parole, emprunta certaines notions du *Timée* et s'en servit pour arriver à la conception d'un Dieu unique; cette conception, par l'énumération des différentes races, il la montra commune à tous les peuples, et revendiqua alors pour la religion nouvelle, dont il glorifia le divin Fondateur, le droit à l'existence. Il dénonça enfin à l'équité de l'empereur la mise à mort de saint Denys l'Aréopagite, premier évêque d'Athènes, converti par saint Paul en 52 (4). Telle est l'idée imparfaite que nous pouvons

(1) La situation d'Alexandrie dans le bassin de la Méditerranée, son importance, ses rapports fréquents avec la Judée, donnent lieu de faire remonter à la fin des temps apostoliques la fondation de son Église. La tradition qui l'attribue à saint Marc, disciple de saint Pierre, et qui est consignée dans la *Chronique* d'Eusèbe, se trouve corroborée par l'existence, au sud-ouest de la ville, d'un *cœmeterium. S. Marci evangelistæ in loco qui dicitur Bucolia,* dont M. Wescher a retrouvé quelque hypogée. Cf. *Bull.* 1865, p. 57 et s. L'*Epître*, dite de saint Barnabé, qui allégorise l'Ancien Testament, est un écho des controverses avec les Juifs, et a dû émaner de cette Église vers l'année 97.

(2) SAINT JÉRÔME, *De vir. ill.*, c. XXI : Moratus autem est Basilides, a quo gnostici, in Alexandria temporibus Hadriani; qua tempestate et Cochebas, dux Judaïcæ factionis, christianos variis suppliciis enecavit.

(3) DION CASSIUS, *Ep.*, l. LXIX, c. XI : Ἀφικόμενος δὲ ἐς τὴν Ἑλλάδα ἐπώπτευσε τὰ μυστήρια. SPARTIEN, *Vit. Hadr.*, c. XIII : Et Eleusinia sacra exemplo Herculis Philippique suscepit, multa in Athenienses contulit et pro agonotheta resedit.

(4) *Hist. eccles.*, l. IV, c. XXIII, 3 — *Corp. Apol.*, vol. IX, p. 341, mention du petit Martyrologe romain du 3 octobre : Athenis Dionysii Areopagitæ, sub Hadriano diversis

nous faire de son apologie, qui ne nous est parvenue qu'à l'état de fragment. Elle était encore très-répandue au quatrième siècle; Eusèbe nous le rapporte (1), et saint Jérôme témoigne de sa haute valeur littéraire (2). Ce que l'on en possède aujourd'hui a été retrouvé en 1878 dans un manuscrit arménien; nous avons eu occasion de discuter ailleurs la question d'authenticité, depuis reprise en Allemagne et résolue affirmativement (3). Nous avons exposé également alors quelles raisons pouvaient faire attribuer à Aristide l'Épître à Diognète (4).

La situation violente au milieu de laquelle vivaient les fidèles ne devait pas changer de sitôt; c'est pourquoi les protestations continuèrent à se produire. La démarche d'Aristide, et aussi son écrit, furent imités par saint Justin au commencement de l'année 139. Nous apprendrons par la suscription même de la nouvelle apologie, les qualités de son auteur. — « A l'empereur Titus Ælius Hadrianus Antoninus Pius, César-Auguste, et à son fils Verissimus, philosophe, et à Lucius, philosophe (5), né de (Vérus) César, adopté par Pius, ami de l'instruction, ainsi qu'au Sacré Sénat et à l'universalité du peuple romain, pour les hommes de toute race injustement haïs et persécutés : moi l'un d'eux, Justin, fils de Priscus, petit-fils de Bacchius, citoyen de Flavia Neapolis, ville de la Syrie Palestine, j'ai rédigé cette adresse

tormentis passi, ut Aristides testis est in opere quod de christiana religione composuit.

(1) *Hist. eccles.*, c. III, 3 : Σώζεται δέ γε εἰς δεῦρο παρὰ πλείστοις καὶ ἡ τούτου γραφή.

(2) *De vir. ill.*, c. XX : Quod usque hodie perseverans apud philologos ingenii ejus indicium est. — *Ep.* 83 (ad Magnum) : Apologeticum pro christianis obtulit, contextum philosophorum sententiis, quem imitatus postea Justinus et ipse philosophus.

(3) *Sancti Aristidis philosophi Atheniensis sermones duo* (Venetiis, in monasterio S. Lazari, 1878). — *De Aristidis philosophi Atheniensis, etc., disputavit* L. RUMMLER (Posen 1881, 17 p. in-4°).

(4) *Revue des questions historiques*, 1er octobre 1880 : l'Apologie d'Aristide et l'Épître à Diognète. Cf. *Bulletin critique*, 1er janvier 1882, p. 310 et s. Cette Épître est une réponse à la demande d'éclaircissements formulée par Diognète, probablement l'un des maîtres du jeune Marc-Aurèle. D'après le manuscrit unique, elle était attribuée à saint Justin, faussement de l'avis de tous, mais le plus grand nombre des critiques l'ont reconnue pour être de son époque. Telle est aussi la conclusion de l'étude récente du Dr J. DRAESEKE, *Der Brief an Diognetos* (Leipzig, 1881), p. 130.

(5) Cette qualification équivaut à étudiant en philosophie, et ne peut s'appliquer qu'à l'extrême jeunesse de Lucius Verus; plus tard elle n'eût été qu'une ironie. Il était né en 130, et CAPITOLIN, *Vit. Ver.*, c. II, dit : Post septimum annum in familiam Aureliam traductus Marci moribus et auctoritate formatus est.

et cette requête. » La famille de Justin, quoique habitant la Samarie, était grecque d'origine et païenne. Si d'abord il entendit parler de la doctrine chrétienne, ce dut être par les gnostiques de son pays, disciples de Simon le Magicien et de Ménandre(1). Il se voua à la philo sophie et passa successivement par les écoles stoïcienne, péripatéticienne, pythagoricienne et platonicienne ; il trouvait l'enseignement des deux premières à Tarse ou à Antioche, celui des autres à Alexandrie. Mais après la révolte des Juifs sous Barcochebas (133-135), dont il parle comme y ayant assisté de près, il se rendit à Éphèse, et c'est alors que, par sa conversion au christianisme en 136 (2), il déclare être devenu vraiment philosophe.

A la mort d'Hadrien, il crut le moment favorable pour prendre la défense de ses frères. Sa profession de foi était fière, son attitude n'était pas exempte de danger : le premier venu pouvait l'amener devant le juge et le faire condamner, car la jurisprudence consacrée depuis Trajan continuait à être appliquée, et c'est contre elle qu'il élevait la voix. Un simple nom déclaré ou renié ne donnait lieu qu'à des débats sommaires et préjudiciels (3). Il demandait que l'instance fût engagée sur le fond, c'est-à-dire sur les crimes des chrétiens (4), et il répondait par avance de leur innocence en les lavant de ces abominables imputations que l'opinion mettait à leur compte : ils étaient,

(1) *I Apol.*, c. XXVI, éd. Otto, p 80. SAINT JUSTIN oppose à ces deux imposteurs défunts Marcion de Sinope qui était vivant de son temps : Ὃς καὶ νῦν ἔτι ἐστὶ διδάσκων, soit qu'il fût alors à Rome, soit qu'il l'eût rencontré en Asie où Marcion commença par enseigner. En effet, l'évêque de Smyrne, saint Polycarpe, voyant celui-ci vers 154 à Rome, où il avait repris l'école de Cerdon, lui dit : Ἐπιγινώσκω τὸν πρωτότοκον τοῦ Σατανᾶ. SAINT IRÉNÉE, *Adv. hær.*, l. III, c. III, 4.

(2) Le futur empereur Antonin était à cette date proconsul d'Asie, WADDINGTON, *Fastes*, § 135.

(3) *Ann. de la propag. de la foi*, nº de janv. 1881, lettre de Mandchourie du 4 août 1880 : J. B. Ouang, âgé de trente-deux ans, a été admirable par sa constance et sa foi devant les bourreaux : « ......Je n'ai pas beaucoup parlé devant le mandarin, dit-il ; je n'avais, du reste, qu'à répondre *oui* ou *non*. Quand il voulait me forcer à exécuter quelque chose qui me conduisait à l'apostasie, j'ai toujours dit : *Non ;* ainsi devez-vous faire, quoi qu'il arrive. »

(4) Voir *I Apol.*, c. IV tout entier, p. 12, et c. VII, p. 24 : Ὅθεν πάντων τῶν καταγγελλομένων ὑμῖν τὰς πράξεις κρίνεσθαι ἀξιοῦμεν, ἵνα ὁ ἐλεγχθεὶς ὡς ἄδικος κολάζηται, ἀλλὰ μὴ ὡς χριστιανός· ἐὰν δέ τις ἀνέλεγκτος φάνηται, ἀπολύηται ὡς χριστιανὸς οὐδὲν ἀδικῶν.

disait-on, les corrupteurs de la morale publique. Cependant, pour arriver à discuter ces charges, il fallait permettre aux accusés d'exister, ce qui leur était refusé. En vain un jurisconsulte moderne a-t il pu appliquer à une situation analogue cette distinction subtile que « la loi reconnaît son existence de fait pour produire son néant juridique ». Il s'agissait au deuxième siècle d'un anéantissement bien autrement effectif, celui qui résulte de la mise hors la loi. Aussi saint Justin, citant à la fin de sa supplique le rescrit d'Hadrien, a-t-il raison de n'en user que comme d'un apparent témoignage de bienveillance, et de faire appel uniquement aux sentiments de justice de son successeur. La bienveillance platonique d'Antonin ne fit sans doute pas défaut, mais sa justice fut toute négative. Soit à Rome, soit en Orient, où il parut entre 152 et 156 (1), il eut à se prononcer sur la question en répondant aux assemblées provinciales, qui jouissaient alors d'une assez grande initiative. C'est Méliton de Sardes qui, dans son *Apologie* adressée à Marc-Aurèle en 172, lui rappelle (2) que, tandis qu'il partageait l'administration de l'empire avec son père adoptif, celui-ci écrivait aux Larissiens, aux Thessaloniciens, aux Athéniens et à tous les Grecs de ne pas introduire de nouveautés de procédure vis-à-vis des chrétiens, c'est-à-dire qu'il permettait de continuer à les poursuivre dans les formes jusque-là usitées.

Ces formes, ou plutôt, cette absence de formes est alors signalée comme générale dans l'empire par la seconde *Apologie* de saint Jus-

(1) V. *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVI, 1re partie, où M. Waddington, *Vie du rhéteur Ælius Aristide*, discute successivement (p. 259-263) le témoignage de son auteur et celui de Malalas (éd. de Bonn, p. 280). Antonin aurait apaisé une révolte en Egypte, conclu la paix en Syrie avec Vologèse IV, roi des Parthes, visité l'Asie récemment bouleversée par des tremblements de terre; nous ajouterons : et jugé les differends de plusieurs princes orientaux, entre autres de Rhœmetalces et d'Eupator au sujet du royaume du Bosphore. Cf. Cap., *Vit. Ant.*, c. ix; de Koehne, *Description du musée Kotschoubey*, t. II, p. 163.

(2) *Corp. Apol.*, vol. IX, p. 413 : Ὁ δὲ πατήρ σου, καὶ σοῦ τὰ πάντα συνδιοικοῦντος αὐτῷ, ταῖς πόλεσι περὶ τοῦ μηδὲν νεωτερίζειν περὶ ἡμῶν ἔγραψεν, ἐν οἷς καὶ πρὸς Λαρισσαίους καὶ πρὸς Θεσσαλονικεῖς καὶ Ἀθηναίους καὶ πρὸς πάντας Ἕλληνας. On a d'Antonin dans le *Digeste* deux rescrits, l'un au : κοινὸν τῶν Θεσσαλῶν, liv. XLVIII, tit. VI, fr. v, § 1; l'autre au : κοινὸν τῶν Θρακῶν, liv. XLXIX, tit. I, fr. i; mais ceux dont parle Méliton n'ont pas été conservés; c'est peut-être pour cette raison qu'Overbeck ne fait aucune difficulté d'en admettre l'authenticité, *Studien*, p. 146.

tin (1), qui fut le prélude de son martyre. Écrite après la mort du préfet de Rome, Q. Lollius Urbicus, et un peu avant celle d'Antonin, c'est-à-dire dans les premiers mois de 161, elle est adressée plus spécialement au Sénat, que devaient présider les consuls de l'année, Marc-Aurèle et Lucius Verus (2). L'état de choses est plus que jamais présenté comme le résultat d'un malentendu ; il paraissait dur qu'une classe d'hommes fût seule exclue de la félicité universelle que dispensait au monde le plus pieux des païens. Aussi que veut avant tout saint Justin? Éclairer l'opinion. Que réclame-t-il? La rectification publique d'opinions calomnieuses, quelque chose comme l'insertion au Journal officiel de l'Empire (3) d'un paragraphe intitulé : *la Vérité sur les chrétiens*. Cette réhabilitation, elle existe précisément sous forme d'un rescrit d'Antonin : τῷ κοινῷ τῆς Ἀσίας (4), contenant l'éloge de leur constance dans leur religion, interdisant de les inquiéter à raison de leur foi et déclarant passibles de peines leurs accusateurs. Rufin va même plus loin ; dans sa traduction latine, il fait dire à l'empereur que les chrétiens ont raison de traiter d'athées leurs adversaires, et que ceux-ci ont tort de rejeter uniquement sur les premiers la responsabilité des malheurs communs (5). Les apologistes ne parlaient pas autrement, et ils se seraient tus, si pareille justice leur avait été rendue.

(1) *II Apol.*, c. I, p. 194 de l'éd. Otto : Καὶ τὰ χθὲς δὲ καὶ πρώην ἐν τῇ πόλει ὑμῶν γενόμενα ἐπὶ Οὐρβίκου, ὦ Ῥωμαῖοι, καὶ τὰ πανταχοῦ ὁμοίως ὑπὸ τῶν ἡγουμένων ἀλόγως πραττόμενα.

(2) Avec Ueberweg nous lisons, *ibid.*, c. II, p. 202 : Οὐ πρέποντα Εὐσεβεῖ Αὐτοκράτορι, οὐδὲ Φιλοσόφῳ, οὐδὲ Καίσαρος παιδὶ, οὐδὲ τῇ Ἱερᾷ Συγκλήτῳ. Cf. CAPIT., *Vit. Ver.*, c. III : Nec aliud ei honorificentiæ ad nomen adjunctum est, quam quod Augusti filius appellatus est. En effet, comment eût-on omis Lucius, qui avait en 161 trente et un ans? Il est vrai que M. AUBÉ, *Hist. des persée.*, p. 335. le rajeunit de douze ans ; ce qui le ferait adopter par Hadrien quatre ans avant sa naissance. Voir *ibid.*, p. 316, en note.

(3) Les *Acta diurna populi Romani* recevaient sous les empereurs des insertions officielles et officieuses. Cf. V. LECLERC, *Des journaux chez les Romains*, p. 247 (Paris, 1838).

(4) On trouve ce rescrit à la suite de la *II Apol.*, édit. Otto, p. 244 ; EUSÈBE, *Hist. eccles.*, l. IV, c. XIII, en cite un texte un peu différent portant le nom de Marc-Aurèle. L'intitulé corrigé par Mommsen donnerait l'année 158. Il n'y a pas lieu ensuite de s'étonner que XIPHILIN, suppléant au livre LXX de DION CASSIUS, qui était perdu, ait cru devoir dire d'Antonin : Καὶ τῇ τοῦ Ἀδριανοῦ τιμῇ, ἣν ἐκεῖνος ἔτιμα χριστιανούς, προστιθείς.

(5) BAUDOUIN, p. 84 : « Porro Rufinus interpres latinus, deinde assuit quod græce nusquam est. » Ce n'est pas la première fois que Rufin justifie le proverbe italien:

Or nous les voyons sous Marc-Aurèle continuer à plaider une cause qu'ils n'avaient pas encore gagnée. Nous avons donc affaire à une pièce apocryphe (1); ni Antonin, ni son successeur n'eurent la force de triompher, l'un des préjugés de sa piété, l'autre de l'orgueil de sa philosophie.

C'était le moment où le rhéteur à la mode, Ælius Aristide, raillait l'humilité présomptueuse de ces gens apparentés par leurs manières aux impies de la Palestine (2), qui se croient meilleurs que n'importe qui et cependant ne sont bons à rien, qui excellent à troubler et à diviser une maison, à exciter ses habitants les uns contre les autres, et à prétendre tout diriger; qui n'ont jamais rien dit, ni trouvé, ni fait d'utile; qui ne donnent pas de fêtes générales, n'honorent pas les dieux, ne prennent pas part aux affaires de la cité, ni aux charges de l'assistance publique, mais descendent dans des souterrains pour débiter leurs merveilles, et s'arrogent avec tout cela le plus beau des titres, celui de philosophe. En effet, la tradition de saint Justin était continuée par son contemporain Miltiade, surnommé le sophiste des Églises, et par son disciple, l'ancien rhéteur Tatien (3). De son côté, Méliton, philosophe chrétien en même temps qu'évêque de

Traduttore, traditore. Déjà à propos du rescrit d'Hadrien, en résumant les § 6 à 8 d'Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. IV, c. III, il s'écarte du sens et prête à la confusion qui a fait prendre sa version pour l'original.

(1) Il faut en dire autant de la lettre de Marc-Aurèle au Sénat, après sa victoire sur les Marcomans, qui sert de pendant au rescrit *loc. cit.*, p. 246. Les indications administratives exactes que fournissent ces deux pièces (cf. Borghesi, *Œuvres complètes*, t. III, p. 126, et t. VIII, p. 421; Waddington, *Fastes*, § 142) ne permettent pas d'en avancer l'origine au delà de la fin du deuxième siècle. D'ailleurs Tertullien fait allusion à la seconde dans son discours apologétique de l'an 199.

(2) Arist. *orat.* 46, éd. Dindorf (Leipzig, 1849), t. II, p. 402 : Δύο τοῖς ἐσχάτοις καὶ τοῖς ἐναντιωτάτοις ἔνοχοι κακοῖς ὄντες ταπεινότητι καὶ αὐθαδείᾳ, τοῖς ἐν τῇ Παλαιστίνῃ δυσσεβέσι παραπλήσιοι τοὺς τρόπους..... συγκαταπρᾶξαι μέν τι τῶν δεόντων ἁπάντων ἀχρηστότατοι, διορύξαι δ' οἰκίαν καὶ ταράξαι καὶ συγκροῦσαι τοὺς ἔνδον πρὸς ἀλλήλους, καὶ φῆσαι πάντ' αὐτοὺς διοικήσειν πάντων δεινότατοι,... καταδύντες δὲ εἰς τοὺς χηραμοὺς ἐκεῖ τὰ θαυμαστὰ σοφίζονται,... εἶτα τὸ κάλλιστον τῶν ὀνομάτων αὐτοῖς τεθεῖνται, φιλοσοφίαν.

(3) *Or. adv. Græc.*, c. XXXV : Τατιανὸς ὑπὲρ τοὺς Ἕλληνας, ὑπὲρ τὸ ἄπειρον τῶν φιλοσοφούντων καινοτομεῖ τὰ βαρβάρων δόγματα. *Hist. eccles.*, l. V, c, XXVIII, 4 : Καὶ ἀδελφῶν δέ τινων ἐστὶ γράμματα... λέγω δὲ Ἰουστίνου καὶ Μιλτιάδου καὶ Τατιανοῦ. Tert., *Adv. Val.*, c. V : Ut Justinus philosophus et martyr, ut Miltiades ecclesiarum sophista. — Cf. *Hist. eccles.*, l. V, c. XVII, 5 : Ἔτι δὲ καὶ Μιλτιάδης πρὸς τοὺς κοσμικοὺς ἄρχοντας ὑπὲρ ἧς μετῄει φιλοσοφίας πεποίηται ἀπολογίαν. Ces gouvernants du monde doivent être Marc-Aurèle et Lucius Verus, lequel mourut en janvier 169.

Sardes, ne manque pas de faire remarquer à l'illustre stoïcien couronné que la révolte d'un compétiteur avait amené en Orient en 172, combien il est difficile de conduire à la vérité un homme longtemps retenu dans les liens de l'erreur (1). Il espérait de lui une décision plus philanthropique et plus philosophique que les précédentes à l'égard de ses coreligionnaires, et refusait jusqu'à plus ample informé de lui attribuer les décrets nouveaux en vertu desquels étaient persécutés ces hommes pieux en Asie, et dont avaient pris prétexte les dénonciateurs sans pudeur et les amateurs du bien d'autrui pour se livrer ouvertement au brigandage contre des innocents. — L'heure de la justice n'avait pas encore sonné.

Nous ne possédons plus rien de l'apologie de Claudius Apollinaire, evêque d'Hiérapolis en Phrygie, et nous n'en savons qu'une chose, c'est qu'elle fut présentée à Marc-Aurèle vers la même époque que celle de Méliton (2). Déjà ce dernier avait mentionné le fils du prince comme destiné à lui succéder (3), et il attachait d'autant plus de prix à ce que le christianisme, qu'il rappelait être né et avoir grandi avec l'Empire, s'approchât enfin des degrés du trône. C'était pressentir Constantin, mais pour la seconde fois dans l'espace d'un siècle de telles espérances devaient être déçues. Il y avait néanmoins une différence : ce que la cruauté soupçonneuse de Domitien n'avait pas laissé s'accomplir, la folie de Commode faillit le réaliser. Ce prince n'exerça pas une grande influence du vivant de son père, qui cependant lui

(1) Tel est le début du texte syriaque publié dans le t. III du *Spicilegium Solesmense* du cardinal Pitra, reproduit à la fin du *Corp. Apol.* d'Otto, v. ix, p. 423, et qui n'est autre probablement que le traité : Περὶ ἀληθείας. Les trois citations faites par Eusèbe, étroitement liées entre elles, et qui ne se retrouvent pas dans le syriaque, appartiennent à l'apologie proprement dite, où Méliton expose ainsi la situation, *loc cit.*, p. 410 : Τὸ γὰρ οὐδεπώποτε γενόμενον, νῦν διώκεται τὸ τῶν θεοσεβῶν γένος, καινοῖς ἐλαυνόμενον δόγμασι κατὰ τὴν Ἀσίαν· οἱ γὰρ ἀναιδεῖς συκοφάνται καὶ τῶν ἀλλοτρίων ἐρασταὶ, τὴν ἐκ τῶν διαταγμάτων ἔχοντες ἀφορμὴν, φανερῶς ληστεύουσι, νύκτωρ καὶ μεθ' ἡμέραν διαρπάζοντες τοὺς μηδὲν ἀδικοῦντας. Il est curieux d'entendre Tertullien juger Méliton : Hujus elegans et declamatorium ingenium. Cf. Saint Jér., *De vir. ill.*, c. xxiv.

(2) *Hist. eccles.*, l. IV, c. xxvi : Οἳ καὶ τῷ δηλωθέντι κατὰ τοὺς χρόνους Ῥωμαίων βασιλεῖ λόγους ὑπὲρ τῆς πίστεως ἰδίως ἑκάτερος ἀπολογιας προσεφώνησαν.

(3) *Corp. Apol.*, v. ix, p. 412 : Τὸ Ῥωμαίων ηὐξήθη κράτος, οὗ σὺ διάδοχος εὐκταῖος γέγονάς τε καὶ ἔσῃ μετὰ τοῦ παιδὸς, φυλάσσων τῆς βασιλείας τὴν σύντροφον καὶ συναρξαμένην Αὐγούστῳ φιλοσοφίαν. — Et ce passage du texte syriaque, p. 432 : Hæc

avait attribué, dès 175, la puissance tribunitienne et se l'était associé en qualité d'Auguste, à l'âge de seize ans, 177. La légation d'Athénagore, philosophe chrétien d'Athènes, en faveur de ses frères dans la foi, appartient à cette année (1); sa requête, en effet, est adressée : « aux empereurs Marcus Aurelius Antoninus et Lucius Aurelius Commodus, Arméniaques, Sarmatiques, et qui plus est philosophes ». Mais comme les autres apologies officielles, nous pouvons le constater ici, car c'est la dernière (2), elle resta sans effet, à moins qu'on ne prenne pour une réponse la notification impériale adressée au légat de la Lyonnaise Ire qui venait de consulter le pouvoir central, en juin 177. Les deux documents concordent admirablement. Athénagore (3) constate que l'autorité permet, faute d'une législation suffisante, de poursuivre, chasser et persécuter des innocents auxquels on fait la guerre uniquement sous prétexte de leur nom. Marc-Aurèle, de son côté, se contente de rééditer le rescrit de Trajan (4) à l'usage des fidèles de Lyon et de Vienne, sans même tenir aucun compte dans l'espèce de celui d'Hadrien. C'est à quelque procédé de ce genre qu'avait sans doute fait allusion Méliton, lorsqu'il parlait de décrets nouveaux dans la province d'Asie.

Il est certain qu'à ce moment, de l'Orient à l'Occident, la foule païenne déchaîne librement sa fureur contre les chrétiens. Les bruits les plus odieux circulent à leur propos, et trouvent partout la même créance. Seraient-ils propagés par le gouvernement ou du moins sous

quum didiceris, Antonine Cæsar, et filii quoque tui tecum, trades iis hæreditatem æternam quæ non perit.

(1) Cf. *Leg. pro Christ.*, c. XVIII : Ὡς γὰρ ὑμῖν πατρὶ καὶ υἱῷ πάντα κεχείρωται, ἄνωθεν τὴν βασιλείαν εἰληφόσιν.

(2) Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. IV, c. XXX, parlant des ouvrages de Bardesane, cite : Ὁ πρὸς Ἀντωνῖνον ἱκανώτατος αὐτοῦ περὶ εἱμαρμένης διάλογος, ὅσα τε ἄλλα φασὶν αὐτὸν προφάσει τοῦ τότε διωγμοῦ συγγράψαι. Seulement il s'agit de la persécution suscitée à Edesse, lors de l'occupation de cette ville située hors de l'empire romain, par Antonin Caracalla.

(3) *Leg. pro Christ.*, c. I : Ἡμεῖς δέ οἱ λεγόμενοι χριστιανοὶ, ὅτι μὴ προνενόησθε καὶ ἡμῶν, συγχωρεῖτε δὲ μηδὲν ἀδικοῦντας... ἐλαύνεσθαι, καὶ φέρεσθαι καὶ διώκεσθαι, ἐπὶ μόνῳ ὀνόματι προςπολεμούντων ἡμῖν τῶν πολλῶν. — C. II : Εἰ δὲ μέχρις ὀνόματος ἡ κατηγορία,... ὑμῶν ἤδη ἔργον... ἀποσκευάσαι ἡμῶν νόμῳ τὴν ἐπήρειαν.

(4) *Hist. eccles.*, l. V, c. I, 47 : Ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ Καίσαρος τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι, εἰ δέ τινες ἀρνοῖντο, τούτους ἀπολυθῆναι.

son patronage? Un écrit à peu près contemporain, l'*Octavius* de Marcus Minucius Felix (1), jette quelque lumière sur ce point. Ce membre du barreau romain reproduit les conversations de deux de ses amis, plaidoiries en règle pour et contre la religion incriminée, où ils visent en particulier (2) la harangue d'un orateur natif de Cirta (aujourd'hui Constantine en Algérie), Cornelius Fronton, le professeur de rhétorique de Marc-Aurèle (3).

L'élève avait comblé de dignités son ancien maître, qui parcourut tous les degrés des honneurs publics et vint siéger au Sénat, auquel il ne dut pas ménager les productions de son éloquence. C'est là, à notre avis, ce serait, selon M. Boissier (4), devant un tribunal, et selon M. Aubé dans un livre, qu'il prit à parti, et crut devoir écraser la secte infâme, dont le nom était synonyme d'athéisme, d'anthropophagie et d'inceste (5). Un empereur avait bien ordonné de traiter les

(1) M. Aubé, qui adopte la date de 176 à 180, dans la *Polémique païenne à la fin du deuxième siècle* (Paris, 1878), p. 79, néglige de citer une indication se rapportant bien au règne de Marc-Aurèle. Minucius Felix parle au c. II des vacances des tribunaux pour la vendange; cf. D., liv. II, tit. XII, frag. 1 : Ne quis messium vindemiarumque tempore adversarium cogat ad judicium venire, oratione divi Marci exprimitur. — Ce texte est relevé par Baudouin dans la préface de la 1re édition de l'*Octavius* au vrai nom de l'auteur, qu'il donna à Heidelberg en 1560. Il y dépeint sous des traits si aimables l'alliance de la science juridique avec celle de l'histoire ecclésiastique, que, même à qui ne possède ni l'une ni l'autre, il les fait désirer.

(2) *Octav.*, c. IX : Passim omnes loquuntur : id etiam Cirtensis nostri testatur oratio. C. XXXI : Sic de isto et tuus Fronto non ut affirmator testimonium facit, sed convicium ut orator aspersit. — De ces deux passages il résulte que Cæcilius Natalis, l'interlocuteur païen, était lui-même de Cirta, et en effet on a retrouvé dans cette ville des inscriptions posées par lui pour commémorer ses honneurs municipaux. L'une est de l'année 210, d'autres du règne de Caracalla. Cela ne l'empêcherait pas, à notre avis, d'avoir pu se trouver à Rome sous Marc-Aurèle dans sa jeunesse. M. de Rossi est d'opinion que l'*Octavius* ne fut écrit qu'au troisième siècle, *Studi e documenti di storia e diritto* (Rome, 1880), p. 13. Du moins la scène relatée doit être de beaucoup antérieure, sans quoi l'allusion à Fronton, mort avant Marc-Aurèle, eût été trop lointaine.

(3) Ce n'est pas sans raison que saint Jérôme rappelle le fait, à propos de l'apologie de Méliton, *De vir. ill.*, c. XXIV : « Librum imperatori Marco Antonino Vero, qui *Frontonis oratoris discipulus fuit,* pro Christiano dogmate dedit. » Il paraît que Fronton lui enseignait aussi la politique, puisqu'il lui recommandait une monarchie parlementaire et bourgeoise. *Com.*, l. I, c. XI.

(4) Compte rendu de l'ouv. cit. de M. Aubé, par M. Gaston Boissier, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1er janv. 1879.

(5) Voir le discours du païen Cæcilius dans l'*Octavius*. Cf. Athénagore, *Leg. pro Christ.*, c. III : Τρία ἐπιφημίζουσιν ἡμῖν ἐγκλήματα · ἀθεότητα, Θυέστεια δεῖπνα, Οἰδιποδείους

chrétiens d'incendiaires. Sans partir d'aussi haut, ces imputations, non pas assurément inventées, mais complaisamment répétées par un personnage en vue, eurent un grand retentissement, et en attendant que la verve de Tertullien en eût fait une bonne fois justice, elles continuèrent à défrayer la polémique païenne (1), et surtout à multiplier les exécutions. Notons ici que ces accusations diverses, qui étaient le cri populaire et dont plus d'un lettré se faisait l'écho, se résumaient toujours dans un mot, le nom chrétien. Nous venons de voir ce nom défendu par les apologistes, nous allons le voir maintenant dans les procès mêmes faits aux chrétiens, objet des questions posées par le juge, et titre d'honneur revendiqué hautement par les accusés. Les documents que nous avons à étudier sur ce point sont les passions des martyrs. Mais avant d'en tirer des conclusions semblables aux précédentes, il sera nécessaire de ne pas accueillir sans discussion, à cause de leur origine très-variée, les textes sur lesquels nous appuierons nos raisonnements.

§ III. — LES MARTYRS.

Notre but n'est pas de réfuter la thèse de Dodwell *De paucitate martyrum*, mais de montrer *comment* il y a eu des martyrs, sans chercher à évaluer *combien*. *A priori*, d'ailleurs, il est clair qu'il faut se résigner à les ignorer en majeure partie, depuis cette *multitudo ingens* (2), dont parle Tacite sous Néron, jusqu'aux héros bien autre-

μίξεις. Ces mêmes expressions se retrouvent dans la lettre aux Églises d'Asie et de Phrygie. *Hist. eccles.*, l. V, c. I, 14. Les mystères chrétiens mal compris, la croyance à la présence réelle dans l'Eucharistie par exemple, l'habitude des fidèles de s'entr'appeler frères, ont pu être l'origine de ces idées.

(1) Celse n'attribue plus les scandales qu'aux sectes gnostiques; en effet, les Carpocratiens jetèrent beaucoup de discrédit sur les chrétiens de la grande Église. Τῶν ἀπὸ μεγάλης Ἐκκλησίας, comme parlait ce païen en 178, ORIG., *c. Cels.*, l. V, c. LIX; cf. *ibid.*, c. LXI : Οὓς ἀπὸ τοῦ πλήθους ὠνόμασεν ὁ Κέλσος.

(2) La proportion devait être certainement très-forte pour l'Église naissante de

ment nombreux de la persécution de Dioclétien. En effet, les martyrologes et les actes des martyrs nous ont été transmis dans un état déplorable; mais souvent aujourd'hui on se préoccupe moins de déblayer ces ruines que de les faire entièrement disparaître. Le terrain se trouve alors libre, soit pour édifier un système préconçu (1), soit pour laisser régner un certain vague qui cache la réalité. Il y a des auteurs, par exemple, qui ont un culte spécial pour les martyrs inconnus; ils les honorent sur la colline du Vatican, comme dans le huis clos des demeures privées (2); mais veut-on spécifier le nom de quelques-unes des victimes, ils préfèrent douter s'il y a eu des persécuteurs, assez semblables en cela aux Athéniens qui avaient élevé un autel au Dieu inconnu, et qui, lorsque l'Apôtre leur dit : Ce Dieu, je vous l'annonce, s'écrièrent qu'ils l'entendraient une autre fois. La tendance vraiment scientifique n'est pas purement négative, elle cherche le positif, et sait discerner au milieu de documents de valeur fort inégale les renseignements utiles qu'ils renferment.

M. Le Blant, le savant épigraphiste de la Gaule chrétienne, vient de formuler ainsi les règles d'une sage critique : « Une confrontation soutenue avec les enseignements fournis par le droit civil et criminel,

Rome. Mais bientôt le développement du christianisme dépassa de beaucoup la moyenne de rigueur de la persécution. C'est en présence de cet accroissement, qui paraissait à la fin du deuxième siècle extraordinaire aux chrétiens mêmes, qu'Origène signale *c. Celse*, l. III, c. VIII-X, et leur grand nombre dès l'origine : Ὅτι μὲν οὖν συγκρίσει τοῦ ἑξῆς πλήθους ὀλίγοι ἦσαν ἀρχόμενοι χριστιανοὶ, δῆλον· καίτοι οὐ πάντη ἦσαν ὀλίγοι, — et le petit nombre *relatif* des martyrs jusqu'à son époque : Ὑπομνήσεως γὰρ χάριν (ἵνα ἐνορῶντες ὀλίγοις ἀγωνιζομένοις ὑπὲρ εὐσεβείας δοκιμώτεροι γίνωνται καὶ θανάτου καταφρονῶσιν) ὀλίγοι κατὰ καιροὺς καὶ σφόδρα εὐαρίθμητοι ὑπὲρ τῆς χριστιανῶν θεοσεβείας τεθνήκασι, κωλύοντος Θεοῦ τὸ πᾶν ἐκπολεμηθῆναι αὐτῶν ἔθνος.

(1) C'est le procédé favori de Fr. Görres dans ses études sur les persécutions. Voir la première en date : *Ueber die Licinianische Christenverfolgung, ein Beitrag zur Kenntniss der Märtyreracte* (Iéna, 1875).

(2) V. *Hist. des perséc.*, p. 128; *la Polémique païenne*, p. 396, et *Les chrétiens dans l'empire romain*, p. 233. Cf. M. Renan, *Journal des savants*, 1876, p. 697 : « Dans les premières études que M. Aubé publia sur les persécutions, il penchait un peu trop du côté des solutions négatives... En lisant les premiers essais de M. Aubé, on eût pu être tenté de croire que les persécutions furent en réalité peu de chose, que le nombre des martyrs ne fut pas considérable, et que tout le système de l'histoire ecclésiastique sur ce point n'est qu'une construction artificielle. Peu à peu la lumière s'est faite dans cet esprit juste et sincère. » Nous reconnaissons bien volontiers que le dernier volume de M. Aubé renferme des jugements historiques plus équitables et plus vrais que les précédents.

avec le texte des meilleurs actes, avec les points solidement établis par le témoignage des anciens, telle est à mes yeux la voie ouverte pour établir le degré de créance due aux récits hagiographiques. » C'est aussi celle qu'il a suivie pour son travail si intéressant sur les textes non compris dans les *Acta sincera* de Ruinart (1). Avant d'examiner l'origine des actes des martyrs en général (2), il avait fait une première étude sur les actes grecs de sainte Thècle, la célèbre vierge d'Iconium en Phrygie, convertie par saint Paul et placée par la tradition en tête des témoins du Christ appartenant à son sexe. Nous y relèverons à la suite un seul détail, qui est topique pour notre sujet (3); au moment où l'Apôtre est censé traduit devant le tribunal, ces paroles sont soufflées à son accusateur : Λέγε αὐτὸν χριστιανὸν καὶ ἀπολεῖται συντομῶς. —*Si deferantur et arguantur, puniendi sunt,* avait écrit Trajan; ainsi, des apocryphes mêmes résulte la vérité de la situation. Devrons-nous donc nous étonner de ce qu'ailleurs M. Le Blant nous apprend (4) : « Alors que le juge, au début de l'interrogatoire, demande au fidèle quel est son nom, quelle est sa famille, sa condition, sa patrie, au premier comme au dernier âge des persécutions, en Occident comme en Orient, un grand nombre de martyrs répondent par un seul mot : Je suis chrétien (5). Cette déclaration uniforme à laquelle rien ne se réfère dans les exhortations connues, qui peut l'avoir ainsi inspiré en des lieux, en des temps si divers, si ce n'est une série d'instructions, perdues pour nous, mais répandues autrefois dans toutes les églises par

(1) *Mém. de l'Académie des inscriptions,* t. XXX, 2e partie, p. 4 du tirage à part.

(2) *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions,* 1879, p. 210, sur les sources des *Acta martyrum.* — Les procès-verbaux étaient écrits à l'audience par les mains des notaires païens, puis déposés dans les archives Les chrétiens faisaient en sorte d'obtenir des copies qu'ils reproduisaient religieusement ou développaient dans des mesures diverses. Il est regrettable qu'ils n'aient pas profité davantage des facilités qu'accorda Constantin pour consulter les documents originaux, en Afrique par exemple, à l'occasion du schisme des Donatistes.

(3) *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques* (Paris, 1877), p. 260-272. Cf. *Mémoire cité,* p. 41.

(4) *Mém. de l'Académie des inscriptions,* t. XXVIII, 1re partie, p. 72 : la préparation au martyre dans les premiers siècles de l'Église.

(5) On lit dans la passion de saint Carpus, pour prendre la dernière publiée, *Revue archéologique,* 1881, t. II, p. 354 : Ὁ δὲ ἀνθύπατος προκαθίσας ἔφη · τίς καλῇ ; Ὁ δὲ μακάριος ἔφη · τὸ πρῶτον καὶ ἐξαίρετον ὄνομα χριστιανός, εἰ δὲ τὸ ἐν τῷ κόσμῳ ζητεῖς, Κάρπος.

des écrits comme par la parole? » — Il n'y avait d'autres instructions que celles qui préparaient les catéchumènes au baptême. Du jour où ils étaient devenus chrétiens par l'onction du Christ (1), *signum Christi*, ils savaient qu'ils encouraient la peine de la mort. La foi était pratique dans ces temps. Les empereurs se chargeaient de la rendre telle, non pas qu'ils envoyassent tous les fidèles au martyre, mais tous devaient être prêts à aller jusque-là. Ce sont les empereurs qui ont enseigné le mot d'ordre : Je suis chrétien, en faisant du nom chrétien un crime. Ce qu'il met lui-même si clairement en évidence, M. Le Blant ne l'apercevait pas lorsqu'il voulait déterminer les crimes punis dans le nom chrétien (2), et les lois qu'il a invoquées n'ont pu servir de base, du moins à la persécution dont nous sommes uniformément témoins pendant tout le deuxième siècle.

Il faut avouer que la perspective d'être appelé d'un moment à l'autre à témoigner de sa croyance était propre à tremper les âmes. Nous voyons l'ancienne homélie, connue sous le nom de IIe épître de saint Clément, mêler aux exhortations communes de morale ce précepte d'une utilité immédiate : N'ayons pas peur de sortir de ce monde (3). Après avoir cité la parole de Jésus-Christ à ses apôtres : Vous serez comme des agneaux au milieu des loups, l'auteur trouve tout naturel d'ajouter au texte sacré cette question de saint Pierre : Et quand les loups auront dévoré les agneaux? La réponse avait été donnée d'avance; mais elle a rencontré une formule célèbre dans la lettre de l'évêque d'Antioche (4) : « Je suis le froment

(1) THÉOPHILE, *Ad Autolyc.*, l. I, c. XII : Τοιγαροῦν ἡμεῖς τούτου εἵνεκεν καλούμεθα χριστιανοὶ, ὅτι χριόμεθα ἔλαιον Θεοῦ.

(2) *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1866, p. 358-373 : « Quelque nouvelle qu'ait été l'accusation de christianisme, je n'aperçois donc point que la société païenne ait dû chercher des armes d'exception. »

(3) *II Ep.*, c. V, éd. Funk, p. 150. — On a signalé avec raison dans ce document le plus antique spécimen de la prédication chrétienne, telle qu'elle est décrite dans SAINT JUSTIN, *I Apol.*, c. LXVII, p. 184 de l'éd. Otto : Καὶ τῇ τοῦ Ἡλίου λεγομένῃ ἡμέρᾳ πάντων κατὰ πόλεις ἢ ἀγροὺς μενόντων ἐπὶ τὸ αὐτὸ συνέλευσις γίγνεται, καὶ τὰ ἀπομνημονεύματα τῶν ἀποστόλων ἢ τὰ συγγράμματα τῶν προφητῶν ἀναγιγνώσκεται, μέχρις ἐγχωρεῖ. Εἶτα παυσαμένου τοῦ ἀναγιγνώσκοντος, ὁ προεστὼς διὰ λόγου τὴν νουθεσίαν καὶ πρόκλησιν τῆς τῶν καλῶν τούτων μιμήσεως ποιεῖται.

(4) *Ep. de saint Ignace aux Romains*, c. IV, éd. Funk, p. 216 : Σῖτος εἰμι Θεοῦ καὶ δι' ὀδόντων θηρίων ἀλήθομαι, ἵνα καθαρὸς ἄρτος εὑρεθῶ τοῦ Χριστοῦ.

de Dieu, moulu par les dents des bêtes féroces, afin d'être trouvé le pain blanc du Christ. » Assurément, M. Aubé est mal venu à traiter ce langage « d'exaltation de cabinet (1) », et s'il donne de bonnes raisons contre l'authenticité des actes attribués aux compagnons de saint Ignace, c'est gratuitement qu'il nie celle de ses lettres, déjà citées par saint Irénée et Origène. L'évêque de Lyon savait que le vaillant chrétien pour avoir affirmé sa foi avait été condamné aux bêtes (2), mais il n'a mentionné ni l'auteur, ni le lieu de la sentence. Le docteur Alexandrin parle formellement de son exécution à Rome (3). Ignace lui-même, dans sa lettre aux Romains, se présente à eux comme déjà jugé; il les supplie de ne pas lui témoigner une bienveillance intempestive en demandant sa grâce (4) : « Je ne vous commande pas, ajoute-t-il, comme Pierre et Paul; ils étaient apôtres, je suis condamné; ils étaient libres, je suis pour le moment esclave [*servus pœnæ*] (5). Mais lorsque j'aurai souffert, je deviendrai l'affranchi de Jésus-Christ, et en lui je ressusciterai libre. A présent, j'apprends à me renoncer dans les liens. Depuis la Syrie jusqu'à Rome, c'est pour moi un combat sur terre et sur mer, de jour et de nuit, enchaîné que je suis à dix léopards, je veux dire le piquet de soldats (6). »

C'etait ainsi que saint Paul avait accompli la traversée de Césarée à Rome; seulement, lui, en avait appelé au tribunal de l'empereur,

(1) *Hist. des persée.*, p. 247.

(2) Saint Irénée, *Adv. hær.*, l. V, c. xxviii, 3 : Ὡς εἶπέ τις τῶν ἡμετέρων διὰ τὴν πρὸς Θεὸν μαρτυρίαν κατακριθεὶς πρὸς θηρία.

(3) Origène, *VI hom. in Luc.* : Καλῶς ἐν μιᾷ τῶν μάρτυρός τινος ἐπιστολῶν γέγραπται — τὸν Ἰγνάτιον λέγω, τὸν μετὰ τὸν μακάριον Πέτρον τῆς Ἀντιοχείας δεύτερον ἐπίσκοπον, τὸν ἐν διωγμῷ ἐν Ῥώμῃ θηρίοις μαχησάμενον.

(4) *D.* liv. XLIX, tit. 1, fr. 6 : Non tantum ei qui ad supplicium ducitur provocare permittitur... verum quisquis alius provocare voluerit... quid ergo si resistat qui damnatus est, adversus provocationem nec velit admitti ejus appellationem, perire festinans? Adhuc putem differendum supplicium.

(5) *D.* liv. XLVIII, tit. XIX, fr. 29 : Qui ultimo supplicio damnantur, statim et civitatem et libertatem perdunt; itaque præoccupat hic casus mortem, et nonnunquam longum tempus occupat, quod accidit in personis eorum qui ad bestias damnantur.

(6) *Loc. cit.*, p. 218 : Ἐκεῖνοι ἀπόστολοι, ἐγὼ κατάκριτος· ἐκεῖνοι ἐλεύθεροι, ἐγὼ δὲ μέχρι νῦν δοῦλος... Ἀπὸ Συρίας μέχρι Ῥώμης θηριομαχῶ, διὰ γῆς καὶ θαλάσσης, νυκτὸς καὶ ἡμέρας, δεδεμένος δέκα λεοπάρδοις, ὅ ἐστι στρατιωτικὸν τάγμα· οἳ καὶ εὐεργετούμενοι χείρους γίνονται. Cf. *Ép. aux Tralliens*, c. iii, p. 204.

tandis que saint Ignace redoutait au contraire qu'on fît en son nom cet appel. Or, le recours n'était encore possible que s'il avait comparu devant le légat propréteur, et non devant l'empereur, comme le veulent les actes qui sont postérieurs à Eusèbe. Du moins, la tradition générale de la fin du troisième siècle rattache son martyre au règne de Trajan, et une tradition particulière, dont la chronique de Jean Malalas d'Antioche, mieux informée pour cette époque, nous a transmis l'écho(1), le place au temps de la guerre des Parthes, après le terrible tremblement de terre de décembre 115. Dès le printemps suivant, Trajan, qui avait passé l'hiver dans la capitale de la Syrie, rentra en campagne, marcha sur Babylone et Ctésiphon, soumit le roi d'Édesse et confia la province de Mésopotamie au célèbre prince maure, Lusius Quietus, honoré déjà du consulat l'année précédente(2). A son départ, il avait laissé en qualité de légat de Syrie Hadrien, qui, croissant toujours dans la faveur de l'impératrice Plotine, devait bientôt lui-même, grâce à une adoption feinte, porter avec la couronne le nom de Trajan. M. Harnack fait valoir, entre autres, cette considération pour retarder l'épiscopat du martyr jusqu'au nouveau règne, 117-138(3). Nous croyons juste d'en tenir compte, mais sans attendre Trajan Hadrien *empereur*, il nous suffit que l'année 116 à Antioche ait vu Hadrien *gouverneur*, et Ignace condamné aux bêtes. La lettre aux Romains(4), datée du 24 août (qui en 116 était un dimanche), ramène bien la condamnation vers l'entrée en charge du légat impé-

(1) *L. XI*, éd. de Bonn, p. 276. Sa principale source est, d'après Gutschmid, la chronographie de Domninus écrite vers 528, et composée elle-même à l'aide : 1° des Παρθικά d'Arrien, dont l'exactitude est bien connue; 2° d'une histoire d'Antioche; 3° de notices locales dans une proportion notable.

(2) Un souvenir confus de ces faits se retrouve dans les Actes syriaques de saint Barsamya (*Documents relative to the earliest establishment of Christianity in Edessa*, Londres, 1864. — *Acta ss. martyrum Edessenorum Sarbelii*, *Barsimæi*, ed. Mœsinger, fasc. I, Innspruck, 1874), qui parlent de l'an 15 de l'empereur Trajan César et d'une lettre d'Alusis proconsul. Görres considère cette dernière comme une édition remaniée de la correspondance de Pline, ainsi que la lettre apocryphe de Tiberianus, gouverneur de la Palestine 1re; cf. *Trajan und die christliche Tradition*, dans *Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1878, p. 35.

(3) *Die Zeit des Ignatius*, p. 71.

(4) *Ep. cit.*, c. x, p. 22 : Γράφω δὲ ὑμῖν ταῦτα ἀπὸ Σμύρνης.... περὶ τῶν προελθόντων με ἀπὸ Συρίας εἰς Ῥώμην... ἔγραψα δὲ ὑμῖν ταῦτα τῇ πρὸ ἐννέα καλανδῶν Σεπτεμβρίων.

rial, vu le temps nécessaire pour se rendre par terre d'Antioche à Smyrne. Quant à la sentence même, elle n'a rien que de conforme aux goûts contemporains (1); les provinces étaient appelées à fournir les amphithéâtres de Rome, et cette habitude dut être réfrénée à la fin du deuxième siècle, sans doute parce qu'elle exigeait un déplacement trop fréquent de troupes détachées.

M. Aubé a déclaré que le chemin indiqué dans les lettres « n'est pas un chemin raisonnable (2) ». On peut s'en rapporter cependant aux gens du pays; ils sauront mieux que d'autres expliquer pourquoi, au quatrième et au cinquième siècle notamment, à l'âge par excellence des conciles et de la navigation ecclésiastique, les évêques de Syrie (3) n'adoptaient guère la voie de mer lorsqu'ils allaient, soit à Constantinople, soit à Rome; le voyage de saint Paul offre un exemple de ses inconvénients. Du reste, l'itinéraire militaire qui reliait l'Orient à l'Italie passait précisément par le nord de la Grèce (4), et s'il résulte des lettres que ce fut celui-là qu'on suivit, nous y voyons plutôt une présomption nouvelle en faveur de leur authenticité.

Saint Ignace, prisonnier pour le nom chrétien (5), traversa donc à pied l'Asie Mineure; les chrétiens qui n'étaient pas sur son chemin envoyaient des députations le saluer, et s'efforçaient, souvent en vain, d'adoucir ses gardes par des présents. Il passa par Philadelphie, où il

(1) Dion Cassius, *Ep.* l. LXVIII, c. xv : Καὶ θέας ἐν τρισὶ καὶ εἴκοσι καὶ ἑκατὸν ἡμέραις ἐποίησεν, ἐν αἷς θηρία τε καὶ βοτὰ χίλιά που καὶ μύρια ἐσφάγη καὶ μονομάχοι μύριοι ἠγωνίσαντο. Il s'agit du triomphe de Trajan sur les Daces en 106. Cf. D., liv. XLVIII, tit. XIX, fr. 31 : Ad bestias damnatos favore populi præses dimittere non debet : sed si ejus roboris vel artificii sint, ut digne populo Romano exhiberi possint, principem consulere debet. Ex provincia autem in provinciam transduci sine permissu principis non licere divus Severus et Antoninus rescripserunt.

(2) *Hist. des perséc.*, p. 329, en note. Voir au contraire Zahn, *Ignatius von Antiochien* (Gotha, 1873), p. 250-289.

(3) On se rappelle le concile d'Éphèse en 431, où le patriarche Jean, qui, parti d'Antioche au commencement de mai, avait demandé un mois pour venir, n'arriva que le 26 juin, et les conséquences de ce retard.

(4) T. L. F. Tafel, *De via militari Romanorum Egnatia qua Illyricum, Macedonia et Thracia jungebantur, dissertationes duæ* (Tübingen, 1837 et 1841). Cf. Srabon, l. VI, c. iii, 7 : Ἔτι δὲ τοῖς ἀπὸ τῆς Ἑλλάδος καὶ τῆς Ἀσίας, διαίρουσιν εὐθύπλοια μᾶλλόν ἐστιν ἐπὶ τὸ Βρεντέσιον (Brindisi), καὶ δεῦρο πάντες καταίρουσιν, οἷς εἰς τὴν Ῥώμην πρόκειται ὁδός.

(5) *Ép. aux Éphés.*, c. i, p. 174 : Ἀκούσαντες γὰρ δεδεμένον ἀπὸ Συρίας ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ ὀνόματος... ἰδεῖν ἐσπουδάσατε. — *Rom.*, c. ix, p. 222 : Καὶ γὰρ αἱ μὴ προσήκουσαί μοι τῇ ὁδῷ, τῇ κατὰ σάρκα, κατὰ πόλιν με προῆγον.

rencontra des hérétiques venus d'Éphèse; quant aux fidèles de cette ville, avec ceux de Magnésie et de Tralles, ils l'allèrent trouver à Smyrne, d'où il adressa une missive à chaque Église; de là également, il en expédia une aux Romains par Éphèse et la mer. Continuant ensuite sur Alexandria Troas, il s'embarqua pour Neapolis, après avoir écrit aux Philadelphiens et pris congé par lettre des fidèles de Smyrne et de leur évêque (1). On lui adjoignit en route deux confesseurs, Zozime et Rufus, et on le fit entrer à Philippes (2) dans la grand'route qui, par la Macédoine et l'Illyrie, conduisait à Dyrrachium en face des côtes d'Italie. Le martyre de ses compagnons est inscrit au 18 décembre, celui de l'illustre évêque (3) au 20, jour de la fête romaine des *Sigillaria;* quelques débris de son corps échappés à la dent des bêtes furent rapportés à Antioche : saint Jérôme les y voyait honorer au cimetière, hors la porte du faubourg Daphné (4). Son anniversaire était solennellement célébré par son Église, et nous possédons une homélie que pour l'occasion prononça saint Jean Chrysostome : témoignage dont il faut en somme tenir compte, puisque c'est un successeur qui parle à des concitoyens.

Il est curieux de trouver, pour ainsi dire, une contrefaçon de l'histoire de saint Ignace dans le récit qu'a fait de la mort de Pérégrinus Lucien de Samosate : certains détails ont dû être pris par lui dans nos

(1) *Ép. à Polycarpe*, c. VIII, p. 252 : Ἐπεὶ οὖν πάσαις ταῖς ἐκκλησίαις οὐκ ἠδυνήθην γράψαι διὰ τὸ ἐξαίφνης πλεῖν με ἀπὸ Τρῳάδος εἰς Νεάπολιν, ὡς τὸ θέλημα προστάσσει.

(2) *Ép. de saint Polycarpe aux Philipp.*, c. I, p. 266 : Προπέμψασιν, ὡς ἐπέβαλεν ὑμῖν, τοὺς ἐνειλημμένους τοῖς ἁγιοπρεπέσιν δεσμοῖς. — C. IX, p. 276 : Ὑπομονὴν ἣν καὶ εἴδετε κατ' ὀφθαλμοὺς οὐ μόνον ἐν τοῖς μακαρίοις Ἰγνατίῳ καὶ Σωσίμῳ καὶ Ῥούφῳ, ἀλλὰ καὶ ἐν ἄλλοις τοῖς ἐξ ὑμῶν.

(3) Une recension différente des actes de saint Ignace, qui n'est pas du reste plus ancienne que la première, a été tirée d'un ms. du Vatican par Dressel en 1857. D'après eux, il aurait été non-seulement exécuté, mais aussi jugé à Rome. On y relève seulement un détail curieux, *Patr. apost.*, vol. II, p. 242 : Οἱ δὲ κατὰ τὴν Ῥώμην ἀδελφοὶ... λαβόντες αὐτοῦ τὸ σῶμα ἀπέθεντο ἐν τόπῳ ἔνθα ἦν ἐξὸν αὐτοῖς ἀθροιζομένους αἰνεῖν τὸν Θεόν. Le commentaire de ce passage nous sera donné plus loin par M. de Rossi.

(4) *De vir. ill.*, c. XVI : Reliquiæ corporis Antiochiæ jacent extra portam Daphniticam in cœmeterio. Cf. *D.*, liv. XLVIII, tit. XXIV, fr. 3 : Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt. — Fr. 1 : Eorum quoque corpora, qui exurendi damnantur, peti possunt : scilicet ut ossa et cineres collecta sepulturæ tradi possint.

lettres mêmes(1). Il nous représente son héros(2) initié à la doctrine des chrétiens et jeté pour ce motif en prison, où il resta tant qu'il plut au gouverneur de Syrie, ce qui indique qu'il avait été arrêté à Antioche. Son arrestation était considérée comme une calamite pour la secte dont il avait été l'un des chefs. Or, il y eut plusieurs députations de la communauté chrétienne établie dans des villes d'Asie qui vinrent le visiter, l'encourager et lui apporter, en gagnant les gardiens, quelque soulagement. Après d'autres aventures et sa mort volontaire qu'il décrit, l'écrivain païen ajoute (3) : « On rapporte qu'il adressa à presque toutes les villes célèbres des lettres contenant ses dernières dispositions, des conseils et des préceptes, et qu'il choisit dans ce but parmi ses compagnons des porteurs, qu'il appelait messagers mortuaires et courriers des enfers. » Saint Ignace avait dit, en effet, à l'évêque de Smyrne, que ne pouvant écrire à toutes les Églises, il le priait d'écrire à sa place et de choisir parmi les frères quelque porteur actif, qu'il conviendrait d'appeler le courrier de Dieu. Saint Polycarpe se conforma à la volonté du martyr en réunissant ses lettres, tant celles reçues directement que celles qu'il put recueillir, et en les faisant circuler selon les demandes qui lui furent adressées (4). Nous possédons encore le billet d'envoi par lequel il répondit aux

(1) Les citations suivantes sont relevées par Funk dans ses *Prolégomènes aux Lettres de saint Ignace*, p. L; il suffira de les comparer aux précédentes.

(2) Lucien, *Peregr*, c. XI-XII : Ὅτεπερ καὶ τὴν θαυμαστὴν σοφίαν τῶν χριστιανῶν ἐξέμαθε..... τὸν μέγαν γοῦν ἐκεῖνον ἔτι σέβουσι τὸν ἄνθρωπον τὸν ἐν τῇ Παλαιστίνῃ ἀνασκολοπισθέντα ὅτι καινὴν ταύτην τελετὴν εἰσήγαγεν ἐς τὸν βίον· τότε δὴ καὶ συλληφθεὶς ἐπὶ τούτῳ ἐνέπεσεν εἰς τὸ δεσμοτήριον. — C. XIII : Κὰκ τῶν ἐν Ἀσίᾳ πόλεων ἐστὶν ὧν ἧκόν τινες τῶν χριστιανῶν στελλόντων ἀπὸ τοῦ κοινοῦ, βοηθήσοντες καὶ ξυναγορεύσοντες καὶ παραμυθησόμενοι τὸν ἄνδρα. — C. IV : Τὸν ἐν Συρίᾳ δεθέντα.

(3) Lucien, *Peregr.*, c. XLI : Φασὶ δὲ πάσαις σχεδὸν ταῖς ἐνδόξοις πόλεσιν ἐπιστολὰς διαπέμψαι αὐτὸν, διαθήκας τινὰς καὶ παραινέσεις καὶ νόμους· καί τινας ἐπὶ τούτῳ πρεσβευτὰς τῶν ἑταίρων ἐχειροτόνησε νεκραγγέλους καὶ νερτεροδρόμους προσαγορεύσας. — *Ép. à Polycarpe*, c. VII, p. 252 : Πρέπει... χειροτονῆσαί τινα, ὃν ἀγαπητὸν λίαν ἔχετε καὶ ἄοκνον, ὃς δυνήσεται θεοδρόμος καλεῖσθαι. Funk fait remarquer le changement de θεοδρόμος en νερτεροδρόμος si naturel à la tournure d'esprit de Lucien. Ailleurs saint Ignace s'est servi de l'expression θεοπρεσβευτής.

(4) *Ép. de saint Polyc. aux philipp.*, c. XIII, p. 280 : Τὰς ἐπιστολὰς Ἰγνατίου τὰς πεμφθείσας ἡμῖν ὑπ' αὐτοῦ καὶ ἄλλας, ὅσας εἴχομεν παρ' ἡμῖν, ἐπέμψαμεν ὑμῖν καθὼς ἐνετείλασθε. Cette collection, asiatique d'origine, ne comprit d'abord que six lettres de saint Ignace les manuscrits fournissent la preuve que la lettre aux Romains n'y fut jointe que plus tard.

Philippiens, vers la fin de 116 ou le commencement de 117, car il considérait déjà l'évêque d'Antioche comme arrivé au lieu du repos après avoir combattu le bon combat, mais il n'en avait pas eu la nouvelle, et il les priait de s'enquérir des détails de sa fin. En attendant, il les confirmait dans l'imitation de Jésus-Christ et leur répétait le mot toujours de circonstance : « Si notre tour vient de souffrir pour son nom, sachons lui rendre gloire (1). »

Cependant la paix régnait dans la province d'Asie, que parcourait saint Ignace en allant subir sa condamnation. Au moment de s'embarquer pour l'Europe, il eut la consolation d'apprendre que l'orage qui s'était abattu sur son Église, et qui apparemment avait enveloppé plusieurs brebis avec le pasteur (2), s'était tout à coup dissipé : la congrégation retrouvait ses membres ; un instant dispersée, elle pouvait désormais se reconstituer (3).

Que se passait-il donc en Syrie ? C'était le contre-coup des événements de l'automne 116 qui se faisait sentir. Profitant des circonstances critiques qu'avait à traverser l'armée romaine dans la guerre contre les Parthes, les Juifs, qui depuis longtemps rongeaient impatiemment leur frein, s'étaient révoltés à la fois en Mésopotamie, en Cyrénaïque et en Égypte. On peut avoir une idée de l'épouvante dont leurs sanglantes menaces frappèrent ce dernier pays, grâce à la découverte faite par M. Miller d'un fragment intéressant de la fin du vingt-quatrième et dernier livre, Ἀράβιος, d'Appien, jusqu'ici entièrement perdu (4). Cet historien, qui exerçait alors les premières fonctions municipales à Alexandrie, nous raconte lui-même sa fuite précipitée dans la barque d'un Arabe, et le danger qu'il courut en

(1) *Ép. cit.*, c. VIII, p. 274 : Μιμηταὶ οὖν γενώμεθα τῆς ὑπομονῆς αὐτοῦ, καὶ ἐὰν πάσχωμεν διὰ τὸ ὄνομα αὐτοῦ, δοξάζωμεν αὐτόν.

(2) Malalas, *loc. supr. cit.*, parle du martyre de cinq femmes : il n'est pas possible de le contrôler sur ce point.

(3) *Ép. de saint Ign. aux Smyrn.*, c. XI, p. 242 : Συγχαρῆναι αὐτοῖς ὅτι εἰρηνεύουσιν καὶ ἀπέλαβον τὸ ἴδιον μέγεθος καὶ ἀπεκατεστάθη αὐτοῖς τὸ ἴδιον σωματεῖον. Cf. *Ép. aux Philadelph.*, c. X, p. 232 : Συγχαρῆναι αὐτοῖς ἐπὶ τὸ αὐτὸ γενομένοις.

(4) *Revue archéologique*, 1869, t. I, p. 101 : Φεύγοντι μοι ποτὲ τοὺς Ἰουδαίους ἀνὰ τὸν πόλεμον τὸν ἐν Αἰγύπτῳ γενόμενον καὶ ἰόντι διὰ τῆς Πετραίας Ἀραβίας ἐπὶ ποταμὸν ἔνθα με σκάφος περιμένον ἔμελλε διοίσειν ἐς Πηλούσιον.

s'égarant dans les diverses branches du Nil. Le savant éditeur (1) fait remarquer avec raison que l'état ainsi décrit du fleuve correspond au printemps ou à l'automne, c'est-à-dire avant ou après les inondations : la seconde période convient mieux à la date de la répression, qui fut immédiate et terrible. Turbo, pour l'Afrique et l'île de Chypre ; Quietus, pour l'Asie, parurent les sauveurs de l'Empire. En pareille conjoncture, l'attitude des chrétiens était connue, et, soit pour les récompenser, soit pour les ménager, on les laissa tranquilles.

Ce parti convenait au caractère d'Hadrien, qui ne croyait jamais payer trop cher les avantages de la paix. Le règne de ce prince fut une époque de jouissance et de prospérité matérielles. Dès le début, il acheta la sécurité des frontières par l'abandon des provinces menacées ; à l'intérieur, l'ordre ne fut troublé que par une dernière révolte des Juifs en Palestine, 133-136, dont nous avons déjà parlé (2), et qu'il chargea ses lieutenants S. Julius Severus et Q. Lollius Urbicus de réprimer. Son goût pour les voyages d'un côté, son indifférence sceptique de l'autre, favorisèrent indirectement le développement du christianisme dans tout l'empire, et Eusèbe constate, en même temps que ce développement (3), l'adoucissement général des mœurs. Nous ne voulons point méconnaître les causes complexes qui avaient porté la civilisation d'alors à un si haut degré de raffinement, mais il n'en est pas moins certain que le monde païen se trouvait, sans en avoir conscience, imprégné des principes de l'Évangile, et cela au moment où la philosophie stoïcienne, ayant dit son dernier mot, allait finir impuissante sur un trône.

(1) *Revue archéol.*, 1869, t. I, p. 108. — GRÆTZ, *Geschichte der Juden.* place aussi, d'accord avec Eusèbe, *Hist. eccl.* l. IV, c. II, l'insurrection pendant l'automne 116 et l'hiver 117.

(2) V. page 50, note 5. A de sanglants massacres succéda l'épisode final du siége de Béther : les Juifs n'eurent plus désormais de patrie. Ils avaient profité d'un instant d'indépendance pour satisfaire leur haine contre les chrétiens, comme en témoigne SAINT JUSTIN, *I Apol.*, c. XXXI, p. 94 de l'éd. Otto : Καὶ γὰρ ἐν τῷ νῦν γεγενημένῳ Ἰουδαϊκῷ πολέμῳ Βαρχωχέβας, ὁ τῆς Ἰουδαίων ἀποστάσεως ἀρχηγέτης, χριστιανοὺς μόνους εἰς τιμωρίας δεινάς, εἰ μὴ ἀρνοῖντο Ἰησοῦν τὸν Χριστὸν καὶ βλασφημοῖεν, ἐκέλευεν ἀπάγεσθαι.

(3) *Præpar. evang.*, l. IV, c. XVII, à propos des sacrifices humains : Ὅτι δὴ μέχρι τοῦ Ἀδριανοῦ χρόνων διαμεῖναι ταῦτα... οὗτος δὴ μάλιστα ἦν ὁ χρόνος καθ' ὃν ἡ σωτήριος εἰς πάντας ἀνθρώπους ἤκμασε διδασκαλία. Cf. le païen PAUSANIAS, l. I, c. V, 5 : Καὶ κατ'

Cependant, Hadrien était débauché; est-ce à cette raison ou à un fond naturel de férocité habilement dissimulé (1) qu'il faut attribuer les actes de cruauté qui souillèrent le commencement et la fin de son règne? Peu après son arrivée à Rome, il avait fait mettre à mort quatre personnages consulaires qui lui portaient ombrage. Lorsqu'il eut longuement parcouru les provinces les plus lointaines et qu'il revint malade, blasé et avide de repos, il s'abandonna de nouveau à ses instincts soupçonneux et violents. Ses coups tombèrent sur ceux qui l'entouraient et sur les membres de sa propre famille. C'est ainsi que, sous de futiles prétextes, il fit périr son beau-frère Servien et le petit-fils de celui-ci, Fuscus, en l'an 136. Rien d'étonnant qu'il ait alors ravivé la persécution contre les chrétiens de la capitale. Un livre sorti de l'Église romaine, très-probablement vers cette époque, le *Pasteur* d'Hermas, peint naïvement la terreur que devait inspirer aux fidèles la rupture d'une trêve de plusieurs années (2). Hermas fait tous ses efforts pour combattre en lui-même et dans les autres la διψυχία, sorte de doute découragé, dont l'apparition laisse entrevoir plus d'une défection chez les contemporains (3). On s'accorde néanmoins à placer vers ce moment le martyre du pape saint Télesphore, auquel saint Irénée a rendu un éclatant témoignage (4), témoignage d'autant plus précieux que nous ne savons d'ailleurs absolument rien sur ce pontife. Nous possédons, en revanche, un récit très-détaillé, et par suite confus et corrompu (sixième siècle), relatif à un groupe de martyrs de cette époque : réduits à ces renseignements insuffisants, on aurait pu être tenté de ne pas les nommer dans cet

ἐμὲ ἤδη βασιλέως Ἀδριανοῦ τῆς τε ἐς τὸ θεῖον τιμῆς ἐπὶ πλεῖστον ἐλθόντος καὶ τῶν ἀρχομένων ἐς εὐδαιμονίαν τὰ μέγιστα ἑκάστοις παρασχομένων.

(1) Spart., *Vit. Hadr.*, c. xiv : In voluptatibus nimius. — C. xx : Marius Maximus dicit eum natura crudelem fuisse et idcirco multa pie fecisse, quod timeret ne sibi idem quod Domitiano accidit eveniret.

(2) M. Renan, *Journal des savants*, déc. 1876, p. 730 : « A Rome, le livre du faux Hermas nous apparaît comme sortant d'un bain de sang. » En retirant une certaine épithète qui est de style chez l'auteur, et en renversant l'image, nous sommes d'accord.

(3) Past., *vis. II*, c. iii, 4 : Ἐρεῖς δὲ Μαξίμῳ · ἰδού, θλίψις ἔρχεται · ἐάν σοι φανῇ, πάλιν ἀρνήσαι. Ed. Funk, p. 318. Cf. la *vis. IV* tout entière, qui est fort curieuse, p. 378.

(4) *Adv. hær.*, l. III, c. iii, 3 : Τελεσφόρος ὃς καὶ ἐνδόξως ἐμαρτύρησεν.

exposé historique, mais le silence n'est plus permis depuis que les monuments sont venus témoigner en leur faveur. Nous voulons parler des tombes d'Alexandre (1), de Théodule et d'Eventius, découvertes en 1855, au septième mille de la voie Nomentane, et de celle de Quirinus, signalée en 1863, dans le cimetière de Prétextat.

Arrêtons-nous un instant à ce dernier endroit. Un ancien itinéraire de la première moitié du septième siècle enseignait aux pèlerins quelles reliques ils avaient à y visiter : *Ibi invenies sanctum Urbanum episcopum et confessorem, et in altero loco Felissimum et Agapitum martyres et diaconos Sixti, et in tertio loco Cirinum martyrem, et in quarto Januarium martyrem* (2). M. de Rossi a retrouvé différentes inscriptions qui lui ont permis de distinguer trois des lieux de sépulture; restait une crypte, de la construction la plus soignée, qui conservait, avec des fragments d'inscription damasienne, malheureusement très-incomplets (3), les débris d'un sarcophage antique en marbre blanc, sur lequel était représenté le défunt orné de la *læna* patricienne. Or, le récit en question donne à Quirinus la qualité de tribun (on sait qu'il y avait des tribuns de rang sénatorial), et il se termine par la mention suivante : *Corpus autem ejus christiani sepelierunt in via Appia in cœmeterio Prætextati* (4). L'attribution de la crypte à la sépulture du tribun paraît rationnelle ; aussi refusons-nous de souscrire à cette sentence que : « nulle inscription n'atteste, nul indice ne peut permettre d'établir, ni que les restes de Quirinus y aient reposé, ni que ce personnage soit mort martyr, ni qu'Hadrien ait ordonné son sup-

(1) Il y a lieu de croire avec M. l'abbé DUCHESNE, *Étude sur le Liber pontificalis*, p. 150, que ce saiut Alexandre, quoique honoré d'une vaste basilique sur son tombeau, n'est pas le prédécesseur de saint Télesphore; mais à cause de l'illustration du martyr, l'endroit fut desservi par une série d'évêques de la campagne romaine : on a remis au jour un certain nombre de leurs épitaphes, *Bull.*, 1864, p. 51.

(2) *Itin. Salisb. ap. Rom. sott.*, t. I, p. 180.

(3) C'était un éloge métrique assez long que M. de Rossi, même en y joignant un autre fragment venu en sa possession vingt ans auparavant, n'a pu encore reconstituer : les lettres YR (mar*tyr* ou *Cyr*inus, Κυρῖνος) sont, entre autres, reconnaissables. *Bull.*, 1872, p. 32, 75, 78.

(4) *Act. Sanct.*, t. III de mars (éd. d'Anvers), p. 813. Quelle que soit la valeur de ce texte, il est certain qu'il faut lire Hadrianus et Sabina à la place de Aurelianus et Severina.

plice(1). » Pourquoi ensuite M. Aubé est-il disposé à admettre que le même empereur a fait mettre à mort Getulius, avec son frère le tribun Amantius, et Cerealis converti par eux? Nous nous garderons de le contredire sur ce point, d'autant plus qu'ici encore nous avons des monuments, qu'a indiqués le jeune archéologue romain, chargé de l'étude des cimetières chrétiens appartenant à la région suburbicaire, M. Stevenson(2).

Les condamnations de fonctionnaires (3) et d'officiers que nous venons d'énumérer sont parfaitement d'accord avec les circonstances de temps et de lieu, telles qu'elles résultent de l'histoire d'Hadrien. Spartien dit formellement que ce prince réprima la violence de sa cruauté jusqu'au moment où, dans sa villa de Tivoli, la maladie le conduisit aux portes du tombeau, et qu'alors il fit périr beaucoup de monde, soit ouvertement, soit par des voies détournées (4). Tel est le souvenir attaché à son séjour dans la somptueuse résidence que sa fantaisie originale s'était créée.

Lorsque aujourd'hui on en va visiter les restes, on aperçoit, avant

(1) *Hist. des perséc.*, p. 291. L'auteur au même endroit prête gratuitement une erreur à M. de Rossi, en disant : « Januarius, *Agatopus et Felicissimus*, martyrisés, selon lui, avec sainte Félicité l'an 162. » L'illustre savant a raconté plus d'une fois la scène émouvante du pape saint Sixte II frappé sur sa chaire pontificale, en 258, par les soldats de Valérien, dans le cimetière de Prétextat, avec ses deux diacres qui y demeurèrent enterrés.

(2) Il existe deux recensions de leurs actes : l'une où Getulius porte son véritable nom, l'autre où il est confondu avec le martyr Zoticus, très-postérieur en date. Cette confusion s'explique par le fait que Getulius et son frère Amantius furent enterrés auprès de Gabies (auj. Torri) dans la Sabine, et Zoticus avec un autre Amantius auprès de l'antique Gabies du Latium ; de plus, un nommé Primitivus, qu'on est fondé à croire parent de Getulius, et arrêté avec lui dans la première de ces deux villes, fut exécuté et enterré non loin de la seconde sur la voie de Préneste. D'où l'importante distinction réalisée par le travail de M. Enrico Stevenson : *Il cimitero di Zotico al decimo miglio della via Labicana*, Modène, 1876. Une trace de la confusion subsiste à Rome dans des peintures du neuvième siècle, à l'église Saint-Sébastien sur le Palatin, qui, destinées à honorer le groupe Zoticus, représentaient le martyre du groupe Getulius : là CEREALIS est changé en IRENEUS.

(3) Cerealis, *Acta sanct.*, t. II de juin (éd. d'Anvers), p. 264, porte le titre de *vicarius*, qui désigna quelques années plus tard le vice-préfet de Rome. Borghesi, *Œuv.*, t. VIII, p. 62, remarque, à propos du mot *diœcesis* trouvé sur une inscription du règne d'Hadrien, qu'Aurelius Victor pourrait n'avoir pas eu tort d'écrire dans son *Epitome* : « Officia sane publica et palatina, nec non militiæ, in eam formam statuit, quæ paucis per Constantinum immutatis hodie perseverat. »

(4) *Vit. Hadr.*, c. xxiii : Omnem quidem vim crudelitatis ingenitæ usque eo re-

d'arriver, sur le bord de la route, au neuvième mille de Rome, d'autres ruines qui imposent un instructif rapprochement. On reconnaît les débris d'une double basilique (1), aux absides adossées l'une à l'autre et communiquant entre elles. La plus petite basilique, ou celle dont l'abside a trois niches, contenait une confession sous laquelle reposaient les corps des martyrs. L'examen de la construction prouve qu'elle était destinée à recouvrir des tombeaux primitivement à ciel ouvert et demeurés l'objet d'une grande vénération : c'étaient ceux des sept frères, fils de Getulius, et celui de Symphorose (2), leur mère. Celle-ci avait pour frère un des membres principaux du sénat municipal de Tivoli, et se trouvait par suite plus facilement exposé à être accusé de christianisme. Ce fut à l'occasion d'un sacrifice solennel païen qu'eut lieu la dénonciation (3). On ne sait pas précisément le rôle des prêtres d'Hercule dans cette affaire : prirent-ils l'initiative, ou furent-ils seulement appelés à intervenir au procès, peu importe. M. Aubé vante « leur esprit tolérant et leur incrédulité notoire (4) » ; ils étaient cependant pour quelque chose dans ces supercheries où l'on

pressit, donec in villa Tiburtina profluvio sanguinis pœne ad exitum venit. Tunc libere serviannm... mori coegit, multis aliis interfectis vel aperte vel per insidias.

(1) V. la description détaillée faite par l'auteur de la découverte, M. Stevenson, *Scoperta della basilica di Santa Sinforosa e dei suoi sette figli al nono miglio della via Tiburtina* (Rome, 1878). Cf. dans les *Studi e documenti di storia e diritto* (Rome, 1880), fasc. I, l'histoire de cette basilique au moyen âge, par le même.

(2) L'orthographe véritable doit être *Sympherusa*, d'après une inscription qui a quelque rapport, ayant été tirée en 1737 de l'emplacement même de la basilique : Maffei, *Mus. Veronense*, p. CLIII, 1, CORNELIAE SYMPHERVSAE CONTVBERNALI... ET CLAVDIAE PRIMITIVAE FILIAE. Il ne faut pas s'étonner de la forme grecque du nom Συμφέρουσα. Strabon, qui mentionne l'Ἡράκλειον de Tibur à côté du temple de la Fortune de Préneste, témoigne au sujet de ces deux villes, l. V, c. III, 11 : Φασὶ δ' Ἑλληνίδας ἀμφοτέρας. Les *Actes* de Getulius, *loc. cit.*, disent qu'il avait converti autant de Grecs que d'indigènes de cette contrée de l'Italie : Tam ex Græcia quam ex Italiæ regione.

(3) *Ann. de la propag. de la foi*, num. de mars 1879, lettre de Corée déjà citée : « Le 13 mai dernier est morte la femme du roi précédent... A l'ouverture du deuil, il y a eu, à un jour fixé, lamentation publique accompagnée de sacrifices dans chaque ville, chaque village, chaque hameau de tout le royaume... Habiter avec des païens un même village et ne point prendre part aux lamentations publiques, c'est faire un acte de mauvais citoyen, de rebelle et de chrétien ; y prendre part, c'est s'associer à un acte public de superstition.. »

(4) *Hist. des persée.*, p. 290.

persuadait à Hadrien malade qu'il guérissait les aveugles (1). Bref, la veuve de Getulius ayant rappelé à l'empereur la mort de son mari *pour le nom du Christ* (2), et ayant, malgré les mauvais traitements, persisté dans son refus de sacrifier, fut précipitée dans le fleuve (l'Anio) qui passe à Tivoli. Son frère Eugène retira son corps, et, disent les actes, *in suburbana ejusdem civitatis sepelivit.* C'est un des jours suivants que ses enfants : Crescent, Julien, Nemesius, Primitivus, Justin, Stractée et Eugène furent conduits à leur tour au temple d'Hercule, où leur obstination à rester fidèles à la foi de leurs parents fut punie de divers supplices. Ils furent jetés dans une fosse commune, mais à un moment de répit, correspondant sans doute au départ d'Hadrien pour Baïes, où il mourut le 10 juillet 138, les chrétiens leur donnèrent une sépulture honorable auprès de leur mère.

Que faut-il penser des actes mêmes qui nous rapportent ces faits ? Les dernières opinions, lesquelles se sont du reste produites en dehors de la considération des monuments, ont varié suivant les systèmes. Overbeck, qui admet l'authenticité des actes (3), tient surtout à prouver que rien n'a été changé par le successeur de Trajan à sa politique vis-à-vis des chrétiens. M. Aubé, au contraire, rejette cette authenticité, préoccupé qu'il est d'atténuer la persécution (4). Entre les deux, se place Görres, qui voit en sainte Symphorose et ses sept fils des personnages historiques, et reconnaît que leurs actes étaient déjà mentionnés dans la compilation hiéronymienne (cinquième siècle) (5);

(1) Spart., *Vit. Hadr.*, c. xxv : Quamvis Marius Maximus hæc per simulationem facta commemoret.

(2) Ruinart, *Acta martyrum*, p. 71 (éd. de Ratisbonne) : Quum ego desiderem cum viro meo Getulio, quem pro Christi nomine interfecisti, requiescere.

(3) *Studien*, p. 139.

(4) M. Duruy trouve plus commode de la nier, t. IV, p. 400 : « Sous Hadrien, nul, par ordre du prince, ne souffrit pour ses croyances dans sa personne et dans ses biens. »

(5) Le *Talmud* de Babylone, Gittin 57 b (c'est à M. Bouché-Leclercq que nous sommes redevables de cette indication), place sur les lèvres de R. Jehudah le récit de la comparution d'une mère anonyme avec sept fils anonymes devant Hadrien. Nous ne voudrions pas chercher là une allusion au martyre de sainte Symphorose. Par son caractère vague et sa tournure biblique, ce récit semble plutôt se rapporter à l'histoire des Macchabées. Mais la substitution d'Hadrien au roi Antiochus, le plus cruel ennemi d'Israël, prouve au moins que l'empereur romain avait un renom

mais il est d'avis que les actes que nous possédons sont postérieurs en date pour une double raison : 1° à cause d'une certaine formule qui les termine; 2° à cause de la différence des noms des fils dans les deux documents (1). A cette dernière objection, M. Stevenson avait répondu en prouvant que la diversité résulte d'une transposition dans le texte si confus du martyrologe et en justifiant pleinement le texte des actes (2). Quant à la première, Hilgenfeld n'a pas eu de peine à opposer à Görres une formule analogue appartenant à la passion de saint Polycarpe qui, de l'aveu de tous, est du milieu du deuxième siècle (3). Il reste donc que les actes mentionnés dans le martyrologe lui sont certainement antérieurs, et que leur témoignage est digne de foi, soit qu'on ait affaire à un remaniement d'un texte plus ancien, soit qu'on y recueille l'écho d'une tradition sûre et immédiate. Une preuve que cette tradition est contemporaine de l'événement, c'est l'appellation païenne de l'époque qu'elle a conservée pour le lieu du martyre : *Ad septem biothanatos* (βιαιοθανάτους), alors que cette autre : *Ad septem fratres*, ne tarda pas à lui succéder et demeura pendant des siècles.

Ces jeunes enfants n'avaient pas été, selon l'image du livre du Pasteur (4), « semblables à des plantes qui dès qu'elles voient le soleil se dessèchent : ainsi certains hommes, lorsqu'ils entendent le bruit de la persécution, ne prennent conseil que de leur lâcheté, sacrifient aux idoles et rougissent du nom de leur Maître ». D'après Hermas, le devoir actuel du chrétien consistait à porter allègrement (5) ce nom et à ne pas apostasier; pour lui, c'est la seule chose en question, nous

de cruauté bien établi, et qu'il ne le doit pas seulement à son biographe, Marius Maximus, comme on l'a prétendu.

(1) *Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1878, p. 48.

(2) *Op. cit.*, p. 84 et s. L'auteur devançait la publication désormais prochaine, par MM. de Rossi et Duchesne, d'une édition critique du martyrologe hiéronymien qui en augmentera singulièrement la valeur.

(3) *Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1879, p. 97.

(4) *Sim.* IX, c. XXI, 3 : Ὥσπερ γὰρ αὐτῶν αἱ βοτάναι ἥλιον ἰδοῦσαι ἐξηράνθησαν, οὕτω καὶ οἱ δίψυχοι, ὅταν θλῖψιν ἀκούσωσι, διὰ τὴν δειλίαν αὐτῶν εἰδωλολατροῦσι καὶ τὸ ὄνομα ἐπαισχύνονται τοῦ κυρίου αὐτῶν. Ed. Funk, p. 540.

(5) *Sim.* VIII, c. X, 3 : Οὐδέποτε ἀπὸ τοῦ θεοῦ ἀπέστησαν καὶ τὸ ὄνομα ἡδέως ἐβάστασαν, p. 496. Cf. notre première partie, p. 26.

l'avons déjà vu, et il ne se lasse pas de le répéter. Le temps n'était plus où l'on pouvait rester dans la foi sans faire les œuvres de la foi (1), comme ces convertis qui, s'étant enrichis et ayant conquis une position considérée dans le monde, perdaient par orgueil le souci de la vérité et quittaient le commerce des justes pour vivre avec les païens. Il ne fallait plus de compromis, tels que se les permettaient ces gens d'une foi mal assise, qui allaient demander aux devins la bonne aventure et corrompaient leur jugement au pied des chaires des faux prophètes (2). Cette dernière allusion montre que l'Église de Rome commençait à être travaillée, à l'égal de l'Église d'Alexandrie, par les sectes gnostiques; les relations des deux villes étaient si fréquentes qu'il n'y a pas lieu de s'en étonner, et nous avons été édifiés sur les chrétiens d'Égypte par la curieuse lettre d'Hadrien. L'état des esprits dépeint dans le Pasteur paraît donc bien conforme à ce qu'il devait être à la fin du règne de ce prince. La même date nous est suggérée par quelques détails relevés au corps de l'ouvrage. La naïveté de l'auteur est connue; son exposition théologique s'en ressent, surtout parce qu'il l'accompagne perpétuellement de comparaisons plus ou moins heureuses, où il se meut si peu à l'aise, que quelques commentateurs y ont voulu voir des visions véritables. Dans l'une d'elles, il s'agit d'une vigne, dont le propriétaire, ayant à s'absenter, remet la culture à un individu honoré de sa confiance. C'était un esclave; à son retour, satisfait de la gestion de cet homme, il parle à son fils et à ses amis de l'adopter comme héritier, et lui envoie des mets de sa table que celui-ci partage avec les autres esclaves. Les esclaves reconnaissants font des vœux pour que leur compagnon continue à s'élever dans l'estime du maître. Ce dernier apprend le fait, et le rapporte à son fils et à ses conseillers, qui approuvent de plus en plus son choix (3). Sans entrer dans l'applica-

(1) *Sim.* VIII, c. IX, 1 : Οὗτοί εἰσι πιστοὶ μὲν γεγονότες, πλουτήσαντες δὲ καὶ γενόμενοι ἔνδοξοι παρὰ τοῖς ἔθνεσιν... ἐνέμειναν τῇ πίστει. μὴ ἐργαζόμενοι τὰ ἔργα τῆς πίστεως. (P. 494.)

(2) *Mand.* XI, c. I : Καὶ ὁ καθήμενος ἐπὶ τὴν καθέδραν ψευδοπροφήτης ἐστὶν ἀπολλύων τὴν διάνοιαν τῶν δούλων τοῦ θεοῦ... οὗτοι οὖν οἱ δίψυχοι ὡς ἐπὶ μάντιν ἔρχονται καὶ ἐπερωτῶσιν αὐτὸν, τί ἄρα ἔσται αὐτοῖς. (P. 422.)

(3) *Sim.* V, c. II, 2-11 : Εἶχέ τις ἀγρὸν καὶ δούλους πολλοὺς καὶ μέρος τι τοῦ ἀγροῦ

tion de la Similitude cinquième, nous nous contenterons d'observer que si certains termes proviennent des paraboles de l'Évangile, le sens principal est différent et se trouve tout entier dans l'adoption proposée. Or, à défaut de textes connus auxquels la comparaison ait pu être empruntée, Hermas ne l'aurait-il pas puisée dans les circonstances qu'il avait sous les yeux? Le choix d'un successeur adoptif devint une question brûlante, lorsque Hadrien se vit sérieusement atteint. L. Ceionius Commodus adopté sous le nom d'Ælius Cæsar, en 136, mourut le 1er janvier 138. L'empereur ne pouvait souffrir ceux que l'opinion publique ou une position élevée semblait désigner; il décida alors la perte de son beau-frère Servien, qu'il honorait cependant, et à qui il avait d'abord songé; or, parmi les griefs qui lui furent imputés se trouvait (1) celui d'avoir envoyé des mets de sa table aux esclaves du prince. D'un autre côté, Dion Cassius rapporte (2) qu'Hadrien convoqua ses principaux amis et conseillers pour leur annoncer que son choix s'était porté sur Antonin : suit dans le texte l'éloge que l'empereur fit de lui en cette occasion. Voilà des traits caractéristiques qui donneraient, jusqu'à un certain degré, à la Similitude d'Hermas une couleur locale. On en peut dire autant d'un autre point, capital pour qui a lu le Pasteur. En effet, l'image qui revient le plus souvent dans ce livre, c'est une tour, figure mystique de l'Église : Hermas en décrit la construction très au long en deux endroits; il entre dans des détails si naturels, qu'il est difficile qu'il n'ait pas assisté à la scène même. Elle se passe (3) sur un terrain submergé, comme serait la rive basse

ἐφύτευσεν ἀμπελῶνα... Οἱ δὲ σύνδουλοι αὐτοῦ λαβόντες τὰ ἐδέσματα ἐχάρησαν καὶ ἤρξαντο εὔχεσθαι ὑπὲρ αὐτοῦ, ἵνα χάριν μείζονα εὕρῃ παρὰ τῷ δεσπότῃ ὅτι οὕτως ἐχρήσαντο αὐτοῖς... Συγκαλεσάμενος πάλιν τοὺς φίλους ὁ δεσπότης καὶ τὸν υἱὸν αὐτοῦ ἀπήγγειλεν αὐτοῖς τὴν πρᾶξιν αὐτοῦ, ἣν ἔπραξεν ἐπὶ τοῖς ἐδέσμασιν αὐτοῦ οἷς ἔλαβεν· οἱ δὲ ἔτι μᾶλλον συνευδόκησαν γενέσθαι τὸν δοῦλον συγκληρονόμον τῷ υἱῷ αὐτοῦ. (P. 450 et s.)

(1) Spart. *Vit. Hadr.*, c. xxiii : Servianum quasi affectatorem imperii, quod servis regis cœnam misisset, quod, etc.

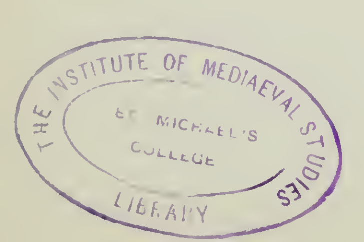
(2) *Épit.*, l. LXIX. c. xx : Συνεκάλεσε τοὺς πρώτους καὶ ἀξιολόγους τῶν βουλευτῶν οἴκαδε, καὶ κατακείμενος εἶπεν αὐτοῖς τάδε· ἐμοί, ὦ ἄνδρες φίλοι, κτλ. C'est d'Hadrien que date la véritable autorité du conseil du prince.

(3) *Vis.* III, c. ii, 4-9 : Σύ. ἰδού, οὐχ ὁρᾷς κατέναντί σου πύργον μέγαν οἰκοδομούμενον ἐπὶ ὑδάτων... Ἔβλεπον δὲ ἑτέρους λίθους ῥιπτομένους μακρὰν ἀπὸ τοῦ πύργου... ἑτέρους δὲ πίπτοντας ἐγγὺς ὑδάτων καὶ μὴ δυναμένους κυλισθῆναι εἰς τὸ ὕδωρ, καίπερ θελόντων κυλισθῆναι καὶ ἐλθεῖν εἰς τὸ ὕδωρ. (P. 354.)

d'un fleuve; on voit apporter des blocs tout taillés qui seront simplement posés les uns sur les autres; d'autres pierres demandant à être travaillées jonchent les abords; celles qui sont rejetées comme impropres roulent jusqu'à l'eau, où l'on dirait qu'elles veulent entrer. Un premier soubassement en pierre formant un vaste carré, muni d'une ouverture (1), et surmonté de quatre assises, s'élevait au-dessus du niveau de la plaine environnante, et, à travers l'ouverture, on fit pénétrer les matériaux dans l'intérieur, par où l'on continua l'édification de la tour. Un moment les travaux furent interrompus, et le maître vint pour les examiner; il vérifiait chaque pierre et ordonna d'en changer un certain nombre, puis il s'en alla avec son cortége. Une foule d'ouvriers furent occupés à bâtir, des femmes de la campagne portaient les pierres. Enfin lorsque tout fut terminé, la tour paraissait d'une seule pièce et avait l'aspect d'un monolithe. Hermas parvient assurément à rencontrer une application pour chacun de ces faits en particulier, mais les applications ne seraient pas moins originales parce que les faits lui auraient été fournis par la réalité. Si donc on songe qu'à l'époque du retour d'Hadrien à Rome, en 135, celui-ci s'était imaginé de prouver son talent d'architecte, qu'au nombre de ses constructions il faut compter son mausolée, tour gigantesque qui subsiste encore aujourd'hui (2); que cette tour est précisément située sur le bord du Tibre, à l'extrémité du pont Ælius qui fut aussi son œuvre; que d'ailleurs Hermas (c'est lui-même qui nous l'apprend) avait occasion de longer le Tibre, soit pour se rendre à son champ, soit autrement, on trouvera naturel qu'un spectateur simple et un peu borné fût

(1) *Sim.* IX, c. II à c. IX : Ἡ οἰκοδομὴ δὲ τοῦ πύργου ἐγένετο ἐπὶ τὴν πέτραν τὴν μεγάλην καὶ ἐπάνω τῆς πύλης. (P. 504.) — Καὶ ἐγένετο ἀνοχὴ τῆς οἰκοδομῆς. (P. 508.) — Κατενόει δὲ ὁ ἀνὴρ ἐκεῖνος τὴν οἰκοδομὴν ἀκριβῶς, ὥστε αὐτὸν καθ' ἕνα λίθον ψηλαφᾶν. (P. 510.) — Ἐδοκοῦσαν δέ μοι αἱ γυναῖκες αὗται ἄγριαι εἶναι..... Μονόλιθος γάρ μοι ἐδόκει εἶναι. (P. 516.)

(2) On pourrait objecter sa forme ronde. Cf. *Vis.* III, c. II, 5 : Ἐν τετραγώνῳ δὲ ᾠκοδομεῖτο ὁ πύργος. (P. 356.) Or le mausolée se compose d'une substruction quadrangulaire de 104 mètres de côté, haute de 9 à 10 mètres, laquelle supporte une construction cylindrique en travertin, de 73 mètres de diamètre, jadis entièrement revêtue de marbre; la hauteur totale est d'environ 50 mètres. Du reste, pour une comparaison, la forme précise importe moins que l'idée; par exemple, les deux descriptions de la tour dans le livre même du *Pasteur* sont loin d'être identiques.



frappé de la masse de l'édifice, de la grandeur de l'entreprise, et s'en inspirât pour y trouver un symbole matériel du développement de la religion chrétienne.

Ces considérations trouventleur place à côté d'un témoignage d'origine italienne ou africaine, le fragment découvert par Muratori dont la date est voisine de 180, qui s'exprimait ainsi qu'il suit au sujet de notre auteur (1) : « Le Pasteur a été écrit de notre temps, il y a peu, dans la ville de Rome, par Hermas, sous le pontificat de son frère Pie, évêque de l'Église de Rome. » — Témoignage exactement reproduit par les documents romains, tels que le poëme contre Marcion (2), et la chronique d'Hippolyte dans le catalogue Libérien (3). Pour les raisons que nous venons d'exposer, nous fixerons seulement avec Harnack la composition du livre aux deux ou trois années qui précédèrent ce pontificat (139-154). Le pape qui avait succédé au martyr saint Télesphore était saint Hygin (136-139), lequel, d'après nous, est personnifié dans la Vision deuxième par l'évêque Clément, « chargé d'envoyer le livre aux villes du dehors ». Nous voyons également dans saint Hygin l'auteur de l'homélie, appelée à tort déjà du temps d'Eusèbe (4) seconde épître de saint Clément, et dont le genre a tant de rapport avec celui du Pasteur. Énonçons enfin une conjecture relative à Hermas : le succès de l'ouvrage du vertueux laïque n'a-t-il pas pu contribuer à faire élire son frère Pie, qui, par une circonstance remarquable, portait le même nom que l'em-

(1) Cit. dans les *Prolégomènes* de l'éd. Funk, p. CX : Pastorem vero nuperrime temporibus nostris in urbe Roma Herma conscripsit sedente cathedra urbis Romæ ecclesiæ Pio episcopo fratre ejus.

(2) Liv. III, v. 284 :

Constabat pietate vigens Ecclesia Romæ
Composita a Petro, cujus successor et ipse
Jamque loco nono cathedram suscepit Hyginus.
Post hunc deinde Pius, Hermas cui germine frater
Angelicus pastor, quia tradita verba locutus.

(3) Sub hujus episcopatu frater ejus Ermes librum scripsit, in quo mandatur contineturque quod ei præcepit angelus, quum venit ad illum in habitu pastoris.

(4) *Hist. eccles.*, l. III, c. XXXVIII, 4 : Δευτέρα τις εἶναι λέγεται τοῦ Κλήμεντος ἐπιστολή· οὐ μὴν ἔθ' ὁμοίως τῇ προτέρᾳ καὶ ταύτην γνώριμον ἐπιστάμεθα, ὅτι μήδε τοὺς ἀρχαίους αὐτῇ κεχρημένους ἴσμεν.

pereur, en face duquel il devait exercer la souveraineté spirituelle?

A l'époque d'Antonin le Pieux, les gnostiques levaient hardiment la tête dans la capitale de l'empire. C'est à Rome, en effet, que l'hérésie vint elle-même faire condamner ses doctrines, et que Valentin originaire d'Égypte, et Cerdon de Syrie, après avoir été quelque temps tolérés dans l'Église, durent s'écarter de la communion des fidèles (1). C'est à Rome, que saint Justin, tout en présentant dès le début du nouveau règne sa première apologie en faveur de ses coreligionnaires (2), avait ouvert contre les sectes dissidentes la première école théologique, qui créa à côté des évêques, juges de la foi, l'enseignement des docteurs : double catégorie toujours soigneusement distinguée par Hermas. C'est à Rome qu'Hégésippe arriva de la Palestine, vérifiant l'orthodoxie des différentes Églises d'après la succession des pasteurs : à Corinthe, il rencontra Primus; à Rome, Anicet (3). C'est encore à Rome et sous le même saint Anicet que saint Polycarpe (4), évêque de Smyrne plus qu'octogénaire, vint provoquer la solution d'une question non plus seulement de dogme, mais de discipline, qui ne fut tranchée définitivement qu'un peu plus tard par le pape saint Victor (5). Son voyage est de l'année 154, et correspond apparem-

(1) Saint Irénée, *Adv. hær.*, l. III, c. iv, 3 : Οὐαλεντῖνος μὲν γὰρ ἦλθεν εἰς Ῥώμην ἐπὶ Ὑγίνου. Κέρδων δὲ.... καὶ αὐτὸς ἐπὶ Ὑγίνου..... εἰς τὴν ἐκκλησίαν ἐλθὼν καὶ ἐξομολογούμενος, οὕτως διετέλεσε, ποτὲ μὲν λαθροδιδασκαλῶν, ποτὲ δὲ πάλιν ἐξομολογούμενος ποτὲ δὲ ἐλεγχόμενος ἐφ' οἷς ἐδίδασκε κακῶς ,καὶ ἀφιστάμενος τῆς τῶν ἀδελφῶν συνοδίας.

(2) Il y propose, c. xxvii, p. 84 de l'éd. Otto, à l'empereur un *Syllabus* de toutes les hérésies contemporaines qu'il avait rédigé : Σύνταγμα κατὰ πασῶν τῶν γεγενημένων αἱρέσεων. Sous le même titre parut au troisième siècle le livre des *Philosophumena*, qui émane de l'école de saint Justin et qui, d'après l'habitude commune des anciens, a dû puiser largement dans ce premier traité, comme il puise dans saint Irénée.

(3) *Hist. eccles.*, l. IV, c. xxii, 2 : Καὶ ἐπέμενεν ἡ ἐκκλησία ἡ Κορινθίων ἐν τῷ ὀρθῷ λογῷ μέχρι Πρίμου ἐπισκοπεύοντος ἐν Κορίνθῳ, οἷς συνέμιξα πλέων εἰς Ῥώμην... Γενόμενος δὲ ἐν Ῥώμῃ διαδοχὴν ἐποιησάμην μέχρις Ἀνικήτου.

(4) Saint Irénée, *Adv. hær.*, l. III, c. iii, 4 : Ὃς καὶ ἐπὶ Ἀνικήτου ἐπιδημήσας τῇ Ῥώμῃ. Cf. *Hist. eccles.*, l. V, c. xxiv, 14. C'est lui qui, en 116, recevait l'évêque d'Antioche conduit au martyre.

(5) Voir *Revue des questions historiques*, 1er juillet 1880 : *la Pâque au concile de Nicée*, où M. l'abbé Duchesne montre qu'il ne s'agissait plus à cette epoque de l'opposition de l'observance dominicale à celle du 14 nisan, mais de la supputation de la Pâque par rapport à l'équinoxe, difficulté propre à la Syrie et non à l'Asie Mineure. Du reste, déjà, vers 230, les *Philosophumena*, l. VIII, c. v, rangent les quartodécimans parmi les hérétiques.

ment à l'entrée en charge de son collègue dans l'épiscopat; à son retour, il fit peut-être la traversée avec le proconsul d'Asie qui devait le condamner à mort l'année suivante. Ici nous adoptons les conclusions de M. Waddington sur la date du gouvernement de T. Statius Quadratus (1), malgré le travail récent de Wieseler pour défendre l'ancienne chronologie (2), et nous allons analyser sommairement au point de vue qui nous occupe, la lettre célèbre « de l'Église de Smyrne à l'Église de Philomelium et à toutes les portions de l'Église catholique résidant en divers lieux », texte bien fait pour désarmer la critique et ne laisser place qu'à l'admiration.

La présence de l'empereur en Orient (3) expliquerait au besoin la renaissance de la persécution; elle ranimait le zèle religieux de ces populations dont l'hostilité croissait avec le nombre des chrétiens. Combien de fois l'effervescence païenne ne viola-t-elle pas les conditions mêmes posées dans les rescrits de Trajan et d'Hadrien! Arrestations par la foule, exécutions tumultuaires devenaient chose commune en pays grec, et le chef de l'État se contentait de recommander aux cités de se conformer autant que possible aux précédents (4). Mais les magistrats se voyaient la main forcée et allaient plus loin qu'ils ne voulaient; nous en trouvons un exemple chez le rhéteur Quadratus. Il avait condamné à différents supplices plusieurs chrétiens de la ville de Philadelphie : Germanicus en particulier, livré aux bêtes, avait excité la fureur des spectateurs par son courage. Toutefois un Phrygien nommé Quintus, qui venait d'arriver de ses montagnes et avait persuadé à un ou deux autres de se joindre volontairement aux martyrs, céda aux instances du proconsul qui cherchait à le faire apostasier (5). Il devait être le douzième à verser son sang, une victime

(1) *Fastes*, § 144, et le mémoire cité à notre page 75, note 1.

(2) *Die Christenverfolgungen*, p. 34-101.

(3) *Aristid. orat.*, éd. Dind., t. I, p. 453 : Ἐπεπόμφειν δὲ ὡς τὸν ἐν τῇ Συρίᾳ τότε αὐτοκράτορα, et p. 424 : Ἀντωνῖνος ὁ αὐτοκράτωρ ὁ πρεσβύτερος.

(4) Ταῖς πόλεσι περὶ τοῦ μηδὲν νεωτερίζειν περὶ ἡμῶν ἔγραψεν. V. la référence à la page 75, note 2.

(5) *Mart. Polyc.*, c. IV : Οὗτος δὲ ἦν ὁ παραβιασάμενος ἑαυτόν τε καί τινας προσελθεῖν ἑκόντας· τοῦτον ὁ ἀνθύπατος πολλὰ ἐκλιπαρήσας ἔπεισεν ὀμόσαι καὶ ἐπιθῦσαι. Ed. Funk, p. 286.

manquait à la foule. Elle réclama, aux cris de : « A mort les athées! qu'on cherche Polycarpe (1)! » Le vénérable évêque avait consenti à s'éloigner un peu de la ville, des agents furent lancés à sa poursuite; le vendredi soir, sa retraite ayant été découverte, il demanda aux policiers une heure afin de terminer ses prières : après quoi on le fit monter sur un âne, et pendant la route, l'officier de paix Hérode qui s'était chargé de l'amener, et son père Nicétas (2), arrivant avec une voiture, le conduisirent jusqu'à l'amphithéâtre, où il fit son entrée le samedi.

Jeté violemment à bas du véhicule, Polycarpe fut conduit devant le proconsul au milieu d'un immense tumulte. Quadratus lui demanda de maudire le Christ. Le saint vieillard refusa de blasphémer Celui qu'il servait, dit-il, depuis quatre-vingt-six ans et qui ne lui avait jamais fait de mal (3). Pline le Jeune, lui aussi, avait soumis à pareille exigence les prévenus de christianisme, sachant bien que leur attachement au nom du Christ constituait tout leur crime. «Je suis chrétien», répéta le martyr. Le proconsul jugea la douceur impuissante comme les menaces et fit publier par son hérant la sentence : Polycarpe s'est avoué chrétien. — Dans l'amphithéâtre même, il était inutile d'ajouter quelle était la peine (4). La foule demanda un lion. Cependant le fonctionnaire qui donnait les jeux, Philippe de Tralles, déclara que le tour des bêtes féroces était passé. Il n'y eut alors qu'une voix : « Que Polycarpe soit brûlé vif. » Les Juifs qui se signalaient par leur acharnement, et qui étaient en grand nombre à cause du repos du samedi,

(1) Αἶρε τοὺς ἀθέους· ζητείσθω Πολύκαρπος. (P. 286.)

(2) Καὶ ὑπήντα αὐτῷ ὁ εἰρήναρχος Ἡρώδης καὶ ὁ πατὴρ αὐτοῦ Νικήτης. (C. VIII, p. 290.) M. Aubé en fait son fils, *Hist. des perséc.*, p. 323 ; il pense aussi que les douze chrétiens s'étaient livrés ensemble : or, d'après les *Actes*, c. II, p. 284 : Μακάρια μὲν οὖν καὶ γενναῖα τὰ μαρτύρια πάντα τὰ κατὰ τὸ θέλημα τοῦ θεοῦ γεγονότα, quelques-uns seuls sont exceptés; enfin ils ne périssent que onze, puisque Quintus avait apostasié, et Polycarpe fut le douzième selon la meilleure leçon, c. XIX, p. 302 : Σὺν τοῖς ἀπὸ Φιλαδελφίας δωδέκατος ἐν Σμύρνῃ μαρτυρήσας.

(3) Ὀγδοήκοντα καὶ ἓξ ἔτη δουλεύω αὐτῷ καὶ οὐδέν με ἠδίκησεν· καὶ πῶς δύναμαι βλασφημῆσαι τὸν βασιλέα μου τὸν σώσαντά με. (C. IX, p. 292) Pline, *Ep.* XCVII : Quum præsente me deos appellarent, et imagini tuæ, quam propter hoc jusseram cum simulacris numinum afferi, thure ac vino supplicarent, præterea maledicerent Christo (quorum nihil cogi posse dicuntur qui sunt revera christiani), dimittendos esse putavi.

(4) Πολύκαρπος ὡμολόγησεν ἑαυτὸν χριστιανὸν εἶναι. (C. XII, p. 294.)

ne crurent pas violer le sabbat en apportant des ateliers et des bains voisins du bois de toute sorte pour le bûcher, et quand le martyr achevé d'un coup d'épée eut rendu le dernier soupir, ce furent encore eux qui suggérèrent à Nicétas d'aller trouver le proconsul pour lui faire refuser la faveur généralement accordée d'enlever le corps. On le laissa consumer par les flammes, et les chrétiens ne recueillirent que des os calcinés. Ceci se passait le 23 février 155, vers deux heures de l'après-midi (1). Les habitants de Smyrne s'étaient écriés au moment de la condamnation : « C'est le docteur de toute la province, le père des chrétiens, l'ennemi de nos dieux, qui enseigne à tant de monde à ne pas leur sacrifier et à ne pas les adorer (2). » Grâce à cette grande notoriété, qui s'étendait, on le voit, jusque parmi les païens, nous possédons des détails sur la fin de saint Polycarpe; mais l'auteur de la lettre ne daigne pas nous donner les noms de ses compagnons dans la confession de la foi. On peut estimer par là combien peu il serait légitime d'inférer du silence des textes ou des monuments l'absence de martyrs au milieu du second siècle. Leur histoire était chose banale, tant que la législation de Trajan demeura en vigueur. Il fallait qu'une circonstance nous fournît l'occasion d'en être instruits.

Tel est le cas de ces chrétiens mis à mort cinq ans plus tard, en 160, par le préfet de la ville, à Rome, sous les yeux du gouvernement central. Saint Justin, étant présent dans la capitale, prend la plume pour dénoncer au Sénat des faits qui datent d'hier et d'avant-hier (3). Une femme, séparée de corps d'avec son mari, est accusée par lui d'être chrétienne; elle lui rappelle qu'il reste à liquider la séparation de biens, et elle obtient à cet effet un sursis de l'empereur. Le mari se venge sur celui qui a converti sa femme; il recommande à un centu-

(1) Μαρτυρεῖ δὲ ὁ μακάριος Πολύκαρπος μηνὸς Ξανθικοῦ δευτέρᾳ ἱσταμένου, πρὸ ἑπτὰ καλανδῶν Μαρτίων, σαββάτῳ μεγάλῳ, ὥρᾳ ὀγδόῃ. (C. XXI, p. 304.)

(2) Οὗτός ἐστιν τῆς Ἀσίας ὁ διδάσκαλος, ὁ πατὴρ τῶν χριστιανῶν, ὁ τῶν ἡμετέρων θεῶν καθαιρέτης, ὁ πολλοὺς διδάσκων μὴ θύειν μηδὲ προσκυνεῖν. (C. XII, p. 296.)

(3) *II Apol.*, c. I, éd. Otto, p. 194 : Καὶ τὰ χθὲς δὲ καὶ πρώην ἐν τῇ πόλει ὑμῶν γενόμενα ἐπὶ Οὐρβίκου, ὦ Ῥωμαῖοι, καὶ τὰ πανταχοῦ ὁμοίως ὑπὸ τῶν ἡγουμένων ἀλόγως πραττόμενα. Cette requête, du commencement de 161, ne fut pas adressée directement à l'empereur Antonin, lequel devait être à la campagne, où il mourut le 7 mars : Spiritum reddidit apud Lorium. (CAPIT. *Vit. Ant.*, c. XII.)

rion de ses amis le coupable, nommé Ptolémée, qui après une longue détention est traduit devant le préfet, et sur le simple aveu de sa qualité de chrétien, envoyé au supplice; un certain Lucius se récrie à la vue de cette procédure sommaire; le préfet lui demande s'il est chrétien, et le fait emmener à son tour, un autre passant de même (1). Il n'y a donc aucun doute, les chrétiens sont hors la loi, car dans ces circonstances il n'est invoqué contre eux aucune disposition légale (2), et si l'on vient nous dire qu'on leur appliquait la loi des Douze Tables, nous voudrions savoir en vertu de quel privilége ils étaient appelés, seuls entre tous, à bénéficier d'un texte qui du temps de Cicéron passait déjà pour suranné (3). Marc-Aurèle a-t-il modifié en quoi que ce soit cet état de choses? Saint Justin pourra répondre, lui qui prévoyait ce que sa protestation devait lui coûter (4). Il l'avait terminée par un appel, empreint de découragement, à la piété et à la philosophie du gouvernement (5). Mais c'est précisément accusé par un philosophe qu'il allait périr, condamné par un philosophe, sous un empereur philosophe.

M. Aubé a discuté et établi dans sa thèse sur saint Justin, d'après les travaux de Borghesi et de M[gr] Cavedoni, la chronologie des préfets de Rome de cette époque (6). Q. Lollius Urbicus resta en charge de 155 environ jusqu'en 160; il était mort lorsque parut la

(1) *II Apol.*, c. II, p. 200 : Τελευταῖον δὲ, ὅτε ἐπὶ Οὔρβικον ἤχθη ὁ ἄνθρωπος, ὁμοίως αὐτὸ τοῦτο μόνον ἐξητάσθη, εἰ εἴη χριστιανός... καὶ τοῦ Οὐρβίκου κελεύσαντος αὐτὸν ἀπαχθῆναι Λούκιός τις, καὶ αὐτὸς ὢν χριστιανός, ὁρῶν τὴν ἀλόγως οὕτω γενομένην κρίσιν, πρὸς τὸν Οὔρβικον ἔφη· Τίς ἡ αἰτία; ...πάλιν καὶ αὐτὸν ἀπαχθῆναι ἐκέλευσεν... καὶ ἄλλος δὲ τρίτος ἐπελθὼν κολασθῆναι προσετιμήθη.

(2) Bücheler, dans le 2e fasc. du *Rheinisches Museum* pour 1880, n'a pas fait attention qu'il affaiblit sans droit la thèse de saint Justin, qui est la nôtre, en proposant de supprimer αὐτὸ τοῦτο μόνον devant le premier εἰ χριστιανός ἐστι. Par contre, il a raison de signaler comme des répétitions dans le texte ὃν Οὔρβικος ἐκολάσατο et εἰς δεσμὰ ἐμβαλόντα τὸν Πτολεμαῖον quelques lignes plus haut

(3) Cic., *De leg.*, l. II, c. XXIII : Discebamus enim pueri XII, ut carmen necessarium, quas jam nemo discit.

(4) *II Apol.*, c. III, p. 202 : Κἀγὼ οὖν προσδοκῶ ὑπό τινος τῶν ὠνομασμένων ἐπιβουλευθῆναι καὶ ξύλῳ ἐμπαγῆναι.

(5) *II Apol.*, c. XV, p. 242 : Καὶ παυσόμεθα λοιπὸν, ὅσον ἐφ' ἡμῖν ἦν πράξαντες, καὶ προσεπευξάμενοι τῆς ἀληθείας καταξιωθῆναι τοὺς πάντῃ πάντας ἀνθρώπους. Εἴη οὖν καὶ ὑμᾶς ἀξίως εὐσεβείας καὶ φιλοσοφίας τὰ δίκαια ὑπὲρ ἑαυτῶν κρῖναι.

(6) *Saint Justin philosophe et martyr*, p. 68 et s. Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. VIII, p. 545.

dernière *Apologie* (1). Il fut remplacé par P. Salvius Julianus (2), le célèbre jurisconsulte, rédacteur de l'*Édit perpétuel,* auquel succéda, le 1[er] janvier 163, Q. Junius Rusticus, pour la deuxième fois consul l'année précédente, et jadis précepteur de Marc-Aurèle. Il paraît assez naturel que Rusticus ait tenu son ancien élève au courant des affaires, d'autant plus que celui-ci ne quitta pas Rome tant que L. Verus, son frère adoptif et depuis le 7 mars 161 son associé à l'empire, fut retenu en Orient par la guerre contre les Parthes (3). Ce ne fut donc pas à son insu que saint Justin, dont l'école, selon le témoignage de Tatien, avait été dénoncée par un rival, Crescent le cynique (4), que saint Justin, disons-nous, comparut devant le préfet de la ville avec six chrétiens arrêtés chez lui.

Nous avons leurs noms : Chariton, Charite, sans doute sœur du précédent; le Cappadocien Evelpistus, esclave de César ; Hiérax, originaire d'Iconium et probablement aussi esclave ; Péon et Liberianus. Dans leur interrogatoire authentique que nous possédons (5), Rusticus fait allusion à la réputation d'éloquence de saint Justin, preuve qu'il avait entendu parler de ses Apologies (6) ; il s'enquiert avec insistance de leur lieu de réunion et paraît peu satisfait de la réponse de saint Justin, qui déclara qu'on se réunissait où l'on pouvait ; que, quant à

(1) Capit. *Vit. Ant.*, c. viii : Successorem viventi bono judici nulli dedit nisi Orfito præfecto Urbi, sed petenti.

(2) Pour le martyre de sainte Félicité qui se place à cette date, voir le mémoire annexé à ce travail.

(3) Capit. *Vit. Ant. phil.*, c. viii : Ad Parthicum vero bellum senatu consentiente Verus frater est missus : ipse Romam remansit, quod res urbanæ imperatoris præsentiam postularent. — *Ibid.*, c. iii : Junium Rusticum... cum quo omnia communicavit publica privataque consilia.

(4) *Or. adv. Græc.*, c. xix : Κρίσκης γοῦν, θανάτου ὁ καταφρονεῖν συμβουλευών, οὕτως αὐτὸς ἐδεδίει τὸν θάνατον, ὡς καὶ Ἰουστῖνον καθάπερ μεγάλῳ κακῷ τῷ θανάτῳ περιβαλεῖν πραγματεύσασθαι.

(5) Il est regrettable que la traduction que M. Aubé en a donnée, *Hist. des perséc.*, p. 346, n'ait pas été faite sur l'original grec. La terminaison Charit*ina* est une invention du cardinal Sirlet, le premier traducteur latin, pour répondre au féminin Χαριτώ. Les formes différentes *præses* et *præfectus* n'existent pas dans le texte qui reproduit invariablement le tit e correct ἔπαρχος. V. la 3e éd. d'Otto, p. 266 et s., *Corp. Apol.*, vol. III, *in fine.*

(6) C. v, p. 276 : Ἄκουε, ὁ λεγόμενος λόγιος, καὶ νομίζων ἀληθινοὺς εἰδέναι λόγους · ἐὰν μαστιγωθεὶς ἀποκεφαλισθῇς... ce qui n'est pas la même chose que : si a capite per totum corpus flagellis cæsus fueris. Ruinart, *Acta martyrum*, p. 107 de l'éd. de Ratisbonne.

lui, ses auditeurs l'allaient trouver dans son domicile privé aux thermes de Timothée sur le Viminal, et encore qu'il venait seulement d'arriver pour la seconde fois à Rome (1).

Était-ce curiosité de la part du préfet, ou cherchait-il à se renseigner afin de procéder à de nouvelles arrestations? En tout cas, il ne fait aucun crime à l'accusé de ces réunions, il se repent presque de lui avoir posé la question et s'écrie : « Du reste, es-tu, oui ou non, chrétien? — Oui, je suis chrétien », répond aussitôt saint Justin (2). C'était là son crime. Rusticus avait commencé par lui dire : « Obéis aux dieux et soumets-toi aux empereurs (3). » Il lui adresse en dernier lieu une sommation générale ainsi qu'à ses compagnons : « Approchez tous ensemble, dit-il, et sacrifiez aux dieux. » Sur leur refus unanime, il prononce la sentence suivante : « Que ceux qui n'ont pas voulu sacrifier aux dieux et obtempérer à l'édit de l'empereur soient fouettés et emmenés pour subir la peine capitale, conformément aux lois (4). »

L'édit mentionné est incontestablement le rescrit de Trajan (cette fois *empereur* est au singulier) : ce sont ses dispositions qui ont été rigoureusement observées (5); pour ce qui est des lois qui arrivent à

(1) C. III, p. 270 : Ἐγὼ ἐπάνω μένω (τινὸς Μαρτίνου parait une glose) τοῦ Τιμοθίνου βαλανείου... ἐπεδήμησα δὲ τῇ Ῥωμαίων πόλει τοῦτο δεύτερον.

(2) *Ibid.*, p. 272 : Οὐκοῦν λοιπὸν χριστιανὸς εἶ ; Ἰουστῖνος εἶπεν · ναὶ, χριστιανός εἰμι. — La compétence du préfet de Rome, en matière d'associations non reconnues, fut proclamée à nouveau par Septime Sévère, D., liv. I, tit. XII, fr. 1, § 14 : Divus Severus rescripsit eos etiam, qui illicitum collegium coisse dicuntur, apud præfectum Urbi accusandos. Cette mesure coïncidait avec une extension de la liberté d'association.

(3) C. II, p. 268 : Πρῶτον πείσθητι τοῖς θεοῖς, καὶ ὑπάκουσον τοῖς βασιλεῦσιν. Les deux empereurs sont Marc-Aurèle et Lucius Verus, et il n'est pas question ici de d'édits. Le latin est donc doublement inexact : esto obediens imperatoris edictis. RUINART, p. 105.

(4) C. V, p. 278 : Οἱ μὴ βουληθέντες θῦσαι τοῖς θεοῖς, καὶ εἶξαι τῷ τοῦ αὐτοκράτορος προστάγματι μαστιγωθέντες ἀπαχθήτωσαν, κεφαλικὴν ἀποκτιννύντες δίκην κατὰ τὴν τῶν νόμων ἀκολουθίαν.

(5) PLIN. l. X, ep. XCVIII. Si deferantur et arguantur, puniendi sunt; ita tamen ut qui negaverit se christianum esse, idque re ipsa manifestum fecerit, id est supplicando diis nostris, quamvis in præteritum suspectus fuerit, veniam ex pœnitentia impetret. — MICHELET est loin de saisir la portée du rescrit, lorsqu'il le résume ainsi (*Fragments inédits*, *Revue historique*, juill.-sept. 1876) : « Exécutez les lois de l'Empire : ne cherchez pas les chrétiens; seulement si vous les trouvez, jugez-les selon les lois. » Et il ajoute : « Ce mot est bien dans le caractère des Romains. Il y avait en effet des lois contre des associations secrètes, et c'est comme

la fin, on ne leur a emprunté que la pénalité, qui en effet ne se trouvait pas déterminée dans l'instruction impériale. Le choix en était laissé à l'arbitraire du juge, exclusivement toutefois parmi les peines capitales, et le magistrat stoïcien ne se montre pas plus cruel que ses contemporains (1). C'est à Marc-Aurèle qu'il appartenait de réformer la législation sur ce point, comme il le fit sur un assez grand nombre d'autres; mais il ne voulut pas connaître les chrétiens (2). Sa faiblesse, en même temps qu'un secret orgueil qui n'était pas incompatible avec les opinions de l'école, l'empêchèrent de dominer les préjugés de son temps. Après tout, on ne peut pas absolument lui reprocher de n'avoir point été un Constantin, mais on ne peut non plus le rayer de la liste des persécuteurs. Il l'était par tradition, sinon par instinct; aussi bien le fut-on autour de lui.

Méliton de Sardes nous apprend incidemment (3) que L. Sergius Paullus, proconsul d'Asie vers 165, à l'exemple sans doute d'Urbicus et de Rusticus dont il devait occuper la place en 170, fit périr l'évêque

associations secrètes que, dans l'ignorance de la chose, les Romains devaient considérer les assemblées chrétiennes. » S'il en était ainsi, la procédure aurait dû être différente.

(1) M. Renan traite les actes de saint Justin, *Journal des Savants*, déc. 1876, p. 731, de « composition bien postérieure à la mort du saint martyr, et où l'on prête à l'illustre Junius Rusticus un rôle que l'on est tout à fait autorisé à regarder comme calomnieux ». Nous nous demandons si ce ne sont pas plutôt les actes qui se trouvent ici calomniés. Cette fois, nous sommes de l'avis de M. Aubé et d'Overbeck, *Studien*, p. 118 : « Justins eigner Process, welcher uns in Acten überliefert ist, die zu den glaubwürdigsten Documenten dieser Gattung gehören. »

(2) C'est à eux qu'il semble faire allusion lorsqu'il dit que se guider par la raison *utilitaire* est le fait : Καὶ τῶν θεοὺς μὴ νομιζόντων, καὶ τῶν τὴν πατρίδα ἐγκαταλειπόντων, καὶ τῶν ποιούντων, ἐπειδὰν κλείσωσι τὰς θύρας. *Comm.*, l. III, c. XVI. Ainsi il aurait ajouté foi aux calomnies populaires.

(3) *Hist. eccles.*, l. IV, c. XXVI, 3, début de son livre sur la Pâque : Ἐπὶ Σερουιλίου Παύλου ἀνθυπάτου τῆς Ἀσίας, ᾧ Σάγαρις καιρῷ ἐμαρτύρησεν. Cf. *ibid.*, l. V, c. XXIV, 5, la lettre de l'évêque de Smyrne, Polycrate : Τί δὲ δεῖ λέγειν Σάγαριν ἐπίσκοπον καὶ μάρτυρα, ὃς ἐν Λαοδικείᾳ κεκοίμηται; — Le même proconsul, ou un autre, mit à mort l'évêque cité immédiatement avant par Polycrate : Καὶ Θρασέας ἐπίσκοπος καὶ μαρτὺς ἀπὸ Εὐμενείας, ὃς ἐν Σμύρνῃ κεκοίμηται. La *Vita Polycarpi* récemment publiée par M. l'abbé Duchesne (Paris, 1881), p. 27, nous apprend l'emplacement de son tombeau : Εἰς Σμύρναν εἰς τὸ πρὸ τῆς Ἐφεσιακῆς βασιλείας κοιμητήριον... ἔνθα νῦν μυρσίνη ἀνεβλάστησεν μετὰ τὴν ἀπόθεσιν τοῦ σώματος Θρασέου τοῦ μάρτυρος. Voici l'annotation du docte éditeur, p. 39 : Tempore Polycratis Smyrnæ sepulturam habebat, ubi etiam passus esse videtur. Translationis autem causa facile conjicitur; sæculo quarto Eumenienses fideles exuviis præsulis sanctissimi carere noluerunt atque eas postliminii jure repetierunt a Smyrnæis.

de Laodicée, Sagaris ; peu importent les circonstances qui sont ignorées, il appliquait le rescrit de Trajan.

On n'a aucune raison de croire que personne se soit fait une arme contre les chrétiens des précautions édictées par Marc-Aurèle (1) en vue d'un autre danger social, à savoir les progrès toujours croissants de la sorcellerie dans la religion, voire même dans la philosophie païenne, que M. Boissier décrit ainsi à la fin des Antonins (2) : « Elle se réduit à n'être le plus souvent qu'une casuistique pédante ou une déclamation de rhétorique. En même temps elle encourage toutes les superstitions, elle prend la défense des oracles et des devins, elle pratique la magie ; elle tend à devenir une théurgie compliquée et ridicule. Elle s'unit si étroitement à tous les cultes populaires que ce nom de philosophe, qu'au dix-huitième siècle on donnait chez nous aux incrédules, est bien près de ne désigner alors qu'un illuminé. » Lucien nous a conservé les aventures d'un proconsul d'Asie, P. Mummius Sisenna Rutilianus, dupé par l'imposteur Alexandre d'Abonotique (3), qui disait d'ailleurs n'avoir d'autres ennemis que les épicuriens et les chrétiens. Si les mesures prises furent impuissantes, en serons-nous étonnés, lorsque nous voyons l'empereur en personne recourir au magicien égyptien Arnuphis (4) lors de son expédition contre les Quades en 174 ? Nous voulons parler de cette pluie qui sauva l'armée romaine exténuée, et que païens et chrétiens ont revendiquée comme obtenue par leurs prières (5).

(1) D., liv. XLVIII, tit. XXIX, fr. 30 : Si quis aliquid fecerit, quo leves hominum animi superstione numinis terrerentur, divus Marcus hujusmodi homines in insulam relegari rescripsit. Cf. *Pauli sentent.*, liv. V, tit. XXI, § 2 : Qui novas et usu vel ratione incognitas religiones inducunt ex quibus animi hominum moveantur honestiores deportantur, humiliores capite puniuntur. — M. Duruy, t. VI, p. 185 : « Ce rescrit ne désignait pas nominalement les chrétiens, mais ils étaient à coup sûr compris parmi ceux qu'il devait frapper. »

(2) *La Religion romaine*, t. II, p. 124.

(3) V. son histoire racontée tout au long par M. Aubé, *la Polémique païenne à la fin du deuxième siècle*, p. 117-125.

(4) Dion Cassius, *Ep.*, l. LXXI, c. VIII : Καὶ γάρ τοι λόγος ἔχει Ἄρνουφίν τινα μάγον Αἰγύπτιον συνόντα τῷ Μάρκῳ ἄλλους τέ τινας δαίμονας καὶ τὸν Ἑρμῆν τὸν ἀέριον ὅτι μάλιστα μαγγανείαις τισὶν ἐπικαλέσασθαι καὶ δι' αὐτῶν τὸν ὄμβρον ἐπισπάσασθαι. Xiphilin prêche pour son saint lorsqu'il cherche à nier le fait, *ibid.*, c. IX : Οὐδὲ γὰρ μάγων συνουσίαις καὶ γοητείαις ὁ Μάρκος χαίρειν ἱστόρηται.

(5) Capit. *Vit Ant. phil.*, c. XXIV : Fulmen de cœlo precibus suis contra hostium

Le fait, devenu l'objet de tant d'explications diverses, est cependant fort simple ; une chose est constante, l'acte religieux des combattants dans une situation désespérée. Tous furent appelés par Marc-Aurèle à y prendre part ; déjà à Rome, au moment du premier départ contre les Marcomans, il avait agi de même, ajoutant les rites étrangers aux rites romains, si grande était la peur (1). Que parmi les soldats il y eût des chrétiens, rien d'extraordinaire, surtout dans une légion stationnée en un pays où, cinquante ans auparavant, Pline en avait trouvé un si grand nombre (2). On ne peut douter que la *legio XII fulminata* n'ait été appelée à fournir son appoint à la défense du Danube (3) ; le danger pressait, et Pertinax fut mandé de Syrie en cette occasion. Lorsque le détachement (4) regagna ses quartiers de Mélitène, chrétiens et païens racontèrent l'événement chacun à leur façon ; Apollinaire, évêque d'Hiérapolis, nous a transmis la version chrétienne, apparemment dans son Apologie, où Eusèbe l'a trouvée (5). Les soldats chrétiens auraient mis genou en terre, selon la manière de prier des fidèles, et l'efficacité de leur démarche

machinamentum extorsit suis pluvia impetrata, quum siti laborarent. — La scène est représentée sur la colonne Antonine à Rome.

(1) Capit. *Vit. Ant. phil.*, c. xiii : Tantus autem terror belli Marcomannici fuit ut undique sacerdotes Antoninus acciverit, peregrinos ritus impleverit, Romam omni genere lustraverit.

(2) Lucien également fait parler ainsi Alexandre, c. xxv : Λέγων ἀθέων ἐμπεπλῆσθαι καὶ χριστιανῶν τὸν Πόντον.

(3) Capit. *Vit. Pert.*, c. ii : Cassiano motu composito e Syria ad Danuvii tutelam profectus est.

(4) Les chrétiens pouvaient y être en majorité, ou du moins en grand nombre ; naturellement il n'est pas question d'une légion entière, comme la légion thébaine. L'envoi de troupes détachées était fréquent ; au siége de Jérusalem, les légions d'Égypte détachèrent 2,000 hommes. *B. Jud.*, l. V, c. i, 6. En 154, l'empereur se trouvant en Orient envoya chercher du renfort. *Inscr. Regn. Neap.*, n° 4937 : « L. Neratius Proculus... legatus legionis XVI Flaviæ Fidelis, item missus ab imp. Antonino Aug. Pio ad deducendas vexillationes in Syriam ob bellum Parthicum. » Il craignait la guerre, qui n'éclata qu'à l'avénement de Marc-Aurèle. Alors nous avons un exemple tout à fait probant : Pub. Julius Geminus Marcianus, qui était à Vienne en 161, conduit en Cappadoce des troupes provenant du Danube et du Rhin. V. les *Mélanges d'épigraphie*, de M. Renier (Paris, 1854), p. 114 et s.

(5) *Hist eccles.*, l. V, c. v, 3 : Τοῖς δέ γε ἡμετέροις, ἅτε ἀληθείας φίλοις, ἁπλῷ καὶ ἀκακοήθει τρόπῳ τὸ πραχθὲν παραδέδοται. Τούτων δ' ἂν εἴη καὶ Ἀπολινάριος ἐξ ἐκείνου φήσας τὴν δι' εὐχῆς τὸ παράδοξον πεποιηκυῖαν λεγεῶνα οἰκείαν τῷ γεγονότι πρὸς τοῦ βασιλέως εἰληφέναι προσηγορίαν, κεραυνοβόλον τῇ Ῥωμαίων ἐπικληθεῖσαν φωνῇ.

aurait prêté à une transformation du nom de leur légion en celui de fulminante. Ici ne voit-on pas que le grec, accentué différemment, favorise la confusion du latin, κεραυνοβόλος, *fulminatrix* — κεραυνόβολος, *fulminata ?* Quelqu'un sur le moment, peut-être l'empereur lui-même, aura fait le jeu de mot, qu'ensuite l'histoire a consacré.

Quoi qu'il en soit, les barbares furent repoussés, et les chrétiens n'en continuèrent pas moins à être persécutés. Il est donc inutile de faire observer la fausseté du document qui se trouve attaché aux manuscrits des Apologies de saint Justin (1), et qui, sous forme d'une lettre de Marc-Aurèle au sénat, comme le rescrit supposé d'Antonin, interdit les accusations de christianisme et prononce la peine de mort contre les accusateurs. Cette lettre, qu'on le remarque, n'est pas mentionnée par Apollinaire. Eusèbe en parle seulement par ouï-dire et sur l'autorité de Tertullien. En effet, l'orateur africain la connaissait déjà avant la fin du deuxième siècle (2); ce qui nous semble un indice de son origine exclusivement occidentale. Cette opinion se confirme par le fait qu'elle omet précisément la légion de Mélitène parmi les détachements de troupes qu'elle énumère (3). D'un autre côté, les renseignements qu'elle donne sur la présence et les fonctions de T. Claudius Pompeianus (4), gendre de l'empereur, sur le séjour de celui-ci à Carnuntum, sur la charge de T. Vitrasius Pollion qui était bien alors préfet du prétoire (5), montrent qu'ils ont été puisés à une source authentique. Aussi placerions-nous volontiers le lieu de la falsification à Rome (le grec trahit la même provenance); nous ajouterons : sous le règne de Pertinax, 1er janvier-28 mars 193 (6).

1) *Corp. Apol.*, éd. Otto, vol. I, p. 246.

(2) *Apologet.*, c. v : Si litteræ Marci Aurelii gravissimi imperatoris requirantur, quibus illam Germanicam sitim, christianorum forte militum precationibus impetrato imbri, discussam testatur.

(3) *Loc. cit.*, p 248 · Καὶ στρατευμάτων λεγεῶνος πρίμας, δεκάτης, γεμίνας, φρεντησίας (fretensis) μῖγμα κατηριθμημένον.

(4) *Ibid* : Πομπηιανὸς ὁ ἡμέτερος πολέμαρχος. — Cf. Spart. *Vit. Ant. Car.*, c. III : Quem et consulem bis fecerat (Marcus) et omnibus bellis præposuerat quæ gravissima tunc fuerunt.

(5) *Ibid.*, *in fine* : Φροντίσει ὁ πραίφεκτος Βιτράσιος Πολλίων εἰς τὰς πέριξ ἐπαρχίας πεμφθῆναι Cf. Waddington, *Fastes*, § 142.

(6) V. page 77, note 1. Overbeck, *Studien*, p. 133, tendrait à attribuer le rescrit

Pertinax, nous le savons, était accouru sur la frontière menacée, il assistait à la bataille : un témoignage non moins précis qu'inattendu, la chronique d'Eusèbe, à l'année 172, le mentionne au nombre des généraux de Marc-Aurèle (1), et des spectateurs de l'événement miraculeux, et ce témoignage est indépendant de la lettre où il ne figure pas à côté de son protecteur et collègue Pompeianus (2). L'absence de son nom s'explique, si la lettre fut mise en circulation après qu'il était devenu empereur. Mais dans ce cas, ne s'exposait-on pas à voir le document convaincu de fausseté lorsqu'il lui tomberait sous les yeux ? A cela il est facile de répondre par l'intérêt même de la supposition de la pièce. Il y avait treize ans que Marc-Aurèle était mort et que Commode bouleversait l'empire. Pertinax montant sur le trône représentait précisément une réaction contre ce gouvernement dans le sens des traditions de Marc-Aurèle (3). Or, les chrétiens qui, depuis la mort de celui-ci, jouissaient d'une tranquillité relative et bénéficiaient jusqu'à un certain point, comme nous le verrons, de la législation qu'établissait la lettre, avaient grand avantage à placer l'origine de cette législation du vivant de ce prince. Il n'en était déjà plus ainsi pendant le règne si court de Didius Julianus, qui fut élu par les prétoriens pour tirer vengeance des meurtriers de Commode (4). A partir du 2 juin 193, un ordre de choses régulier ayant recommencé

d'Antonin au règne de Marc-Aurèle, et la lettre de celui-ci au règne de l'un de ses successeurs. Nous pensons qu'une origine et une date communes conviennent aux deux.

(1) Ἀντωνῖνος αὐτοκράτωρ πυκνῶς τοῖς πολεμίοις ἐπέκειτο αὐτός τε παρὼν καὶ τοὺς πολεμάρχας ἀποστέλλων · καὶ Περτίνακι καὶ τοῖς σὺν αὐτῷ δίψει πιεζομένοις ὄμβρος ἐν τοῦ Θεοῦ ἐγένετο καὶ τοῖς ἀντιτασσομένοις Γερμανοῖς καὶ Σαρμάταις σκηπτὸς ἔπεσεν πολλούς τε αὐτῶν διέφθειρεν. Cit. au vol. IX du *Corp. Apol.*, p. 491.

(2) CAPIT. *Vit. Pert.*, c. II : Per Claudium Pompeianum, generum Marci, quasi adjutor ejus futurus vexillis regendis adscitus est. Cf. DION CASSIUS, qui a connu l'un et l'autre, *Ep.*, l. LXXIII, c. III.

(3) HERODIAN. l. II, c. IV : Καὶ τῆς Μάρκου ἀρχῆς ζήλῳ τε καὶ μιμήσει τοὺς μὲν πρεσβυτέρους ὑπομιμνήσκων εὔφραινε. — CAPIT. *Vit. Pert.*, c. V : Petenti signum prima die tribuno dedit « militemus », exprobrans utique segnitiem temporum superiorum... sane jam postero kalendarum die cum statuæ Commodi dejicerentur gemuerunt milites, simul quia iterum signum idem dederat imperator.

(4) SPART. *Vit. Did.*, c. II : Sed posteaquam in castra ventum est quum... Julianum e muro ingentia pollicentem nullus admitteret,... scripsit in tabulis, se Commodi memoriam restiturum, atque ita est admissus et imperator appellatus.

avec l'Africain Septime Sévère, Tertullien pouvait, six ou sept ans plus tard, invoquer de bonne foi le texte apocryphe en faveur du christianisme.

Qu'on le remarque d'ailleurs, les circonstances n'y étaient pas dénaturées, le beau rôle seulement était attribué aux soldats chrétiens. Mais n'avaient-ils aucune raison d'être fiers? Si peu nombreux qu'on les admette, ne s'étaient-ils pas agenouillés en face de l'armée païenne tout entière pour prier leur Dieu (1)? Cela n'impliquait-il pas de la part de l'empereur une reconnaissance tacite et au moins momentanée de leur culte ? Telle est la conséquence que tirait l'auteur de la lettre, et il en plaçait l'expression sur les lèvres de Marc-Aurèle sous forme d'une résolution à accomplir (2). En réalité, le prince n'eut pas ce sentiment ; il était alors occupé à rédiger ses *Pensées* et songeait moins aux autres qu'à lui même. Comme écrivait Avidus Cassius, son rival, tandis qu'il philosophait, les fonctionnaires étaient maîtres absolus des provinces (3). C'est alors que Méliton lui demandait avec une certaine ironie s'il etait bien sûr que les instructions officielles publiées en son nom émanassent authentiquement de lui (4). Cependant, eussent-elles été lancées à son insu, il ne les eût pas désavouées, car elles étaient favorables à la persécution, et les faits prouvent que sa politique ne varia jamais sur ce point. Le renseignement fourni par l'évêque de Sardes pour la province d'Asie est confirmé, pour la Grèce, par Athénagore, qui écrivait sous Marc-Aurèle et Commode ; pour l'Orient, par Théophile d'Antioche, dont le troisième livre suivit de près la mort de Marc-Aurèle (5). Il doit être géné-

(1) *Hist. eccles.*, l. V, c. v, 1 : Ἐν τῇ πρὸς πολεμίους παρατάξει γόνυ θέντας ἐπὶ γῆν κατὰ τὸ οἰκεῖον ἡμῖν τῶν εὐχῶν ἔθος ἐπὶ τὰς πρὸς Θεὸν ἱκεσίας τραπέσθαι.

(2) *Loc. cit.*, p. 252 : Αὐτόθεν οὖν ἀρξάμενοι συγχωρήσωμεν τοῖς τοίουτοις εἶναι χριστιανοῖς. — TERTULLIEN lui-même interprétait d'une manière hésitante ces paroles, *Apologet.*, c. v : Qui sicut non palam ejusmodi pœnam dimovit, ita alio modo dispersit, adjecta etiam accusatoribus damnatione et quidem tetriore.

(3) VULCAT. GALLICAN. *Vit. Cass.*, c. XIV : Marcus Antoninus philosophatur et quærit de clementis et de animis et de honesto et justo, nec sentit pro republica... ego vero istis præsidibus provinciarum, etc.

(4) *Corp. Apol.*, v. IX, p. 411 : Εἰ δὲ καὶ παρὰ σοῦ μὴ εἴη ἡ βουλὴ αὕτη καὶ τὸ καινὸν τοῦτο διάταγμα, ὃ μηδὲ κατὰ βαρβάρων πρέπει πολεμίων, πολὺ μᾶλλον δεομεθά σου, μὴ περιιδεῖν ἡμᾶς ἐν τοιαύτῃ δημώδει λεηλασίᾳ.

(5) *Leg. pro christ.*, c. I : Δεόμεθα ὑμῶν καὶ περὶ ἡμῶν τι σκέψασθαι ὅπως παυσώμεθά

ralisé, sur le témoignage du païen Celse (1), lequel déclare, en se moquant des chrétiens, que s'il y en a encore quelques-uns qui se cachent, on va les rechercher pour les condamner à mort. Et Minucius Felix faisait répéter la même chose à Cæcilius (2) : « Voici maintenant que les derniers châtiments vous attendent : les supplices, les croix que vous adorez et auxquelles on vous attache, le feu même annoncé par vous comme si redoutable. » Nous possédons enfin, pour un coin de ce sombre tableau, une légende explicative qui permet de juger de la fidélité de tout le reste (3). Ce coin si heureusement éclairé est notre terre des Gaules, et le rayon de lumière, un trait de filiale reconnaissance de ses Églises vis-à-vis de la descendance spirituelle de saint Jean à qui elles étaient redevables de l'Évangile (4).

Le récit, simple et éloquent, commence ainsi : « Les serviteurs du Christ résidant à Vienne et à Lyon en Gaule à leurs frères d'Asie et de Phrygie dans la même foi et la même espérance en la rédemption, paix, salut et honneur au nom de Dieu le père et de Jésus-Christ Notre-Seigneur (5). » Puis vient la description de la tempête qui fondit sur les fidèles de Lyon pendant l'été 177. Ils furent d'abord exclus des maisons, des bains, de la place publique : on ne voulait plus qu'ils parussent nulle part. La populace ameutée (6) pous-

ποτε ὑπὸ τῶν συκοφάντων σφαττόμενοι. — *Ad Autolyc.*, l. III, c. XXX : Ἔτι μὴν καὶ τοὺς σεβομένους αὐτὸν (Θεὸν) ἐδιώξαν, καὶ τὸ καθ' ἡμέραν διώκουσιν.

(1) Or. *c. Cels.*, l. VIII, c. LXIX : Ὑμῶν δὲ κἂν πλανᾶταί τις ἔτι λανθάνων, ἀλλὰ ζητεῖται πρὸς θανάτου δίκην.

(2) *Octav.*, c. XII : Ecce vobis minæ, supplicia, tormenta. Etiam non adorandæ, sed subeundæ cruces; ignes etiam quos et prædicitis et timetis.

(3) *Hist. eccl.*, l. V, préambule, où Eusèbe parle d'après l'importante collection martyrologique qu'il avait réunie, et dont on ne saurait trop regretter la perte. Le texte suivant, c. I à IV, en est extrait.

(4) Leurs rapports restaient si étroits, que l'hérésie de Montan, qui prit naissance en Mysie sous le proconsulat de Gratus (172-173) (Waddington, *Fastes*, § 154), comptait déjà des adhérents à Lyon trois ans après. Cf. *Hist. eccles.*, c. III, 4, et c. XVI, 7. Le premier intermédiaire entre l'Asie et la Gaule avait été Rome ; v. la lettre des martyrs au Pape, *ibid.*, c. IV, 2 : Χαίρειν ἐν Θεῷ σε ἐν πᾶσιν εὐχόμεθα καὶ ἀεὶ, πάτερ Ἐλεύθερε. Celui-ci servait de diacre à saint Anicet, lorsque saint Polycarpe vint à Rome.

(5) Οἱ ἐν Βιέννῃ καὶ Λουγδούνῳ τῆς Γαλλίας παροικοῦντες δοῦλοι Χριστοῦ τοῖς κατὰ τὴν Ἀσίαν καὶ Φρυγίαν τὴν αὐτὴν τῆς ἀπολυτρώσεως ἡμῖν πίστιν καὶ ἐλπίδα ἔχουσιν ἀδελφοῖς εἰρήνη καὶ χάρις καὶ δόξα ἀπὸ Θεοῦ πατρὸς καὶ Χριστοῦ Ἰησοῦ τοῦ κυρίου ἡμῶν.

(6) Καὶ πρῶτον μὲν τὰ ἀπὸ τοῦ ὄχλου πανδημεὶ σωρηδὸν ἐπιφερόμενα γενναίως ὑπέμενον· ἐπιβοήσεις καὶ πληγὰς καὶ συρμοὺς καὶ διαρπαγὰς καὶ λίθων βολὰς καὶ συγκλείσεις

sait des cris contre eux, les frappait et leur lançait des pierres ; par les soins combinés de l'autorité militaire et de l'autorité municipale, ils furent mis en prison en attendant l'arrivée du légat propréteur. Lorsqu'on les amena devant son tribunal, un jeune homme de naissance illustre, dévoué aux bonnes œuvres, Vettius Epagathus, ayant élevé la voix pour prendre leur défense, fut arrêté (1), et le légat, constatant simplement qu'il était chrétien, le joignit aux autres sur-le-champ. Le premier jour, dix apostasies remplirent de tristesse les chrétiens non encore arrêtés qui s'exposaient à toutes les insultes afin d'encourager les confesseurs par leur présence. On continua les arrestations dans les deux Églises de Lyon et de Vienne : le légat avait ordonné de rechercher tous les chrétiens (2). Quelques esclaves païens subirent la question au sujet de leurs maîtres, et donnèrent raison aux bruits infâmes qui avaient cours parmi le vulgaire. Dès lors les païens les plus modérés firent éclater leur indignation, et la parole de l'Évangile se vérifia : « Un temps viendra où l'on croira glorifier Dieu en vous mettant à mort (3). » Les martyrs furent soumis aux plus atroces traitements ; on n'épargna même pas les apostats, dont quelques-uns confessèrent la foi, entre autres une femme nommée Biblias. Plusieurs des victimes, épuisées par les supplices, succombèrent dans la prison ; de ce nombre fut le vénérable évêque de Lyon, Pothin (4). Lors de sa comparution devant le magistrat, ce dernier lui ayant demandé qui était le Dieu des chrétiens, le vieillard nonagénaire dit : « Tu le sauras, si tu t'en montres digne. » Cette réponse lui valut d'être accablé de coups de pied et de coups de poing, et

(1) Τῶν δὲ περὶ τὸ βῆμα καταβοησάντων αὐτοῦ (καὶ γὰρ ἦν ἐπίσημος), καὶ τοῦ ἡγεμόνος μὴ ἀνασχομένου τῆς οὕτως ὑπ' αὐτοῦ δικαίας προταθείσης ἀξίωσεως, ἀλλὰ μόνον τοῦτο πυθομένου, εἰ καὶ αὐτὸς εἴη χριστιανὸς, τοῦ δὲ λαμπροτάτῃ φωνῇ ὁμολογήσαντος, ἀνελήφθη καὶ αὐτός εἰς τὸν κλῆρον τῶν μαρτύρων, παράκλητος χριστιανῶν χρηματίσας.

(2) Il faut noter qu'il n'avait aucune autorité sur Vienne, qui faisait partie de la province proconsulaire de la Narbonnaise.

(3) Τούτων δὲ φημισθέντων πάντες ἀπεθηριώθησαν εἰς ἡμᾶς. ὥστε καὶ εἴ τινες τὸ πρότερον δι' οἰκειότητα ἐμετρίαζον, τότε μεγάλως ἐχαλέπαινον καὶ διεπρίοντο καθ' ἡμῶν · ἐπληροῦντο δὲ τὸ ὑπὸ τοῦ κυρίου ἡμῶν εἰρημένον, κτλ.

(4) Ὁ δὲ μακάριος Ποθεινὸς, ὁ τὴν διακονίαν τῆς ἐπισκοπῆς ἐν Λουγδούνῳ πεπιστευμένος, ὑπὲρ τὰ ἐνενήκοντα ἔτη τῆς ἡλικίας γεγονὼς... ἀνεταζόμενος δὲ ὑπὸ τοῦ ἡγεμόνος · τίς εἴη χριστιανῶν ὁ Θεὸς, ἔφη « ἐὰν ᾖς ἄξιος, γνώσῃ » · ἐντεῦθεν δὴ ἀφειδῶς ἐσύρετο... καὶ μόγις ἐμπνέων ἐρρίφη εἰς τὴν εἱρκτὴν καὶ μετὰ δύο ἡμέρας ἀπέψυξεν.

assailli de projectiles de tout genre, si bien qu'il ne survécut que deux jours. Un diacre originaire de Vienne, Sanctus, fut torturé à deux reprises différentes : il ne répétait qu'une chose : « Je suis chrétien ». On le condamna aux bêtes, ainsi que le généreux néophyte Maturus, l'esclave Blandine et Attale de Pergame, l'un des plus connus du peuple païen : en leur honneur fut donnée une représentation spéciale. Lorsque vint le tour de Blandine, aucun animal n'approcha du poteau, où faible et délicate elle était attachée les bras en croix : elle fut reconduite dans sa prison ; quant à Attale (1), il arriva à l'amphithéâtre, dont il fit le tour au milieu des trépignements de la foule, précédé d'un écriteau portant ces mots : *Hic est Attalus christianus ;* mais le légat, apprenant qu'il était citoyen romain, suspendit l'exécution. Il en référa à l'empereur, tant pour lui que pour le reste des prisonniers. Ceux-ci profitèrent du délai pour réconcilier les apostats.

Le rescrit de Marc-Aurèle arriva à Lyon avant le 1er août, date de l'assemblée des provinces des Gaules auprès de l'autel de Rome et d'Auguste ; c'est la transcription du rescrit de Trajan (2). Le légat ordonna que les chrétiens citoyens romains eussent la tête tranchée, et que les autres fussent exposés aux bêtes. On interrogea à part ceux qui avaient renié la foi, afin de les absoudre ; le médecin Alexandre, d'origine phrygienne, mais depuis longtemps fixé en Gaule, les encourageait à réparer leur faute. Il excita ainsi la fureur des assistants qui le dénoncèrent, et le légat le condamna à paraître dans l'amphithéâtre en même temps qu'Attale, ayant fait sur ce point une concession contraire à la loi, afin de plaire à la multitude (3). Attale fut brûlé sur une chaise de fer rougi ; faisant allusion aux festins de

(1) Καὶ περιαχθεὶς κύκλῳ τοῦ ἀμφιθεάτρου, πίνακος αὐτὸν προάγοντος, ἐν ᾧ ἐγέγραπτο Ῥωμαϊστὶ « οὗτός ἐστιν Ἄτταλος ὁ χριστιανὸς » · καὶ τοῦ δήμου σφόδρα σφριγῶντος ἐπ' αὐτῷ, μαθὼν ὁ ἡγεμὼν ὅτι Ῥωμαῖός ἐστιν, ἐκέλευσεν αὐτὸν ἀναληφθῆναι μετὰ καὶ τῶν λοιπῶν τῶν ἐν τῇ εἱρκτῇ ὄντων, περὶ ὧν ἐπέστειλε τῷ Καίσαρι, καὶ περιέμενε τὴν ἀπόφασιν τὴν ἀπ' ἐκείνου.

(2) Ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ Καίσαρος τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι, εἰ δέ τινες ἀρνοῖντο, τούτους ἀπολυθῆναι, τῆς ἐνθάδε πανηγύρεως (ἔστι δὲ αὕτη πολυάνθρωπος ἐκ πάντων τῶν ἐθνῶν συνερχομένων εἰς αὐτὴν) ἀρχομένης.

(3) Καὶ γὰρ καὶ τὸν Ἄτταλον τῷ ὄχλῳ χαριζόμενος ὁ ἡγεμὼν ἐξέδωκε πάλιν πρὸς θηρία.

Thyeste que l'on reprochait à ses frères, il disait avec vérité aux spectateurs : « C'est vous qui mangez de la chair humaine. » Blandine avait été réservée pour le dernier jour, avec un enfant de quinze ans, Ponticus, qui mourut regardant les païens en face (1). Blandine, comme une noble mère, observe l'auteur du récit, ayant exhorté tous ses enfants et les ayant envoyés victorieux devant elle au souverain Maître, se hâtait, joyeuse de les rejoindre. Enveloppée dans un filet, les cornes du taureau moins inhumain que la foule l'achevèrent. Un outrage final fut infligé aux martyrs : les corps de ceux qui étaient morts en prison furent donnés à dévorer aux chiens; les autres dépouilles, exposées pendant six jours et gardées par des soldats, furent brûlées et jetées dans le Rhône. Le magistrat avait fait preuve d'autant d'acharnement que le peuple, violant par trois fois les instructions impériales, en ordonnant spontanément les recherches, en ne relâchant pas les apostats (2), en méconnaissant la dignité d'un citoyen romain; il est vrai que ce citoyen était chrétien, et nous devons à cette circonstance d'ignorer le nom du nouveau Verrès (3).

Il est peu probable qu'au moment où les chrétiens étaient dans les provinces l'objet de telles rigueurs, ils fussent exempts de sévices dans la capitale de l'empire. Nous lisons dans les actes de sainte Cécile : *Urbis præfectus sanctos Dei fortiter laniabat et inhumata corpora eorum jubebat derelinqui* (4). Ces mots nous dépeignent la situa-

(1) Ὁ μὲν γὰρ Ποντικὸς ὑπὸ τῆς ἀδελφῆς παρωρμημένος, ὡς καὶ τὰ ἔθνη βλέπειν... πᾶσαν κόλασιν γενναίως ὑπομείνας ἀπέδωκε τὸ πνεῦμα. Ἡ δὲ μακαρία Βλανδῖνα πάντων ἐσχάτη, καθάπερ μήτηρ εὐγενὴς παρορμήσασα τὰ τέκνα καὶ νικηφόρους προπέμψασα πρὸς τὸν βασιλέα... ἔσπευδε πρὸς αὐτοὺς χαίρουσα.

(2) Ἐπεὶ δημοσίᾳ ἐκέλευσεν ὁ ἡγεμὼν ἀναζήτεισθαι πάντας ἡμᾶς. — Οἱ γὰρ κατὰ τὴν πρώτην σύλληψιν ἔξαρνοι γενόμενοι συνεκλείοντο καὶ αὐτοὶ, καὶ μετεῖχον τῶν δεινῶν · οὐδὲ γὰρ ἐν ῷ καιρῷ τούτῳ ὄφελός τι αὐτοῖς ἡ ἐξάρνησις ἐγίνετο.

(3) La lettre des fidèles contenait à la fin le catalogue des martyrs par catégories : ceux qui avaient été décapités, ceux qui avaient été jetés aux bêtes, ceux qui étaient morts en prison et ceux qui y étaient encore renfermés. Sans compter ces derniers, et outre les dix nommés dans le corps de la lettre, cette liste donne encore trente-huit noms qui se retrouvent dans Grégoire de Tours, *De glor. mart.*, c. xlix, et dans Adon, au 2 juin. On peut les contrôler par la compilation hiéronymienne (cinquième siècle) qui avait emprunté directement la liste à la collection d'Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. V, c. iv, 3 : Ὅτῳ γὰρ φίλον, καὶ ταῦτα ῥᾴδιον πληρέστατα διαγνῶναι μετὰ χεῖρας ἀναλαβόντι τὸ σύγγραμμα ὃ καὶ αὐτὸ τῇ τῶν μαρτυρίων συναγωγῇ πρὸς ἡμῶν, ὡς γοῦν ἔφην, κατείλεκται.

(4) Mombritius, *Vitæ Sanctorum* (Milan, 1475-1480), t. I, p. 186.

tion. Marc-Aurèle était parti pour sa dernière expédition contre les Marcomans au commencement d'août 178, avec son fils Commode, depuis un an revêtu du titre d'Auguste. Minucius Félix était alors témoin, à Rome, des traitements que l'on infligeait aux saints de Dieu, et lui-même entendait tourner en dérision la sépulture chrétienne. La lettre des fidèles de Lyon dit formellement (1) que la pensée des païens était d'ébranler chez les martyrs la croyance à la résurrection des corps : à la même époque, Athénagore mettait les païens en contradiction avec eux-mêmes, les priant de concilier leur accusation d'anthropophagie avec l'existence de cette croyance (2), et il composait un traité spécial sur la résurrection.

Cependant les actes déjà cités nous apprennent que Valérien et Tiburce, l'époux et le beau-frère de l'illustre Cécile, tous deux convertis par elle, usaient de leur influence et de leur fortune pour éluder l'interdiction inique du préfet de la ville (3). Ils recueillaient les corps des martyrs et leur donnaient place dans d'antiques sépultures de famille le long de la voie Appienne. Non loin du monument bien connu de Cæcilia Metella commençait à se former ainsi le cimetière chrétien dit de Calliste, dont l'archéologie moderne, reconstituant les terrains distincts et parfaitement délimités (*areæ*), a pu suivre l'extension successive (4).

Les généreux chrétiens furent dénoncés au préfet, qui les fit comparaître, et qui, rappelant leur noble extraction (ils étaient fils d'un *vir clarissimus*), voulut leur persuader de sacrifier au nom des empereurs (*invictissimi principes*). Comme ils n'y consentaient pas, l'assesseur

(1) *Loc. cit.* Καὶ ταῦτ' ἔπραττον ὡς δυνάμενοι νικῆσαι τὸν Θεὸν καὶ ἀφελέσθαι αὐτῶν τὴν παλιγγενεσίαν, ἵνα, ὡς ἔλεγον ἐκεῖνοι, μηδὲ ἐλπίδα σχῶσιν ἀναστάσεως. Cf. *Octav.*, c. XI : Exsecrantur rogoset damnant ignium sepulturas. — C. XXXIV : Corpus omne sive arescit in pulverem, sive in humorem solvitur, vel in cinerem comprimitur, vel in nidorem tenuatur, subducitur nobis; sed Deo elementorum custodia reservatur. Nec, ut creditis, ullum damnum sepulturæ timemus, sed veterem et meliorem consuetudinem humandi frequentamus.

(2) *Leg. pro christ.*, c. XXXVI, où il annonce son traité plutôt qu'il n'y renvoie : Ἵνα μὴ ἐξαγωνίους τοῖς προκειμένοις ἐπεισάγειν δοκῶμεν λόγους.

(3) Tiburtius vero et Valerianus ad hoc vacabant quotidie ut pretiosas martyrum facerent sepulturas.

(4) Les travaux techniques de M. Michel de Rossi se trouvent publiés dans la *Roma sotterranea* de son frère.

du préfet lui fit remarquer que tout délai était inutile et aurait l'inconvénient de permettre aux accusés de soustraire leurs biens à la confiscation : lorsque ensuite la peine serait appliquée, il ne trouverait plus rien (1). Alors la sentence fut prononcée, et un endroit à quatre milles de Rome désigné pour le lieu de l'exécution. Cet endroit est connu ; c'est le *pagus Triopius*, célèbre par une villa que le riche sophiste maître de Marc-Aurèle, Hérode Atticus, venait précisément d'y faire construire. Valérien et Tiburce, emmenés par le greffier militaire de service, nommé Maxime, refusèrent encore une fois de brûler de l'encens devant la statue de Jupiter, et s'agenouillèrent d'eux-mêmes pour qu'on leur tranchât la tête (2). Maxime, touché de leur fermeté, se déclara aussi chrétien et subit le martyre à coups de fouets plombés.

Cécile ne les sépara pas dans la sépulture qu'elle leur donna (3) auprès du cimetière voisin de Prétextat; leurs tombes n'étaient pas souterraines, mais à fleur de sol, et furent réunies dans une *cella memoriæ*. Le *Liber pontificalis* décrit ainsi les travaux exécutés à cet endroit par le pape Adrien I[er] en 772 : *Ecclesiam beati Tiburtii et Valeriani atque Maximi, seu basilicam sancti Zenonis, una cum cœmeterio sanctorum Urbani pontificis, Felicissimi et Agapiti atque Januarii et Cyrini* (*Quirini*) *martyrum foris portam Appiam uno cohærentes solo, quæ ex priscis marcuerant temporibus a novo restauravit*. L'évêque Urbain, mentionné ici, est celui par qui furent bap-

(1) Nam si moras feceris et de die protraxeris, omnes facultates suas erogabunt, et punitis eis, tu nihil invenies. — Οἱ γὰρ ἀναιδεῖς συκοφάνται, καὶ τῶν ἀλλοτρίων ἐρασταὶ τὴν ἐκ τῶν δογμάτων ἔχοντες ἀφορμὴν, φανερῶς ληστεύουσι νύκτωρ καὶ μεθ' ἡμέραν διαρπάζοντες τοὺς μηδὲν ἀδικοῦντας. MÉLITON, *Corp. Apol.*, v. IX, p. 410. Cf. la lettre déjà citée d'AVIDIUS CASSIUS : An ego proconsules, an ego præsides putem, qui ob hoc sibi a senatu et ab Antonino provincias datas credunt, ut luxurientur, ut divites fiant? Audisti præfectum prætorii nostri philosophi ante triduum quam fieret mendicum et pauperem, sed subito divitem factum.

(2) Tunc gloriosi martyres tenti a Maximo corniculario præfecti ducebantur ad pagum. Locus igitur qui vocabatur pagus quarto milliario ab Urbe situs erat... Recusantes ponunt genua, feriuntur gladio. — Le *Triopium* appartenait à Appia Annia Regilla, femme d'Hérode Atticus. Sur ce dernier, voir la thèse de M. VIDAL-LABLACHE, soutenue en 1871.

(3) M. DE ROSSI a trouvé au cimetière de Prétextat l'épitaphe d'un Septimius Prætextatus Cæcilianus, nom qui indiquerait un lien de parenté avec les Cæcilii. *Bull.*, 1872, p. 48.

tisés Valérien et Tiburce, mais il avait fini par être confondu avec le pape du même nom, dont le pontificat dura de 222 à 230, tandis que le pape contemporain de la fin de Marc-Aurèle se nommait Éleuthère, 175-189. Le premier Urbain était-il un évêque étranger éloigné de son siége par la persécution? On a pensé qu'il avait une juridiction spéciale sur le *pagus Triopius*, où les actes disent qu'il se cachait dans le cimetière (1). Quoi qu'il en soit, sainte Cécile fut arrêtée à son tour : on la voit dans l'interrogatoire (2) traitée d'abord avec quelque égard; de son côté, ses réponses dénotent une fière assurance digne de sa race, libre et sénatoriale par droit de naissance. Le préfet la taxa de hauteur; elle répliqua (3) : « Autre chose est d'être hautaine, autre chose est d'être ferme; je n'ai pas parlé avec hauteur, mais avec fermeté. » Il lui cita le rescrit de Trajan, exactement dans la forme que Marc-Aurèle venait d'adopter à l'égard des chrétiens de Lyon (4), et faisant allusion au rescrit d'Hadrien, il ajouta : « Les accusateurs sont là qui certifient que tu es chrétienne; si tu renonces à ta foi, ils payeront immédiatement les conséquences de leur accusation ». Sainte Cécile n'en continua pas moins à professer son mépris des idoles. Alors le préfet s'écria : « J'ai supporté jusqu'ici les injures qui m'étaient personnelles en philosophe, je ne puis tolérer celles qui s'adressent aux dieux », parole bien placée sur les lèvres d'un fonctionnaire de l'empereur stoïcien (5). Et il donna ordre, sans doute par ménagement, peut-être afin d'éviter le bruit, qu'elle fût reconduite

(1) Invenit sanctum Urbanum episcopum, qui jam bis confessor factus inter sepulcra martyrum latitabat.

(2) Cujus conditionis es? — Ingenua, nobilis, clarissima. Cette partie, la plus ancienne des actes, était très-altérée dans le texte donné par Bosio, *Hist. pas. s. Cæcil.* (Rome, 1600), et reproduit par Laderchi, *Acta*, etc. (Rome, 1722).

(3) Aliud est esse superbum, aliud est esse constantem, ego constanter locuta sum, non superbe.

(4) Ignoras quia domini nostri invictissimi principes jusserunt ut qui se non negaverint esse christianos puniantur, qui vero negaverint dimittantur... Accusatores præsto sunt qui te christianam esse testantur; si negaveris, compendiosum dabis accusantibus finem. — V. *supr.*, p. 69 : Εἴ τις συκοφαντίας χάριν τοῦτο προτείνοι, διαλάμβανε ὑπὲρ τῆς δεινότητος καὶ φρόντιζε ὅπως ἂν ἐκδικήσειας.

(5) Meas injurias philosophando contempsi, sed deorum ferre non possum. Quel était ce préfet philosophe? Les actes l'appellent Almachius. M. de Rossi, qui lit Amachius, pense que ce n'est qu'un surnom.

chez elle et étouffée dans son *caldarium*. La tentative n'ayant pas réussi, le bourreau envoyé pour la décapiter frappa trois coups mal assurés qui ne l'achevèrent pas encore (1). Elle profita du temps qu'elle survécut pour régler la transformation de sa maison en église, sous le nom d'un ami (2), et le rédacteur des actes ajoute que cette église existait au moment où il écrivait.

Nous répétons la remarque, moins à propos de la basilique que tout le monde peut voir au Transtevère, qu'à propos de la date où les actes furent rédigés. Au début du récit, il y est clairement parlé du triomphe de la foi, qui suivit Constantin : l'écrivain prend la plume pour rajeunir les titres de gloire que les martyrs ont légués aux générations ultérieures. Cette composition se place vers le commencement du cinquième siècle et sert d'encadrement à un fond plus ancien (3). Le passage relatif à la sépulture de sainte Cécile est intéressant; il est ainsi conçu : *Tunc sanctus Urbanus corpus ejus auferens cum diaconibus nocte sepelivit eam inter* collegas suos *episcopos ubi sunt omnes confessores et martyres collocati*. Or, dans la crypte des papes au cimetière de Calliste, on a retrouvé plusieurs épitaphes, dont celle du pape Urbain qui faisait partie d'un tombeau construit à plat. Mais il n'avait été précédé à cet endroit que par un seul pontife, tandis qu'après lui les tombes, se multipliant dans un emplacement restreint, durent être encastrées de chaque côté de la muraille. Ceci nous prouve que jusqu'au milieu du troisième siècle, l'état des lieux, tel qu'il nous est présenté par les actes, ne se vérifiait pas encore; il est donc permis de rejeter à une époque assez postérieure la confusion de l'évêque Urbain (4) avec le pape de ce nom, lequel en réalité fut enterré près

(1) Misit qui eam ibidem in ipsis balneis decollaret : quam spiculator tertio percussit, et caput ejus amputare non potuit.

(2) Clarissimus vir erat nomine Gordianus. Hic sub umbratione nominis sui domum sanctæ Cæciliæ suo nomini dicavit, ut in occulto ex illa die... ecclesia fieret. — Domum autem autem ejus in æternum sanctæ Ecclesiæ nomini tradidit, in qua Domini beneficentiæ exuberant ad memoriam beatæ Cæciliæ usque in hodiernum diem.

(3) *Roma sott.*, t. II, préf., p. XXXV et s. C'est à ce volume de M. DE ROSSI que nous empruntons la plus grande partie de ce qui suit.

(4) Celui-ci, nous le savons par ses actes et par les itinéraires des pèlerins cités plus haut (v. p. 93), fut enterré au cimetière de Prétextat, non loin de là; les

de sainte Cécile, mais cinquante ans après elle. L'hypogée appartenait à la *gens Cæcilia;* un de ses membres chrétiens, dans l'intervalle, en fit don aux pontifes romains, qui y établirent leur sépulture, et déplacèrent même plus tard à cet effet le sarcophage de la sainte en le mettant dans une crypte contiguë et plus large. C'est là qu'en 821 il fut découvert par le pape Pascal I[er], qui le transféra à la basilique du Transtevère, avec les corps de Valérien, Tiburce et Maxime; dans ses recherches, il avait pris les actes pour guide, et ceux-ci reçurent alors une éclatante confirmation. Un diplôme manuscrit du Vatican nous a conservé le procès-verbal de la reconnaissance qu'effectua le pape, *omnia nostris manibus pertractantes*, dit-il; mais de plus, une seconde reconnaissance eut lieu, il n'y a pas trois cents ans, et nous avons le récit de témoins oculaires tels que l'archéologue Bosio et l'historien Baronius. Nous sommes donc sur un terrain aussi solide que les savants de nos jours, lorsqu'ils exhument les pharaons qui vivaient tant de siècles avant l'ère chrétienne. Le 28 octobre 1599, le corps de la célèbre martyre fut trouvé intact comme au jour de sa mort, 16 septembre 178; il était renfermé dans un coffre de cyprès; la pose était celle qu'une sculpture célèbre a immortalisée (1). Les débris de sa robe de soie et d'or étaient encore reconnaissables (2); les actes rapportent que, jeune fille, elle était déjà vêtue de la sorte, ce qui est une marque de sa haute naissance: du reste, ce luxe commença précisément à s'introduire sous Marc-Aurèle, puisque de pareils vêtements ayant appartenu à Faustine et à Commode furent vendus parmi

restes d'un temple païen du pagus Triopius portent depuis longtemps le nom de saint Urbain alla Caffarella.

(1) Le 22 novembre est l'anniversaire de la dédicace de la basilique du Transtevère. C'est le cardinal Sfondrate, titulaire de cette église, qui procéda à l'ouverture du tombeau. Le sculpteur Maderno mit au-dessus de la statue, aujourd'hui devant l'autel, l'inscription suivante: « En tibi sanctissimæ virginis Cæciliæ imaginem quam ipse integram in sepulchro jacentem vidi, eamdem tibi prorsus eodem corporis situ hoc marmore expressi. »

(2) Baron. *Ann. eccles.*, ad. ann. 821, § xii-xix: « At quid acciderit his diebus, quum tomum hunc Annalium prelo prope diem subjiciendum recognosceremus in Tusculano, etc... Ita invenimus, nempe ad pedes ejus, quæ fuerant madida sanguine vela; et serica fila auro obducta, quæ visebantur, jam vetustate solutæ vestis illius auro textæ, cujus idem Paschalis meminit, indices erant. » Ainsi témoigne celui qui a pu « corpus quantumlibet exsiccatum inspicere ».

des objets précieux (1). A ses pieds étaient les linges imbibés de sang, que, d'après les actes, les chrétiens avaient employés pour essuyer la plaie de la tête à demi détachée (*bibulis linteaminibus extergebant*); un petit fragment du crâne, coupé par la hache du licteur, y adhérait encore. « La dépouille de Cécile n'avait évidemment pas été remuée depuis le deuxième siècle (2). »

Si l'auteur du cinquième siècle avait écrit d'imagination, il se serait vu convaincu d'imposture par un contrôle si rigoureux. Il en sort au contraire victorieux ; c'est apparemment qu'il s'était servi des documents les plus autorisés. Son ignorance historique fournit même une nouvelle preuve de sa bonne foi. Ainsi le martyrologe qu'Adon composa vers 858 en résumant les actes qu'il avait sous les yeux (3), termine la notice consacrée à sainte Cécile, où il avait été question d'Alexandre Sévère, par les mots suivants : *Passa est autem beata virgo Marci Aurelii et Commodi imperatorum temporibus.* Ces mots devaient exister dans quelque texte primitif; ils disparurent généralement depuis qu'ils furent en contradiction flagrante avec le synchronisme adopté ultérieurement entre l'Urbain des *Actes* et l'empereur Alexandre. Or, à l'époque de ce dernier, l'empire ne se trouvait pas partagé entre plusieurs, comme le veut l'interrogatoire, et d'ailleurs la période qui s'étend de Septime Sévère à Maximin fut plutôt une trêve à la persécution. Les princes d'alors en effet n'éprouvaient pas le besoin de poursuivre l'Église. Nous avons constaté qu'il n'en fut pas de même des Antonins. Ainsi que l'a très-bien dit M. l'abbé

(1) Capitol. *Vit. Ant. phil.*, c. xvii : In foro divi Trajani auctionem ornamentorum imperialium fecit, vendiditque... vestem uxoriam sericam et auratam. Id., *Vit. Pert.*, c. viii : Auctio sane rerum Commodi in his insignior fuit : vestis subtegmine serico, aureis filis, insigni opere. Cf. les *Actes :* Subtus cilicio induta, desuper auratis vestibus tegebatur.

(2) M. de Richemont, *Nouvelles Études sur les catacombes romaines*, p. 264. L'auteur, dont le chapitre relatif à cette discussion est fort intéressant, signale, après le P. Tongiorgi, une peinture sur albâtre, du musée Kircher, qui reproduit sainte Cécile dans la pose où elle a été découverte et fournit un élément de comparaison pour la description des vêtements. Malheureusement nous n'avons pu en juger nous-même, le musée étant fermé au public depuis tantôt trois ans « per ragioni amministrative ».

(3) *Adonis Martyrologium*, éd. Giorgi (Rome, 1745), préface : « Collecti undecumque passionum codices. » — V. p. 588, *ibid.*, la notice du 22 novembre.

Duchesne (1), « il ne faut pas prendre au sérieux la thèse de Tertullien et de Lactance, qui ne veulent trouver d'ennemis des chrétiens que dans les mauvais empereurs. C'est le contraire qui est vrai. Les meilleurs empereurs se figuraient qu'ils sauvaient l'empire en arrêtant la propagande chrétienne; sous des fous comme Commode et Héliogabale, sous des étrangers comme Alexandre Sévère et Philippe, le christianisme put respirer. Mais la loi qui ordonne de punir du dernier supplice les chrétiens fidèles à leur foi est une loi de Trajan, et les efforts des apologistes ne réussirent pas à en entraver l'exécution. »

On avait cru l'Afrique exempte de la persécution de Marc Aurèle : l'opinion générale mettait sous Septime Sévère le proconsulat de Vigellius Saturninus, qui, au témoignage de Tertullien (2), avait le premier tiré le glaive contre les chrétiens de ce pays. C'est donc à cette époque qu'était censé appartenir ce Namphamo, connu avec ses compatriotes de Madaure, Miggine, Lucita et Sanaé, comme les prémices des martyrs sur la terre punique (3). Leur mort, arrivée le 4 juillet, avait été suivie de près, le 17 du même mois, par l'exécution d'un autre groupe dont on possédait des actes authentiques,

(1) *Revue du Monde catholique*, 10 août 1877, p. 332. — Depuis que le livre de Keim, *Celsus' wahres Wort* (Zurich, 1873), a fait son chemin outre-Rhin, il s'est produit un revirement d'opinion, et aujourd'hui plus d'un écrivain allemand n'hésite pas à mettre Marc-Aurèle au nombre des plus farouches persécuteurs. « (*Der*) *dem Christenthume schroffer als irgend einer seiner Vorgänger entgegentrat. Er verschärfte nämlich das bis dahin rechtskräftig gewesene Edict Trajan's über die Christen* », dit Rudolf Hilgenfeld, dans son article sur les rapports de l'État romain avec le christianisme pendant les deux premiers siècles, *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 1881, p. 325. Cf. J. Draeseke, dans les *Jahrbücher für protestantische Theologie* de la même année : « Anders im Jahre 177. *Da zuckt zunächst vom Orient her ein gewaltiger gegen die Christen unternommener Vertilgungsversuch, ein furchtbarer Verläufer der letzten unter Kaiser Decius und Diocletianus wieder aufgenommenen und dann ersterbenden Kämpfe, durch das ganze Reich; die Katastrophe zu Lugdunum ist wohl nur die von der Tradition am ausführlichsten überlieferte.* Nicht mehr bleibt man bei den im Grossen und Ganzen immer erfolglos gewesenen Einzelanklagen nach Trajanischem Muster stehen, man schreitet zu allgemeiner Aufsuchung und Verhaftung der Christen fort. »

(2) *Ad. Scap.*, c. III : Vigellius Saturninus, qui primus hic gladium in nos egit, lumina amisit.

(3) Le grammairien païen Maxime de Madaure écrivait à saint Augustin, *Ép.* 16 : Quis enim ferat, quis ferat .. cunctis præferri diis immortalibus *archimartyrem* Namphamonem ?

mais dans un état défectueux; en particulier, la date consulaire ne pouvait être déterminée. Cependant la véritable lecture, M. Léon Renier (1) l'avait pressentie. La publication toute récente par M. Usener (dans le programme de l'Université de Bonn pour le 2e semestre de 1881) du texte grec inédit de la *Passio Scillitanorum*, vient de lui donner entièrement raison. Toutes ces condamnations, avec le proconsulat de Saturninus (2), se trouvent reportées à l'année 180. Marc-Aurèle était mort, il est vrai, depuis le 17 mars; mais le changement de régime résultant de l'avénement de Commode n'avait pu encore avoir son effet dans les provinces.

En conséquence nous donnons, à sa place légitime, une traduction littérale du précieux document que nous a conservé dans son intégrité native (3) le ms. 1470 du fonds grec de la Bibliothèque nationale :

« Præsens étant consul pour la seconde fois avec Condianus (180), le 16 des calendes d'août, c'est-à-dire le 17 juillet, furent amenés pour comparaître dans le *secretarium*, à Carthage, Speratus Narthallus, Cittinus, Donata, Secunda et Vestia. Le proconsul Saturninus dit : « Vous pouvez obtenir le pardon de notre empereur, si « vous venez à résipiscence. » Le bienheureux Speratus repondit : « Nous n'avons commis aucune mauvaise action, ni proféré aucune « mauvaise parole, mais nous rendons grâces d'être maltraités pour « le service de notre Dieu et notre Roi. » Le proconsul Saturninus dit : « Mais nous avons aussi un culte, et ce culte est simple : nous « jurons par le génie naturel de l'empereur notre maître, et nous « prions pour sa conservation; il faut que vous en fassiez autant. »

(1) Cf. la dernière lettre écrite par Borghesi, au t. VIII de ses *Œuvres*, p. 614.

(2) « Quem constat consulem ordinarium a CXCV fuisse », dit l'auteur bien méritant de la découverte, *loc. cit.*, p. 4. Il est certain, au contraire, que ce Saturninus, ayant dû obtenir le consulat douze ou treize ans avant son proconsulat, et devenu aveugle peu après, 180, ne peut être le même que le consul ordinaire de 198 (non de 195), qui l'était d'ailleurs pour la première fois.

(3) A l'hypothèse d'un original latin proposée par M. l'abbé Duchesne, *Bulletin critique*, 1881, p. 280, nous préférons l'opinion de M. Aubé, dans son *Étude sur un nouveau texte des actes des martyrs Scillitains* (Paris, 1881), où l'on trouvera, du reste, réunis tous les éléments de comparaison que nous possédons, y compris un texte latin découvert par M. Aubé lui-même.

Le bienheureux Speratus dit : « Si tu me prêtes une attention calme, « je te raconterai le mystère de la véritable simplicité. » Le proconsul Saturninus dit : « Tu vas commencer à dire du mal de notre « religion, et je ne puis t'écouter; mais plutôt jurez par le génie de « notre maître. » Le bienheureux Speratus dit : « Je ne connais pas « l'empire du siècle présent; je loue et j'honore mon Dieu qu'aucun « homme ne peut voir, car on y est impuissant avec les yeux du « corps. Je n'ai pas dérobé; lorsque j'achète quoi que ce soit, je « paye l'impôt, et cela parce que je reconnais Notre-Seigneur comme « le Roi des rois et le Maître de toutes les nations. » Le proconsul Saturninus dit aux autres : « Apostasiez la susdite croyance. » Le bienheureux Speratus dit : « Une croyance dangereuse est celle qui « se permet l'assassinat ou le faux témoignage. » Le proconsul Saturninus dit : « Gardez-vous de tremper ou paraître tremper dans « une pareille folie et aberration. » Alors le bienheureux Cittinus, prenant la parole, repartit : « Nous craignons le Seigneur notre Dieu « qui habite dans les cieux, et n'avons point d'autre crainte. » La bienheureuse Donata dit : « Nous rendons l'honneur à César comme « César, mais la crainte à notre Dieu. » La bienheureuse Vestia dit : « Pour moi, je suis chrétienne », et la bienheureuse Secunda reprit : « Je le suis aussi, et je me dispose à persévérer. » Alors le proconsul Saturninus s'adressant au bienheureux Speratus : « Tu demeures « également chrétien? » Le bienheureux Speratus dit : « Je suis « chrétien. » Tous les autres bienheureux dirent de même. Le proconsul Saturninus ajouta : « Vous ne demandez aucun délai pour « réfléchir? » Le bienheureux Speratus répliqua : « Dans une alter- « native aussi tranchée, il n'y a pas lieu à délibération et à réflexion. » Le proconsul Saturninus dit : « Quels sont ces écrits qui se trouvent « parmi vos affaires? » Le bienheureux Speratus dit : « Nos livres « sacrés, et de plus les épîtres du saint homme Paul. » Le proconsul Saturninus dit : « Je vous donne un terme de trente jours pour voir « si peut-être vous deviendrez raisonnables. » Le bienheureux Speratus répondit à cela : « Je suis chrétien sans retour », et tous les autres ensemble répétèrent la même chose. Alors le proconsul Satur-

ninus prononça contre eux la sentence ainsi conçue : « Speratus, « Narthallus et Cittinus, Donata, Vestia et Secunda, ainsi que les « absents qui ont tous déclaré vivre à la façon des chrétiens : attendu « que, un terme leur ayant été accordé pour revenir à la tradition ro- « maine, ils se sont obstinés à ne pas vouloir changer d'avis, sont « condamnés à être décapités. » Alors l'athlète du Christ, Speratus, transporté de joie, adressa des remercîments à notre Dieu qui les avait appelés à mourir pour lui. Et le bienheureux Narthallus s'écria, plein de contentement : « Aujourd'hui, nous sommes vraiment des martyrs « agréables à Dieu dans le ciel. » A ce moment, le proconsul Saturninus fit proclamer par le héraut les noms des bienheureux martyrs : Speratus, Narthallus, Cittinus, Veterius, Félix, Aquilinus et Lætantius (1), Januaria, Generosa, Vestia, Donata et Secunda. Alors tous ces bienheureux, rendant gloire à Dieu, disaient d'une seule voix : « Nous « te bénissons, Seigneur trois fois saint, et nous t'exaltons, de ce que « tu as achevé d'une manière propice le combat de notre confession « et de ce que ton règne s'étend aux siècles des siècles. Amen. » Et tandis qu'ils disaient : « Amen », ils périrent par le glaive, le 17 juillet.

« Les bienheureux étaient originaires de Scilli, en Numidie, et ils reposent près de Carthage, la métropole. Leur martyre s'effectua sous le consulat de Præsens et de Condianus et le proconsulat de Saturninus, et pour nous, sous le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui convient toute gloire, tout honneur, toute adoration avec l'Esprit très-saint et vivifiant, à présent et toujours et dans les siècles des siècles. Amen. »

(1) Le manuscrit porte : Κελεστῖνον, probablement pour Καιλαιστῖνον, καὶ Λαιτάντιον.

TROISIÈME PARTIE

RAPPORTS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE AVEC L'ÉTAT ROMAIN DE 180 A 235

L'exemple particulier que nous venons d'avoir sous les yeux appartient encore, d'après la distinction établie vers la fin de la partie précédente, à la période des bons empereurs. Marc-Aurèle mort, les chrétiens respirèrent un peu sous le détestable gouvernement de Commode, 17 mars 180-31 décembre 192 (1). Avec son règne commence l'époque de transition, qui doit nous conduire jusqu'à la proscription du christianisme par édits successifs, ou comme l'on dirait aujourd'hui, par un *motu proprio* de chaque souverain. Cette époque peut être triplement caractérisée de la manière suivante :

1° Au fond, la situation officielle n'est pas changée ; le rescrit de Trajan ne sera abrogé en fait, sinon en droit, que sous Alexandre Sévère.

2° Des relations officieuses sont créées, tant par le bon plaisir du gouvernement que par la bonne volonté de l'Église à se mettre en rapport avec lui.

3° Une tendance se fait jour : l'État, lorsqu'il voudra cesser les relations, ne pouvant plus reprendre absolument la situation officielle ancienne, emploiera de préférence des mesures spéciales, adaptées aux

(1) *Chron. pasc.*, éd. de Bonn, p. 489 : Οὗτος ὁ Κόμμοδος ἐπὶ τῆς αὐτοῦ κρατήσεως παύει τὸν διωγμὸν τῆς ἐκκλησίας.

temps et aux lieux, mais susceptibles de se généraliser plus tard dans l'empire entier.

C'est ce que nous allons vérifier en continuant à exposer la suite des faits.

Parmi les peines, dites capitales en droit romain (1), et que le rescrit de Trajan donnait aux magistrats la faculté d'appliquer aux chrétiens, se trouvait la condamnation aux travaux forcés (*ad metalla*), qui réduisait le condamné à la condition d'esclave et qui, considérée comme une commutation de peine du supplice de la croix, était ordinairement réservée aux gens de condition inférieure. Nous ne l'avions rencontrée jusqu'à présent que dans les actes légendaires de saint Clément, qui la font remonter à Trajan lui-même. Cependant Pline ne semble pas avoir envoyé les fidèles de Bithynie aux carrières de Crimée ; mais il est prouvé que cette peine était déjà en usage par une lettre de l'évêque Denys de Corinthe aux Romains, dont voici un extrait (2) : « Dès le commencement votre coutume a été de faire du bien de toutes les façons à vos frères, envoyant des secours à beaucoup d'Églises dans les différentes villes, allégeant la misère des indigents, venant en aide aux frères qui sont dans les mines par les subsides que vous leur avez toujours adressés, fidèles en cela à la tradition de vos ancêtres, tradition que non-seulement le bienheureux Soter votre évêque a conservée, mais qu'il a développée. » Le pontificat de Soter se place entre 166 et 175. Comme à partir de ce moment la charité du Pape eut occasion d'étendre son action, on peut en conclure que ces sortes de condamnations se multipliaient, ce qui concorde avec ce que nous savons du règne de Marc-Aurèle. Sans doute il faut voir là moins un désir de se départir de la rigueur primitive (3) qu'une conséquence du nombre croissant des chrétiens, dont certains fonctionnaires pratiques

(1) D., liv. XLVIII, tit. XIX, frag. 28 : Capitalium pœnarum isti gradus sunt, summum supplicium..., deinde proxima morti pœna, metalli coercitio. Cf. l'article de M. DE ROSSI sur les chrétiens condamnés aux mines, *Bull.*, 1868, p. 17 et s.

(2) *Hist. eccl.*, liv. IV, c. XXIII : Ἐξ ἀρχῆς γὰρ ὑμῖν ἔθος ἐστὶ τοῦτο, πάντας μὲν ἀδελφοὺς ποικίλως εὐεργετεῖν... ἐν μετάλλοις δὲ ἀδελφοῖς ὑπάρχουσιν ἐπιχορηγοῦντας δι' ὧν πέμπετε ἀρχῆθεν ἐφοδίων, πατροπαράδοτον ἔθος Ῥωμαίων Ῥωμαιοῖ διαφυλάττοντες, ὃ οὐ μόνον διατετήρηκεν ὁ μακάριος ὑμῶν ἐπίσκοπος Σωτὴρ, ἀλλὰ καὶ ἐπηύξηκεν.

(3) Cf. l'*Ep.* 78, parmi celles de SAINT CYPRIEN, où les condamnés aux mines de Nu-

aimaient mieux pour l'État utiliser le travail que sacrifier la vie. Ce nombre était tel qu'un proconsul d'Asie persécuteur, Arrius Antoninus (1), vit un jour son tribunal assiégé par les chrétiens de sa province venus pour se livrer en mâsse ; il en fit emprisonner quelques-uns, et dit aux autres : « Insensés ! si vous voulez mourir, n'y a-t-il pas assez de cordes et de précipices (2) ? »

De fait, la persécution ne cessa pas absolument dès les premières années de Commode, et un étrange moyen fut adopté pour l'arrêter. Il s'agit d'une innovation dans la procédure ancienne qui nous est révélée par l'affaire d'Apollonius : Eusèbe avait eu les pièces entre les mains et les avait insérées dans sa collection martyrologique ; mais il ne nous en reste qu'un court résumé dans l'*Histoire ecclésiastique*. Perennis étant préfet du prétoire (183-186), un sénateur chrétien, nommé Apollonius, distingué dans la science et dans la philosophie, fut traduit par quelque vil accusateur devant son tribunal, pour cause de christianisme (3). Nous connaissons peu de détails sur Perennis, mais sa conduite en cette occasion mérite toute notre attention. Il commença par faire mettre à mort l'auteur de la dénonciation (4), comme si elle était fausse ; puis, ne pouvant décider Apollonius à abjurer, il renvoya la cause devant le Sénat. C'était à un moment où le sang coulait à flots : sous les prétextes les plus futiles, les personnages les plus illustres étaient condamnés à périr (5) ; des femmes de fa-

midie décrivent ainsi leurs souffrances : « Fustibus vulnerata membra curasti, compedibus pedes ligatos resolvisti, semitonsi capitis capillaturam adæquasti, tenebras carceris illuminasti, montes in planum deduxisti, naribus etiam fragrantes flores apposuisti et tetrum odorem exclusisti. » Qu'on se rappelle les Polonais en Sibérie !

(1) Waddington, *Fastes*, § 157, donne l'année 184-185.

(2) Tert., *Ad. Scap.*, c. v : Ὦ δεῖλοι, εἰ θέλετε ἀποθνήσκειν, κρήμνους ἢ βρόχους ἔχετε.

(3) *Hist. ecl.*, liv. V, c. xxi, 21 : Ἐπὶ γοῦν τῆς Ῥωμαίων πόλεως Ἀπολλώνιον, ἄνδρα τῶν τότε πιστῶν ἐπὶ παιδείᾳ καὶ φιλοσοφίᾳ βεβοημένον, ἐπὶ δικαστήριον ἄγει (δαίμων), ἕνα γέ τινα τῶν εἰς ταῦτα ἐπιτηδείων αὐτῷ διακόνων ἐπὶ κατηγορίᾳ τἀνδρὸς ἐγείρας. Saint Jérôme, *De vir. ill.*, c. xlii, donne à Apollonius le titre de sénateur, que justifie la suite du récit, et il dit expressément que le dénonciateur était un esclave, ce qui résulte bien du genre de supplice qui lui fut infligé.

(4) Αὐτίκα κατάγνυται τὰ σκέλη, Περεννίου δικαστοῦ τοιαύτην κατ' αὐτοῦ ψῆφον ἀπενέγκαντος.

(5) Lampr., *Vit. Com.*, c. iv ; cf. c. v : Multique alii senatores sine judicio interempti, feminæ quoque divites.

milles riches, des sénateurs avaient été exécutés sans jugement. D'où venaient ces scrupules en faveur d'Apollonius? Ils ne sauraient être attribués à l'empereur, qu'absorbaient entièrement sa passion pour les jeux du cirque et ses furieuses débauches. Quant à Perennis, au lieu de contrarier les goûts de son maître, il avait pris en main le pouvoir, qu'il exerçait avec vigueur. S'il faut s'en rapporter à Dion Cassius, alors sénateur, qui représente l'opinion des gens respectables de la capitale, il montra même une certaine honnêteté qui le fit regretter (1). A croire au contraire la tradition dont Lampride s'est fait l'écho, le préfet du prétoire, en s'arrogeant toute l'autorité, aurait fait périr qui bon lui semblait, confisqué les biens d'un grand nombre et bouleversé toutes les lois (2). Ces deux opinions ne sont pas en désaccord autant qu'elles le paraissent; en effet, le régime de l'arbitraire prête toujours aux jugements les plus opposés. Telle aussi apparaît la conduite de Perennis vis-à-vis d'Apollonius : c'est à la demande du préfet que le sénateur chrétien, chose inouïe (3), prononça devant ses collègues sa défense, éloquente apologie de la religion, qu'Eusèbe possédait encore; mais le Sénat passa outre, et, après les précédents de près d'un siècle, ne crut pas pouvoir se dispenser de le condamner à la peine capitale (4).

Ainsi le dénonciateur avait été puni malgré la véracité de sa dénonciation, et le dénoncé, s'étant reconnu chrétien, avait souffert le martyre. C'est à l'application simultanée des rescrits de Trajan et

(1) *Épit.*, l. LXXII, c. x : Ὁ μὲν οὖν οὕτως ἐσφάγη, ἥκιστα δὴ τοῦτο παθεῖν καὶ δι' ἑαυτὸν καὶ διὰ τὴν πᾶσαν τῶν Ῥωμαίων ἀρχὴν ὀφείλων... ἰδίᾳ μὲν γὰρ οὐδὲν πώποτε οὔτε πρὸς δόξαν οὔτε πρὸς πλοῦτον περιεβάλετο, ἀλλὰ καὶ ἀδωρότατα καὶ σωφρονέστατα διήγαγε, τοῦ δὲ Κομμόδου καὶ τῆς ἀρχῆς αὐτοῦ πᾶσαν ἀσφάλειαν ἐποιεῖτο.

(2) *Loc. cit.* : Tunc tamen Perennis cuncta sibimet vindicavit, quos voluit interemit, spoliavit plurimos, omnia jura subvertit.

(3) Πολλὰ λιπαρῶς ἱκετεύσαντος τοῦ δικαστοῦ καὶ λόγον αὐτὸν ἐπὶ τῆς συγκλήτου βουλῆς αἰτήσαντος, λογιωτάτην ὑπὲρ ἧς ἐμαρτύρει πίστεως ἐπὶ πάντων παρασχὼν ἀπολογίαν... Πᾶσάν τε τὴν πρὸς τὴν σύγκλητον ἀπολογίαν ὅτῳ διαγνῶναι φίλον, ἐκ τῆς τῶν ἀρχαίων μαρτυρίων συναχθείσης ἡμῖν ἀναγραφῆς εἴσεται. Il résulte du texte fort confus de Rufin que, lui aussi, a eu l'écrit entre les mains : Hujus Apollonii martyris defensionem fidei apud Græcos passionis ejus historiam cognovi satis eleganter concionasse.

(4) Κεφαλικῇ κολάσει ὡσὰν ἀπὸ δογμάτος συγκλήτου τελειοῦται, μηδ' ἄλλως ἀφεῖσθαι τοὺς ἅπαξ εἰς δικαστήριον παριόντας καὶ μηδαμῶς τῆς προθέσεως μεταβαλλομένους ἀρχαίου παρ' αὐτοῖς νόμου κεκρατηκότος.

d'Hadrien, en une occasion où l'un excluait l'autre, qu'aboutissait la bienveillance de Perennis; elle avait du moins ce résultat de décourager les accusations de christianisme. Peut-être n'avait-il voulu d'abord que sauver Apollonius; mais de même que la lettre à Pline qui prétendait statuer uniquement sur un cas particulier, était devenue le code de la matière (1), de même la décision qui nous occupe fit loi quelque temps à Rome, comme étant de date récente et ayant été appliquée dans des circonstances solennelles. Cette jurisprudence nouvelle ressort bien, par exemple, de la page d'histoire qui nous a été restituée depuis peu, grâce à M. Miller, par la publication des *Philosophumena* (2). On sait que ce livre, écrit par un ennemi personnel du pape Calliste, est un violent pamphlet; toutefois, comme il s'adresse à des contemporains, les détails matériels n'ont pu être inventés et doivent être tenus pour vrais : c'est ce qu'a parfaitement démontré M. de Rossi dans une série d'articles trop peu connus, sans doute parce qu'ils sont devenus introuvables.

Calliste, esclave chrétien d'un affranchi chrétien de Marc-Aurèle et de Commode nommé Carpophore (3), placé par son maître à la tête d'une banque, avait englouti dans la banqueroute les dépôts des fidèles et des veuves (4). Son premier mouvement fut de s'enfuir; mais au moment où il allait s'embarquer pour Ostie, Carpophore remit la main sur lui et le condamna à tourner désormais la meule. Au bout de quel-

(1) V. notre deuxième partie, § I.

(2) ORIGENIS *Philosophumena, sive omnium hæresium refutatio* : nunc primum edidit Emmanuel Miller (Oxford, 1851). L'attribution d'auteur, qui ne reposait que sur des manuscrits du premier livre isolé, a été discutée en dernier lieu, à la suite de taut d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, par M. l'abbé Duchesne à son cours. Après avoir rejeté saint Hippolyte, dont l'ouvrage sur les hérésies, d'après ce qui nous en reste, diffère des Philosophumena, il a conclu que l'auteur devait avoir occupé un certain rang dans l'Église romaine et avoir appartenu à l'école philosophique de saint Justin.

(3) Les citations des *Philosophumena* sont empruntées à l'édition de l'abbé Cruice (Paris, 1860), p. 436 : Οἰκέτης ἐτύγχανε Καρποφόρου τινὸς ἀνδρὸς πιστοῦ ὄντος ἐκ τῆς Καίσαρος οἰκίας. V. une inscription de Carpophore, *Bull.*, 1866, p. 3 : M. Aurelius Augg. lib. Carpophorus fecit sibi et Aureliæ Epictesi conjugi suæ, etc.

(4) Espèce d'ordre de charité dans l'Église primitive. Ὃς λαβὼν τράπεζαν ἐπεχείρησεν ἐν τῇ λεγομένῃ Πισκινῇ πουπλικῇ, ᾧ οὐκ ὀλίγαι παραθῆκαι τῷ χρόνῳ ἐπιστεύθησαν ὑπὸ χηρῶν καὶ ἀδελφῶν προσχήματι τοῦ Καρποφόρου · ὁ δὲ ἐξαφανίσας τὰ πάντα ἠπόρει. Éd. Cruice, p. 436.

que temps les fidèles demandèrent et obtinrent sa grâce. Rendu à lui-même, il alla faire esclandre chez les Juifs réunis à la synagogue, parmi lesquels vraisemblablement il avait des créanciers plus ou moins usuriers, voire même les auteurs de son infortune. Ces Juifs, après l'avoir maltraité, le traînèrent devant le préfet de la ville, Fuscianus, et l'accusèrent, non pas directement d'être chrétien, mais d'avoir troublé leur assemblée protégée par la loi romaine en faisant profession de christianisme (1). C'était une manière habile de ne pas encourir la peine qui frappait les dénonciateurs, tout en insinuant que Calliste s'était déclaré chrétien. Là-dessus Carpophore survint, voulant sauver son esclave et assurant que celui-ci, depuis son désastre financier, cherchait un prétexte pour en finir avec la vie. Les Juifs, furieux, n'en crièrent que plus fort. Bref Fuscianus, connu pour sa sévérité (2), sans attendre une accusation en règle, substitua l'affaire capitale à celle de simple police et condamna Calliste, pour sa foi, à la flagellation et aux durs travaux des mines de Sardaigne. Tertullien rapporte la conduite opposée du proconsul Pudens (3), lequel, rencontrant la preuve de menaces intéressées dans l'acte d'accusation d'un chrétien, déchira cet acte, puis prononça qu'en l'absence d'accusateur le rescrit du prince

(1) Οἱ δὲ καταστασιασθέντες ὑπ' αὐτοῦ, ἐνυβρίσαντες αὐτὸν καὶ πληγὰς ἐμφορήσαντες, ἔσυρον ἐπὶ τὸν Φουσκιανὸν ἔπαρχον ὄντα τῆς πόλεως. Ἀπεκρίναντο δὲ τάδε· Ῥωμαῖοι συνεχώρησαν ἡμῖν τοὺς πατρῴους νόμους δημοσίᾳ ἀναγινώσκειν· οὗτος δὲ ἐπεισελθὼν ἐκώλυε, καταστασιάζων ἡμῶν, φάσκων εἶναι χριστιανός. Éd. Cruice, p. 438. — On peut croire que Calliste s'était exprimé ainsi : « Vous m'avez ruiné parce que j'étais chrétien. »

(2) Ὁ δὲ κινηθεὶς ὑπ' αὐτῶν, μαστιγώσας αὐτὸν, ἔδωκεν εἰς μέταλλον Σαρδονίας. Éd. Cruice, p. 439.— Capit. *Vit. Pertin.*, c. IV : In qua præfectura (urbis) post Fuscianum hominem severum, Pertinax mitissimus et humanissimus fuit. Ce changement eut lieu au printemps 189 : la condamnation de Calliste se place un ou deux ans avant. Les détails d'une affaire que raconte Tertullien, *Ad. nat.*, liv. I. c. XVI, feraient penser qu'il se trouvait à Rome sous Fuscianus. M. Aubé, *Revue historique*, nov.-déc. 1879, p. 274, en note, trouve plus probable qu'il recueillit à Carthage l'anecdote ayant dix ou douze ans de date. Cf. pour le séjour de Tertullien à Rome, *Apologet.*, c. XXV et XXXV.

(3) Il fut proconsul entre 205 et 211. Le n° 2749 des *Inscriptions d'Algérie*, de M. Léon Renier, que M. Aubé, *loc. cit.*, p. 270, lui rapporte, doit se lire : Quintus Servilius Pudens, de la tribu *Horatia*, fils de Quintus Servilius Pudens, le consul de 166 et le beau-frère de l'empereur Lucius Verus. Cette dernière qualité résulte d'une inscription récemment trouvée en Tunisie par M. Cagnat, lequel toutefois a attribué l'inscription précédente au consul, et non au proconsul. *Acad. des Inscr.*, séance du 8 juillet 1881.

lui interdisait de continuer l'information (1). Plusieurs faits analogues montrent qu'à la fin du deuxième siècle certains magistrats commençaient à user dans le sens de la douceur du pouvoir discrétionnaire que leur conférait la mise hors la loi des chrétiens, tandis que d'autres en profitaient pour accentuer la rigueur et raffiner les supplices.

Pendant ce temps, la maison impériale recrutait ses fonctionnaires parmi les membres de la religion nouvelle. Outre Carpophore (2), nous voyons encore à cette époque le procurateur Prosénès (3) qui fut promu précisément par la confiance de Commode au degré le plus élevé de son emploi. C'était assurément un appui dont les chrétiens devaient chercher autant que possible à se prévaloir. Une autre cause à laquelle il convient d'attribuer une action modératrice à leur égard, est l'influence de Marcia, depuis l'année 183 favorite du prince. On s'est préoccupé de savoir si elle-même était chrétienne (4). M. Aubé a récemment lu une communication à l'Académie des inscriptions sur ce sujet, et il a conclu affirmativement (5). Mais l'abréviateur de Dion Cassius, Xiphilin, dit seulement qu'elle se servit de sa toute-puis-

(1) *Ad Scap.*, c. IV : Pudens etiam missum ad se christianum, in eulogio concussione ejus intellecta, dimisit scisso eodem eulogio, sine accusatore negans se auditurum hominem, secundum mandatum. V. pour le sens du mot *concussio*, ID., *De fuga*, c. XII : Miles me vel delator vel inimicus concutit, nihil Cæsari exigens, imo contra faciens, quum christianum humanis legibus reum mercede dimittit. Cf. D., liv. XLVII, tit. XIII, *De concussione*. — *Ann. de la propag. de la Foi*, numéro de mars 1880, lettre de Corée du 27 mai précédent : « La persécution vient de recommencer. Si l'on en croit les bruits qui circulent, l'auteur de tout le mal serait un païen qui aurait été malheureusement mis au courant de nos affaires et en aurait profité pour extorquer de l'argent. Déçu dans son attente, il serait allé tout raconter au maître du palais. »

(2) Calliste, qu'on a quelques raisons de croire né dans une briqueterie de la gens Domitia au Transtevère, avait dû suivre le sort de la briqueterie (v. les *Inscriptions doliaires latines* de M. DESCEMET, Paris, 1880); celle-ci échut comme héritage maternel à Marc-Aurèle, dont Carpophore fut de son côté l'affranchi.

(3) M. DE ROSSI, *Inscr. Christ.*, t. I, p. 9, donne ses titres inscrits sur le sarcophage que lui avaient consacré ses affranchis païens, ainsi que la mention ajoutée au retour d'une mission par un affranchi, son coreligionnaire, absent lors de la mort arrivée en 217.

(4) Les différentes opinions sont exposées dans la *Revue des questions historiques* (1er juillet 1876), sous ce titre : *Marcia, la favorite de Commode*, par M. DE CEULENEER, qui conclue négativement. L'auteur lui attribue une inscription d'Anagni d'après laquelle son nom d'esclave serait *Demetrias;* ses noms d'affranchie, *Marcia Aurelia Ceionia*.

(5) *Comptes rendus* de 1878, p. 201,

sance auprès de Commode pour rendre plus d'un service aux chrétiens, dont elle prenait les intérêts (1). Les *Philosophumena* sont venus nous expliquer de quelle nature étaient ces services, et cela même à propos de Calliste. Nous l'avions laissé travaillant dans les mines ; heureusement pour lui, il n'y resta pas longtemps. Vers le commencement du pontificat du pape saint Victor 189-198, Marcia, désireuse de faire une bonne œuvre (c'est l'expression dont se sert notre auteur) comme preuve de ses dispositions religieuses (2), demanda la liste des fidèles condamnés en Sardaigne, dont elle fit signer la grâce à l'empereur. Elle confia au vieil eunuque Hyacinthe, qui l'avait élevée, le soin de transmettre la décision au gouverneur de l'île, chargé de l'administration des mines. Celui-ci fit mettre les prisonniers en liberté ; mais Calliste ne se trouvait pas porté sur la liste, soit par oubli, soit avec intention, ainsi que l'affirme l'auteur des *Philosophumena*, qui pourrait avoir été pour quelque chose dans cette affaire (3). Calliste réclama, et Hyacinthe, ayant pris sur lui de faire ajouter son nom, le ramena comme les autres à Rome.

C'est en somme à une fantaisie de clémence inspirée par Marcia, et non à un système réfléchi, que nous avons affaire ici. A la mort de Commode qui survint peu après, les chrétiens de Rome se retrouvaient, au point de vue légal, dans une situation aussi défavorable qu'avant son avénement. Si notre conjecture est juste (4), ils prétendirent alors placer sous la protection du nom de Marc-Aurèle l'avantage résultant pour eux de treize années d'une quasi-tolérance. Pertinax, du reste, ne s'était montré hostile, ni pendant son proconsulat d'Afrique 188-189 (5), ni pendant sa préfecture urbaine qui l'avait

(1) *Épit.*, l. LXXII, c. IV : Ἱστορεῖται δὲ αὕτη πολλά τε ὑπὲρ τῶν χριστιανῶν σπουδάσαι καὶ πολλὰ αὐτοὺς εὐεργετηκέναι, ἅτε καὶ παρὰ τῷ Κομμόδῳ πᾶν δυναμένη.

(2) Μετὰ χρόνον δὲ ἑτέρων ἐκεῖ ὄντων μαρτύρων, θελήσασα ἡ Μαρκία ἔργον τι ἀγαθὸν ἐργάσασθαι οὖσα φιλόθεος παλλακὴ Κομμόδου, προσκαλεσαμένη τὸν μακάριον Οὐΐκτορα, ὄντα ἐπίσκοπον τῆς Ἐκκλησίας κατ' ἐκεῖνο καιροῦ, ἐπηρώτα τίνες εἶεν ἐν Σαρδονίᾳ μάρτυρες. Éd. Cruice, p. 439.

(3) Ὁ δὲ πάντων ἀναδοὺς τὰ ὀνόματα, τὸ τοῦ Καλλίστου οὐκ ἔδωκεν εἰδὼς τὰ τετολμημένα παρ' αὐτοῦ" Τυχοῦσα οὖν τῆς ἀξιώσεως ἡ Μαρκία παρὰ τοῦ Κομμόδου, δίδωσι τὴν ἀπολυσίμην ἐπιστολὴν Ὑακίνθῳ τινὶ σπάδοντι πρεσβυτέρῳ, κτλ. Éd. Cruice, p. 440.

(4) V. notre deuxième partie, § III, p. 113.

(5) M. AUBÉ, *Revue historique*, nov.-déc. 1879, p. 254 : « On peut croire qu'il

suivi. Quant à Marcia qui était entrée dans le complot du préfet du prétoire Lætus contre Commode, il prit sa défense tant qu'il fut sur le trône (1), mais elle ne tarda pas à être livrée aux prétoriens avec ses complices par Didius Julianus. Il n'est point à croire qu'elle mourut baptisée; la qualification de φιλόθεος que lui donne l'écrivain chrétien contemporain en la distinguant des fidèles, πιστοί, ne peut même guère s'entendre du catéchuménat proprement dit. L'évêque Denys d'Alexandrie, en 268, appelle l'empereur païen Gallien φιλοθεώτερος, en reconnaissance de ce qu'il avait accordé une paix momentanée à l'Église (2). De même Flavius Josèphe traitait l'impératrice Poppée de θεοσεβής, parce qu'elle plaidait la cause des Juifs auprès de Néron (3).

Septime Sévère (2 juin 193-4 février 211), « ce rapide destructeur de trois concurrents à l'empire », comme l'appelle M. Villemain, savait qu'il ne trouverait pas de chrétiens parmi les partisans de ses adversaires, et, pour cette raison, il devait leur être favorable. Il les connaissait par ailleurs, ayant donné dès 186 pour père nourricier à son fils Caracalla un affranchi impérial (4), Evhodus Sabinianus (5), dont la femme était chrétienne. Lui-même, dans une maladie, avait eu

trouva humain et politique de ne pas tirer l'épée contre une secte qui, quoi que valussent au fond ses croyances et ses pratiques, et quoique le vulgaire en pensât, était en somme paisible et docile aux lois, et qu'il savait peut-être fortement et efficacement protégée auprès de Commode. »

(1) Capit., *Vit. Pertin.*, c. v, réponse de ce prince au consul Falco : « Juvenis es, consul, nec parendi scis necessitates; paruerunt inviti Commodo, sed ubi habuerunt facultatem, quid semper voluerint, ostenderunt. »

(2) *Hist., eccles.*, l. VII, c. xxiii, 4.

(3) *Ant. Jud.*, l. XX, c. viii, 11. Eusèbe décerne le même titre à Julia Mammée, mère d'Alexandre Sévère, *Hist. eccles.*, l. VI, c. xxi, 3.

(4) Inscription d'Anagni déjà citée à propos de Marcia : Evhodi M. Aurel. Sabiniano Augg. lib., etc. — Cf. Dion Cassius, *Épit.*, liv. LXVI, c. vi : Περὶ Καισαρείου ἀνδρός, ainsi l'appelait Septime Sévère dans un discours au Sénat, en 203, ce qui s'entend bien d'un affranchi de ses prédécesseurs.

(5) Cf. Tert., *Ad Scap.*, c. iv : Ipse etiam Severus, pater Antonini, christianorum memor fuit; nam et Proculum christianum qui Torpacion cognominabatur, Evhodi procuratorem, qui eum per oleum aliquando curaverat, requisivit et in palatio suo habuit usque ad mortem ejus : quem et Antoninus optime noverat, lacte christiano educatus. — La maladie de Sévère se place vers 194. Cf. Spart., *Vit. Pesc. Nig.*, c. iv : In vita sua Severus dicit, se priusquam filii sui id ætatis haberent ut imperare possent, ægrotantem id in animo habuisse ut, si quid forte sibi accidisset, Niger Pescennius, etc.

recours à un esclave chrétien de cet affranchi, Proculus, surnommé Torpacion, qui l'avait guéri et que, par reconnaissance, il voulut garder dans le palais jusqu'à sa mort. C'était sans doute aussi un frère de lait que Caracalla, âgé de sept ans, sut un jour avoir été battu à cause de sa religion (1) : raison pour laquelle il garda rancune à son père et au père de son camarade de jeux, comme s'ils avaient été les auteurs des coups. Involontairement ici, on se souvient de la caricature gravée à la pointe sur les murs du *pædagogium* du Palatin : un homme à tête d'âne crucifié, recevant le baiser d'adoration d'un individu, au-dessous duquel on lit Ἀλεξάμενος σέβετε (τε pour ται) θεόν, et Alexamène, ainsi tourné en dérision, se contentant un peu plus loin pour toute réponse d'affirmer sa foi en signant Ἀλεξάμενος *fidelis* (2). D'autre part, l'Apologétique de Tertullien, si on le remarque, est adressée au Sénat, 199 (3). L'orateur africain ne réclame rien de Septime Sévère, qui alors était reparti pour l'Orient, mais qui, peu avant, en 197, revenant de vaincre Clodius Albinus à Lyon, et ayant fait mettre à mort une foule des premiers personnages de Rome (Spartien (4) en nomme quarante-

(1) SPART., *Vit. Carac.*, c. I : Septennis puer quum collusorem suum puerum ob Judaïcam religionem gravius verberatum audisset, neque patrem suum neque patrem pueri velut auctores verberum diu respexit. — M. DE ROSSI, *Bull.*, 1865, p. 94, voit là un enfant juif; nous admettrions plutôt une confusion de langage chez l'écrivain, car la distinction légale alors était solidement établie en faveur des Juifs. D. liv. L, tit. II, frag. 3, § 3 : Eis qui Judaïcam superstitionem sequantur divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt. sed et necessitates eis imposuerunt quæ superstionem eorum non læderent. A ce texte d'ULPIEN, ajouter celui de MODESTIN, D., liv. XXVII, tit. I, frag. 15, § 6.

(2) Les *graffiti* ont été retrouvés, l'un en 1856, l'autre en 1870. DOM GUÉRANGER les reproduit dans son *Histoire de sainte Cécile* (éd. illustr., Paris, 1874), p. 338, et les croit de la fin du règne de Marc Aurèle. M. AUBÉ, qui ne mentionne que le premier, *la Polémique païenne*, p. 99, est du même avis. Ces auteurs s'appuient sur l'allégation contenue dans l'*Octarius* de MINUCIUS FÉLIX, c. IX, et renouvelée de TACITE, *Hist.*, l. V, c. III, contre les Juifs. Il nous semble qu'il faut se rapprocher davantage pour la date du texte plus précis de TERTULLIEN, qui parle d'une caricature proprement dite. *Ad nat.*, I, I, c. XIV, et *Apologet.*, c. XVI : Nova jam Dei nostri in ista civitate proxime editio publicata est, ex quo quidem in frustrandis bestiis mercenarius noxius picturam proposuit cum ejusmodi inscriptione DEVS CHRISTIANORVM ONOKOITHΣ. Is erat auribus asininis, altero pede ungulatus, librum gestans et togatus.

(3) *Hist. eccl.*, liv. V, c. V, 5 : Ὁ Τερτυλλιανὸς τῇ Ῥωμαϊκῇ συγκλήτῳ προσφωνήσας ὑπὲρ τῆς πίστεως ἀπολογίαν. Il avait même adressé cet appel, sous une première forme, directement à la population païenne, *Ad nationes*.

(4) SPART., *Vit. Sev.*, c. XII : Interfectis innumeris Albini partium viris, inter quos multi principes civitatis, multæ feminæ illustres fuerunt.

deux), protégea au contraire les chrétiens de grande naissance, et leur rendit publiquement hommage malgré l'hostilité du peuple (1). Ses sentiments étaient connus, car à la prise de Byzance en 195, le persécuteur Cæcilius Capella, qui gouvernait pour Pescennius Niger, s'écria, dit-on : « Chrétiens, réjouissez-vous (2). »

Cependant leur joie ne dut pas être de longue durée, si nous en croyons Spartien, qui rapporte un édit de l'empereur rendu pendant son voyage en 202, et interdisant sous peine de mort les conversions au judaïsme et au christianisme; mais le même auteur indique que cette législation (3) s'appliquait aux habitants de la Palestine. Il faut seulement admettre qu'elle fut étendue à l'Égypte, où les deux religions comptaient de si nombreux adhérents, et même elle semble avoir été faite surtout en vue de ce pays, dont on connaît le régime exceptionnel. C'est là que nous rencontrons la première de ces demi-mesures révélant une forme nouvelle, que, devant la force des choses, affectera de prendre de plus en plus la persécution.

A Alexandrie, selon l'habitude, la situation des chrétiens empira rapidement, ainsi que l'attestent les lignes suivantes contemporaines des événements : « Chaque jour, dit Clément dans ses *Stromates* (4), ouvre sous nos yeux de nouvelles sources de martyrs; on les brûle, on les torture, on leur tranche la tête. » Il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque cela se passait sous l'administration de Lætus, l'un de ceux qui devaient conseiller le plus instamment à Caracalla l'assassinat de son frère. Parmi ses victimes, il faut compter Léonide, le père d'Origène, qui fut décapité et dont les biens furent confisqués (5). Son

(1) Tert., *ad Scap.*, c. iv : Sed et clarissimas feminas et clarissimos viros Severus sciens hujus sectæ esse, non modo non læsit, verum et testimonio exornavit, et populo furenti in nos palam restitit.

(2) *Ibid.*, c. iii : Cæcilius Capella in illo exitu Byzantino : Christiani, gaudete, exclamavit.

(3) Spart., *Vit. Sev.*, c. xvii : In itinere Palæstinis plurima jura fundavit, Judæos fieri sub gravi pœna vetuit, idem etiam de christianis sanxit.

(4) *Strom.*, l. II, c. xx, § 125 : Ἡμῖν δὲ ἄφθονοι μαρτύρων πηγαὶ ἑκάστης ἡμέρας ἐν ὀφθαλμοῖς ἡμῶν θεωρούμεναι παροπτωμένων, ἀνασκινδυλευομένων, τὰς κεφαλὰς ἀποτεμνομένων.

(5) *Hist. eccl.*, l. VI, c. i et suiv. : Ἐνοῖς καὶ Λεωνίδης ὁ λεγόμενος Ὠριγένους, πατὴρ τὴν κεφαλὴν ἀποτμηθεὶς... τῆς γε μὴν τοῦ πατρὸς περιουσίας τοῖς βασιλικοῖς ταμιείοις ἀναληφθείσης... δέκατον μὲν γὰρ ἐπεῖχε Σεβῆρος τῆς βασιλείας ἔτος, ἡγεῖτο δὲ Ἀλεξανδρείας καὶ

fils, âgé de dix-sept ans, que sa mère pouvait à peine retenir, écrivait à l'illustre martyr : « Prends garde de changer d'avis à cause de nous. » Non content de manifester ainsi sa foi, en dépit de la prohibition officielle, il rouvrit l'école catéchétique que Clément d'Alexandrie venait de quitter (1), et son jeune âge, non plus que les circonstances, ne rebutèrent pas les auditeurs païens qu'attirait vers lui la soif de la vérité. Parmi ses élèves qui payèrent leur courage de leur vie, Eusèbe nomme Plutarque, Héraclide, Héron, les deux Serenus, et une jeune fille appelée Héraïs. Mais déjà, Subatianus Aquila avait succédé à Lætus comme gouverneur ; c'est lui qui fit périr dans les flammes après d'affreux tourments la vierge Potamienne, avec sa mère Marcelle, et le soldat Basilide que ce spectacle avait converti (2). Quant à Septime Sévère, il n'avait pas tardé à rentrer à Rome pour célébrer le dixième anniversaire de son avénement, et il est à croire qu'il ne fut pas témoin de toutes les conséquences de son édit. L'édit lui-même resta-t-il longtemps en vigueur? Il est permis d'en douter, car nous avons le titre d'un écrit adressé par l'évêque d'Antioche, Sérapion (mort vers 205), à un certain Domninus qui par suite de la persécution était passé de la religion chrétienne à la religion juive (3), ce qui indique que les Juifs prosélytes furent peu molestés, et qu'après un court malentendu, on rectifia la décision impériale, et l'on se contenta d'en revenir aux anciens errements contre les chrétiens.

Les précédents laissaient une si grande latitude aux gouverneurs des provinces (4), que leur véritable ligne de conduite à cet égard

τῆς λοιπῆς Αἰγύπτου Λαῖτος.. — Spart., *Vit. Carac.*, c. III : Ipse enim inter suasores Getæ mortis primus fuerat.

(1) Clément se retira auprès d'Alexandre, évêque de Cappadoce transféré sur le siége de Jérusalem, et qui avait été son élève. *Hist. eccles.*, l. VI, c. XI, 6, et XIV, 9. Celui-ci le chargea tandis qu'il se trouvait en prison, sans doute pour avoir baptisé quelque néophyte, de porter une lettre à Asclépiade, élu évêque d'Antioche à la place de Sérapion vers 205.

(2) *Hist. eccl.*, l. IV, c. V : Βασιλείδης τὴν περιβόητον Ποταμιαίναν ἀπαγαγὼν περὶ ἧς... μετὰ δεινὰς καὶ φρικτὰς εἰπεῖν βασάνους ἅμα τῇ μητρὶ Μαρκέλλῃ διὰ πυρὸς τελειωθείσης, κτλ.

(3) *Hist. eccl.*, l. VI, c. XII : Τὰ πρὸς Δομνῖνον ἐκπεπτωκότα τινὰ παρὰ τὸν τοῦ διωγμοῦ καιρὸν ἀπὸ τῆς εἰς Χριστὸν πίστεως ἐπὶ τὴν Ἰουδαϊκὴν ἐθελοθρησκείαν.

(4) Cf. *ad Scap.*, c. III, où l'on voit le gouverneur de Cappadoce commencer à persécuter, parce que sa femme s'était convertie au christianisme.

avait fini par rentrer dans le cadre général tracé par le guide-manuel d'Ulpien *De officio proconsulis* (1), à savoir, la poursuite d'office de toutes les mauvaises gens. Les juges ne se demandaient plus si, par les mots : *conquirendi non sunt*, le rescrit de Trajan n'avait pas excepté les chrétiens de ce nombre. Nous avons vu aussi quelle interprétation large lui avait donnée le légat de la Lyonnaise, sous Marc-Aurèle; son successeur voulut apparemment faire du zèle à l'occasion des *Decennalia* de Sévère; car à cette date, 203, doit être enregistrée la condamnation du successeur de saint Pothin, saint Irénée. Nous ne possédons malheureusement aucun détail sur sa mort (2), et déjà le pape saint Grégoire le Grand (3), après de minutieuses recherches, n'avait pu retrouver ses actes non plus que ses écrits. Quant aux écrits de l'illustre métropolitain de la Gaule (4), plus heureux que saint Grégoire, nous possédons, outre les fragments de ses lettres conservés dans Eusèbe, une antique version latine très-fidèle de son grand traité contre les gnostiques, qui était intitulé Πρὸς τὰς αἱρέσεις, mais nous n'avons que les titres de ses autres ouvrages. Haute avait été sa considération dans l'Église entière, et non moins profonde l'affection que lui avaient vouée les fidèles de Lyon, comme le prouvent les termes avec lesquels ils le recommandaient au pape saint Éleuthère, dès 177 (5). Aussi sa mort ne fut-elle pas isolée; la tradition, représentée par l'inscription de la vieille mosaïque placée

(1) D., liv. I, tit. XVIII, fr. 13 : Congruit bono et gravi præsidi curare... ut malis hominibus provincia careat, eosque conquirat : nam et sacrilegos, latrones, plagiarios fures conquirere debet.

(2) *Quæst. et respons. ad orthodoxos* c. CXV : Χαθώς φησιν ὁ μακάριος Εἰρηναῖος, ὁ μάρτυς καὶ ἐπίσκοπος Λουγδούνου, ἐν τῷ περὶ τοῦ Πάσχα λόγῳ. Cf. SAINT JÉROME, *Comm. in Isai*, c. LXIV.

(3) L. XI, *Ep.* 56, *ad Æthcrium Lugdunensem episcopum* : Gesta vero vel scripta beati Irenæi jam diu est quod sollicite quæsivimus, sed hactenus ex eis inveniri aliquid non valuit.

(4) Καὶ τῶν κατὰ Γαλλίαν δὲ παροικιῶν ἃς Εἰρηναῖος ἐπεσκόπει. Ainsi s'exprime EUSÈBE, *Hist., eccl.*, l. V, c. XXIII, 3, énumérant les lettres collectives qui furent adressées au nom des différentes provinces ecclésiastiques au sujet de la pâque sous le pape saint Victor, 189-198.

(5) *Hist. eccl.*, l. V, c. IV, 2 : Καὶ παρακαλοῦμεν ἔχειν σε αὐτὸν ἐν παραθέσει ζηλωτὴν ὄντα τῆς διαθήκης Χριστοῦ· εἰ γὰρ ᾔδειμεν τόπον τινὶ δικαιοσύνην περιποιεῖσθαι, ὡς πρεσβύτερον ἐκκλησίας ὅπερ ἐστὶν ἐπ' αὐτῷ ἐν πρώτοις ἂν παρεθέμεθα.

au-dessus de son tombeau (1), parle de milliers de martyrs, *millia dena novemque.* Assurément Lyon n'en était pas à son premier soulèvement populaire; mais quoiqu'il soit difficile de préciser, vu l'absence de documents, le caractère de cette persécution, à en juger par les renseignements que Tertullien nous fournit sur la persécution d'Afrique, nous sommes en droit de nier qu'elle se fondât sur autre chose que la longue jurisprudence inaugurée par le rescrit de Trajan, et renouvelée à Lyon même par Marc-Aurèle. C'est ainsi que Görres, que son système conduit *à priori* à voir dans le règne de Septime Sévère une époque de paix pour l'Église (2), est forcé de reconnaître que jamais paix ne subit autant de violations partielles.

Quintus Septimius Florens, plus connu sous le nom de Tertullien, légiste (3), rhéteur et philosophe païen, depuis sa conversion défenseur ardent et éloquent du christianisme, prêtre et finalement chef de secte, est une figure curieuse de l'époque où nous sommes parvenus. Il semble personnifier un instant en lui la cause de l'Église en face de l'État; sa hardiesse est si grande qu'on s'étonne qu'elle ait pu être tolérée, et alors que certainement la qualité de chrétien dénoncée au juge suffisait pour envoyer au martyre, on se demande pourquoi, à la différence de saint Justin, il n'a rencontré aucun accusateur. Les pièces à conviction ne faisaient pas défaut; comment eût-il renié ses nombreux écrits? Il n'y a qu'une explication à ce fait : les choses ne se seraient pas passées ainsi, en d'autres temps que ceux de la dynastie africaine. En effet, Tertullien était Africain et fils d'un centurion proconsulaire, comme nous l'apprend la chronique d'Eusèbe. Cette charge subalterne de son père à l'*officium* du gouverneur de la province ne

(1) SAINT GRÉGOIRE DE TOURS, *De glor. mort.*, liv. I, c. L, dit qu'il reposait de son temps *in crypta S. Joannis*, où se trouvaient également les seuls corps de martyrs qui purent être recueillis à Lyon sous Marc-Aurèle, ceux des saints Épipode et Alexandre, mis à mort après les autres, en 178.

(2) *Das Christenthum und der römische Staat zur Zeit des Kaisers Septimius Severus,* dans les *Jahrbücher für protestantische Theologie* (Leipzig, 1878), p. 281 : « Keine Friedensära der vorconstantinischen Kirche ist durch *verhältnissmässig* so bedenkliche vereinzelte Bedrückungen der Anhänger Jesu so getrübt worden, wie die in Rede stehende Zeit der Ruhe. »

(3) *Hist. eccl.*, l. II, c. II, 4 : Τοὺς Ῥωμαίων νόμους ἠκριβωκὼς ἀνήρ. Ce renseignement est suffisamment confirmé par ses ouvrages.

s'accorde guère en apparence avec le renseignement, fourni par le même auteur dans l'*Histoire ecclésiastique*, où il est dit qu'aux autres illustrations de Tertullien, il convient de joindre celle du rang auquel il avait droit à Rome (1); et d'ailleurs il ne faut pas oublier qu'il portait les *tria nomina*, mais le tout se concilie à l'aide d'un exemple contemporain. Parlant du mariage de Julia Domna, dont la famille, d'après Dion Cassius (2), était plébéienne, M. Renier a pu dire que « celle où elle allait entrer était, par les honneurs qui avaient été conférés à quelques-uns de ses membres, une des premières de l'empire (3) ». Ce qui n'empêche pas que Lucius Septimius Severus était de très-humble extraction. Son père Geta, bourgeois de Leptis Magna (aujourd'hui Lebdah, dans la régence de Tripoli), ne s'éleva pas au-dessus de la condition équestre; aussi le fils dut-il, lorsqu'il vint à Rome en vue de poursuivre ses études, demander à Marc-Aurèle la faveur du laticlave (4). C'est sans doute à Carthage, qu'il avait appris les littératures grecque et latine dans lesquelles il était très-versé; pendant son enfance, remarque son biographe, il n'aimait à jouer qu'au magistrat avec ses compagnons. Qui sait si Tertullien, qui n'était pas éloigné de son âge (5), ne se trouvait point au nombre de ceux-ci, bien mieux, n'était point son parent plus ou moins éloigné, comme l'indiquerait leur *gentilicium* commun *Septimius?* La jeunesse du futur apologiste présente avec celle du futur empereur de grands rapports (6). Lui

(1) *Hist. eccl., loc. cit.* : Τά τε ἄλλα ἔνδοξος, καὶ τῶν μάλιστα ἐπὶ Ῥώμης λαμπρῶν. — *Chron.*, trad. de SAINT JÉRÔME, ann. Abrah. 2223 : Tertullianus Afer centurionis proconsularis filius.

(2) *Ep.* l. LXXVIII, c. XXIV : Καὶ ἡ μὲν οὕτω τι ἐκ δημοτικοῦ γένους ἐπὶ μέγα ἀρθεῖσα.

(3) *Mélanges d'épigraphie*, p. 140.

(4) SPART., *Vit Sev.*, c. I : Cui civitas Lepti, pater Geta, majores equites Romani... postea studiorum causa Romam venit, latum clavum a divo Marco petit et accepit. Cf. c. II, l'histoire de son compatriote que, devenu fonctionnaire, il fit battre de verges parce que : ut antiquum contubernalem ipse plebeius amplexus esset; et c. XV, l'histoire de sa sœur et de son neveu qu'il renvoya dans sa patrie.

(5) Septime Sévère était né le 11 avril 146; la naissance de Tertullien se place peu après 150. — SPART., *loc. cit.* : In prima pueritia, priusquam latinis græcisque litteris imbueretur, quibus eruditissimus fuit, nullum alium inter pueros ludum, nisi ad judices exercuit, cum ipse prælatis fascibus ac securibus ordine puerorum circumstante sederet ac judicaret.

(6) SPART., c. II : Juventam plenam furorum, nonnunquam et criminum habuit,

aussi possédait les deux langues (1), lui aussi alla à Rome, où il est probable qu'il se convertit, et où il finit, selon saint Jérôme, par avoir des démêlés avec les clercs de l'Église romaine. Tertullien paraît aussi connaître mieux qu'un autre l'intérieur de la famille impériale (2). Enfin, nous pouvons généraliser avec M. Aubé une remarque que nous avions déjà faite à propos de son appel au Sénat : « Dans aucun de ses traités, depuis la courte Lettre aux martyrs jusqu'à l'Épître à Scapula, qui forment les deux limites extrêmes des écrits apologétiques et polémiques se rapportant à la lutte que nous étudions, on ne trouve un seul témoignage qui incrimine directement Sévère (3). » Nous venons d'indiquer, à notre avis, la raison de son impunité.

Tous les chrétiens d'Afrique n'avaient pas les mêmes motifs de se croire en sûreté. Aux victoires de Septime Sévère avaient succédé l'association de ses fils à l'empire (198) et les réjouissances publiques qui en étaient la conséquence, moment toujours critique pour les fidèles. C'est à cette occasion que furent composés les traités *De corona militis, De idololatria, De spectaculis;* le premier en particulier a trait à une circonstance qui signala la distribution du *donativum* (4) : un soldat chrétien, par bravade sans doute, se présenta pour le recevoir, la couronne de laurier à la main et non sur la tête, et ayant déclaré qu'il ne pouvait faire comme les autres à cause de sa religion, il se vit arrêter. Sa conduite fut diversement jugée. D'aucuns, dit Tertul-

adulterii causam dixit. — Tert., *De resurrect. carn.*, c. lix : Ego me scio neque alia carne adulteria commisisse, neque nunc alia carne ad continentiam eniti; et *alib.* : Peccator omnium notarum quum sim.

(1) Tert., *De virg. vel.* : Proprium jam negotium passus meæ opinionis, latine quoque ostendam. Cf. *De baptismo*, c. xv : Sed de isto plenius jam nobis in Græco digestum est.

(2) Voir les passages cités plus haut de l'*Epître à Scapula*. — *Id.*, *De pallio*, c. ii : Ne Pœnicum inter Romanos aut erubescat, aut doleat. Cf. Spart., *Vit. Sev.*, c. i : « Quum rogatus ad cœnam imperatoriam palliatus venisset, qui togatus venire debuerat... » L'écrit, cité plus haut, plein d'une verve exubérante, paraît bien être de la première jeunesse de Tertullien aussitôt après sa conversion.

(3) *La Persécution des Églises d'Afrique*, article de la *Revue historique*, nov.-déc. 1879, qui forme le chap. iv du volume intitulé : *les Chrétiens dans l'empire romain, de la fin des Antonins au milieu du troisième siècle* (Paris, 1881).

(4) *De Cor.*, c. i : Proxime factum est. Liberalitas præstantissimorum imperatorum expungebatur in castris, milites laureati adibant, etc... Mussitant denique tam bonam et longam pacem periclitari.

lien, qui prend son parti, le blâmaient de compromettre une bonne et longue paix. En effet, depuis le proconsulat de Vigellius Saturninus en 180, l'Église d'Afrique ne paraît pas avoir eu de martyrs. Mais dès 190-192, les chrétiens dénoncés n'échappaient que grâce à la bienveillance des juges (1). A Carthage comme à Rome, les passions s'étaient réveillées chez le vulgaire, l'opinion était excitée, des caricatures circulaient, la persécution allait redevenir à l'ordre du jour (2). Tertullien rédige alors ses deux livres *Ad nationes,* et pour l'autorité officielle, son *Apologétique* (199-200). Ces protestations si vives sont datées, car elles contiennent des allusions très-précises à la défaite des prétendants Niger et Albinus et à la répression sanglante qui suivit (3). Elles n'arrêtèrent rien, ainsi que de coutume, et peu après, dans son exhortation aux *benedicti martyres designati,* l'infatigable écrivain se contente d'opposer le sort des gens qui ont péri pour une cause humaine à l'honneur de ceux qui servent de témoins à Dieu (4). Ces martyrs désignés, qui étaient-ils? On ne prononce pas leurs noms; il est marqué seulement qu'il y avait parmi eux des hommes et des femmes, qu'ils attendaient dans la prison leur jugement, et que cette prison se trouvait à Carthage, puisque le magistrat absent était le proconsul (5). D'ailleurs ils recevaient la visite du clergé de la ville, et l'exhortation leur fut remise, jointe à des aliments qu'on était autorisé à leur apporter. Nous connaissons plusieurs personnages qui souffrirent vers cette époque et auxquels toutes ces conditions conviennent : les célèbres

(1) *Ad. Scap.,* c. IV : Cincius Severus qui Thysdri ipse dedit remedium quomodo responderent christiani ut dimitti possent. Vespronius Candidus qui christianum, quasi tumultuosum civibus suis satisfacere, dimisit.

(2) *Ad. nat.,* l. I, c. IX : Unus atque alius vanissimus ait, idcirco vobis irascuntur (dii), quoniam de nostra eradicatione negligitis.

(3) *Ibid.,* c. XVII : Adhuc Syriæ cadaverum odoribus spirant; adhuc Galliæ Rhodano suo non lavant. *Apologet.,* c. XXXV : Sed et qui nunc scelestarum partium socii aut plausores quotidie revelantur, post vindemiam parricidarum racematio superstes.

(4) *Ad mart.,* c. V : Ad hoc quidem vel præsentia nobis tempora documenta sunt quantæ qualesque personæ inopinatos natalibus et dignitatibus et corporibus et ætatibus suis exitus referunt, hominis causa : aut ab ipso, si contra eum fecerint, aut ab adversariis ejus si pro eo steterint.

(5) *Ibid.,* c. IV : Ut vos quoque, benedictæ, sexui vestro respondeatis. — C. II : (Mundus) judicia denique non proconsulis, sed Dei sustinet : quo vos, benedicti, de carcere in custodiarium si forte translatos existimetis.

saintes originaires de Tuburbium (aujourd'hui Tébourba, à peu de distance de Carthage) et leurs compagnons, dont nous possédons des actes authentiques, recueillis par un contemporain. La partie où les confesseurs de la foi racontent leurs visions n'était pas seulement connue de saint Augustin, mais elle se trouve citée par Tertullien lui-même (1). Nous allons donc brièvement analyser ce récit.

Déjà Jocundus, Saturninus et Artaxius avaient été brûlés vifs, Quintus avait succombé en prison, sans compter un certain nombre d'autres martyrs. Un nouveau groupe de cinq fut arrêté, tous fort jeunes et simples catéchumènes : c'étaient Revocatus et Félicité, esclaves, Saturninus, Secundulus, puis une femme de vingt-deux ans, Vivia Perpetua, spécialement désignée comme de noble naissance. Un sixième, non présent lors de l'arrestation, se livra exprès pour les rejoindre (2). Si nous ne nous trompons, ce Saturus est le mari de Perpétue, dont on cherche en vain la mention dans les actes, tandis que tous les autres membres de sa famille y sont énumérés, à savoir : le père, qui seul était païen (3); la mère, qui gardait le petit enfant encore à la mamelle, puis le second des frères, lui aussi catéchumène; l'autre, nommé Dinocrate, était mort à l'âge de sept ans d'un cancer à la figure. Sur le point d'être détenue, Perpétue eut à subir un premier assaut de son père qui repartit chez lui sans succès; mais il s'écoula plusieurs jours avant que les martyrs fussent enfermés dans la prison proprement dite, et c'est pendant cet intervalle qu'ils reçurent le baptême. Les diacres Tertius et Pomponius, chargés de les visiter au cachot, obtinrent pour eux à prix d'argent un séjour quotidien de quelques heures dans un local attenant : là Perpétue allaitait

(1) *De anima*, c. LV : Perpetua fortissima martyr, sub die passionis in revelatione paradisi, solos illic commartyres vidit.

(2) RUINART, *Acta martyrum* (éd. de Ratisbonne), p. 138 : Inter quos et Vivia Perpetua, honeste nata, liberaliter instituta, matronaliter nupta. — P. 139 : Ascendit autem Saturus prior, qui postea se propter nos ultro tradiderat, et tunc quum apprehensi sumus præsens non fuerat; et pervenit in caput scalæ, et convertit se ad me, et dixit mihi : Perpetua, sustineo te. — M. Ad. DE CEULENEER, *Essai sur la vie et le règne de Septime Sévère* (Bruxelles, 1880), p. 235, ne dit pas pour quelle raison il fait de Saturus le frère de Perpétue.

(3) *Ibid.* : Et ego dolebam canos patris mei, quod solus de passione mea gavisurus non esset de toto genere meo.

son fils, elle finit même par le prendre avec elle. Au bout de quelque temps, le bruit s'étant répandu de l'approche du jugement, son père accourut du pays une seconde fois, et renouvela par des supplications inutiles ses angoisses filiales. Enfin le jour solennel, qui s'était fait attendre, arriva.

Les prisonniers étaient à leur repas, quand on les emmena pour comparaître, non pas devant le proconsul Minucius Timianus, qui venait de mourir, mais devant son remplaçant extraordinaire, le procurateur Hilarianus (1). Celui-ci procéda à l'interrogatoire, et lorsque ce fut le tour de Perpétue, son père alla droit à elle avec son enfant dans les bras et tenta un nouvel effort pour l'ébranler. Le procurateur joignit d'abord ses instances, puis il fit repousser le père parmi les assistants, et un licteur frappa ce vieillard aux cheveux blancs d'un coup de baguette qui retentit douloureusement au cœur de la jeune femme. Depuis ce moment son enfant ne lui fut pas rendu : « Heureusement, ajoute-t-elle, il ne demanda plus le sein, et je n'eus point de fièvre de lait. » La sentence condamnait les chrétiens à figurer dans l'arène au jour anniversaire de la proclamation de Geta, le plus jeune fils de l'empereur, comme César (2). En attendant ce jour, ils furent traités avec humanité par le gardien Pudens. Perpétue revit une dernière fois son père désespéré. Quant à l'esclave Félicité, enceinte du huitième mois, elle accoucha dans la prison d'une fille, qu'une chrétienne adopta. Secundulus mourut avant le combat, mais ayant mérité les honneurs du martyre. La scène de l'amphithéâtre est décrite par les actes dans le plus grand détail. Les hommes furent mis aux prises avec un ours et un léopard; aux femmes on avait réservé une vache sauvage. Nul ne périt sur-le-champ. La foule exigea qu'on achevât les martyrs devant elle, tenant, suivant l'énergique expression d'un témoin (3), à rendre ses regards complices du fer homicide.

(1) Ruinart, p. 140 : Et Hilarianus procurator, qui tunc loco proconsulis Minuci Timiani defuncti jus gladii acceperat.

(2) *Ibid.* : Munere enim castrensi eramus pugnaturi : natale tunc Getæ Cæsaris. Son anniversaire de naissance était le 27 mai. Cf. Spart., *Vit. Get.*, c. III.

(3) *Ibid.*, p. 145 : Et quum populus illos in medium postularet, ut gladio penetrante in eorum corpore oculos suos comites homicidii adjungeret.

Saturus en cet instant suprême demanda au soldat Pudens l'anneau qu'il avait au doigt, et le lui rendit trempé de son sang. Il expira le premier sous le coup de grâce, car c'était à lui de frayer la route à Perpétue (1). Cette dernière laissa échapper un cri perçant quand elle sentit la pointe de l'épée pénétrer entre ses côtes, et elle dirigea elle-même la main peu assurée du gladiateur novice sur sa gorge. Ceci se passait à Carthage le 7 mars 202 (2).

Était-ce en vertu du rescrit de Trajan ou de l'édit de Septime Sévère? Incontestablement du premier. Nous avons déjà noté que le second était spécial à la Palestine et à l'Égypte, et nous n'en trouvons pas trace dans les provinces africaines; Tertullien même n'y fait jamais allusion dans ses écrits. Si pour nos martyrs la qualité de catéchumènes a été mentionnée, ce n'est pas en elle que réside le principal éclat de leur confession. Ainsi l'entendait l'auteur de la biographie de saint Cyprien, le diacre Pontius, qui, une cinquantaine d'années plus tard, parle de leurs actes en ces termes : *Quum majores nostri plebei et catechumenis martyrium consecutis tantum honoris pro martyrii ipsius veneratione dederint, ut de passionibus eorum multa, aut prope dixerim, pene cuncta conscripserint, ut ad nostram quoque notitiam qui nondum nati fuimus pervenirent.* Les mots dont il se sert, *prope dixerim pene cuncta,* ont un titre spécial à notre attention; ils indiquent clairement que de son temps il manquait quelque chose au récit pour être complet. En effet, alors comme à présent, l'interrogatoire, cette partie si importante aux yeux des chrétiens, était omis. *Interrogati ceteri,* dit Perpétue, *confessi sunt : ventum est et ad me.* Or il est remarquable que M. Aubé a rencontré à la Bibliothèque nationale un texte différent, qui précisément le contient; cette rédaction est, du reste, postérieure à saint Cyprien, puisqu'elle introduit maladroitement les noms des empereurs Valérien et Gallienus. Pour tous les détails de la

(1) Ruinart, p. 146 : Prior reddidit spiritum, nam et Perpetuam sustinebat.

(2) Les PP. de Saint-Louis espèrent avoir retrouvé l'emplacement de la basilique qui fut élevée sur le tombeau des saintes Perpétue et Félicité, et dont parle Victor de Vite au liv. I de son *Histoire de la persécution vandale.* — Lettre de Mgr Lavigerie à l'Acad. des inscr., *sur l'utilité d'une mission archéologique permanente à Carthage* (Alger, 1881), p. 51 et s.

captivité et de l'exécution, elle ne fait que résumer les actes antérieurs en les altérant souvent, et n'a par suite aucune autorité propre. On n'en saurait penser autant du document encadré au milieu, c'est-à-dire des questions et des réponses échangées entre le magistrat et les prévenus de christianisme. Répétons après M. Aubé : « Si l'on pouvait parler de notes prises à l'audience ou de pièces de greffe, ce serait le cas (1). » Nous inclinerions plutôt vers la seconde hypothèse, parce qu'elle explique comment le nom du proconsul défunt Minucius, attaché au dossier de son année de gouvernement, a été ultérieurement transcrit sans qu'on prît garde qu'il avait fallu le remplacer avant l'expiration de cette année. Il serait également loisible d'admettre qu'il présida effectivement la comparution préliminaire. *Minucius proconsul dixit ad eos : Invictissimi principes... jusserunt ut sacrificetis. Satyrus respondit : Hoc non sumus facturi, christiani enim sumus. Proconsul jussit eos recludi in carcerem; siquidem hora erat prope tertia.* Et après le long délai dont les deux rédactions font foi, le procurateur Hilarianus, faisant fonction de proconsul par intérim, aurait dirigé l'interrogatoire définitif. *Post hæc vero procedens... proconsul et sedens pro tribunali eos exhiberi præcepit dixitque ad eos : Sacrificate diis, sic enim jusserunt perpetui principes,* jusqu'à *Proconsul ad Perpetuam dixit : Quid dicis, Perpetua, sacrificas? Perpetua : Christiana, inquit, sum, et nominis mei sequor auctoritatem ut sim perpetua. Proconsul dixit : Parentes habes? Perpetua respondit : Habeo.* Ce passage se relie directement à celui de l'autre texte : *et apparuit pater illico cum filio meo, etc.* Dans ces limites, les actes primitifs sont redevables à la découverte de M. Aubé d'un précieux complément.

Le successeur régulier de Minucius fut Apuleius Rufinus. Le mar-

(1) *Les Chrétiens dans l'empire romain* (Paris, 1881), p. 224 en note.— Le nouveau texte latin, publié dans les *Comptes rendus de l'Acad. des insc.*, 1880, p. 321, a été reproduit comme appendice au volume cité. Aux sept manuscrits de M. Aubé, nous pouvons en ajouter un plus ancien. Ce sont 28 pages du onzième siècle, contenues dans le n° 13,090 (résidu du fonds saint Germain). Le texte est semblable, il contient la phrase *dextra vero lævaque,* mais il s'arrête au milieu de l'interrogatoire de sainte Perpétue, *audiente* (sic) *vero parentes ejus..... cum essent de nobili.* Le feuillet suivant manque.

tyrologe d'Adon au 18 juillet place le martyre de sainte Guddene à Carthage sous son administration (1). On ignore le nom des autres victimes. Ce qu'on sait, c'est que la terreur était grande et que beaucoup de chrétiens prenaient la fuite. Deux ouvrages contemporains l'attestent, le *Scorpiace* et le *De fuga in persecutione*. Dans ce pamphlet, Tertullien cite un Rutilius, « *sanctissimus martyr* », qui, après s'être esquivé plusieurs fois, subit courageusement la peine du feu (2). Un si cruel supplice était appliqué lors de la mort de Septime-Sevère, 4 février 211, avec une recrudescence de fureur dans la province proconsulaire que gouvernait Scapula; car les exécutions s'étaient ralenties sous Caius Julius Asper (205-206), et l'apologiste toujours sur la brèche, dans son éloquente épître au gouverneur, lui oppose l'exemple de son devancier (3). La persécution, également rallumée dans les provinces voisines de Numidie et de Mauritanie (4), s'éteignit enfin sous Caracalla.

Un trait particulier de cette persécution nous a été conservé par Tertullien (5), et nous amène à considérer l'état de la question funéraire à la fin du deuxième siècle. La foule païenne de Carthage, parmi les menaces qu'elle proférait, poussait ce cri : Plus de cimetières pour les chrétiens, *Areæ non sint*. Il est curieux de rapprocher de ce mot une inscription découverte à Cherchell en Algérie (*Cæsarea Mauritaniæ*) (6) :

(1) *Adonis martyrologium* (ed. Giorgi), au 18 juillet, p. 340; cf. Ruinart, p. 246.

(2) *De fuga*, c. v. — Saint Cyprien, *De lapsis*, c. ii, rappelle un fait correspondant de la même époque : Sic hic Casto et Æmilio aliquando ignovit : sic in prima congressione devictos victores in secundo prælio reddidit, ut fortiores ignibus fierent qui ignibus ante cessissent.

(3) *Ad Scap.*, c. iv : Ut Asper qui modice vexatum hominem et statim dejectum nec sacrificium compulit facere, ante professus inter advocatos et adsessores dolere se incidisse in hanc causam.

(4) *Ibid.* : Pro Deo vivo cremamur. (Scapula avait aussi condamné aux bêtes Mavilus d'Adrumète.)..... Et nunc a præside legionis et a præside Mauritaniæ vexatur hoc nomen, sed gladio tenus, sicut et a primordio mandatum est. — Le *præfectus* de la *legio III^a Augusta* était gouverneur de Numidie. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, p. 309.

(5) *Ad Scap.*, c. iii : Sicut et sub Hilariano præside, quum de areis sepulturarum nostrarum acclamassent : areæ non sint. — V. pour la fin du premier siècle notre deuxième partie, p. 44 et suiv.

(6) M. Léon Renier, *Insc. d'Algérie*, n° 4025; cf. n° 4026.

AREAM AT (ad) SEPVLCRA CVLTOR VERBI CONTVLIT
ET CELLAM STRVXIT SVIS CVNCTIS SVMPTIBVS
ECLESIAE SANCTAE HANC RELIQVIT MEMORIAM
SALVETE FRATRES PVRO CORDE ET SIMPLICI
EVELPIVS VOS SATOS SANCTO SPIRITV
ECLESIA FRATRVVM HVNC RESTITVIT TITVLVM.......

Un fidèle nommé Evelpius, prenant le titre de *cultor Verbi,* avait affecté un terrain à des sépultures et construit à ses frais un édifice de réunion, léguant le tout à l'assemblée des frères : celle-ci faisait rétablir le marbre où l'affectation avait été inscrite et qui avait péri, sans doute dans une persécution. En consacrant une partie de sa fortune à des fondations funéraires, Evelpius n'agissait pas autrement que la plupart des Romains, chez qui elles étaient l'objet d'une très-grande préoccupation, soit pour eux-mêmes et les leurs, soit pour eux seuls. Veut-on un exemple de dispositions personnelles : on les trouvera tout au long dans le testament de ce citoyen de Langres, dont le texte a été conservé dans un manuscrit de la bibliothèque de Bâle (1); il s'y réserve un vaste terrain où s'élevait une *cella memoriæ* (édifice avec son mobilier destiné à des réunions anniversaires) à laquelle on pouvait accéder en voiture, et qu'entourait un verger (*pomaria*). Les termes techniques par lesquels on désignait ces différents emplacements sont fixés d'après les inscriptions, entre autres, d'après le plan détaillé et fort curieux d'une sépulture païenne de la voie Lavicane (2), qui se composait, outre le *monumentum*, d'une *area monumenti* comprenant plusieurs bâtiments, *exedræ, custodia,* et enfin d'*areæ adjectæ quæ cedunt monumento,* toutes ces dépendances étant mesurées géométriquement le long des routes publiques. Mais le plus souvent les sépultures étaient communes à un grand nombre de personnes : les défunts invitaient leurs proches, leurs affranchis, leurs amis à reposer

(1) Ce texte a été reproduit par M. DE ROSSI, *Bull.*, 1863, p. 95.

(2) FABRETTI, *Inscr. domest.*, p. 223. Le plan est conservé au Musée d'Urbino. Cf. dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto* (Rome, 1880), p. 26, un article de M. DE ROSSI qui attribue la sépulture à Turia, femme de Q. Lucretius Vespilius, consul en 19 avant Jésus-Christ.

auprès d'eux; pour assurer l'exécution de leur dernière volonté sur ce point, ils l'imposaient aux héritiers, ou ils leur soustrayaient cette portion de l'héritage.

Un autre moyen, que révèlent encore les inscriptions, était la formation d'associations privées sous une appellation commune, qui permettait de s'étendre au delà de la *familia* ordinaire. M. de Rossi a réuni les exemples connus, qui se multiplient tous les jours (1). L'inscription la plus topique est celle où Aurelius Vitalion restreint à lui, aux siens et à ceux auxquels il a donné des concessions de son vivant, la propriété *Syncratiorum*, ajoutant : *Et hoc peto eco* (*ego*) *Syncratius a bobis* (*vobis*) *universis sodalis* (*es*) *ut sine bile refrigeretis*. L'inscription *Pelagiorum*, malgré l'apparence, ne dit pas autre chose par ses restrictions : *Ne quis a nomine nostro alienare audeat..... cuicumque ex familia nostra.....;* seulement l'association avait pris pour appellation patronymique le nom de son fondateur, ainsi que le prouve la comparaison d'une autre inscription trouvée au cinquième mille de la voie Latine :

D M
SEPVLCRVM · CVM · SOLO
ET · OLLARIIS · ANNII · PHYLLE
TIS · ET · COLLEGII · PHYLLETI
ANORVM · IN · FRONTE, etc.

Certaines familles chrétiennes formaient de pareilles associations; le musée de Florence possède une lampe provenant du mont Cœlius à Rome et portant cette légende : *Dominus legem dat Valerio Severo — Eutropi vivas*, alors qu'on a deux pierres sépulcrales de *Valerii* chrétiens avec la mention *Eutropiorum* (2). Mais il était naturel que la charité inspirée par la religion nouvelle, dont les membres compo-

(1) Dans une dissertation faite à l'occasion du soixantième anniversaire des débuts scientifiques de M. Mommsen : *I collegii funeraticii famigliari e privati e le loro denominazioni* (Rome, 1877).

(2) Dans le t. III de la *Roma sott.*, p. 38, M. de Rossi a un chapitre relatif à l'inscription *Eutychiorum*.

saient notoirement une seule famille, groupât les fidèles dans des sépultures communes. Nous connaissons déjà à Rome des cimetières fondés à cet effet. La chronique de l'Église de Milan rapporte que le cimetière primitif de cette Église était la fondation d'un converti nommé Philippe. Sur l'*hortus Philippi* légué par lui, ses deux enfants construisirent deux *orationis ædes* qui conservaient encore le nom de basiliques de Porcius et de Fausta du temps de saint Ambroise. Lorsque l'empereur Valentinien voulut s'en emparer pour les livrer aux Ariens, l'illustre évêque défendit énergiquement l'héritage qui lui venait de ses plus anciens prédécesseurs : *Absit ut tradam hæreditatem patrum, hoc est... omnium retro fidelium episcoporum.* C'est là qu'il découvrit, en 386, les restes des célèbres martyrs saint Gervais et saint Protais, dont on ne sait pas exactement l'époque (1); leur inscription, que quelques vieillards se souvenaient d'avoir vue — *nunc senes repetunt se aliquando horum martyrum nomina audisse, titulumque legisse,* — avait été brisée comme celle d'Evelpius, dans la persécution de Dioclétien.

Il y a lieu de chercher à s'expliquer la nature de cette propriété des évêques, laquelle remonte bien avant dans le temps des persécutions. On peut en juger d'abord par les édits qui ont mis fin à ces dernières, et qui, en somme, ne font que rétablir des droits préexistants. Les textes sont formels. Qu'on prenne l'édit publié fort à contre-cœur par Maximin Daïa après sa défaite par Licinius en 313; que dit-il (2)? « Si quelques bâtiments ou terrains se trouvant faire partie autrefois de la propriété des chrétiens sont tombés par ordre de nos ancêtres (Dioclétien et Maximien) dans le domaine du fisc, ou ont été pris par quelque ville, ou bien aliénés à titre onéreux ou gratuit, nous ordonnons qu'ils fassent tous retour à l'ancienne propriété. »

(1) Saint Ambroise les transféra dans la basilique qui porte son nom, et où ils ont été remis au jour. Cf. *Bull.*, 1864, p. 25 et suiv., pour tout ce qui précède.

(2) *Hist. eccles.*, l. IX, c. x, 11 : Εἴ τινες οἰκίαι καὶ χωρία ἃ τοῦ δικαίου τῶν χριστιανῶν πρὸ τούτου ἐτύγχανεν ὄντα, ἐκ τῆς κελεύσεως τῶν γονέων τῶν ἡμετέρων εἰς τὸ δίκαιον μετέπεσε τοῦ φίσκου, ἢ ὑπό τινος κατελήφθη πόλεως, εἴτε διάπρασις τούτων γεγένηται, εἴτε εἰς χάρισμα δεδοταί τινι, ταῦτα πάντα εἰς τὸ ἀρχαῖον δίκαιον τῶν χριστιανῶν ἀνακληθῆναι ἐκελεύσαμεν.

L'édit promulgué au commencement de la même année à Milan (1) par Constantin et Licinius n'est pas plus clair, pour être un peu plus explicite : tous les immeubles sont rendus au corps des chrétiens, même ceux qui ne servaient pas de lieux de réunion; une juridiction est indiquée à laquelle doivent s'adresser les détenteurs des biens pour obtenir quelque indemnité. Mais il y a mieux; dès 259, ces biens avaient déjà été l'objet d'une restitution de la part du gouvernement; n'était-ce pas la preuve qu'auparavant ils étaient possédés par les chrétiens? C'est le fils de Valérien qui, arrêtant la persécution édictée par son père, écrit au pape saint Denys (2), successeur de saint Sixte II, martyr dans le cimetière de Prétextat, afin de l'avertir qu'il a donné l'ordre dans tout l'empire que l'on évacuât les lieux du culte qui avaient été occupés, « et vous pouvez vous servir, ajoute-t-il, de cet exemplaire de mon rescrit pour empêcher que qui que ce soit ne vous apporte du trouble ». Un second rescrit adressé à d'autres évêques permettait de reprendre les emplacements dits « des cimetières », τὰ τῶν καλουμένων κοιμητηρίων χωρία.

On ne peut nier que les empereurs ne fussent bien au courant de l'administration de l'Église; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, lors de la guerre contre Zénobie en Orient (272-73), Aurélien, appelé à intervenir dans l'affaire de Paul de Samosate, qu'un concile venait de déposer de son siége à Antioche, et qui refusait de quitter la demeure épiscopale (3), s'en référer à la communion des évêques occi-

(1) Comme Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. X, c. v, Lactance reproduit cet édit tel qu'il a été affiché le 13 juin à Nicomédie, mais il donne le texte latin, *De morte persec.*, c. XLVIII.

(2) *Hist. eccles.*, l. VII, c. XIII : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Πούπλιος Λικίννιος Γαλλιηνὸς, εὐσεβὴς, εὐτυχὴς, σεβαστὸς Διονυσίῳ καὶ Πίννᾳ καὶ Δημητρίῳ καὶ τοῖς λοιποῖς ἐπισκόποις· τὴν εὐεργεσίαν τῆς ἐμῆς δωρεᾶς διὰ παντὸς τοῦ κόσμου ἐκβιβασθῆναι προσέταξα, ὅπως ἀπὸ τόπων τῶν θρησκευσίμων ἀποχωρήσωσι· καὶ διὰ τοῦτο καὶ ὑμεῖς τῆς ἀντιγραφῆς τῆς ἐμῆς τῷ τύπῳ χρῆσθαι δύνασθε, ὥστε μηδένα ὑμῖν ἐνοχλεῖν. Le *Liber pontificalis* dit précisément que le Pape, à la date du 28 juillet 259, parochias constituit.

(3) *Hist. eccles.*, l. VII, c. XXX, 19 : Ἀλλὰ γὰρ μηδαμῶς ἐκστῆναι τοῦ Παύλου τοῦ τῆς ἐκκλησίας οἴκου θέλοντος βασιλεὺς ἐντευχθεὶς Αὐρηλιανὸς αἰσιώτατα περὶ τοῦ πρακτέου διείληφε, τούτοις νεῖμαι προστάττων τὸν οἶκον οἷς ἂν οἱ κατὰ τὴν Ἰταλίαν καὶ τὴν Ῥωμαίων πόλιν ἐπίσκοποι τοῦ δόγματος ἐπιστείλαιεν. Le Pape dut donc écrire; nous n'avons plus sa lettre qu'on lut à une séance du concile d'Ephèse, le 21 juin 331. *Concil. Labb.*, t. III, p. 511 : Φήλικος τοῦ ἁγιωτάτου ἐπισκόπου Ῥώμης καὶ μάρτυρος ἐκ τῆς πρὸς Μάξιμον τὸν

dentaux et de celui de la ville de Rome (alors saint Félix Ier) à l'effet de réintégrer l'Église dans la propriété. Ce même Aurélien citait les assemblées des chrétiens en plein Sénat (1), et avant lui, Alexandre Sévère proposait, comme modèle de nomination des fonctionnaires, les ordinations ecclésiastiques précédées des publications de bans, usage qui jusqu'à ce jour n'a pas cessé d'être observé par les catholiques (2).

Il ne faut pas s'étonner non plus que l'Église romaine, par exemple, quand elle se vit à la tête de biens importants, commençât à rechercher des administrateurs habiles. C'est ce qui fait que, malgré les insinuations de l'auteur des *Philosophumena*, nous devons voir dans Calliste un banquier plutôt malheureux que maladroit ou malhonnête; car, lorsque celui-ci revint de Sardaigne, le pape Victor l'envoya provisoirement à Antium gérer quelque intérêt, moyennant quoi il lui servait une pension mensuelle, et dès 198, le successeur de Victor, Zéphyrin, le rappela à Rome pour en faire son archidiacre, fonction qu'il conserva pendant dix-neuf ans, et dont il s'acquitta si bien qu'en 217 il fut élu pape lui-même. Or son administration va précisément nous mettre sur la voie de ce que nous cherchons, c'est-à-dire de l'origine de la propriété collective de l'Église. Son biographe et son contemporain se sert à son égard d'une expression particulière; il rapporte qu'en sa qualité de coadjuteur de Zéphyrin, il fut « préposé au cimetière (3) ». Pourquoi *le* cimetière, et non pas *un* cimetière quelconque? Il s'agit évidemment de celui dit de Calliste. Mais

ἐπίσκοπον καὶ τὸν κλῆρον Ἀλεξανδρείας ἐπιστολῆς. A ce Maxime, et au prédécesseur de saint Félix, saint Denys, avait été adressée la décision du concile d'Antioche.

(1) Vopisc. *Vit. Aur*, c. xx : Miror vos, patres sancti, tamdiu de aperiendis Sibyllinis dubitasse libris, proinde quasi in christianorum ecclesia, non in templo deorum omnium tractaretis. — Quant aux oracles sibyllins, saint Justin dit que leur lecture était interdite sous peine de mort, ce qui n'empêchait pas les chrétiens de les lire. *I Apol.*, c. xliv, p. 126 de l'éd. Otto : Ἀφόβως μὲν γὰρ οὐ μόνον ἐντυγχάνομεν αὐταῖς, ἀλλὰ καὶ ὑμῖν, ὡς ὁρᾶτε, εἰς ἐπίσκεψιν φέρομεν. Apparemment, la sibylle officielle du Capitole était jalouse de la sibylle d'Alexandrie.

(2) Lampr. *Vit. Alex. Sev.*, c. xlv : Dicebatque grave esse quum id christiani et Judæi facerent in prædicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus quibus et fortunæ hominum committerentur et capita.

(3) *Philos.*, l. IX, c. ii : Ζεφυρῖνος συναράμενον αὐτὸν σχὼν πρὸς τὴν κατάστασιν τοῦ κλήρου... εἰς τὸ κοιμητήριον κατέστησεν. Éd. Cruice, p. 441. — Cf. *Bull.*, 1866, p. 10 et s.

tandis que les autres cimetières existant à cette époque s'appelaient du nom de leurs fondateurs, comme ceux de Priscille, de Maxime, au nord de Rome; de Domitille, de Prétextat, au sud, quel titre avait Calliste pour attacher son nom à l'immense nécropole de la voie Appienne qu'il n'avait pas fondée, et où il n'eut pas son tombeau? D'un autre côté, c'est là, chose importante, que depuis Zéphyrin jusqu'à la paix de Constantin, les papes, à fort peu d'exceptions près et toutes motivées, furent enterrés, ayant transporté à cet endroit leur lieu de sépulture, qui se trouvait auparavant dans les cryptes du Vatican. Quelle raison donc avaient-ils eu pour abandonner ainsi le tombeau de saint Pierre?

A ces différentes questions une seule réponse convient. Le cimetière où était enterrée sainte Cécile devint le premier domaine possédé en titre par le corps des chrétiens, et cette propriété ostensible, c'est Calliste qui l'organisa, en même temps qu'il dut en être le représentant officiel. En un mot, l'Église, pendant deux siècles proscrite et cachée, dès le commencement du troisième, tenta de se présenter aux yeux du gouvernement sous la forme d'une société funéraire. Comme telle, l'État ne pouvait se refuser à lui reconnaître certains droits, alors même qu'il contestait individuellement le droit d'exister à chacun de ses membres. On sait ce qu'étaient ces sociétés, sortes d'associations de secours mutuels pour les pauvres gens. Elles avaient le privilége de n'être pas tenues pour des colléges illicites (1). Leur idée primitive avait été réalisée par les *columbaria* des esclaves (2) : on n'a retrouvé ceux-ci jusqu'à présent qu'à Rome; tous ceux que l'on connaît ont été construits sous les premiers Césars et ont cessé d'être en usage sous les Antonins. Ce qui distingue les groupes de ce genre, c'est qu'ils ne s'appellaient pas encore des colléges, et que ceux qui les composaient se contentaient de prendre le nom de *socii* sans y rien

(1) D. liv. XLVII, tit. XXII, fr. 1 : Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant..... sed religionis causa coire non prohibentur. — Fr. 3 : Servos quoque licet in collegium tenuiorum recipi volentibus dominis.

(2) On peut voir le mémoire de Henzen sur ce sujet, dans les *Annales de l'Institut archéologique de Rome*, 1856.

ajouter. Par contre, les colléges funéraires proprement dits paraissent plus récents; on n'en trouve pas de traces certaines dans les inscriptions avant Nerva; leurs membres prennent le nom d'un dieu dont ils se disent les adorateurs. Il s'opéra donc vers la fin du premier siècle un changement dans l'organisation des sociétés en question; « mais, remarque M. Boissier, qui a traité en détail de ces matières (1), il n'est pas aisé de dire quelle en était la nature et l'étendue ». Henzen, à l'occasion de la dernière inscription de collége funéraire découverte (2), a exprimé l'opinion qu'un sénatus-consulte antérieur à Hadrien avait dû autoriser ces associations d'une manière générale pour la ville de Rome. Ce fut Septime-Sévère qui étendit la mesure à l'Italie et aux provinces (3), et elles prirent à partir de la fin du deuxième siècle le plus grand développement dans tout l'empire. Voilà bien le moment où Calliste était préposé au cimetière, et où les païens d'Afrique s'écriaient : Plus de cimetière pour les chrétiens!

Le règlement des colléges funéraires est donné *in extenso* par une inscription trouvée à Lanuvium en 1816. Les associés s'intitulent *cultores Dianæ et Antinoi*. On lit dans le *kaput ex senatus consulto populi Romani* qui autorisait leurs réunions, les mots suivants (4) : *Qui stipem menstruam conferre volent in funera, in it* (*id*) *collegium coeant... semel in mense coeant conferendi causa unde defuncti sepeliantur*. Ces contributions étaient aussi destinées à subvenir aux frais des festins et des sacrifices qui avaient lieu à certains anniversaires, *natalitia*. Or voici comment Tertullien décrit les assemblées chrétiennes en 199 (5) : *Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel quum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit. Nam nemo com-*

(1) *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. II, p. 307 et suiv.

(2) *Bulletin de l'Institut archéologique de Rome*, 1879, p. 70 : Inscription retirée de Tibre : « Collegium negotiantium cellarum vinariarum », sous la protection : « Liberi patris et Mercuri », avec la date 102.

(3) D., *loc. supr. cit.* : Quod non tantum in Urbe, sed et in Italia, et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. — M. de Rossi remarque que ce rescrit est antérieur à l'association de Caracalla à l'empire en 198.

(4) *Inscr.*, Orelli-Henzen, n° 6086. Cette inscription est de l'année 133. L'association, qui se conformait aux dispositions du sénatus-consulte, était autorisée *ipso jure*. V. Mommsen, *De collegiis*, p. 80.

(5) *Apologet.*, c. XXXIX.

pellitur, sed sponte confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, nec potaculis, nec ingratiis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis humandisque, etc. Nous pouvons ajouter à cela le rapprochement naturel de la dénomination chrétienne, *cultor Verbi,* que nous avons rencontrée (1) avec la dénomination païenne citée plus haut. Que l'on considère maintenant qu'au nombre des priviléges garantis étaient des biens communs, une caisse commune (2), la facilité de célébrer des cérémonies à certains jours, par suite de tenir des réunions religieuses, la reconnaissance d'un chef commun à titre d'administrateur, et l'on se demandera : De quoi donc se compose l'Église, sinon de tous ces éléments? Assurément, disait en 1843 Mommsen, frappé de cette ressemblance (3), c'est absolument le fonctionnement licite d'un collége funéraire; comment Tertullien ne l'a-t-il pas compris? — Aujourd'hui que la lumière a été faite par les travaux de M. de Rossi, il faut dire : Comment n'a-t-on pas compris plus tôt Tertullien (4)?

Cet ensemble de considérations peut être fortifié par un nouvel argument. Parmi la collection de documents chronographiques qui porte le nom d'*Almanach Philocalien,* outre la chronique de saint Hippolyte reconnue par Mommsen dans le catalogue Libérien des papes (5), se trouve une autre liste des pontifes romains, intitulée *Depositio episcoporum,* qui s'étend de 254 à 354 et donne la date de leur mort. Or, à côté, on a une liste des préfets de Rome pendant la même

(1) Voir page 151.

(2) D'après GAIUS, D., liv. III, tit. IV, frag. 1, § 1 : Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine : proprium est ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem, et actorem sive syndicum per quem tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.

(3) *De collegiis,* p. 91 : « Non enim nego per se hæc omnia licite fieri potuisse et sæpe facta a collegiatis. Sed collegia his nominibus omnibus licite institui ipse Tertullianus non sensit; recipi ejusmodi pias causas a collegio funeraticio, quam causam animadvertas a Tertulliano pæne primo loco collocari, nulla lex vetabat. »

(4) M. BOISSIER, *Promenades archéologiques* (Paris, 1880), p. 167, mettant en relief l'avantage qui résultait de cette assimilation pour les chrétiens, énonce ainsi son opinion : « La façon dont s'exprime Tertullien, les termes qu'il emploie quand il parle des associations chrétiennes, et plus encore la raison et le bon sens, nous engagent à croire qu'ils ne s'en sont pas volontairement privés. »

(1) *Ueber den Chronographen vom Jahre 354* (Leipzig, 1850).

periode mentionnant exactement la date de leur entrée en charge. Tout trahit leur provenance commune, et voici comment M. de Rossi l'explique (1). Il remarque que, pour bénéficier de la législation des colléges funéraires, l'Église avait dû remettre à la préfecture urbaine le nom d'un administrateur responsable ; l'administrateur indiqué était l'évêque, et l'on renouvelait la déclaration à chaque décès. Pour constituer la liste, on n'eut qu'à rechercher dans les archives de la préfecture ; seulement alors, ces archives n'existaient plus qu'à partir de l'année 254, comme on le voit pour la liste même des préfets. Bref, pour en revenir au point d'où nous étions partis, « sans pouvoir déterminer avec une précision absolue la mesure dans laquelle Zéphyrin et en général les Églises chrétiennes purent profiter du privilége confirmé et étendu par Septime Sévère, nous avons le droit de tenir pour assuré que l'on adopta alors ou que l'on tenta quelque démarche afin de se mettre d'accord, s'il était possible, avec la législatin précitée. Et c'est cette résolution qui fit attribuer un caractère solennel et officiel au cimetière de la voie Appienne (2). »

Calliste, archidiacre d'abord, puis pape (217-222), donna-t-il son nom à la préfecture de Rome en qualité d'*actor* ou *syndicus* du corps des chrétiens (3)? Pour nier qu'il l'ait fait, il faudrait admettre qu'il fut nominativement dispensé de remplir cette formalité. Car, à défaut de l'initiative que n'auraient songé à prendre ni l'empereur Caracalla, que nous savons plutôt favorable, et qui d'ailleurs préférait tourner sa

(1) *Roma sott.*, t. II, p. VI-IX.

(2) *Roma sott.*, t. II, p. 371.

(3) On pourrait aussi se demander si les chrétiens de Rome étaient regardés comme formant une seule ou plusieurs communautés. SCHURER, *Die Gemeindeverfassung der Juden in Rom*, p. 15, a considéré la question pour les Juifs, et a constaté d'après les inscriptions que leur situation dans la capitale de l'empire n'était pas la même qu'à Alexandrie, où ils constituaient un groupe compact et autonome : « In Rom konnte nicht daran gedacht werden der nach Tausenden zæhlenden Judenschaft eine so straffe Organisation zu gestatten. Hier mussten sie sich mit der bescheidener Stellung einzelner religiœser Genossenschaften (*collegia*) begnügen. » Le contraire est arrivé pour les chrétiens. C'est à Alexandrie qu'apparut la première division d'une église particulière en paroisses urbaines, tandis qu'à Rome l'unité administrative continua à prévaloir par la création de sept régions diaconales : les *tituli*, ou lieux de culte, déjà au nombre de vingt-cinq avant la fin du troisième siècle, n'eurent que plus tard une existence indépendante.

cruauté contre son frère Geta, son préfet du prétoire Papinien, et le reste de son entourage ; ni Macrin, dont le règne si court, 8 avril 218-8 juin 219, se passa en grande partie en Orient ; ni Héliogabale, lequel à la folie de la débauche joignait une espèce de folie religieuse et prétendait exercer le sacerdoce du culte chrétien aussi bien que celui de tous les autres (1), il y avait alors à Rome une pléiade des jurisconsultes les plus illustres, qui donnaient au droit de l'empire sa forme définitive, et qui, héritiers des vieux préjugés romains contre le christianisme, étaient tout disposés à immoler l'Église à l'État. Ulpien, par exemple (2), rappelait que Septime Sévère avait dit de traduire précisément devant le préfet de la ville ceux que l'on soupçonnait de former un collége illicite. Marcien, de son côté, rédigeait cette formule à laquelle il était impossible d'échapper, du moins en théorie (3) : « En somme, tout collége ou corps quelconque, qui se réunit sans l'autorisation du Sénat ou du prince, est contraire aux sénatus-consultes, rescrits et constitutions. » Et les chrétiens connaissaient ces textes. Tertullien, devenu chef de secte, les oppose ironiquement aux catholiques (4), laissant en même temps entrevoir (ce qu'à son point de vue exagéré et hérétique il se permet de trouver mauvais) que l'Église avait cherché à user des circonstances pour ne pas heurter de front la jurisprudence. Il voudrait insinuer que moyennant une redevance certains chrétiens étaient inscrits sur les registres de la police en fort peu honorable compagnie (5). Qu'importe,

(1) Lamp., *Vit. Heliog.*, c. III : Dicebat præterea Judæorum et Samaritanorum religiones et christianam devotionem illuc transferendam, ut omnium culturarum secretum Heliogabali sacerdotium teneret.

(2) D., liv. I, t. XII, fr. 1, § 14 : Divus Severus rescripsit eos etiam qui illicitum collegium coisse dicuntur apud præfectum Urbi accusandos. Cf. idem, D., liv. XLVII, tit. XXII, fr. 2 : Quisquis illicitum collegium usurpaverit ea pœna tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt.

(3) D., *ibid.*, fr. 3 : In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones, collegium celebrat.

(4) *Adv. psych. sive de jejun.*, c. XIII : Forte in senatusconsulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus.

(5) *De fug. in persec.*, c. XIII : Nescio dolendum an erubescendum sit, quum in matricibus beneficiariorum et curiosorum inter tabernarios et lanios et fures balneorum et aleones et lenones christiani quoque vectigales continentur.

si cela devait les mettre en règle avec un pouvoir qui ne voulait pas les reconnaître : bien entendu, l'intégrité de la foi étant sauvegardée ! On pouvait s'en rapporter sur ce point à l'Église, qui savait se préserver avec un soin jaloux de tout contact compromettant avec les païens. Jusque dans le langage, la différence était maintenue ; les chrétiens ne disaient pas d'un lieu qu'il était *sacer* ou *religiosus*, mais *sanctus*, et ils ne se servaient pas du mot profane *collegium* (1), qu'ils avaient remplacé par la belle dénomination *ecclesia fratrum* (2). Peut-être même avons-nous là la raison pour laquelle leur assimilation aux sociétés funéraires a échappé à l'observation, tant que les monuments ne sont pas venus en témoigner expressément.

Nous avons vu quel avantage l'Église en retira pour ses biens, quand il s'agit de traverser les dernières persécutions, et qu'on voulut l'exclure du bénéfice attribué à tous par la législation. C'était beaucoup de participer comme association au droit commun. Il est vrai que ce n'était pas tout, et la paix accordée aux individus restait toujours précaire. Un auteur oriental anonyme, à propos de prophéties montanistes qui avaient prédit des catastrophes, et dont il veut démontrer l'imposture, s'exprime ainsi (3) : « Plus de treize ans se sont écoulés jusqu'à ce jour depuis la mort de Maximilla, et il n'y a pas eu de guerre partielle, ni générale, dans l'empire, et les chrétiens spécialement ont joui d'une trêve prolongée par la miséricorde de Dieu. » Il écrivait évidemment sous Alexandre Sévère, 11 mars 222 —

(1) Nous en avons la preuve chez COMMODIEN, *Instruct. adv. gent. deos*, c. LXXIV : « Incusatus eris qui ob ista collegia quæris, sub Vejove cupis videre », et dans l'*Ep.* 68 de SAINT CYPRIEN, où il parle du scandale donné par un chrétien d'Espagne qui avait fait à ses fils un enterrement païen *in collegio*. Voir par contraste *Ann. de la propagation de la foi*, n° de janv. 1882, p. 8 : « Au Japon, les conversions continuent, le gouvernement n'est plus hostile, parfois même il se montre favorable. Toutefois les lois contre le christianisme ne sont pas abolies, et un tribunal japonais vient, sur la dénonciation d'un bonze, d'en faire l'application à un père de famille qui n'avait pas voulu laisser ensevelir selon les rites bouddhistes sa fille morte chrétienne. Le père a été puni de l'amende, le cadavre de la défunte a été déterré et porté à la pagode. »

(2) Cf. SAINT CYPRIEN, *Ep.* 76 : Nec quisquam conturbetur quod *collectam fraternitatem* non videat.

(3) *Hist. eccles.*, l. V, c. XVI, 19 : Πλείω γὰρ ἢ τρισκαίδεκα ἔτη εἰς ταύτην τὴν ἡμέραν, ἐξ οὗ τετελεύτηκεν ἡ γυνή, καὶ οὔτε μερικὸς οὔτε καθολικὸς κόσμῳ γέγονε πόλεμος, ἀλλὰ καὶ χριστιανοῖς μᾶλλον εἰρήνη διάμονος ἐξ ἐλέου Θεοῦ.

19 mars 235, et avant la campagne que cet empereur fit contre les Perses en 231. Alexandre Sévère avait appris de sa mère, Julia Mammée, à estimer les chrétiens. Celle-ci, soit curiosité, soit affaire de mode, avait, lorsqu'elle séjournait à Antioche vers la fin du règne de Caracalla, mandé de Palestine où il se trouvait, afin de le voir et l'entendre, Origène déjà célèbre à cette époque (1). Le docteur Alexandrin y fait allusion dans son ouvrage contre Celse. « A présent, dit-il (2), le grand nombre de ceux qui se convertissent décide des gens riches et des fonctionnaires, des femmes délicates et de naissance illustre, à nous recevoir. » Cependant un peu plus loin, répondant à cette objection du *Discours véritable*, que c'était la crainte de leurs adversaires qui donnait de la cohésion aux chrétiens, il ajoute (3) : « Il y a longtemps, grâce à Dieu, que cette crainte n'a plus de raison d'être ; mais il paraît probable que la sécurité des fidèles va cesser, car de nouveau ceux qui nous calomnient à tout prix prétendent que le ferment des divisions actuelles réside dans l'accroissement des chrétiens, dû lui-même à ce que le gouvernement ne nous combat plus comme autrefois. » Et en effet, peu de temps après, il adressait à ses amis Ambroise, diacre d'Alexandrie, et Protoctète, prêtre de Césarée, une longue exhortation au martyre à l'occasion de la réaction qui se produisit (4).

(1) *Hist. eccles.*, l. VI, c. XXI, 3 : Τοῦ δὲ αὐτοκράτορος μήτηρ Μαμμαία τοὔνομα, γυνὴ θεοσεβεστάτη εἰ καί τις ἄλλη γεγονυῖα καὶ εὐλαβὴς τὸν τρόπον,... ἐπ' Ἀντιοχείας δῆτα διατρίβουσα μετὰ στρατιωτικῆς δορυφορίας αὐτὸν ἀνακαλεῖται.

(2) *C. Cels.*, l. III, c. IX : Νῦν μὲν οὖν τάχα, ὅτε διὰ τὸ πλῆθος τῶν προσερχομένων τῷ λόγῳ καὶ πλούσιοι καί τινες τῶν ἐν ἀξιώμασι καὶ γύναια τὰ ἁβρὰ καὶ εὐγενῆ ἀποδέχονται τοὺς ἀπὸ τοῦ λόγου. Il avait été auparavant mandé d'Alexandrie par le gouverneur d'Arabie, *Hist. eccles.*, l. VI, c. XIX, 15.

(3) *Ibid.*, c. XV : Καὶ εἰκὸς παύσεσθαι τὸ ὡς πρὸς τὸν βίον τοῦτον τοῖς πιστεύουσιν ἐγγενόμενον ἀδέες, ἐπὰν πάλιν οἱ παντὶ τρόπῳ διαβάλλοντες τὸν λόγον τὴν αἰτίαν τῆς ἐπὶ τοσοῦτο νῦν στάσεως ἐν πλήθει τῶν πιστευόντων νομίσωσιν εἶναι, ἐν τῷ μὴ προσπολεμεῖσθαι αὐτοὺς ὑπὸ τῶν ἡγουμένων ὁμοίως τοῖς πάλαι χρόνοις.

(4) *Hist. eccles.*, l. VI, c. XXVIII. Nous n'avons pas cru devoir nous attacher à la chronologie d'Eusèbe, *ibid.*, c. XXXVI, 2, qui place la réfutation du *Discours véritable* sous le règne de Philippe l'Arabe (244-249) : il n'y est pas fait mention du christianisme de ce prince ni de sa femme Sévéra, auxquels Origène écrivit des lettres; on n'y trouve pas non plus trace de la persécution de Maximin, qui, si elle fut courte, frappa cependant ses amis. Il est plus vraisemblable que le livre de Celse fut envoyé par Ambroise d'Athènes à Alexandrie, que d'Alexandrie à Césarée, où Origène

Ulpien était déjà mort en 228 ; mais l'impression produite par la consultation juridique du préfet du prétoire contre le christianisme (1) survivait aux louanges que l'empereur avait prodiguées publiquement aux maximes de cette religion (2). Alexandre Sévère avait eu occasion de traiter officiellement avec le corps des chrétiens au sujet de la possession d'un terrain, autrefois public, qu'ils avaient occupé et que des cabaretiers leur disputaient. On pense qu'il s'agit de l'emplacement actuel de l'église Sainte-Marie au Transtevère, et que c'est dans une émeute relative à cette affaire que périt saint Calliste, le 14 octobre 222, couronnant ainsi par le martyre une vie aussi pleine qu'agitée. En tout cas, la décision fut favorable aux fidèles, nouvelle raison de croire qu'ils avaient fait le nécessaire pour qu'on pût leur donner gain de cause (3). Sous Alexandre apparurent les premières églises dans l'intérieur des villes ; bien plus, il voulait en construire une lui-même à Rome, mais il fut détourné de ce projet par les prêtres païens, qui redoutaient de voir se vider leurs temples. Du moins ils ne l'empêchèrent pas de mettre dans son oratoire privé, au milieu de ses saints, si l'on peut s'exprimer de la sorte, l'image du Christ avec celle d'Abraham (4). Enfin, son biographe caractérise en deux mots très-exacts sa politique à l'égard des deux religions mo-

se fixa depuis 231. Enfin, l'auteur, qui fut ordonné prêtre en 228, parle encore comme un laïque.

(1) V. notre deuxième partie, page 60. Rappelons que M. Le Blant s'est efforcé d'en opérer la reconstitution, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1866, p. 358 et s.

(2) Lampr., *Vit. Alex. Sev.*, c. li : Clamabatque sæpius quod a quibusdam sive Judæis sive christianis audierat et tenebat, idque per præconem, quum aliquem emendaret, dici jucebat : quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris.

(3) Lampr., *Vit. Alex. Sev.*, c. xlix : Quum christiani quemdam locum qui publicus fuerat occupassent, contra popinarii dicerent sibi eum deberi, rescripsit melius esse ut quemadmodumcumque illic deus colatur quam popinariis dedatur. — C'est ce que ne comprend pas Görres, *Kaiser Alexander Severus und das Christenthum*, dans *Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1877, p. 71 : « Die officielle staatliche Anerkennung der christlichen Versammlungsorte als corporatives Eigenthum hængt auf's Engste mit der Anerkennung des Christenthums als religio licita zusammen : diese erfolgte aber erst durch den Kaiser Gallienus. » Sur ce dernier point il se méprend également, *Jahrb. für prot. Theol.*, 1877, p. 607 et s. : *Die Toleranzedicte des Kaisers Gallienus.*

(4) *Ibid.*, c. xliii : Omnes christianos futuros si id primum fecisset, et templa reliqua deserenda. Cf. c. xxix : In larario suo in quo... et animas sanctiores... et quantum scriptor suorum temporum dicit, Christum, Abraham et Orpheum et hujuscemodi ceteros habebat, ac majorum effigies.

nothéistes : il conserva aux Juifs reconnus leur privilèges, il permit aux chrétiens d'exister (1). Quel chemin ceux-ci avaient donc parcouru depuis le moment où l'instinct malfaisant de Néron retint leur nom confié aux échos des rues de sa capitale, et où Domitien passa de la distinction fiscale (2) à la mise hors la loi !

Pour résumer la situation de l'Église vis-à-vis de l'État en dernière analyse, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter les paroles de M. de Rossi, qui a eu le talent de l'exposer avec une clarté irrésistible dans ses volumes de la *Rome souterraine*, après avoir eu la gloire d'en découvrir toute la portée. « Je formulerai seulement, disait-il d'abord (3), ma pensée ainsi : que les associations funéraires et de secours mutuels furent l'apparence sous laquelle, avant même Alexandre Sévère, les fidèles possédèrent dans beaucoup de villes de l'empire leurs cimetières, et que, sous Alexandre Sévère et ses successeurs amis des chrétiens, ce titre apparent fut légalement reconnu, et servit de prétexte à une plus grande tolérance, qui s'étendit même aux lieux de réunion et aux édifices consacrés au nouveau culte. » Puis, reprenant dix ans plus tard la question sous une forme plus mûrie et avec une précision plus grande, il s'exprime ainsi (4) : « Cette tolérance, et quelquefois reconnaissance expresse du corps des chrétiens, était, si l'on peut dire, un *modus vivendi* pratique, qui consistait à fermer les yeux sur la qualité religieuse du collége, et qui, suspendant l'effet de la législation dirigée contre la religion même, laquelle frappait les chrétiens légalement dénoncés aux tribunaux suivant le rescrit connu de Trajan, laissait en paix et allait par instants jusqu'à protéger l'Église. »

(1) Lampr., *Vit. Alex. Sev.*, c xxii : Judæis privilegia reservavit, christianos esse passus est.

(2) Une politique moins cruelle et plus intelligente était suggérée par Tertullien, *De fug. in persec.*, c. xii : Tanta quotidie ærario augendo prospiciuntur remedia censuum, vectigalium, collationum, stipendiorum, nec unquam usque adhuc ex christianis tale aliquid prospectum est sub aliquam redemptionem capitis et sectæ redigendis ; quum tantæ multitudinis, nemini ignotæ, fructus ingens meti possit. — C'est du reste ce qu'on avait fait pour les Juifs.

(3) *Roma sott.*, t. I, p. 105.

(4) *Ibid.*, t. III, p. 511.

QUATRIÈME PARTIE

RÉSUMÉ
DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE AVEC L'ÉTAT ROMAIN
DE 235 A 313 — CONCLUSION

L'assassinat d'Alexandre Sévère était une déclaration de guerre aux chrétiens, que cet empereur avait protégés, et qui, au dire d'Eusèbe, remplissaient sa maison. Désormais, en effet, tout prince montant sur le trône devait prendre parti, et s'il ne se montrait pas hostile au christianisme, il lui était nécessairement favorable. Nous avons étudié les phases diverses que traversa l'Église pour arriver à placer l'État dans cette alternative. Une religion, lorsqu'elle n'est pas reconnue à titre de culte, s'impose au pouvoir civil à titre de société. Sans cesser d'être un culte non reconnu, la religion chrétienne avait trouve moyen d'affirmer son existence devant le gouvernement romain. La mise hors la loi individuelle, ce glaive suspendu sur la tête de tout chrétien, ne suffisait plus; chaque groupe de la société religieuse, depuis l'évêque jusqu'au laïque — pour nous servir d'une expression qu'emploie saint Clément à propos de la hiérarchie des fidèles (1), et qui de nos jours est singulièrement détournée de son sens primitif — chaque groupe, disons-nous, devait être nominativement dénoncé, proscrit, puni. Aussi voit-on, de Maximin à Dioclétien, les édits se succéder avec un dispositif de plus en plus explicite.

Déjà Septime Sévère avait distingué momentanément et frappé les

(1) *I Ép. aux Corinthiens*, c. XL, 5 : v. la note, éd. Funk, p. 111.

catéchumènes. C'est au clergé que Maximin s'en prit, comme étant la source de la prédication de l'Évangile, dit Eusèbe (1), qui avait sous les yeux plusieurs passages d'Origène malheureusement perdus; et le docteur Alexandrin devait le savoir, car, à cause de sa notoriété, il était l'un des principaux clercs visés par le décret (2). En effet, deux de ses amis, le diacre Ambroise d'Alexandrie et le prêtre Protoctète de Césarée, furent emprisonnés et faillirent être transportés au fond de la Germanie, où ce Thrace revêtu de la pourpre se faisait amener ceux qu'il désignait pour être les objets de ses arrestations arbitraires (3). Quant à Origène lui-même, qui avait quitté Alexandrie et s'était fixé en Palestine, il se réfugia auprès d'un de ses disciples, Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce; mais là, il rencontra une persécution locale très-violente survenue à la suite d'un tremblement de terre et ordonnée par le légat Serenianus (4). Au contraire, en Afrique, le proconsulat de Gordien (236-237) fut plutôt favorable aux chrétiens. Du reste, Maximin n'eut que deux ans de règne incontesté.

Quoiqu'il ne fût jamais venu à Rome depuis son avénement, il y

(1) *Hist. eccles.*, l. VI, c. XXVI : Μαξιμῖνος Καῖσαρ διαδέχεται, ὃς δὴ κατὰ κότον τὸν πρὸς τὸν Ἀλεξάνδρου οἶκον, ἐκ πλειόνων πιστῶν συνεστῶτα, διωγμὸν ἐγείρας, τοὺς τῶν ἐκκλησιῶν ἄρχοντας μόνους, ὡς αἰτίους τῆς κατὰ τὸ εὐαγγέλιον διδασκαλίας, ἀναιρεῖσθαι προστάττει... σεσημείωται δὲ τουτονὶ τοῦ διωγμοῦ τὸν καιρὸν ἔν τε τῷ δευτέρῳ καὶ εἰκοστῷ τῶν εἰς τὸ κατὰ Ἰωάννην ἐξηγητικῶν καὶ ἐν διαφόροις ἐπιστολαῖς Ὠριγένης.

(2) Oros., *Hist.*, l. VII, c. XIX : Qui maxime propter christianam Alexandri cui successerat et Mammææ matris ejus familiam persecutionem in sacerdotes et clericos, id est doctores, vel præcipue propter Originem presbyterum miserat. — Cf. Capit., *Vit. Maxim.*, c. IX : Præterea omnes Alexandri ministros variis modis interemit, dispositionibus ejus invidit, et dum suspectos habet amicos ac ministros ejus, crudelior factus est.

(3) C'est ce que donne à entendre Origène dans l'*Exhortation au martyre* qu'il leur adressait, à eux et à leurs compagnons, c. XXXVI, καὶ συμμαρτυροῦσιν, et où il leur rappelle, c. XLI, que de même qu'il s'en fallut de peu que saint Paul fût jeté aux bêtes dans l'amphithéâtre à Ephèse, *I Ép. aux Corinthiens*, c. XXV, v. 32, de même ils pouvaient dire : Ἡμεῖς δὲ, εἰ κατὰ ἄνθρωπον, ἀνῃρέθην ἐν Γερμανίᾳ. — Cf. Hérodien, l. VII, c. III, 8 . Ἐκ μικρᾶς καὶ εὐτελοῦς διαβολῆς ἀναρπάστους ἐποίει, καὶ ἐκέλευσέ τε ἄνευ ὑπηρεσίας μόνους ὀχήμασιν ἐπιτεθέντας, ἄγεσθαι νύκτωρ καὶ μεθ' ἡμέραν ὁδεύοντας ἐξ ἀνατολῶν ἢ δύσεως, εἰ τύχοι, ἀπό τε μεσεμβρίας, εἰς Παίονας ἔνθα διέτριβε.

(4) Firmil., *Ep.* 75 (inter Cyprian.) : Ante viginti enim et duos fere annos, temporibus post Alexandrum imperatorem... terræ etiam motus plurimi et frequentes exstiterunt ut per Cappadociam et Pontum multa subruerent... Serenianus tunc fuit in nostra Provincia præses, acerbus et dirus persecutor. — Cf. Orig., *Comm. series in Matth.*, c. XXXIX.

avait deux agents dévoués, le chef des prétoriens, Vitalianus, et le préfet de la ville, Sabinus, qui furent tués le 27 mai 237, jour où le sénat proclama Gordien empereur (1). Cependant le décret de persécution y avait été exécuté; le pape saint Pontien et le prêtre saint Hippolyte, selon la chronique de ce dernier (2), furent déportés dans l'île de Sardaigne au climat pestilentiel; le vénérable pontife donna sa démission le 28 septembre 235, et un successeur lui fut attribué le 21 novembre suivant, dans la personne de saint Antéros, qui lui-même mourut le 3 janvier 236, probablement en prison (3). Fabien fut élu à sa place, mais bientôt saint Pontien vit sa peine s'aggraver, et succomba sous les coups, le 30 octobre de la même année. Son corps fut ramené de Sardaigne par les soins de saint Fabien, et celui-ci, le 13 août 237, déposa son prédécesseur dans la crypte papale sur la voie Appienne (4). Après avoir assisté à la mort violente d'une série d'empereurs [les deux Gordien (juillet 237), Maximin (mars 238), Maximus et Balbinus (juillet 238), le troisième Gordien (mars 244), enfin Philippe (10 mars 249], il parvint jusqu'à la persécution de Dèce dont il fut une des premières victimes, le 20 janvier 250.

Nous serions entraînés trop loin si nous entrions dans le détail des dernières persécutions; nous ne pouvons qu'en indiquer le caractère général. Celle de Dèce se présente, à l'égal de celle de Maximin, comme une réaction systématique contre la politique du règne précé-

(1) Capit., *Vit. Maxim.*, c. XIV-XVI.

(2) Dans le *catalogue Libérien* des papes, d'après l'éd. Mommsen : « Eo tempore Pontianus episcopus et Yppolitus presbyter exoles sunt deportati in Sardinia in insula nociva, Severo et Quintino cons. (235). In eadem insula discinctus est IV kal. octobr. et loco ejus ordinatus est Antheros XI kal. dec. cons. ss. » — Le *Liber pontificalis* ajoute que Pontien périt « maceratus festibus ».

(3) Le *catalogue Libérien* dit seulement : dormit III non. jan. — Le *Liber pontificalis* rapporte : Hic gesta martyrum diligenter requisivit et in ecclesia recondidit, propter quod a Maximo præfecto (Pupienus Maximus, d'après Borghesi) martyr effectus est.

(4) Quant à saint Hippolyte, selon M. de Rossi, il survécut à son exil, et même à la persécution de Dèce; mais il fut l'un des cinq prêtres du clergé romain que nous savons, par une lettre du pape saint Cornelius à saint Cyprien, avoir adhéré au schisme de Novatus, puis il revint à la communion catholique avant de marcher au supplice sous Valérien. Cf. son inscription damasienne retrouvée récemment, *Bull.*, 1881, p. 81 et s.

dent (1). Seulement, tandis qu'en 235, ainsi que l'observe Harnack (2), l'exécution demeura au-dessous de l'intention, en 250, les effets en furent universels et terribles, multipliant à la fois les martyres et les apostasies. A Rome, le siége apostolique demeura vacant pendant onze mois : les prêtres et les diacres avaient été jetés en prison. Saint Saturnin, évêque de Toulouse; saint Babylas, évêque d'Antioche; saint Alexandre, évêque de Jérusalem, marchèrent à la mort. Il en fut de même, dans la province d'Asie, de l'évêque Carpus et de Papylus, diacre de Thyatires. Origène, alors âgé de soixante-six ans, subit les plus cruels traitements (3), mais il ne mourut à Tyr qu'en 253. Saint Cyprien, évêque de Carthage; saint Grégoire le Thaumaturge, évêque de Néo-Césarée dans le Pont; saint Denys, évêque d Alexandrie, échappèrent par la fuite. Ce dernier rapporte dans une lettre (4) que, chez lui, la persécution commença par une insurrection populaire dès la fin du règne de Philippe; puis l'édit impérial vint rallumer les

(1) Les saints Calocærus et Parthenius, exécutés le 19 mai 250, étaient fonctionnaires sous Philippe. Le christianisme de cet empereur a été mis en évidence par une intéressante dissertation de M. Aubé dans la *Revue archéologique* (sept. 1880), reproduite avec des modifications, p. 467 et s. de son dernier volume, *les Chrétiens dans l'empire romain.*

(2) *Theol. Literaturzeitung* (Leipzig, 1877), p. 168. L'auteur, rendant compte d'un article de l'*Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1876, p. 256 et s. : « Ueber die Christenverfolgung des römischen Kaisers Maximinus des Thraciers », dit avec beaucoup de justesse : « Der von Görres verachtlich beurtheilte Maximin ist also der erste gewesen, der die hohe Bedeutung der christlichen Hierarchie erkannt hatte und der die Kirche durch Ausrottung derselben vernichten wollte. Das zeigt eben so viel Entschlossenheit als, um 235, richtige, ja geniale Politik, genialere jedenfalls als die jenes Romantikers Decius es war... Hatte Maximin durchgezetzt was er gewollt, so würden wir heute das neue Capitel in dem Verhaltnisse von Staat und Kirche nicht von Decius, sondern von ihm an zu datiren haben. » — Pour ce motif, nous avons cru précisément devoir choisir l'année 235 comme l'une des époques de notre exposition chronologique. Von Wietersheim, *Geschichte der Völkerwanderung*, p. 152, appelle la persécution de Maximin « *die erste, das ist, grundsätzliche Verfolgung* ».

(3) *Hist eccles.*, l. VI, c. XXXIX, 5 : Οἷάτε καὶ ὅσα διὰ τὸν Χριστοῦ λόγον ὁ ἀνὴρ ὑπέμεινε δεσμὰ καὶ βασάνους τὰς κατὰ τοῦ σώματος, τάς τε ὑπὸ σιδήρῳ κλοιῷ καὶ μυχοῖς εἱρκτῆς τιμωρίας, καὶ ὡς ἐπὶ πλείσταις ἡμέραις τοὺς πόδας ὑπὸ τέσσαρα τοῦ κολαστηρίου ξύλου παραταθεὶς διαστήματα κατασπώμενος

(4) *Hist. eccles.*, l. VI, c. LXI, 1-10 : Οὐκ ἀπὸ τοῦ βασιλικοῦ προστάγματος, ὁ διωγμὸς παρ' ἡμῖν ἤρξατο, ἀλλὰ γὰρ ὅλον ἐνιαυτὸν προὔλαβε... Καὶ δὴ καὶ παρῆν τὸ πρόσταγμα. — M. Duruy, *Hist. rom.*, t. IV, p. 294, en note, affirme que l'église d'Alexandrie ne compta alors que dix-sept martyrs. Mais saint Denys en nomme vingt-quatre; il en cite d'autres dans sa lettre sans les nommer, et l'on voit par la suite qu'il n'entend pas les énumérer tous.

violences, qui s'étendirent à l'Égypte entière (1). Dèce étant mort le 20 novembre 251, son successeur Trebonianus Gallus renouvela la persécution par un édit (2) qui remplit l'Afrique de troubles à cause du grand nombre de *lapsi*. Le pape saint Cornelius mourut exilé à *Centumcellæ* (Civita-Vecchia). Son successeur saint Lucius fut également exilé, mais revint lors de l'avénement de Valérien, août 253.

Cet empereur était entouré de chrétiens quand il monta sur le trône (3); ce fut tout d'un coup qu'il se déclara persécuteur. Il publia successivement deux édits : le premier interdisant les assemblées dans les églises et les cimetières, et exilant les membres du clergé, et le second postérieur de quelque temps, ordonnant de les mettre à mort, et établissant pour les autres fidèles une hiérarchie de peines. Ainsi à Alexandrie, saint Denys est arrêté par le préfet d'Égypte et exilé à Képhro en Lybie; dans une première lettre, transcrivant le procès-verbal, il relate la pièce officielle : Οὐδαμῶς δὲ ἐξέσται οὔτε ὑμῖν οὔτε ἄλλοις τισὶν ἢ συνόδους ποιεῖσθαι, ἢ εἰς τὰ καλούμενα κοιμητήρια εἰσιέναι (4); dans une seconde, il s'attend d'un moment à l'autre à être traîné au supplice. De même à Carthage, les actes de saint Cyprien parlent de deux sessions : le 30 août 257, le proconsul Aspasius Paternus lui signifie son exil dans la ville de Curubis, et il ajoute que l'ordonnance impériale ne le concerne pas seulement, lui et ses prêtres : *Præceperunt etiam, ne in aliquibus locis conciliabula fiant, nec cæmeteria ingrediantur. Si quis itaque hoc tam salubre præceptum non observaverit, capite plectetur* (5). Le 14 septembre

(1) *Hist. eccles.*, l. VI, c. LXII, 1 : Ἄλλοι δὲ πλεῖστοι κατὰ πόλεις καὶ κώμας ὑπὸ τῶν ἐθνῶν διεσπάσθησαν, ὧν ἑνὸς, παραδείγματος ἕνεκεν, ἐπιμνησθήσομαι.

(2) SAINT CYPR., *Ep.* 55, *ad Cornelium:* His ipsis etiam diebus quibus has ad te litteras feci, ob sacrificia quæ edicto proposito celebrare populus jubebatur, clamore popularium ad leonem denuo postulatus in circo.

(3) *Hist. eccles.*, l. VII, c. X, 3, lettre de saint Denys à Hermammon : Οὐδὲ γὰρ ἄλλος τις οὕτω τῶν πρὸ αὐτοῦ βασιλέων εὐμενῶς καὶ δεξιῶς πρὸς αὐτοὺς διετέθη.... καὶ πᾶς τε ὁ οἶκος αὐτοῦ θεοσεβῶν πεπλήρωτο, καὶ ἦν ἐκκλησία Θεοῦ.

(4) *Ibid.*, c. XI, 10. Il faut noter que c'est la première fois que les réunions chrétiennes sont interdites, et saint Denys indique bien que le préfet, sans insister sur ce chef nouveau, en arriva tout de suite au fond de la question. *Loc cit.*, 4 : Οὐ γὰρ περὶ τοῦ μὴ συνάγειν ἑτέρους ὁ λόγος ἦν αὐτῷ, ἀλλὰ περὶ τοῦ μηδ' αὐτοὺς ἡμᾶς εἶναι χριστιανούς. Pour l'autre lettre, *ibid.*, 20.

(5) RUINART (éd. de Ratisbonne), p. 262.

258, c'est le proconsul Galerius Maximus qui le rappelle, et le condamne à mort. Saint Cyprien, dans une lettre de la fin d'août (1), nous donne la teneur du second édit : *Rescripsisse Valerianum ad senatum ut episcopi et presbyteri et diacones in continenti animadvertantur, senatores vero et egregii viri et equites Romani, dignitate amissa, etiam bonis spolientur, et si ademptis facultatibus christiani esse perseveraverint, capite quoque mulctentur; matronæ vero ademptis bonis in exsilium relegentur; Cæsariani autem quicumque vel prius confessi fuerant vel nunc confessi fuerint confiscentur et vincti in Cæsarianas possessiones descripti mittantur.* Un peu plus tard, les évêques Agapius et Secundinus étaient ramenés de l'exil pour être exécutés à Cirta (Constantine) ; puis, après un certain nombre de laïques (2), les clercs Marianus et Jacobus furent décapités le 2 septembre 259 : leurs noms et ceux d'autres martyrs leurs compatriotes ont été retrouvés, en 1841, sur une inscription gravée à la fin du cinquième siècle au flanc du rocher qui surplombe le Roummel. A Rome, le pape saint Étienne, revenu d'exil pour mettre la propriété ecclésiastique entre les mains de son archidiacre, fut jeté en prison, où il mourut le 2 août 257. Son successeur, saint Xyste II, fut surpris par des soldats dans le cimetière de Prétextat, célébrant les saints mystères avec quatre sous-diacres et les deux diacres Felicissimus et Agapitus, et ils périrent tous le 6 août 258. Le 10, l'archidiacre saint Laurent fut martyrisé pour avoir refusé de livrer les biens de l'Église. Le 21 janvier 259, saint Fructueux, de Tarragone en Espagne, fut conduit devant le magistrat qui lui demanda s'il était évêque; il répondit : Je le suis; l'autre reprit : Tu l'as été; et il le fit brûler vif (3). Mais à son tour l'empereur Valérien fut fait prisonnier et mis à mort par les Perses, dans le courant de la même année.

Son fils Gallienus rendit la paix aux chrétiens; nous avons déjà

(1) *Ep.* 50, *ad Successum.*

(2) « Nam ita inter se nostræ religionis gradus artifex sævitia diviserat, ut laicos clericis separatos tentationibus sæculi et terroribus suis putaret esse cessuros », disent les *Actes*. RUINART (éd. de Ratisbonne), p. 272. Cf. *Mémoires de l'Académie des inscriptions* (Antiquités de la France), t. I, 206-215.

(3) RUINART, p. 265.

examiné les termes de ses décrets relatifs aux cimetières (1). Depuis l'année de sa mort 268 jusqu'à l'avénement de Dioclétien en 284, il ne nous reste à signaler, en fait d'édits de persécution, que celui que signa Aurélien à la fin de 274, et auquel il ne survécut que deux mois (2); les renseignements précis font défaut sur les circonstances qui accompagnèrent un certain nombre de martyres vers cette époque. Les dix-neuf premières années du règne de Dioclétien, qui furent pacifiques et donnèrent même à l'Église une sécurité trompeuse, offrent seulement plusieurs condamnations prononcées contre des militaires chrétiens, et dès avant l'année redoutable qui mérita d'être appelée l'ère des martyrs, une mesure générale avait été prise pour les exclure de l'armée en 298 (3). Mais on doit penser que si Dioclétien, par exemple, se serait volontiers arrêté là, il n'en était pas de même de ses collègues (il y avait deux Augustes et deux Césars depuis 292), surtout de Maximien et de Galère. Celui-ci pressa tellement le vieil empereur que, le 23 février 303, un bataillon de soldats fut envoyé avec des haches et des pioches pour démolir l'église de Nicomédie (4).

C'était le signal : le lendemain parut un édit qui ordonnait de raser les églises et de brûler les Écritures, qui dégradait les chrétiens, les

(1) V. notre troisième partie, p. 154.

(2) Lactance, *De mort. persec.*, c. iv : Aurelianus qui esset natura vesanus et præceps, quamvis captivitatem Valeriani meminisset, tamen oblitus sceleris ejus et pœnæ, iram Dei crudelibus factis lacessivit. Verum illi ne perficere quidem quæ cogitaverat, licuit, sed inter initia furoris exstinctus est. Nondum ad provincias ulteriores cruenta ejus edicta pervenerant. Cf. Vopisc. *Vit. Aur.*, c. xl : Ita ut per sex menses imperatorem Romanus orbis non habuerit omnesque judices ii permanerent quos aut senatus aut Aurelianus elegerat. — Il y aurait plus d'une erreur à relever dans les articles de Görres, *Hilgenfeld's Zeitschrift*, 1877, p. 529, et *Jahrb. für prot. Theol.*, 1880, p. 449.

(3) *Ibid.*, c. x : Datisque ad præpositos litteris etiam milites cogi ad nefanda sacrificia præcepit et renuentes militia solvi. — C'est ainsi que saint Ferréol, de Vienne en Gaule, est dit dans ses *Actes* : Habitu solo, non officio militans, quod esset christianus proditus. Ruinart (éd. de Ratisbonne), p. 489. Cf. *Hist. eccles.*, l. VIII, c. iv : Πλείστους παρῆν τῶν ἐν στρατείαις ὁρᾶν ἀσμενέστατα τὸν ἰδιωτικὸν προασπαζομένους βίον, ὡς ἂν μὴ ἔξαρνοι γένοιντο.

(4) Lactance, *loc. cit.*, c. xii : Veniebant igitur prætoriani acie structa cum securibus et aliis ferramentis, et immissi undique, fanum illud editissimum paucis horis solo adæquarunt. A Héraclée en Thrace, nous nous figurons facilement comment les choses se passèrent : Stationarius civitatis advenit, ut præsidis jussu impressis cera signis ecclesiam clauderet christianis, *Actes* de l'évêque saint Philippe, dans Ruinart (éd. de Ratisbonne), p. 440.

privait de toute action en justice, et interdisait l'affranchissement des esclaves (1). Cette première période, où les magistrats se faisaient livrer partout les livres saints, s'appela *dies traditionis*. Bientôt un second édit prescrivit l'emprisonnement des membres du clergé, et un troisième voulait qu'on les forçât par tous les moyens à sacrifier (2). Dans l'hiver 304, commença la deuxième période, connue sous le nom de *dies turificationis :* un quatrième édit contraignait tous les chrétiens à faire acte d'idolâtrie. Alors, dans tous les lieux publics furent dressés de petits autels avec du feu allumé, et quiconque passait par là était obligé de jeter une pincée d'encens : ainsi en était-il à l'entrée des bains, sur les places de marchés, et non-seulement pour les hommes, mais pour les femmes, les domestiques et jusqu'aux enfants à la mamelle (3). Il est curieux de rapprocher le récit d'Eusèbe, témoin oculaire, du passage suivant de saint Jean (4) : « Et les petits et les grands, et les riches et les pauvres, et les hommes libres et les esclaves recevront le caractère de la bête dans leur main droite et sur le front : et personne ne pourra acheter ni vendre, que celui qui aura le caractère ou le nom de la bête ou le nombre de son nom. » En effet, rien ne peut mieux donner l'idée de la dernière persécution que la vision de l'Apocalypse. Tout ce que la force de l'autorité suprême déchaînée, toutes les cruautés que la haine jalouse, tous les raffinements que la rage impuissante pouvaient inventer, furent mis en œuvre en Occident pendant deux ans, en Orient pendant dix ans. Une ville entière fut

(1) Cf. LACTANCE, *loc. cit.*, c. XIII, et *Hist., eccl.*, liv. VIII, c. II, 4.

(2) *Hist. eccles.*, *ibid.*, 5 : Καὶ ἡ μὲν πρώτη καθ' ἡμῶν γραφὴ τοιαύτη τις ἦν· μετ' οὐ πολὺ δὲ ἑτέρων ἐπιφοιτησάντων γραμμάτων προσετάττετο τοὺς τῶν ἐκκλησίων προέδρους πάντας τοὺς κατὰ πάντα τόπον πρῶτα μὲν δεσμοῖς παραδίδοσθαι, εἶθ' ὕστερον πάσῃ μηχανῇ θύειν ἐξαναγκάζεσθαι.

(3) *De martyribus Palestinæ*, c. IX, 2 : Πρόσταγμα κελεῦον ὡς ἂν μετὰ σπουδῆς πάσης... πάντας ἄνδρας ἅμα γυναιξὶ καὶ οἰκέταις καὶ αὐτοῖς ὑπομαζίοις παῖσι θύειν καὶ σπένδειν, αὐτῶν τε ἀκριβῶς τῶν ἐναγῶν ἀπογεύεσθαι θυσιῶν ἐπιμελὲς ποιοῖντο, καὶ τὰ μὲν κατ' ἀγορὰν ὤνια ταῖς ἀπὸ τῶν θυσιῶν σπονδαῖς καταμολύνοιτο, πρόσθεν δὲ τῶν λουτρῶν ἔφεδροι κατάσσοιντο, ὡς ἂν τοὺς ἐν τούτοις ἀποκαθαιρομένους ταῖς παμμιάροις μολύνοιεν θυσίαις.

(4) *Apocalypse*, c. XIII, v. 16, 17 : Καὶ ποιεῖ πάντας τοὺς μικροὺς καὶ τοὺς μεγάλους, καὶ τοὺς πλουσίους καὶ τοὺς πτωχούς, καὶ τοὺς ἐλευθέρους καὶ τοὺς δούλους, ἵνα δῶσιν αὐτοῖς χαράγματα ἐπὶ τῆς χειρὸς αὐτῶν τῆς δεξιᾶς ἢ ἐπὶ τῶν μετώπων αὐτῶν, καὶ ἵνα μή τις δυνήται ἀγοράσαι ἢ πολῆσαι εἰ μὴ ὁ ἔχων τὸ χάραγμα ἢ τὸ ὄνομα τοῦ θηρίου, ἢ τὸν ἀριθμὸν τοῦ ὀνόματος αὐτοῦ.

brûlée en Phrygie. Le sang coula à flots; et quand les bourreaux se lassèrent, ils se contentèrent de crever un œil, ou de couper un tendon des jambes aux chrétiens qu'ils envoyaient aux mines (1).

Cependant l'autorité changeait de mains sans que ses dispositions fussent modifiées. A la suite de l'abdication de Dioclétien et Maximien, 1er mai 305, deux nouveaux Césars avaient été choisis, Sévère et Maximin Daïa. L'année 306 vit successivement la mort de Constance Chlore, remplacé par son fils Constantin, et la défaite de Sévère par l'usurpateur Maxence en Italie. Celui-ci, fils de l'empereur Maximien, combattit son père, qui avait voulu reprendre la pourpre et qui se tua à Marseille en 310. Il ne renouvela pas les édits, mais sa conduite à l'égard des évêques de Rome donne la mesure de ses sentiments envers les chrétiens. Saint Marcellinus avait subi le martyre en 304; l'élection de son successeur saint Marcellus n'eut lieu qu'à la fin de mai 307; il fut dénoncé par un compétiteur, et Maxence 'envoya en exil, où il mourut le 16 janvier 309. Le tyran exila également saint Eusèbe, nommé le 16 avril, et mort sur la côte de Sicile le 17 août. Quant à saint Miltiade, dont l'avénement eu lieu le 2 juillet 310, il vit la paix de l'Église. C'est à lui que Maxence, apprenant l'arrivée de Constantin, se décida à restituer, par l'intermédiaire du préfet de Rome, les *loca ecclesiastica* en 311 (2). Mais ses prédécesseurs n'avaient pas été reconnus par l'autorité civile comme propriétaires, et ce fait vient à l'appui de M. de Rossi, lorsqu'il nous montre les biens du corps des chrétiens inscrits sous le nom des papes à titre d'association funéraire. Précisément, l'une des listes qui proviennent de la préfecture de Rome porte la mention suivante à l'année 304 : *Cessavit episcopatus septem annos,* vacance qui correspond aux deux pontificats de Marcellus et d'Eusèbe. De son côté, l'autre liste omet le nom de saint Marcellus, duquel Maxence voulait obtenir, d'après

(1) Lactance, *De mort. persec.*, c. xv, dit que Constance Chlore en Gaule épargna sinon les temples matériels, du moins les temples spirituels qui sont les corps des fidèles.

(2) Son rescrit se trouve mentionné dans la conférence africaine des Donatistes avec les catholiques en 311, dont saint Augustin a fait un abrégé, *Brev. collat.*, liv. III, c. xxxv.

le *Liber pontificalis, ut negaret se esse episcopum*, tandis que celui de saint Eusèbe s'y trouve rétabli, parce que l'autorisation fut accordée de ramener ses restes au cimetière de la voie Appienne.

Enfin, la même année, 30 avril 311, Galère, atteint d'une horrible maladie, publia dans la ville même où la persécution avait commencé, un édit pour la faire cesser. Le texte latin nous en a été conservé par Lactance (1). L'empereur déclare qu'il a voulu forcer les chrétiens de revenir aux anciennes traditions; comme ils ne s'y sont pas prêtés et qu'ils se trouvent en ce moment ne plus rendre de culte, ni aux divinités païennes, ni à leur Dieu, il les autorise à exister de nouveau, à rétablir leurs lieux de culte, et à se conformer à leur doctrine, et il leur demande de prier pour sa santé et le bien de la République, Eusèbe a traduit ce texte en grec (2), en maintenant l'intitulé, qui présente cette particularité de contenir les noms de Constantin et de Licinius récemment associés à l'empire, mais non celui de Maximin Daïa. La fureur de ce dernier n'était pas encore assouvie; le 15 mai suivant, Galère étant mort, il n'osa point, à cause de ses collègues, ne pas tenir compte de l'édit; mais afin d'éviter de le promulguer (3), il ordonna que la substance en fût notifiée à ses fonctionnaires par une circulaire de son premier ministre, et il s'ingénia alors à combattre la religion chrétienne en demeurant dans l'apparence de la légalité. Il

(1) *De mort. persec.*, c. XXXIV : *Ut denuo sint christiani* et conventicula sua componant ita ut ne quid contra disciplinam agant. — M. BOISSIER, *Rev. archéol.*, 1876, t. I, p. 119, rapproche ces termes de ceux d'Origène, *Hom. IX, in Jos.* : « Convenerunt enim reges terræ, senatus populusque et principes Romani ut expugnarent nomen Jesu et Israel simul, decreverunt enim legibus suis *ut non sint christiani* », et d'autres encore que nous avons rencontrées plus haut, p. 24, p. 60 en note, p. 114 en note, et il dit : « Ce n'est pas par un simple effet du hasard, que tant d'écrivains d'âge différent emploient des expressions entièrement semblables; on est tenté de voir dans ces expressions celles mêmes d'un édit de persécution, probablement le plus ancien de tous, de celui qui le plus longtemps a servi de base à toutes les poursuites. Il devait donc contenir à peu près ces termes . « Non licet esse christianos », et ne contenait guère autre chose. Il ne formulait pas d'accusations précises, il ne s'appuyait sur aucun considérant, il n'indiquait pas de procédure régulière; c'était une sorte de mise hors la loi, un décret brutal d'extermination. »

(2) *Hist. eccles.*, l. VIII, c. XVII, 2 et s. : Τὴν παλινῳδίαν τῶν καθ' ἡμᾶς τοῦτον περιέχοντα τὸν τρόπον.

(3) *Hist. eccles.*, l. IX, c. I : Ἀγράφῳ προστάγματι τοῖς ὑπ' αὐτὸν ἄρχουσι τὸν καθ' ἡμῶν διωγμὸν ἀνεῖναι προστάττει, οἱ δὲ τὰ τῆς παρακελεύσεως ἀλλήλοις διὰ γραφῆς ὑποσημαίνουσιν.

excita par ses préfets les municipalités des cités principales, telles qu'Antioche et Tyr, à prendre des délibérations pour expulser les chrétiens, et les approuva ensuite par des proclamations qui furent affichées (1). On composa également un manuel de l'histoire de Pilate, rempli de blasphèmes contre le Christ, que le gouvernement fit colporter dans les villes et les campagnes, et dont il rendit l'enseignement obligatoire dans les écoles (2). Une hiérarchie religieuse païenne fut créée sur le modèle de celle de l'Église pour entretenir le zèle des populations. Après beaucoup d'autres, l'évêque saint Pierre d'Alexandrie, surnommé le dernier des martyrs, τέλος μαρτύρων, périt victime de cette persécution hypocrite, 26 novembre 312.

Mais déjà le 28 octobre, une sanglante bataille livrée au pont Milvius, à la porte de Rome, avait délivré cette ville de Maxence, et remis l'Occident entre les mains de Constantin. Il rédigea un premier édit de pacification qu'il envoya à Maximin. Puis s'étant rencontré avec Licinius, au commencement de 313, à Milan, tous deux publièrent ensemble le célèbre édit portant le nom de cette ville (3), qui accordait à tous la liberté de conscience et prescrivait la *restitutio in integrum* du « corps des chrétiens ». Alors Maximin adressa une lettre à son premier ministre, où, tout en justifiant ses mesures précédentes, il recommandait de ne plus inquiéter les chrétiens (4); mais il déclara la guerre aux deux empereurs, débarqua en Thrace et fut battu à Andrinople, le 30 avril 313. Le 13 juin, Licinius entra à Nicomédie et afficha l'édit de Milan. Enfin, Maximin, réfugié à Tarse, sur le point

(1) *Hist. eccles.*, l. IX, c. II, III, IV et VII : Ἀνὰ μέσας γέ τοι τὰς πόλεις, ὃ μηδὲ ἄλλο τέ ποτε, ψηφίσματα πόλεων καθ' ἡμῶν καὶ βασιλικῶν πρὸς ταῦτα διατάξεων ἀντιγραφαὶ στήλαις ἐντετυπωμένα χαλκαῖς ἀνωρθοῦντο.

(2) *Ibid.*, c. V : Πλασάμενοι δῆτα Πιλάτου καὶ τοῦ Σωτῆρος ἡμῶν ὑπομνήματα, πάσης ἔμπλεα κατὰ τοῦ Χριστοῦ βλασφημίας,... διὰ γραμμάτων παρακελευόμενοι κατὰ πάντα τόπον ἀγρούς τε καὶ πόλεις ἐν ἐκφανεῖ ταῦτα τοῖς πᾶσιν ἐκθεῖναι, τοῖς τε παισὶ τοὺς γραμματοδιδασκάλους ἀντὶ μαθημάτων ταῦτα μελετᾶν καὶ διὰ μνήμης κατέχειν παραδιδόναι.

(3) *Ibid.*, liv. X, c. V, 1-15, et LACTANCE, *De mort. persec.*, c. XLVII. Cet édit et ses préliminaires ont été, concurremment à notre travail, la matière d'une étude très-approfondie par M. Paul ALLARD, dans les nos 4 et 5 des *Lettres chrétiennes* (Lille, 1881), sous ce titre : *Rapports de l'Église et de l'Empire romain au troisième siècle.*

(4) *Ibid.*, liv. IX, c. IX, 14.

de mourir, se résigna à publier les dispositions de cet édit en son propre nom et dans les termes les plus formels (1). Licinius, peu à après, reprit en Orient la persécution d'une manière sournoise jusqu'à sa défaite définitive par Constantin en 323. La tentative momentanée de restauration païenne par Julien l'Apostat (361-363) ne devait plus avoir le même caractère (2).

Nous avons cité plus haut l'Apocalypse; il nous sera permis de revenir un instant à ce livre, dont la pensée allégorique trouve ici sa véritable place. Elle prend l'empire romain au point où il est reconnaissable dans le livre de Daniel (3), c'est-à-dire, où ses dents et ses ongles de fer ont tout dévoré, et nous le montre sous la forme d'une femme appuyée sur la bête à sept têtes, qui sont les sept collines sur lesquelles Rome païenne est assise (4). A l'empire conquérant a succédé l'empire persécuteur. Bientôt dix cornes vont survenir, qui sont dix rois : ils n'ont pas de royaumes à l'origine, et servent, en qualité d'auxiliaires, l'empire qui finira par leur devenir odieux et qu'ils démembreront. Et avant que ces chefs des nations barbares (5), d'abord ennemis du nom chrétien, se convertissent, ils réduiront la prostituée à la dernière désolation, ils la dépouilleront, extermineront ses habitants, et feront périr par le feu cette ville superbe. Ceci, au témoignage de saint Irénée, était annoncé à la fin du règne de Domitien. Que les sept têtes, qui sont aussi sept rois, dussent alors s'entendre de sept princes persécuteurs à venir, nous en avons pour garant l'interprétation donnée par l'Africain Commodien au milieu du troisième siècle (6) :

(1) *Hist. eccl.*, liv. IX, c. x, 7. Voir notre troisième partie, p. 153

(2) Pour cette période, il suffit de renvoyer au remarquable ouvrage du duc DE BROGLIE, *l'Église et l'Empire romain au quatrième siècle* (Paris, 1856).

(3) *Dan.*, c. VII; cf. c. II, v. 31-45, pour la statue, dont les jambes étaient de fer, et les pieds de fer et d'argile, et que brisa la pierre détachée de la montagne.

(4) *Apocal.*, c. XIII et XVII.

(5) SAINT IRÉNÉE, *Adv. hær.*, l. V, c. XXVI, 1. Cf. c. XXX, 3 : Οὐδὲ γὰρ πρὸ πολλοῦ χρόνου ἑωράθη, ἀλλὰ σχεδὸν ἐπὶ τῆς ἡμετέρας γενεᾶς, πρὸς τῷ τέλει τῆς Δομετιανοῦ ἀρχῆς.

(6) *Carmen Apologeticum*, v. 800 et suiv., au t. I du *Spicilegium Solesmense* du cardinal PITRA, p. 43. Cette explication exclut celle de M. BOISSIER dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 avril 1876 : « Nous avons la preuve que les persécutions ont été distinguées et classées par les gens mêmes qui en avaient souffert. Le vieux poëte Com-

Sed quidam, hæc, aiunt, quando hæc ventura putamus?
Accipite paucis, quibus actis illa sequentur,
Multa quidem signa fient, tantæ termini pesti :
Sed erit initium septima persecutio nostra.
Ecce janua pulsatur, et cogitur esse
Quæ cito trajeci. Et Gothis irrumpentibus amnem,
Rex, etc.

Dans la lettre dite de Barnabé (1), au contraire, la prophétie de Daniel est présentée comme accomplie, et les dix cornes signifient dix empereurs ayant régné. Différente est donc l'application des paroles à une situation passée, telle que la fait manifestement l'auteur de la lettre, et l'application à une situation future, telle qu'elle résulte de la vision de saint Jean. Il se transporte à l'époque dont il trace le tableau ; c'est sans raison et contre toute vraisemblance que l'on voudrait le confiner au temps où il écrivait. Car, que l'on voie dans la huitième personnification de la bête, qui va à sa ruine, le paganisme du peuple-roi, *populum late regem* (2), ou bien Néron renaissant, si l'on a pu dire que la clef du livre, c'est le nom de la bête, il convient d'ajouter, avec M. Aubé, que la clef de la clef, c'est la persécution. Saint Jean en prévoit le terme, et il triomphe déjà avec plus d'assurance que Lactance, le jour de la victoire, dans ses *Morts des persécuteurs*. Celui-ci adresse seulement une prière à Dieu pour qu'il rende son Église à jamais paisible et florissante (3). Celui-là célèbre avec éclat la chute de la grande Babylone « où a été trouvé le sang des prophètes et des saints, et de tous ceux qui ont été massacrés sur la terre (4) ».

De pareils encouragements n'étaient pas inutiles pour affermir les martyrs dans la fidélité à une cause qui, selon les calculs humains, était si compromise, surtout à l'origine. Qui les assurait d'ailleurs de

modien, dans un ouvrage qu'on a découvert il y a quelques années, parle de celle de Dèce, dont il a été témoin, et dit expressément que c'est la septième. »

(1) *Ep. Barn.*, c. IV, 3-5; cf. les prolog. de l'éd. Funk, p. IV et suiv.

(2) VIRG., *Æneid.*, liv. I, v. 21.

(3) *De mort. persec.*, c. LII : Ut florescentes ecclesias perpetua quiete custodiat.

(4) *Apocal.*, c. XVIII, v. 1-24 : Καὶ ἐν αὐτῇ αἵματα προφητῶν καὶ ἁγίων εὑρέθη καὶ πάντων τῶν ἐσφαγμένων ἐπὶ τῆς γῆς.

sa justice? Aujourd'hui même, on répète facilement comme du temps de Tertullien (1) : Les chrétiens ont été punis, il fallait qu'ils fussent coupables. Quel est donc leur crime? L'attachement à leur religion, qu'on veut croire incompatible avec tout sentiment patriotique. En effet, dit-on, « le prince, la patrie, le bien public, la civilisation, la grandeur romaine ne sont pour eux que des noms retentissants ou de vaines idoles. L'Église est leur patrie, leur cité, leur camp (2). » Et afin de préciser davantage, « il faut dire encore que le christianisme, en montrant sans cesse la patrie céleste comme la seule véritable, fera oublier celle d'ici-bas; qu'en changeant les croyances, il changera les devoirs; qu'en remplaçant le légitime orgueil du citoyen par l'humilité du fidèle, il éloignera celui-ci des honneurs municipaux; qu'enfin il précipitera la décadence de la cité par le dégoût dont il remplira les âmes pour des institutions nées autour des autels qu'il voulait briser (3) ». A ce reproche, Origène répond : « Sachant que le Verbe de Dieu a fondé dans chaque ville une hiérarchie parallèle à celle de la cité, nous appelons à gouverner les Églises ceux d'entre nous qui sont recommandables par les mœurs, et puissants par la parole. En agissant ainsi, les chrétiens ne cherchent pas à se soustraire aux charges communes de la vie, mais ils se réservent pour le ministère plus divin et plus nécessaire de l'Église de Dieu, en vue du salut des hommes (4). » Il donne donc à entendre que les plus capables des chrétiens de son temps étaient absorbés par le recrutement du clergé.

(1) *Ad nat.*, liv. I, c. VI : Confugitis æstuantes ad arulam quamdam, id est, legum auctoritatem, quod utique non plecterent sectam istam, nisi de meritis apud conditores legum constitisset.

(2) M. AUBÉ, *Hist. des persée.*, p. 401.

(3) M. DURUY, *Hist. rom.*, t. V, p. 167. Le même auteur voit (*ib.*, t. IV, p. 155) « notre abominable Commune » dans l'Église primitive de Jérusalem, disant que les disciples exigèrent des fidèles la mise en commun de tous les biens : traduction libre des paroles de saint Pierre à Ananias au sujet de son champ, lesquelles signifient précisément le contraire. *Actes*, c. V, v. 4 : Οὐχὶ μενόν σοι ἔμενε καὶ πραθὲν ἐν τῇ σῇ ἐξουσίᾳ ὑπῆρχε. Déjà QUINTILIEN, *Inst. orat.*, l. III, c. VII, avait vu un socialiste dans le Christ : Qualis est primus Judaïcæ superstitionis auctor et Gracchorum leges invisæ.

(4) *C. Cels.*, l. VIII, c. LXXV : Ἡμεῖς δὲ ἐν ἑκάστῃ πόλει ἄλλο σύστημα πατρίδος κτισθὲν Λόγῳ Θεοῦ ἐπιστάμενοι, τοὺς δυνατοὺς λόγῳ καὶ βίῳ ὑγιεῖ χρωμένους ἐπὶ τὸ ἄρχειν ἐκκλησιῶν παρακαλοῦμεν... καὶ οὐ φεύγοντές γε τὰς κοινοτέρας τοῦ βίου λειτουργίας χριστιανοὶ τὰ τοιαῦτα περιίστανται, ἀλλὰ τηροῦντες ἑαυτοὺς θειοτέρᾳ καὶ ἀναγκαιοτέρᾳ λειτουργίᾳ ἐκκλησίας Θεοῦ ἐπὶ σωτηρίᾳ ἀνθρώπων. C'est sous la même préoccupation

Mais quand le service du culte était pourvu, jamais l'Église ne prétendit détourner les fidèles de l'accomplissement de leurs obligations civiques. « A la vérité, il leur était dur, s'écrie Bossuet, d'être traités d'ennemis publics et d'ennemis des empereurs, eux qui ne respiraient que l'obéissance, et dont les vœux les plus ardents avaient pour objet le salut des princes et le bonheur de l'État. » Et il en apporte la meilleure preuve : « Car qui ne s'étonnerait de voir que durant trois cents ans entiers que l'Église a eu à souffrir tout ce que la rage des persécuteurs pouvait inventer de plus cruel, parmi tant de séditions, et tant de guerres civiles, parmi tant de conjurations contre la personne des empereurs, il ne s'y soit jamais trouvé un seul chrétien, ni bon ni mauvais (1)? »

Viennent les Barbares, on est tenté de mettre la défaite de Rome sur le compte d'une religion qui prêchait la désertion, et l'on renvoie au traité de Tertullien *De corona militis* (2). Nous avons relativement à ce point un document que nous reproduisons comme unique dans son genre. C'est le procès-verbal d'un conseil de révision tenu le 12 mars 295 à Theveste (auj. Tebessa) en Algérie (3). — Sous le consulat de Tuscus et d'Annulinus, le 4 des ides de mars, à Theveste, on introduit Fabius Victor avec Maximilien. Le commissaire Pompeianus reçoit la parole et dit : « Fabius Victor, chef du bureau de recrutement, et Valesianus Quintianus, délégué de César (*præpositus Cæsariensis*), se présentent avec le conscrit Maximilien, fils de Victor, et comme il paraît bon pour le service, je demande qu'on le toise. » Dion, le proconsul, dit alors : « Comment t'appelles-tu? » Maximilien répondit : « Pourquoi veux-tu savoir mon nom? Je ne puis pas servir,

qu'il revendiquait l'exemption du service militaire pour ses coreligionnaires, *loc. cit.*, c. LXXIII.

(1) *Discours sur l'histoire universelle*, deuxième partie, § 12.

(2) Ce traité n'est qu'une théorie de l'auteur. — Interrogeons TERTULLIEN sur les faits : *Apologet.*, c. XLII : Navigamus et nos vobiscum, *et militamus*, et rusticamur..... C. XXXVII : Hesterni sumus et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, *castra ipsa*. — Voir pour sa réfutation en général, par lui-même, lorsqu'il n'était pas hérétique, *De Q. S. F. Tertulliano*, thèse soutenue en 1855 par M. A. DE MARGERIE.

(3) Traduction littérale du texte donné par RUINART (éd. de Ratisbonne), p. 340.

parce que je suis chrétien. » Le proconsul dit : « Qu'on l'approche de la toise. » Et tandis qu'on l'approchait, Maximilien répondit : « Je ne puis servir, je ne puis faire mal, je suis chrétien. » Le proconsul dit : « Qu'on le toise. » Quand il eut été toisé, l'employé lut : « Il a cinq pieds dix pouces. » Dion dit à l'employé : « Qu'on le marque. » Et Maximilien répondit : « Je ne m'y prêterai pas; je ne puis servir. » Dion dit : « Sers, si tu ne veux pas mourir. » Maximilien répondit : « Je ne servirai pas, tranche-moi la tête, je ne sers pas le monde, mais je sers mon Dieu. » Le proconsul dit : « Qui t'a persuadé cela? » Maximilien : « Ma raison, et celui qui m'a appelé à la foi. » Dion dit à Victor son père : « Conseille ton fils. » Victor répondit : « C'est à lui de savoir ce qui lui convient; il a son bon sens. » Dion à Maximilien : « Sers et reçois la marque de la milice. » Il répondit : « Je ne recevrai pas la marque, je porte déjà le signe du Christ mon Dieu. » Dion dit : « Je vais t'envoyer à ton Christ. » Il répondit : « Je ne désire que cela, ce sera mon titre de gloire. » Dion à l'employé : « Qu'on le marque. » Et comme il se débattait, il disait : « Je ne recevrai pas la marque de la milice du siècle, et si tu m'en revêts, je la briserai parce qu'elle ne vaut rien. Je suis chrétien, il ne m'est pas permis de porter le collier de plomb, après avoir reçu le signe salutaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils du Dieu vivant que tu ignores, qui a souffert pour notre salut, que Dieu a livré pour nos péchés. C'est celui-là que nous tous, chrétiens nous servons; il est le maître de notre vie, l'auteur de notre salut. » Dion dit : « Sers et reçois la marque de la milice, si tu ne veux pas mourir misérablement. » Maximilien répondit : « Je ne périrai pas, j'ai déjà donné mon nom à mon Seigneur, je ne puis servir. » Dion dit : « Réfléchis à ta jeunesse et sers à l'armée, cela est de ton âge. » Maximilien répondit : « Je suis au service de mon Seigneur, je ne puis servir le monde. Je te l'ai déjà dit, je suis chrétien. » Le proconsul dit : « Dans la garde sacrée de nos seigneurs Dioclétien et Maximien, Constance (Chlore) et Maxime (Galère), il y a des soldats chrétiens au service (1). » Maximilien ré-

(1) Le plus illustre, et celui qui est resté le plus populaire sans contredit, est saint Sébastien, martyrisé à Rome par Maximien.

pondit : « C'est à eux de savoir ce qui leur convient. Pour moi, je suis chrétien et ne puis faire le mal. » Dion demanda . « Ceux qui servent, quel mal font-ils? » Maximilien répondit : « Tu sais bien ce qu'ils font (1). » Le procureur Dion dit : « Sers, de crainte qu'en refusant le service, tu n'ailles à ta perte. » Maximilien répondit : « Je ne périrai pas, et quand je serai sorti de ce monde, mon âme vivra avec le Christ mon Seigneur. » Dion dit : « Effacez son nom. » Lorsque son nom fut effacé, il ajouta : « Puisque par insubordination tu refuses le service, tu encours la peine de droit comme les autres. » Et il lut sur sa tablette le jugement : « Maximilien, qui a refusé par insubordination le service militaire, est condamné à avoir la tête tranchée (*gladio animadverti placuit*). » Maximilien répondit : « *Deo gratias.* » Il avait vingt et un ans, trois mois et dix-huit jours. — Suivent les détails de l'exécution. — Voilà donc un exemple de l'application des doctrines rigoristes de Tertullien (2); mais le proconsul lui-même indique qu'il avait peu d'imitateurs, et d'ailleurs nous ignorons si des raisons légitimes ne justifiaient pas l'attitude du jeune homme dans cette circonstance particulière.

Une règle à l'endroit de laquelle l'Église entière était unanime, c'est le respect dû à l'autorité constituée : règle aussi ancienne que le christianisme. Tertullien nous l'apprendrait au besoin ; avec lui, nous entendrons la série des écrivains ecclésiastiques, dont le témoignage ne pouvait être que désintéressé aux siècles de la persécution. « Nous sollicitons pour tous les empereurs, affirme-t-il (3), une longue

(1) Ils pouvaient être exposés à sacrifier aux idoles, témoin le martyre contemporain de quatre greffiers militaires de la préfecture urbaine. La *passio IV Coronatorum* a été récemment l'objet de nombreux travaux en Allemagne énumérés dans l'article que M. DE ROSSI lui a consacré, *Bull.*, 1879, p. 45. — Le cas était posé de la manière suivante par TERTULLIEN, *De idololatr.*, c. XIX : Quæritur an fidelis ad militiam converti possit, et an militia ad fidem admitti, etiam caligata, vel inferior quoque, cui non sit necessitas immolationum vel capitalium judiciorum?

(2) JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, l. XVIII, c. IV, 5, rapporte que lorsqu'on transporta quatre mille de ses compatriotes de Rome en Sardaigne, sous Tibère, πλείστους ἐκόλασαν μὴ θέλοντας στρατεύεσθαι διὰ φυλακὴν τῶν πατρίων νόμων.

(3) *Apologét.*, c. XXX-XXXII : Oramus pro omnibus imperatoribus vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum... Nos judicium Dei suspicimus in imperatoribus, qui gentibus illos præfecit ; id in eis scimus esse quod Deus voluit, ideoque et salvum

vie, un règne paisible, un intérieur plein de sécurité, des armées courageuses, la fidélité du sénat, la loyauté du peuple, la soumission du monde. » Et il ajoute que c'est chose très-naturelle : « Car nous voyons dans les empereurs la main de Dieu qui les a mis à la tête des nations, nous reconnaissons en eux sa volonté, et nous voulons que la volonté de Dieu soit faite. » Théophile, s'adressant à Autolycus, répète (1) : « Si tu me demandes pourquoi je n'adore pas l'empereur, je te répondrai qu'il n'a pas été fait pour qu'on l'adore, mais pour qu'on lui rende honneur; en effet, il n'est pas dieu, mais homme. Honore-le en lui souhaitant du bien, en lui obéissant, en priant pour lui; par là, tu accompliras la volonté de Dieu. » — « Nous n'adorons que Dieu seul, dit saint Justin aux Antonins (2); mais pour le reste, nous vous servons avec joie, vous proclamant les empereurs et souverains des hommes, et faisant des vœux afin que votre jugement soit trouvé à la hauteur de la puissance suprême. » L'évêque de Smyrne, saint Polycarpe, recommande aux Philippiens (3) « de prier pour les empereurs et tous les détenteurs du pouvoir, pour ceux qui persécutent et haïssent les fidèles, pour les ennemis de la croix ».

Nous citerons enfin tout entière la prière que suggérait aux Corinthiens le pape saint Clément; c'est la mise en pratique de la recommandation (4) : « Donne, Seigneur, la concorde et la paix à nous et à tous les habitants de la terre, comme tu l'as donnée à nos pères qui t'invoquaient pieusement dans la foi et la vérité; car nous obéissons à

volumus esse quod Deus voluit. — Et cependant il était loin de prévoir alors Constantin, *loc. cit.*, c. XXI : Aut si et christiani potuissent esse Cæsares !

(1) *Ad Autolyc.*, l. I, c. XI : Τὸν δὲ βασιλέα τίμα εὐνοῶν αὐτῷ, ὑποτασσόμενος αὐτῷ, εὐχόμενος ὑπὲρ αὐτοῦ· τοῦτο γὰρ ποιῶν, ποιεῖς τὸ θέλημα τοῦ Θεοῦ.

(2) I *Apol.*, c. XVII : Ὅθεν Θεὸν μὲν προσκυνοῦμεν, ὑμῖν δὲ πρὸς τὰ ἄλλα χαίροντες ὑπηρετοῦμεν, βασιλεῖς καὶ ἄρχοντας ἀνθρώπων ὁμολογοῦντες καὶ εὐχόμενοι μετὰ τῆς βασιλικῆς δυνάμεως καὶ σώφρονα τὸν λογισμὸν ἔχοντας ὑμᾶς εὑρεθῆναι. P. 54 de l'éd. Otto.

(3) *Ép. aux Philipp.*, c. XII, 3, p. 281 de l'éd. Funk.

(4) *I Ep.*, c. XL, 4 : Δὸς ὁμόνοιαν καὶ εἰρήνην ἡμῖν τε καὶ πᾶσιν τοῖς κατοικοῦσιν τὴν γῆν, καθὼς ἔδωκας τοῖς πατράσιν ἡμῶν, ἐπικαλουμένων σε αὐτῶν ὁσίως ἐν πίστει καὶ ἀληθείᾳ ὑπηκόους γινομένους τῷ παντοκράτορι καὶ παναρέτῳ ὀνόματί σου, τοῖς τε ἄρχουσιν καὶ ἡγουμένοις ἡμῶν ἐπὶ τῆς γῆς, κτλ. P. 138 de l'éd. Funk. La traduction est empruntée à la *Revue du monde catholique*, 10 juin 1877, où M. l'abbé Duchesne ajoute : « Dans ce concert de voix si diverses et si autorisées, qui toutes prêchent l'obéissance à l'empire et à ses fonctionnaires, la note affectueuse, si je puis m'exprimer ainsi, ne se rencontre que dans la bouche de Clément. »

ton nom tout-puissant et parfait, ainsi qu'à nos princes, à nos magistrats qui nous gouvernent sur la terre. C'est toi, Seigneur, qui leur as donné le pouvoir et l'empire, par la vertu magnifique et inénarrable de ta puissance, afin que, connaissant la gloire et l'honneur que tu leur as départis, nous leur soyons soumis et ne résistions pas à ta volonté. Accorde-leur, Seigneur, la santé, la paix, la concorde, la tranquillité d'esprit, pour qu'ils puissent exercer sans obstacle l'autorité que tu leur as confiée. Car c'est toi, Maître céleste, roi des siècles, qui donnes aux enfants des hommes la gloire, l'honneur, la puissance sur les choses de ce monde; dirige Seigneur, leurs conseils selon ce qui est bien et agréable à tes yeux, afin qu'exerçant paisiblement et avec douceur la puissance que tu leur as donnée, ils te trouvent propice. » Ainsi parlait un évêque de Rome au lendemain de la mort de Domitien. Il ne faisait lui-même que se conformer à la prédication des apôtres sous Néron. Saint Paul avait averti les Romains dès 58 : « Les gouvernements qui existent ont été établis par Dieu, de sorte que quiconque leur est opposé est opposé à l'ordre établi par Dieu (1). » Saint Pierre ne s'était pas montré moins explicite : « Soyez soumis à toute créature humaine à cause du Seigneur, à l'empereur comme souverain, et aux magistrats comme envoyés par lui pour juger les méchants et louer les bons (2). »

Le point de vue auquel se place M. Fustel de Coulanges est donc exact, lorsqu'envisageant les conséquences de l'enseignement du Maître dans la conduite politique des disciples, et rappelant la célèbre parole : Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, il ne prend pas le précepte de *distinguer* les rapports respectifs des deux puissances pour synonyme de celui de les *détruire*. « On peut d'ailleurs remarquer, dit-il, que, pendant trois siècles, la religion nouvelle vécut tout à fait en dehors de l'action de l'État; elle sut se passer de sa protection et lutter même contre lui. Ces trois

(1) *Ép. aux Rom.*, c. XIII, v. 1-2 : Αἱ δέ οὖσαι ἐξουσίαι ὑπὸ τοῦ Θεοῦ τεταγμέναι εἰσίν · ὥστε ὁ ἀντιτασσόμενος τῇ ἐξουσίᾳ, τῇ τοῦ Θεοῦ διαταγῇ ἀνθέστηκεν.

(2) *I Ep.*, c. II, v. 13-14 : Ὑποτάγητε οὖν πάσῃ ἀνθρωπίνῃ κτίσει διὰ τὸν Κύριον, εἴτε βασιλεῖ ὡς ὑπερέχοντι, εἴτε ἡγεμόσιν ὡς δι' αὐτοῦ πεμπομένοις εἰς ἐκδίκησιν μὲν κακοποιῶν, ἔπαινον δὲ ἀγαθοποιῶν.

siècles établirent un abîme entre le domaine du gouvernement et le domaine de la religion. Et comme le souvenir de cette glorieuse époque n'a pas pu s'effacer, il s'en est suivi que cette distinction est devenue une vérité vulgaire et incontestable que rien n'a pu déraciner (1). » Si l'on objecte qu'en effet elle devait être bien ancrée dans l'esprit de saint Augustin pour qu'il en fît la base de sa *Cité de Dieu*, à l'instant où les ruines de Rome fumaient encore, il n'est pas malaisé de répondre qu'il devait à ses contemporains de tirer des événements la leçon si frappante qui est devenue sous sa plume la première et l'une des plus éloquentes pages de la philosophie de l'histoire et que, du reste, il fit mieux que de répandre des plaintes stériles, en accueillant à Hippone les fugitifs de la grande cité qui n'était plus. Quant aux débris matériels, pour ainsi dire, de la civilisation romaine, nuls ne les recueillirent et préservèrent avec plus de soin et de dévouement que tous ces pontifes romains, dont saint Grégoire le Grand, le patricien de l'antique *gens Anicia*, peut servir de type ; et c'est là même leur véritable titre de succession à l'Empire qui les avait combattus si longtemps, et qu'ils voyaient présentement céder sous les coups redoublés des envahisseurs.

M. Le Blant, étudiant le détachement de la patrie chez les anciens (2), a montré comment le sentiment chrétien d'un royaume qui n'est pas de ce monde s'alliait à l'amour du sol natal. « Au moment, remarque-t-il, où l'oubli des liens terrestres semble avoir fait tant de progrès dans les âmes, saint Ambroise dit, comme autrefois les plus dévoués enfants de la Grèce et de Rome : — Le citoyen doit se tenir plus heureux de conjurer les dangers de la patrie que d'échapper lui-même à un péril (3). » Savoir le pays sauvé, dût-on mourir pour lui, tel est le vœu d'un autre évêque (4). Les actes répondent à ces paroles. En

(1) *La Cité antique*, p. 518 (Paris, 1864). Ce passage d'un ouvrage plein de vues originales se complète par l'observation suivante, empruntée à un livre non moins profond en son genre, *le Doute*, d'H. DE COSSOLES (Paris, 1867), p. 110 : « L'Église catholique seule a établi, seule a maintenu la distinction de l'Évangile entre Dieu et César; partout en dehors d'elle, la loi de César est tenue pour la loi de Dieu. »

(2) *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 372 et suiv.

(3) *De offic. ministr.*, l. III, c. III, 23.

(4) SYNESIUS, *Epist.* 107.

même temps qu'elle enseigne à lever les regards vers la cité d'en haut, l'Église condamne et frappe les lâches qui abandonnent les aigles romaines (1); quand viennent les jours de l'invasion, ses ministres s'honorent de rester au poste du péril dans les villes assiégées (2), ou courent au premier rang de ceux qui tentent d'arrêter les Barbares (3). — Et il cite les exemples de Synesius dans la Cyrénaïque, de Sidoine Apollinaire sur notre terre de Gaule; il est inutile de les multiplier. Lors même que tout secours humain faisait défaut, les pasteurs des âmes ne se considéraient pas comme désarmés, témoin saint Léon en face d'Attila (4). Ils méritèrent donc tout de la confiance et de la reconnaissance des peuples. « Et s'il est vrai, comme l'ont écrit les plus illustres historiens, que l'Église sauva le monde des ténèbres et du chaos *au lendemain* des invasions barbares, il faut reconnaître que le miracle du dévouement apostolique fut alors soutenu par la sagesse, l'expérience et la fermeté déjà traditionnelles d'une Église qui avait pris l'habitude de connaître le pouvoir et de l'exercer (5). » Trois siècles de lutte l'avaient préparée à l'exercice du pouvoir, quand, l'Empire épuisé s'étant transporté à Byzance, elle se trouva seule pour recueillir l'héritage de la puissance romaine.

Aujourd'hui nous retrouvons la papauté dans Rome, réduite de plus en plus à une autorité morale comme aux jours de la persécution, mais n'en sachant pas moins défendre et conserver le gouvernement du monde, cette portion inaliénable du patrimoine de saint Pierre (6).

(1) *Conc. Arelat.*, I, n° 314, c. III. Cf. le *Manuel d'épigraphie chrétienne*, d M. L BLANT (Paris, 1869), p. 15.

(2) SAINT AUGUST., *Epist.* 228, § 8.

(3) SYNES., *Epist.* 88, 108, 113, 125, etc.

(4) Le *Liber pontificalis* dit avec une simplicité qui ne manque pas de grandeur : « Hic, propter nomen Romanum suscipiens legationem, ambulavit ad regem Unnorum nomine Attilam et liberavit totam Italiam a periculo hostium. »

(5) L'abbé PERREYVE, *Entretiens sur l'Église catholique*, cours professé à la Sorbonne, (Paris, 1865), t. II, p. 323. L'épitaphe de saint Grégoire le Grand, mort en 604, dit :

Hisque Dei consul factus lætare triumphis.

(6) Cette pensée avait été très-heureusement exprimée par un Gaulois du cinquième siècle, SAINT PROSPER d'Aquitaine, *De ingratis*, v. 40 :

Sedes Roma Petri, quæ. pastoralis honoris
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis
Religione tenet.

Tant il est certain que la prédiction du vieil Anchise à Enée se vérifie toujours (1) :

> Tu regere imperio populos, Romane, memento;
> Hæ tibi erunt artes.

Virgile avait chanté, lorsque Jésus-Christ vint au monde. Trois siècles plus tard, le poëte florentin, héritier de son génie, s'inspira de sa pensée prophétique. Qu'il nous soit permis, pour conclure, d'emprunter la réflexion de Dante au sujet du pieux héros, père de l'État romain (2) :

> Non pare indegno ad uomo d'intelletto
> Ch'ei fù dell' alta Roma, e di suo 'mpero
> Nell' empireo ciel per padre eletto :
> La quale, e 'l quale (a voler dir lo vero)
> Fur stabiliti per lo loco santo,
> U' siede il successor del maggior Piero.

(1) *Æneid.*, l. VI, v. 851.

(2) *Inferno*, cant. II, terz. 7-8. Traduction de M. Ratisbonne, couronnée par l'Académie française.

> Notre raison l'admet sans beaucoup de surprise.
> Dans les décrets du Ciel, cet heureux fils d'Anchise
> De Rome et de l'Empire était le fondateur :
> Ville sainte, à vrai dire, empire séculaire
> Fondés pour devenir plus tard le sanctuaire
> Où de Pierre aujourd'hui siége le successeur.

MÉMOIRE

RELATIF A LA DATE DU MARTYRE DE SAINTE FÉLICITÉ ET DE SES SEPT FILS

Nous avons attendu jusqu'ici pour traiter une question spéciale, qui paraîtrait peut-être moins importante, si elle n'avait eu, la controverse s'en étant emparée, le privilége d'arrêter depuis un certain temps l'attention des historiens. Cette dérogation à l'ordre chronologique de notre thèse aura le double avantage de permettre de donner à la discussion l'étendue qui lui convient, et de fournir une application immédiate aux idées précédemment exposées. Nous voulons parler de la place que sainte Félicité doit occuper dans la liste des martyres chrétiennes et des femmes qui honorent l'humanité.

Empressons-nous de dire qu'un écrivain de la fin du siècle dernier ne lui a pas épargné ses sarcasmes, à elle et à une autre mère dont nous avons déjà fait mention (1). « Vient ensuite, dit quelque part Voltaire (2), une sainte Symphorose avec ses sept enfants, qui allèrent voir familièrement l'empereur Hadrien dans le temps qu'il bâtissait sa belle maison de campagne à Tibur (3). Hadrien, quoi-

(1) V. notre deuxième partie, § III, p. 95.

(2) *Essai sur les mœurs*, c. IX. Ce chapitre, relatif aux *Actes des martyrs*, se termine ainsi qu'il suit : « Tant de fraudes, tant d'erreurs, tant de bêtises dégoûtantes, dont nous sommes inondés depuis dix-sept cents années, n'ont pu faire tort à notre religion. Elle est sans doute *divine*, puisque dix-sept siècles de friponneries et d'imbécillités n'ont pu la détruire; *et nous révérons d'autant plus la vérité, que nous méprisons le mensonge.* »

(3) Le P. San Clemente, qui avait trouvé parmi les ruines de la villa d'Hadrien un grand nombre de briques de diverses fabriques, mais toutes marquées du consulat de

qu'il ne persécutât jamais personne, fit fendre en sa présence le cadet des sept frères, de la tête en bas, et fit tuer les six autres avec la mère par des genres différents de mort, pour avoir plus de plaisir. — Sainte Félicité et ses sept enfants, car il en faut toujours sept, est interrogée avec eux, jugée et condamnée par le préfet de Rome dans le champ de Mars, où l'on ne jugeait jamais personne. Le préfet jugeait dans le prétoire; mais on n'y regarda pas de si près..... » Aujourd'hui on y regarde de plus près, et l'histoire véridique a donné plus d'un démenti à Voltaire. A côté de la maison d'Hadrien et à l'entrée de Tivoli, se trouvait le temple d'Hercule, sous les portiques duquel on sait que les empereurs tenaient leur tribunal(1), et c'est là qu'eut lieu l'entrevue « familière » entre le prince païen et la femme de la ville voisine dénoncée comme chrétienne. Si celle-ci donna à ses enfants l'exemple du refus de sacrifier, que ce fût devant la statue d'Hercule ou devant celle d'Hadrien, le rescrit de Trajan était formel. Quant à la torture, qui se persuadera qu'elle n'était pas en usage avant le dix-huitième siècle ?

On a pris garde aussi que le Forum, qui entourait le temple de Mars Vengeur à Rome, n'avait rien de commun avec le champ de Mars, qu'il avait même été construit par Auguste pour rendre la justice (2), et même mieux, que sous les Antonins, il avait reçu le *secretarium* de la préfecture urbaine, tandis que plus tard ce « prétoire » fut transporté ailleurs. C'est ce qui résulte d'un travail allemand récent sur la

Pætinus et Aprontanus, c'est-à-dire de l'année 123, disait, *De vulgaris æræ emendatione* (Rome, 1793), p. 159 : « Habes itaque et villam Hadrianam ejus jussu magnis sumptibus summaque celeritate ædificari cœptam sub hisce consulibus. » En tenant compte du texte de Pline l'Ancien, l. XXXV, § 14, « ædificiis nonnisi bimos (lateres) probant », nous pensons avec M. Geffroy (article sur les *Inscriptions doliaires latines*, de M. Descemet, dans la *Rev. archéol.*, 1880, t. II, p. 96) que la construction de la villa a commencé probablement après le premier retour de l'empereur à Rome, en 125. Mais Hadrien l'habita seulement à son retour définitif en 135; et c'est alors que se place la prise de possession solennelle, la dédicace que les actes donnent comme l'occasion du martyre.

(1) Suétone, *Oct. vit.*, c. LXXII : Tibur ubi etiam in porticibus Herculis templi persæpe jus dixit.

(2) Suétone, *Oct. vit.*, c. XXIX : Fori exstruendi causa fuit hominum et judiciorum multitudo, quæ videbatur, non sufficientibus duobus, etiam tertio indigere. Itaque festinantius, necdum perfecta Martis æde, publicatum est cautumque ut separatim in eo publica judicia et sortitiones judicum fierent.

topographie de Rome (1). M. de Rossi, de son côté, à propos d'une de ces marques que l'on suspendait au cou des esclaves, à l'instar des colliers que nous mettons aux chiens, a montré que dès le quatrième siècle l'ancien Forum d'Auguste, changeant de destination, était devenu le rendez-vous des professeurs d'éloquence classique, et des copistes et correcteurs de manuscrits. La marque en question ayant servi des deux côtés, voici celui qui nous intéresse (2) :

☧ TENE ME ☧
ET REVOCA ME IN
FORO MARTIS AD
MAXIMIANVM
ANTIQVARI
VM

Elle doit être comparée à l'annotation qui termine le onzième livre des *Métamorphoses* d'Apulée dans un manuscrit de Florence : *Ego Salustius legi et emendavi Romæ felix, Olibrio et Probino v. c. cons.* (395), *in foro Martis, controversiam declamans oratori Endelechio,* etc. Endelechius n'est sans doute autre que l'ami de saint Paulin de Nole, Severus Sanctus, qui portait précisément ce surnom (3). Or les chrétiens que nous rencontrons là, pacifiquement installés, n'y avaient pas toujours joui du même avantage (4) ; et un document qui reflète l'état de choses primitif se recommande à nous par ce fait même. Mais les actes de sainte Félicité, dont Voltaire avait cru se moquer, ont déplu de nos jours à un autre philosophe ; nous allons examiner si les objections élevées par M. Aubé (5) contre leur témoignage paraissent plus décisives.

(1) JORDAN, *Topographie der Stadt Rom im Altherthum* (Berlin, 1871-78), t. II, p. 489 : « Unter den Antoninen scheint er (præfectus Urbis) sein Tribunal auch auf dem Forum des Augustus aufgeschlagen zu haben, unter Diocletian wird es bereits um Tellustempel erwæhnt... am Friedenstempel in foro Vespasiani, nach spæter Bezeichnung. »

(2) *Bull.*, 1874, p. 41 et s.; cf. pl. II. Le monogramme du Christ est de la première forme, dite constantinienne.

(3) *Ibid.*, p. 53.

(4) V. l'avant-propos.

(5) *Du martyre de sainte Félicité et de ses sept fils, Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1875, p. 125-138 ; et à la fin de l'*Histoire des persécutions*, p. 439 et s.

Il convient d'abord de reproduire ces actes. Adon (1) en avait fait un extrait, et Mombritius (2) les avait abrégés. Depuis, sans énumérer toutes les publications, ils ont figuré en entier dans le recueil de Ruinart (3) et dans celui des Bollandistes (4). Actuellement on n'en compte pas moins de trente-quatre manuscrits à Paris, dont trente-deux à la Bibliothèque nationale (5), un à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (6) et un à celle de l'Arsenal (7). Nous les avons tous vus, et nous donnons le texte de celui qui se trouve être à la fois le plus correct et le plus ancien. C'est le manuscrit n° 5299 de l'ancien fonds latin (Bibliothèque nationale); il a été transcrit au neuvième siècle et contient, avec plusieurs autres passions de martyrs, trois pages de notations grégoriennes. En tête, il porte la mention suivante : *Hunc librum jussit Arnoldus scribi, qui legit oret pro ipso.* Il a appartenu à un conseiller au parlement de Paris, Claude Dupuy, dont le fils Jacques légua sa bibliothèque à celle du Roi, où il passa sous le n° 4175. On y lit :

Fol. 32, recto. « Incipit passio sanctæ Felicitatis cum septem filiis suis mense julio die decimo.

Id., verso. « Temporibus Antonini imperatoris orta est seditio pontificum, et Felicitas, inlustris femina, cum septem filiis suis christianissimis tenta est. In viduitate permanens Deo suam voverat castitatem. Die noctuque orationibus vacans, magnam de se ædificationem castis mentibus dabat. Videntes autem pontifices præconia per hanc christiani nominis profecisse, suggesserunt de ea Antonino Augusto dicentes : Contra salutem vestram mulier hæc vidua cum filiis suis diis nostris insultat. Quæ si non venerata fuerit deos, sciat pietas vestra deos nostros sic irasci ut

(1) *Martyrologe*, éd. Giorgi, p. 590, au 23 novembre.

(2) *Vit. Sanct.*, t. I, fol. 306.

(3) *Acta mart.* (éd. de Ratisbonne), p. 72.

(4) *Acta sanct.*, t. III de juillet (éd. d'Anvers), p. 12.

(5) N°s 3278, 5271, 5274, 5278, 5280, 5296B, 5296D, 5299, 5306, 5308, 5310, 5312, 5324, 5577, 5593, 5666 de l'ancien fonds; 9739, 10862, 10872 du supplément; 11753, 11758, 11759, 11884, 12611 de Saint-Germain des Prés; 14363, 14365 de Saint-Victor; 15437 de la Sorbonne; 16734, 16735 de Saint-Martin des Champs; 17005, 17007 des Feuillants, et 2169 des nouvelles acquisitions (abbaye de Silos, Espagne).

(6) N° H 8[3], provenant de l'abbaye des Génovéfains.

(7) N° 996, ayant appartenu aux Carmes déchaussés.

penitus placari non possint. Tunc imperator Antoninus injunxit præfecto Urbis Publio, ut eam compelleret cum filiis suis deorum suorum iras sacrificiis mitigare. Publius itaque præfectus Urbis jussit eam privatim adduci, et blando colloquio ad sacrificium eam provocans minatur pœnarum interitum. Cui Felicitas dixit : Nec blandimentis tuis resolvi potero, nec terroribus tuis frangi. Habeo enim Spiritum Sanctum qui me non permittit vinci a diabolo, et ideo secura sum quia viva te superabo. Et si infecta fuero, melius te vincam occisa. Publius dixit : Misera, si tibi suave est mori, vel filios tuos fac vivere. Felicitas respondit : Vivunt filii mei, si non sacrificaverint idolis. Si vero hoc Fol. 33, recto.
tantum scelus admiserint, in æternum erunt interitum. Alia namque die sedit in foro Martis, et jussit eam adduci cum filiis suis, cui et dixit : Miserere filiis tuis juvenibus bonis, et flore primæ juventutis florentibus. Respondit Felicitas : Misericordia tua impietas est, et *exortatio* tua crudelitas est. Et conversa ad filios suos dixit : Videte, filii, cœlum et sursum aspicite, ubi vos expectat χρς cum sanctis suis. Pugnate pro animabus vestris et fideles vos in amore χρι exhibete. Audiens hæc Publius, jussit eam alapis cædi dicens : Ausa es me præsente ista monita dare, ut dominorum nostrorum statuta contempnant. Tunc vocat primum filium ejus nomine Januarium, et infinita illi promittebat bona præsentia, et mala verberum comminatus est, si sacrificare idolis contempsisset. Januarius respondit : Stulta suades. Nam sapientia Domini me conservat, et faciet me hæc omnia superare. Statim judex jussit eum virgis cædi, et in carcerem recipi. Secundum vero Felicem ejus filium adduci præcepit. Quem cum hortaretur Publius ad immolandum idolis, constanter dixit : Unus est Deus quem colimus, cui sacrificium piæ devotionis offerimus. Vide ne tu credas me aut aliquem Fol. 33, verso.
fratrum meorum a Domini Jesu χρι amore recedere. Etsi immineant verbera et injusta consilia, fides nostra nec vinci potest nec mutari. Et isto amoto, jussit tertium filium nomine Philippum applicari. Cui cum diceret : Dominus noster imperator Antoninus jussit ut diis omnipotentibus immoletis, respondit Philippus et dixit : Isti nec dii nec omnipotentes sunt, sed sunt simulacra vana et misera et insensibilia, et qui eis sacrificare voluerint in æternum erunt periculum. Et amoto

Philippo, jussit adesse quartum Silanum. Cui sic ait : Ut video, convenit vobis cum pessima matre vestra hoc consilium, ut præcepta principum contemnentes, omnes simul incurratis in interitum. Respondit Silanus et dixit : Nos si transitorium timuerimus interitum, æternum incurremus supplicium. Et quoniam vere novimus quæ præmia sunt parata justis et quæ sit pœna constituta peccatoribus, idcirco securi legem romanam contemnimus, ut jussa divina servemus ;
Fol. 34, recto. idola contemnentes, ut Deo omnipotenti famulantes vitam æternam inveniamus. Adorantes autem dæmonia, cum ipsis in interitu erunt et in sempiterno incendio. Et amoto Silano, jussit quintum præsto esse Alexandrum. Cui dixit : Miserere ætati tuæ et vitæ in infantia positæ, si non fueris rebellis, et secutus fueris ea quæ sunt regi nostro Antonino gratissima. Unde sacrifica diis, ut possis amicus Augustorum fieri, et vitam habere et gratiam. Respondit Alexander : Ego servus χρι sum, ore confiteor, corde teneo, incessanter adoro. Infirma ætas quam vides, canam habet prudentiam et unum Deum colit. Dii autem tui cum cultoribus suis erunt in interitum. Et isto amoto, jussit sextum Vitalem applicari. Cui et dixit : Forte vel tu optes vivere et non in interitum devenire. Respondit Vitalis : Quis est qui optat vivere melius, qui verum Deum colit, an qui dæmonem optat habere propitium ? Publius dixit : Et quis est dæmon ? Vitalis respondit : Omnes dii gentium dæmones sunt, et omnes qui colunt eos. Et *hunc* (*a*) amoto jussit septimum Martialem ingredi. Cui dixit : Crudelitatis vestræ *fauctores* (*b*) effecti, Augustorum instituta contemnitis, et in vestram per-
Fol. 34, verso. niciem permanetis. Respondit Martialis : O si nosse poteras, quæ pœnæ cultoribus idolorum paratæ sunt. Et adhuc non tardat Deus iram suam a vobis et idolis vestris demonstrare. Omnes enim qui non confitentur χρm verum esse Deum, in æterno incendio erunt. Tunc jussit et hunc septimum amoveri. Et gestis omnia scripta per ordinem regi Antonino ingessit. Tunc Antoninus misit eos per varios judices, ut variis suppliciis laniarentur. Ex quibus unus judex, fratrem primum *ad plumbatas* (*c*) occidit. Alter, secundum et tertium fustibus mactavit Alius, quartum per præcipicium interemit. Alter, quintum et sextum et septimum, capitalem subire fecit sententiam. Et matrem

eorum, capite truncarit jussit. Et variis suppliciis in hoc sæculo interemit eos. Facti sunt universi victores et martires χρι qui cum matre triumphantes, ad æterna præmia convolarunt in cœlos. Qui pro Dei amore, minas hominum, pœnas et verbera contemnentes, χρι amici facti sunt in regno cœlorum, qui cum Patre et Sancto Spiritu vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen. »

(*a*) Le Ms. 5310 du même fonds (autrefois, Colbert 3281) contient, fol. 78, recto, un texte identique qui reproduit les fautes *exortatio* et *hunc;* la seule variante est celle-ci : jussit sextum applicari *nomine* Vitalem.

(*b*) (*c*) Nous adoptons les leçons *fauctores* pour *factores* et *ad plumbatas*, telles qu'elles existaient avant d'être grattées et corrigées en *fautores* et *plumbatis*. On les retrouve dans le n° 5310 et dans d'autres manuscrits encore.

Ces faits appartiennent-ils à la seconde année de Marc-Aurèle, comme le veulent Borghesi, Cavedoni et M. de Rossi, tel est le problème historique à résoudre. Toutefois, M. Aubé demande avec raison que l'on réponde à cette question préalable : Que vaut en soi la passion de sainte Félicité (1)? Voici comment lui-même y répond : « Si l'interrogatoire, l'ensemble des questions et des réponses paraissent d'une authenticité inattaquable, il n'en est pas de même du prologue et de l'épilogue. — Dans ces limites, les *Actes* sont apocryphes et leur composition doit être reculée au delà du règne de Dioclétien, vers la première moitié du quatrième siècle au plus tôt. » Le cadre de la discussion étant ainsi tracé, nous commencerons par faire observer que M. Aubé tire néanmoins de l'interrogatoire l'une des principales difficultés, selon lui, puisqu'il s'en autorise pour substituer la personne d'Antonin Caracalla à celle de Marc-Aurèle Antonin : aussi devons-nous l'écarter dès maintenant.

Cette objection si considérable lui est fournie par « l'expression *dominorum nostrorum jussa* (2). Les monuments épigraphiques,

(1) *Loc. cit.*, p. 457-459.

(2) Notons, par parenthèse, qu'aucun des manuscrits que nous avons vus ne contient la leçon *jussa* que donne Ruinart à cet endroit, et tous ont *statuta* ou *instituta*, sauf deux, lesquels ont *monita*, par suite d'une répétition erronée de ce mot qui appartient à la ligne précédente.

dit-il, ne nous la montrent employée qu'à la fin du deuxième et au commencement du troisième siècle. » Or, il faut remarquer qu'elle se trouve « placée dans la bouche du préfet de la ville, et dans l'hypothèse où ce préfet serait Salvius Julianus, dans la bouche du plus illustre jurisconsulte du temps, d'un homme qui devait savoir à fond les tours du langage officiel et qui n'était pas de caractère à innover dans l'adulation (1) ». N'en déplaise à l'auteur, l'opinion prévaut aujourd'hui que cette expression, si flatteuse qu'on la suppose, est bien plus ancienne. Fronton l'emploie continuellement dans ses lettres aux Antonins, et Pline dans sa correspondance administrative avec Trajan. De plus, « il semble établi que le titre D. N. figure sur des monuments antérieurs à Domitien (2) ». Tel était, pour les inscriptions, le sentiment de Marini (3), et il est certain que les marques de briques le portent fréquemment depuis Hadrien. Letronne (4) cite un papyrus du Louvre, daté du règne Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου. Quant aux monnaies, Eckhel (5) attribue la première à ce même Antonin, et il en signale une de Marc-Aurèle et de Lucius Verus, avec la légende : ΥΠΕΡ ΝΙΚΗΣ ΤΩΝ ΚΥΡΙΩΝ CEBACTΩN. D'ailleurs, d'après la méthode proposée, à quelle date faudrait-il transporter les *Actes des Apôtres?* En 61, le procurateur Porcius Festus s'exprime ainsi à propos de l'interrogatoire de saint Paul (6) : Αὐτοῦ δὲ τούτου ἐπικαλεσαμένου τὸν σεβαστὸν, ἔκρινα πέμπειν αὐτόν· περὶ οὗ ἀσφαλές τι γράψαι τῷ κυρίῳ οὐκ ἔχω. Désormais enfin, nous pouvons invoquer le témoignage décisif de la *passio Scillitanorum*, où le proconsul Vigellius Saturninus dit en 180 : Ἡ εὐδαιμονία τοῦ δεσπότου ἡμῶν αὐτοκράτορος (7).

La plupart de ces exemples, il est vrai, sont grecs; mais précisé-

(1) *Loc. cit.*, p. 455.

(2) M. LACOUR-GAYET, *Revue critique* du 27 déc. 1880, p. 514, qui renvoie à LABUS, *Marmi antichi Bresciani*, p. 96, n. 4.

(3) *Atti degli Arvali* (Rome, 1795), p. 508.

(4) *La Statue vocale de Memnon* (Paris, 1836), p. 189. — Il faut ajouter les nombreux *graffiti* inscrits sur cette statue et portant le nom d'Hadrien avec l'épithète : τοῦ κυρίου σεβαστοῦ. Cf. *Corp. inscr. græc.*, nos 4713b, 4722, 4723, 4732, 4736, 4737.

(5) *Doctr. num. vet.*, t. VIII, p. 364.

(6) *Actes*, c. XXV, v. 25-26.

(7) Voir en effet les conclusions de M. AUBÉ, *Étude sur un nouveau texte des actes des martyrs scillitains* (Paris, 1881), p. 19.

ment, à l'époque dont il s'agit, le grec était la langue parlée à Rome, et nos actes eux-mêmes ont été écrits en grec. Déjà Tillemont (1) s'en était aperçu aux mots *regi Antonino* qui reviennent deux fois, et dont on ne pourrait autrement rendre compte, même au quatrième siècle. Borghesi (2) a ajouté à cette considération que, l'usage des Grecs étant souvent de ne désigner les Romains que par leur prénom, on s'expliquait que le préfet fût simplement appelé Publius (3). De plus, en y prenant garde, on retrouve dans le latin bien des hellénismes traduits, et parfois mal traduits. Qu'est-ce que cette expression trois fois répétée : *erunt in interitum*, que certains manuscrits corrigent en *ibunt*, sinon le futur du verbe εἶμι, aller, confondu avec εἰμί, être? Et cette autre : *crudelitatis vestræ factores effecti*, sinon l'équivalent de αὔτοι ὑμῖν γιγνόμενοι ποιηταὶ τῶν δεινῶν? Citons encore la lecture souvent fautive de καὶ ἔτι οὐ μέλλει, *et adhuc non tardat Deus :* plus d'un copiste supprime la négation comme contradictoire en latin. Ἐπιφανής eût été rendu plus complétement par *clarissima* que par *inlustris* à la première ligne (4). On aurait même un cas de réelle inexactitude, si la phrase *orta est seditio pontificum* correspond à σύστασις ἐγένετο τῶν ἱερέων, car σύστασις, qui a les deux acceptions, devrait être entendu dans celle de réunion, et non de révolte.

Ici nous sommes naturellement ramenés au prologue, au sujet duquel M. Aubé fait la difficulté suivante (5) : « Cette émeute et cette requête en dehors de l'empereur, dont parlent les *Actes*, ne sont guère admissibles. » Sa formule est peu claire. En effet, une requête adressée par les pontifes à l'empereur se conçoit bien : reste seulement à expliquer leur action commune en dehors de lui. Il y a pour cela un point

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* (Paris, 1694), t. II, p. 324.

(2) Lettre à Cavedoni, dans le t. VIII des *OEuvres*, p. 545 et suiv.

(3) Un manuscrit présente l'orthographe *Puplius*, qui se rapprocherait de Ποὔπλιος, si elle n'était plutôt l'effet d'une prononciation germanique.

(4) Borghesi, *loc. cit.*, p. 133, traduit : *clarissimus puer*, la qualification donnée par Plutarque à Cornelius Dolabella, *Vit. Ant.*, c. LXXXIV : Ἐπιφανὴς νεανίσκος. Toutefois, Tacite, *Ann.*, l. XI, c. XIII, rapporte que Claude, faisant fonction de censeur, réprima la tenue du peuple au théâtre : quod in Pomponium consularem... inque *feminas inlustres* proba jecerat.

(5) *Loc. cit.*, p. 460.

qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est l'époque précise du martyre, non quant à l'année, puisqu'elle est en question, mais quant au mois et au jour, car il n'en est point de mieux établie dans les fastes de l'Église romaine, et cela indépendamment des actes qui n'en parlent pas. Le plus ancien calendrier, parvenu jusqu'à nous, présentant les anniversaires religieux célébrés avant la fin des persécutions(1), contient l'indication : *VI idus julias*, c'est-à-dire du 10 juillet. Ce jour était si connu des chrétiens de la capitale, qu'ils l'appelaient emphatiquement le jour des martyrs, comme le prouve l'inscription suivante qui fut trouvée en 1732 au cimetière des saints Processus et Martinien, sur la voie Aurelia (2) :

PECORI DVLCIS ANIMA BENIT IN CIMETERO
VII IDVS IVL. D(*e*) P(*ositus*) POSTERA DIE MARTVRORVM.

Or, c'était la date de la mort d'Hadrien et de l'avénement d'Antonin. Ce jour était nécessairement fêté du vivant de cet empereur : nous avons sa réponse à Fronton, qui s'était excusé une année de n'avoir pu prendre part à la solennité (3). Cessa-t-on de le fêter à partir de l'année 161 ? Nous avons des raisons pour croire le contraire. Marc-Aurèle, qui n'avait pas tardé à être associé à tous les priviléges impériaux, fut, en effet, dès 139, agrégé à tous les grands sacerdoces (4) : ce qui dut

(1) Ce document, qui fait partie de la collection Philocalienne sous le nom de *Depositio martyrum*, et qui cependant n'est pas uniquement un martyrologe, puisqu'il marque la fête de Noël et celle de la chaire de Saint-Pierre, est reproduit dans Ruinart (éd. de Ratisbonne), p. 631.

(2) Corsini, à la suite des *Notæ Græcorum* (Florence, 1740), diss. 1, p. 12. — Une mention analogue a été lue sur une épitaphe à Sainte-Marie du Transtevère, mais le fragment est trop incomplet pour qu'on ait pu s'assurer de la date, *Bull.*, 1874, p. 149.

(3) Front. *Epist.* (éd. Naber, Leipzig, 1867), p. 167 : Quum bene perspectas habeam sincerissimas in me affectiones tuas, tum et ex meo animo non difficile mihi persuasi, mi Fronto carissime, vel præcipue hunc diem, quo me suscipere hanc stationem (diis) placuit a te potissimum vere religioseque celebrari. Et ego quidem et vota tua et te mente, ut par erat, repræsentavi.

(4) Capit., *Vit. Ant. Phil.*, c. vi. Adhuc quæstorem et consulem secum Pius Marcum designavit... et sevirum turmis equitum Romanorum jam consulem designatum creavit, et edenti cum collegis ludos sevirales assedit... et in collegia sacerdotum jubente senatu recepit. La construction embarrassée de ce passage n'empêche pas de placer la cooptation avant les jeux qui se célébraient le 15 juillet. Consulter aussi les *Fasti sacerdotali* de Borghesi, t. III des *Œuvres*, p. 420 et s.

arriver le 10 juillet, à cause de la tendance qu'on avait à rattacher ces *cooptationes* aux *natalitia* des princes. S'il en était ainsi, nul ne trouvera plus étonnant que les pontifes se soient réunis, aux approches de l'anniversaire, pour délibérer sur le nombre et la qualité des victimes à sacrifier. (Les *Actes* des Frères Arvales, que nous possédons inscrits sur le marbre, sont les procès-verbaux de délibérations analogues.) L'empereur n'avait que faire d'assister à une telle réunion. D'un autre côté, la qualité de *pontifex maximus* donnait à celui-ci à Rome, « ce qui est grave, remarque M. Boissier, un large accès dans la vie privée, car le collége qu'il présidait était le juge naturel des contestations qui s'élevaient sur la sépulture et les adoptions que l'on regardait surtout comme des actes religieux, et *devait veiller au maintien du culte domestique* (1) ». Tacite et Dion Cassius nous montrent, en plus d'une occasion, comment la surveillance s'étendait aux *sacra privata* autant qu'aux autres (2), et comment elle s'exerçait d'une façon toute spéciale sur les personnes en vue, tels que les sénateurs et leurs enfants (3). Ainsi s'explique fort bien la dénonciation à Marc-Aurèle d'une famille chrétienne de haut rang, qui causait scandale : « Cette femme veuve avec ses fils conspire contre votre salut en insultant à nos dieux ; que si elle refuse d'honorer les divinités, sache votre piété (4) que le courroux de nos dieux ne pourra plus être apaisé. »

(1) *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, chap. des réformes d'Auguste.

(2) Tac., *Ann.*, l. I, c. 73 : Haud pigebit refere in Falanio et Rubrio modicis equitibus prætenta crimina... Falanio objiciebat accusator quod, inter cultores Augusti qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, etc. Cass., l. LI, c. xix : Καὶ ἐν τοῖς συσσιτίοις, οὐχ ὅτι τοῖς κοινοῖς, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἰδίοις πάντας αὐτῷ σπένδειν ἐκέλευσαν.

(3) Tac., *Ann.*, l. XVI, c. xxii : Quin et illa objectabat, principio anni vitare Thraseam solenne jusjurandum : nuncupationibus votorum non adesse quamvis quindecimvirali sacerdotio præditum : numquam pro salute principis aut cœlesti voce immolavisse. — Cass., l. XLVII, c. xviii : Τά τε γενέσια αὐτοῦ δαφνηφοροῦντας καὶ εὐθυμουμένους πάντας ἑορτάζειν ἠνάγκασαν, νομοθετήσαντες τοὺς μὲν ἄλλους τοὺς ἀμελήσαντας αὐτῶν ἐπαράτους τῷ τε Διὶ καὶ αὐτῷ εἶναι, τοὺς δὲ δὴ βουλευτὰς τούς τε υἱεῖς σφῶν πέντε καὶ εἴκοσι μυριάδας ὀφλισκάνειν. Cf. Tert., *De idololat.*, c. xv : Plures jam invenies ethnicorum fores sine lucernis et *laureis*, quam christianorum... quid erit Dei, si omnia Cæsaris?

(4) C'était le style officiel de l'époque; voir au commencement et à la fin de la deuxième apologie de saint Justin. On a des inscriptions où Marc-Aurèle est appelé

Ces paroles des actes avaient suggéré à Borghesi une remarque pleine d'à-propos. Estimant qu'une rigueur plus grande pouvait être motivée par des fléaux, qui sont l'expression populaire de la colère des dieux, il signalait une année particulièrement éprouvée par l'inondation et la disette (1), puisqu'elle justifia l'envoi exceptionnel d'un fonctionnaire dans le nord de l'Italie (2). Seulement l'année 162, qui s'impose par ailleurs, comme nous l'allons voir, a un tort aux yeux de M. Aubé, celui d'appartenir au règne de Marc-Aurèle, et cela suffit pour lui faire préférer le commencement du troisième siècle, où l'on ne signale aucune de ces calamités (3).

Continuons à examiner le prologue et l'épilogue. L'empereur charge le préfet de la ville de faire une enquête. Le préfet entend d'abord la mère en particulier, puis le lendemain la fait comparaître en public avec ses fils. Il prend acte de leur refus de sacrifier, et se contente d'ordonner le dépôt au greffe du rapport qu'il adresse à l'empereur (4). Alors celui-ci, espérant sans doute qu'en séparant ces obstinés, on en aura plus facilement raison, les envoie devant différents juges, qui, en face de leur persistance, appliquent le rescrit de Trajan.

M. Aubé s'écrie (5) : « Le préfet de la ville n'est-il pas la première autorité de Rome ? Y a-t-il appel de ses décisions et l'appel peut-il descendre ? Quels sont ces prétendus juges qui condamnent après lui ? Cela est tout à fait insolite. » Assurément ; aussi les actes parlent-ils d'une procédure toute différente, procédure qui rentre bien dans le caractère de Marc-Aurèle, tel que nous l'a dépeint Capitolin. D'après

Pius de son vivant : ORELLI, n° 3771 ; MURATORI, p. 455, n° 2 ; *Corp. inscr. lat.*, vol. II, n° 2553.

(1) CAPIT., *loc. cit.*, c. VIII : Sed interpellavit istam felicitatem... prima Tiberis inundatio, quæ sub illis gravissima fuit ; quæ reset multa Urbis ædificia vexavit, et plurimum animalium interemit, et famem gravissimam peperit.

(2) *OEuvres*, t. V, p. 383 et 416, Inscription de Concordia : « Arrius Antoninus providentia maximorum imperatorum missus urgentis annonæ difficultates juvit. »

(3) Quand TERTULLIEN dit, à la fin du deuxième siècle, *Apologet.*, c. XL : Si Tiberis ascendit ad mœnia, si Nilus non ascendit in arva, si cœlum stetit, si terra movit, si fames, si lues, statim : « *Christianos ad leonem* », il parle d'une manière générale de faits qui se sont passés dans le courant du siècle.

(4) Cette phrase est souvent maltraitée dans les manuscrits ; le grec devait avoir : Πάντα δὴ κατὰ τάξιν τῷ βασιλεῖ Ἀντωνίνῳ γεγραμμένα εἰς τὰ γράμματα εἰσήνεγκεν.

(5) *Loc. cit.*, p. 461.

cet auteur, il était ordinairement disposé à appliquer aux coupables le minimum de la peine, mais il lui arrivait parfois de demeurer inexorable contre les accusés convaincus sur un chef grave. Il intervenait lui-même dans les causes capitales des gens de qualité, et cela avec une intention d'équité; c'est ainsi qu'il reprit un jour le préteur de sa trop grande précipitation, et lui enjoignit de recommencer à connaître d'une affaire(1). Dion Cassius ajoute que, quand il jugeait en personne, il multipliait les interrogatoires, autorisait les longues plaidoiries et faisait durer l'instance jusqu'à onze et douze jours, tenant parfois des séances de nuit(2). Ce tempérament scrupuleux, qui ne pouvait être celui d'un jeune homme de quinze à seize ans, tel que Caracalla vers l'an 200 et quelques, comporte bien une enquête antérieure au jugement, comme dans le cas de sainte Félicité.

Quant au préfet Publius qui, lui, n'a aucune sentence à prononcer, Borghesi l'avait parfaitement identifié avec Publius Salvius Julianus (3), le célèbre jurisconsulte, rédacteur de l'édit perpétuel, l'ami d'Hadrien, d'Antonin, de Marc-Aurèle et de Lucius Verus, qui fut préfet de Rome en 161 et 162. Il est vrai que M. Aubé, voyant un Publius Cornelius Anullinus, consul pour la seconde fois en 199, se demande s'il n'a pas dû occuper la préfecture urbaine un, deux, ou trois ans après(4). Ici M. Aubé aurait pu être plus affirmatif, car on possède une inscription qui lui attribue cette magistrature (5).

(1) Capit., *Vit. Ant. phil.*, c. xxiv : Erat mos iste Antonino ut omnia crimina minore supplicio quam legibus plecti solent puniret; quamvis nonnunquam contra manifestos et gravium criminum reos inexorabilis permaneret. Capitales causas hominum honestorum ipse cognovit, et quidem summa æquitate, ita ut prætorem reprehenderet, qui cito reorum causas audierat, juberetque illum iterum cognoscere.

(2) *Epit.*, l. LXXI, c. vi : Καὶ ὕδωρ πλεῖστον τοῖς ῥήτορσι μετρεῖσθαι ἐκέλευε, τάς τε πύστεις καὶ τὰς ἀνακρίσεις ἐπὶ μακρότερον ἐποιεῖτο, ὥστε πανταχόθεν τὸ δίκαιον ἀκριβοῦν· καὶ κατὰ τοῦτο ἕνδεκα πολλάκις καὶ δώδεκα ἡμέραις τὴν αὐτὴν δίκην, καίπερ νυκτὸς ἔστιν ὅτε δικάζων, ἔκρινε.

(3) Lettre à Cavedoni, mentionnée plus haut. Cf. Spart., *Vit. Hadr.*, c. xviii; id., *Vit. Did. Jul.*, c. i. — C. liv. VI, tit. LIV, l. 1; et D. liv. XXXVII, tit. XIV, fr. 17 : Divi Fratres (Marcus et Lucius) in hæc verba rescripserunt... plurium etiam juris auctorum, sed et Salvii Juliani amici nostri, clarissimi viri, hanc sententiam fuisse.

(4) *Loc. cit.*, p. 464.

(5) *Corp. inscr. lat.*, vol. II, n° 2073 : « Publius Cornelius Anullinus, Publii filius, Galeria tribu, Illiberitanus (de Grenade), præfectus Urbis, consul, proconsul, etc. »

Mais alors, une des principales conditions requises par la partie non contestée des actes cesse d'être remplie. Il résulte en effet de l'interrogatoire qu'il y avait plusieurs empereurs, et que celui qui est seul nommé et seul directement intéressé à l'affaire s'appelait Antonin. Or, la date de 162 convient admirablement; car Marc-Aurèle Antonin et Lucius Verus avaient succédé ensemble à Antonin le Pieux, et, avant la fin de l'année, Lucius Verus s'était embarqué à Otrante pour aller repousser l'invasion des Parthes, comme en témoignent les monnaies et les inscriptions (1), tandis que Marc-Aurèle ne quitta pas Rome, où les circonstances exigeaient sa présence (2). Aussi le préfet dit-il : « L'empereur Antonin, notre maître, a prescrit que vous sacrifiiez aux dieux tout-puissants » ; et ailleurs : « Si tu tiens la conduite la plus agréable à notre roi Antonin, en sacrifiant aux dieux, tu deviendras l'ami des Augustes (3). » Pour les autres locutions, *Augustorum instituta, præcepta principum, dominorum nostrorum statuta,* elles nous laissent dans l'incertitude à l'endroit des termes grecs, et par suite, de l'expression exacte du magistrat. En 163, dans une cause analogue, le préfet de Rome, qui était Junius Rusticus, prononça successivement selon τὸ τοῦ αὐτοκράτορος πρόσταγμα, et κατὰ τὴν τῶν νόμων ἀκολουθίαν (nous avons vu (4) le sens que l'on doit atttribuer à ces mots); mais dès le commencement de la procédure, il avait signifié à saint Justin : ὑπάκουσον τοῖς βασιλεῦσιν.

Il faut dire que c'était la première fois que deux empereurs fonctionnaient ensemble (5). Le fait se reproduisit encore lorsque Marc-Aurèle s'associa son fils Commode, juin 177-17 mars 180; mais pendant ce temps, Lucius Sergius Paullus et Caïus Aufidius Victorinus

(1) Cohen, *Médailles impériales*, vol. III, *Verus* n° 29, avec la légende : « Profectio Augusti. » — Mommsen, *Inscr. regn. Neap.*, n° 443 : « Hydruntum in via consulari. »

(2) Capit., *Vit. Ant. phil.*, c. viii : Ad Parthicum vero bellum... Verus frater est missus : ipse Romam remansit quod res urbanæ imperatoris præsentiam postularent.

(3) M. Le Blant, *Mém. sur les actes des martyrs non compris dans Ruinart*, p. 76 du tirage à part, cite de nombreux exemples de cette promesse : « Ce n'est pas là une formule vague, mais bien le nom d'un titre conférant une situation ambitionnée. » Et il renvoie à la piquante description du Καίσαρος φίλος qu'a faite Epictète, *Diss.* l. IV, c. i.

(4) Deuxième partie, § II, p. 168.

(5) Capit., *Vit Ant. phil.*, c. vii : Atque ex eo pariter cæperunt rempublicam regere, tuncque primum Romanum imperium duos Augustos habere cæpit.

furent préfets de Rome. Enfin, depuis le milieu de l'année 198, Caracalla, né le 4 avril 188, porta le titre d'Auguste, quoique n'ayant que dix ans; mais, durant la préfecture d'Anullinus, il avait accompagné son père en Orient, puisque le 1er janvier 202 les trouva en Syrie, où tous deux inaugurèrent le consulat (1). Septime Sévère rentra en Italie vers le milieu d'août, avec la flotte d'Alexandrie (2) qui apportait tous les ans l'approvisionnement de blé de la capitale. C'est ce que nous apprend une inscription provenant de Porto Romano (3). Un mois plus tard, cette fois à Rome, près de l'emplacement actuel de Saint-Jean du Latéran, ce sont les *equites singulares* qui élèvent un monument (4) : *Herculi invicto... pro salute impp. Cæsar. L. Septim. Sever. et M. Aureli Antonin. et Getæ Cæsari. et Juliæ aug. matri. castrorum*

(1) Spart., *Vit. Sev.*, c. xvi : Bassianum Antoninum, qui Cæsar appellatus jam fuerat, annum XIII agentem participem imperii dixerunt milites. (Severus) dein quum Antiochiam transisset, data virili toga filio majori, secum eum consulem designavit, et statim in Syria consulatum inierunt. Post hoc dato stipendio cumulatiore militibus, Alexandriam petit. — Cf. Herodien, *Hist.*, liv. III, c. x : Κατορθώσας δὲ τὰ κατὰ τὴν ἀνατολὴν ὁ Σεβῆρος εἰς τὴν Ῥώμην ἠπείγετο, ἄγων καὶ τοὺς παῖδας εἰς ἡλικίαν ἐφήβων ἤδη τελοῦντας.

(2) C'est à tort que M. Ad. de Ceuleneer, *Essai sur la vie et le règne de Septime Sévère* (Bruxelles, 1880), p. 131, invoque un texte du *Code de Justinien*, liv. II, tit. XXXII, l. 1, des empereurs Sévère et Caracalla, texte qui serait ainsi daté : P.P. XV Kal. April. Sirmii, A.A. conss. Outre que le troisième consulat de Sévère ne se trouve pas marqué (*Corpus juris*, éd. de Leipzig, 1875, v. II, par Em. Herrmann, p. 158, n. 4), la mention de Sirmium est fautive, et a été empruntée à une loi de Dioclétien quelques lignes plus bas : XV Kal. April. Sirmii, Cæss. conss. En effet, les décisions de Sévère sont toujours données, au Code, sans indication de lieu, excepté liv. IX, tit. XII, loi de 205 : Kal. Jul. Romæ, Antonino Aug. II et Geta II (*lire I*) conss., qui semble contredite par liv. VI, tit. XLVI, loi de la même année 205 : Antiochiæ XI Kal. Aug.; mais Sévère ne retourna plus en Orient, et, pour ce dernier cas, le nom d'Antioche appartient à la décision suivante de Caracalla, qui était bien dans cette ville en 215. D'ailleurs, les autres lois de Sévère et de Caracalla en 202 sont régulièrement datées : Severo III et Antonino conss. sans indication de lieu. Cf. liv. II, tit. I, l. 3; tit. II, l. 2 et 3. — Liv. III, tit. IX, l. 1. — Liv. IV, tit. XXXII, l. 2. — Liv. VIII, tit. XIV, l. 1.

(3) *Corp. inscr. græc.*, n. 5973 : Ὑπὲρ σωτηρίας καὶ ἐπανόδου, καὶ αἰδίου διαμονῆς τῶν κυρίων αὐτοκρατόρων Σεουήρου καὶ Ἀντωνίνου καὶ Ἰουλίας Σεβαστῆς καὶ τοῦ σύμπαντος αὐτῶν οἴκου, καὶ ὑπὲρ εὐπλοίας παντὸς τοῦ στόλου — τὴν Ἀδραστίαν σὺν τῷ περὶ αὐτὴν κόσμῳ Γ. Οὐαλέριος Σερῆνος νεωκόρος τοῦ μεγάλου Σαράπιδος, ὁ ἐπιμελητὴς παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου, ἐπὶ Κλ. Ἰουλιανοῦ ἐπάρχου εὐθενείας.

(4) *Corp. inscr. lat.*, vol. VI, n. 226. Les noms de Geta, Plautilla, Plautien, ont été grattés. Le nº 225 avait été élevé par les mêmes *equites* dès le 1er avril 200 : « Pro salute itu reditu et victoria impp. Cæss... », ainsi qu'en l'honneur de leurs camarades : « et genio turmæ pro reditus (*sic*) eorum ab expeditione Parthica. »

et augg. et Plautillæ aug. et C. Fulvi Plautiani pr. pr. c. v. totiusque domus divinæ. La date de l'érection est spécifiée : *dedik. idb. sept. Severo III et Antonino augg. nn. coss.,* et l'on voit que, dans l'intervalle, le mariage de Caracalla avec la fille du tout-puissant préfet du prétoire avait été conclu. Mais vers cette époque, le préfet de la ville, Lucius Fabius Cilo, entrait en charge(1). Ce ne serait donc plus dès lors un Publius qui aurait entendu sainte Félicité, et auparavant comment le jeune prince aurait-il pu donner, sans l'intervention de son père, contre une mère de famille, à Rome, des ordres de l'autre extrémité de la Méditerranée (2)? Cet *alibi* tranche, croyons-nous, la question, et nous restons en présence de la solution de Borghesi (3), solution qui reconnaît aux actes la plus grande valeur, puisque, d'après elle, ils représentent véritablement un texte grec original. Voilà « ce que vaut en soi le récit de la passion de sainte Félicité ».

De quand date la traduction latine? Ici l'on peut descendre au delà de la date proposée par M. Aubé, jusqu'à la fin du quatrième ou au commencement du cinquième siècle. Elle existait certainement dans sa forme présente au sixième siècle, et même déjà elle était doublée d'une rédaction légendaire, comme en témoigne explicitement

(1) *Notes inédites* de Borghesi sur la série des préfets de Rome, dont M. Aubé a eu communication, *loc. cit.*, p. 457. Nous ne pouvons, à ce propos, que consigner nos regrets au sujet de la lenteur que la commission chargée de l'impression des papiers si précieux de ce savant, a mise jusqu'ici à poursuivre son œuvre. Cf. le rapport de M. Ernest Desjardins daté de 1864, qui en contient l'inventaire.

(2) Quant à l'opinion de M. Aubé, *loc. cit.*, p. 464 : « La dureté de Sévère et la cruauté de Caracalla sont connues. Ils firent mourir sans scrupule nombre de sénateurs, de consulaires et de personnes obscures... Ces personnes obscures et ces factieux font penser aux chrétiens », il l'a rétractée depuis dans la *Polémique païenne au deuxième siècle*, p. 498 : « Des quatre princes de la dynastie syrienne, le premier, le chef, soldat énergique et rude pour tous, d'ailleurs exclusivement occupé de politique et de guerre, et laissant à Julia, sa femme, et aux lettrés de son entourage le département des idées et des choses religieuses, ne fut point l'ennemi déclaré des chrétiens. Les trois autres flottèrent entre l'indifférence ou une curiosité sympathique. »

(3) *OEuvres*, t. VIII, p. 547 : « Ecco dunque l'ignoto Publio, nella cui prefettura fù coronata del martirio la celebre santa Felicità. Il Tillemont giustamente si accorse che i suoi atti furono scritti originalmente in greco e poscia tradotti in latino deducendolo dal vedervi usata la voce rex invece d'imperator. Ed io aggiungerò che per tal modo si spiega pure felicemente come, nel mentovare il prefetto, si sia osservato il costume, non insolito ai Greci, d'indicare un Romano col solo prenome. »

saint Grégoire le Grand, lorsqu'il rapporte le martyre de la sainte, *sicut in gestis ejus emendatioribus legitur*. Les Bollandistes ont publié l'autre texte(1), qui trahit visiblement l'époque tardive à laquelle il a été composé. Ainsi, l'écrivain décrit les lieux comme il les connaissait de son temps; le Forum de Mars devient : *locus qui dicitur Martyrolorum* (2), *ubi a centum columnis templum Saturni sustentatur qui torquet numine bella, ubi totidem fulgentia simulacra consistunt* (3) *et micant atria longa*. La différence est grande avec la concision et la simplicité des actes originaux. Cependant, nous ne sommes pas réduits au récit de ces derniers; il reçoit par ailleurs une importante confirmation.

Afin de renouer, en effet, le faisceau des preuves que M. Aubé disait avoir délié (4), il nous reste encore à parler de la tradition monumentale relative aux sept frères et à leur mère, que M. de Rossi, postérieurement aux conclusions de Borghesi, a si heureusement ressuscitée. Remarquons que cette tradition étant indépendante des actes, lesquels se taisent sur les lieux de sépulture, s'oppose au système qui voudrait séparer les martyrs arbitrairement. Ce système est tellement arbitraire, que son auteur lui donne, à quelques pages de distance, deux formules absolument contradictoires : ce sont, au bas de la page 345, « diverses condamnations prononcées probablement dans le même temps contre diverses personnes dont les deux plus connues sont sainte Félicité et saint Janvier », et à la page 463, où l'on est renvoyé : « Nous admettrions plus volontiers qu'il s'agit en effet d'une famille unique, mais de condamnations successives. »

Et d'abord sainte Félicité et saint Janvier ne sont pas plus connus que les six autres (5). Sous saint Grégoire le Grand, l'abbé Jean,

(1) *Acta sanct.*, t. III de juillet, p. 15.

(2) Le Ms. 2179 des nouvelles acquisitions à la Bibl. nat. porte pour les actes primitifs la variante : « in foro Martis ydolorum. »

(3) Suet. *Oct. Vit.*, c. XXXI : Itaque et opera cujusque (ducis Augustus) manentibus titulis restituit, et statuas omnium triumphali effigie in utraque fori sui porticu dedicavit.

(4) *Loc cit.*, p. 454.

(5) On se demande pourquoi M. Aubé fait appel à des martyrs de Cordoue, Faustus, Januarius, Martialis, auxquels se réfèrent les n°s 126 et 175 des *Inscriptiones His-*

chargé de rapporter à la reine des Lombards, Théodelinde, des principaux sanctuaires de Rome, les reliques qu'on y distribuait alors, c'est-à-dire un peu d'huile de la lampe allumée en l'honneur de chaque saint, lui remit de petites ampoules qui existent encore au trésor de Monza avec leurs étiquettes en parchemin. Il y avait annexé une liste complète sur papyrus, où se lisent, parmi bien d'autres noms, les suivants (1) : « *Sanctæ Felicitatis cum septem filios suos* (*sic*)...... *sancti Vitalis, sancti Alexandri, sanctus* (*sic*) *Martialis... sancti Felicis, sancti Philippi..... sancti Januarii.* » Il manque un nom, celui de Silanus; mais nous avons l'explication de son absence, et la raison de l'ordre dans lequel les sept frères sont énumérés, par l'antique calendrier romain déjà cité et où leur mention est inscrite au 10 juillet (2) : « *Felicis et Philippi in Priscillæ; et in Jordanorum, Martialis, Vitalis, Alexandri; et in Maximi, Silani* (*hunc Silanum martyrem Novatiani furati sunt*); *et in Prætextati, Januarii.* » Ce qui signifie que ce jour-là, on célébrait leurs anniversaires dans les cimetières au nord et au sud de Rome, c'est-à-dire : à Priscille à trois mille pas, aux Jordani à deux mille pas, à Maxime à cinq cents pas des murs, sur la voie Salaria, et à Prétextat environ à quinze cents pas, sur la voie Appienne (3). C'est dans le cimetière de Maxime que reposait, auprès de sa mère (4), Silanus, lorsque les Novatiens volèrent son corps. Cette secte, dont l'origine remontait au schisme de Novatus en 251 (5), avait ses églises à elle et tenait non moins que les catholiques au culte des martyrs. Au commencement du cinquième siècle seulement, le pape saint Innocent rentra en posses-

paniæ christianæ de HÜBNER, et qui ont leurs actes propres dans RUINART (éd. de Ratisbonne), p 556.

(1) RUINART, p. 635.

(2) *Ibid.*, p. 632.

(3) Pareille indication a été citée par les Bollandistes, qui provenait d'un livre liturgique et que l'altération avait rendue méconnaissable : « Septem fratri Apii et Salariæ. »

(4) Une tombe découverte à cet endroit en 1856 portait les mots : AT SANCTA FEL... *Bull.*, 1863, p. 21. L'inscription se trouve reproduite p. 8 de la *Notice sur deux catacombes de la nouvelle voie Salaria*, par Arch. SCOGNAMIGLIO, imprimée chez Lainé et Havard, petit in-4°, Paris, 1863.

(5) C'est à l'occasion de ce schisme que SAINT CYPRIEN écrivit son traité *De unitate Ecclesiæ.*

sion des sanctuaires dont elle s'était emparée (1), et en effet, le *Liber pontificalis* rapporte d'un de ses successeurs, saint Boniface : *Hic fecit oratorium in cœmeterio sanctæ Felicitatis juxta corpus et ornavit sepulcrum sanctæ martyris Felicitatis et sancti Livanii* (*Silvani*) (2). Au moment de son élection, qui fut troublée par un compétiteur ayant l'appui du préfet païen de Rome, Symmaque (3), 29 décembre 418, il avait demeuré au cimetière de Maxime, et c'est par reconnaissance envers sainte Félicité qu'il fit construire l'édifice en question ; on y lisait une inscription *in introitu ecclesiæ* (4) :

Intonuit metuenda dies; surrexit in hostem :
    Impia tela mali vincere cum properat,
Carnificis superare vias tunc mille nocendi
    Sola fides potuit, quam regit Omnipotens.
Corporeis resoluta malis, duce prædita Christo,
    Ætheris alma parens atria celsa petit.
Insontes pueros sequitur per amœna vireta,
    Tempora victricis florea serta ligant.
Purpuream rapiunt animam cœlestia regna,
    Sanguine lota suo membra tenet tumulus.
Si titulum quæris meritum, de nomine signat(5) :
    Ne opprimerer *tenebris, lux* fuit ista mihi.

Avant lui, le célèbre pape Damase (366-384) avait voulu déposer un hommage sur ce tombeau; hâtons-nous d'ajouter que, d'autres fois, il fut mieux inspiré par sa muse :

Discite quid meriti præstet pro rege feriri :
Femina non timuit gladium, cum natis obivit,
Confessa Christum meruit per sæcula nomen.

(1) Le martyrologe hiéronymien, rédigé vers cette époque, reproduit la même mention que le calendrier, en omettant la circonstance du vol, qui n'avait plus l'eu d'être rappelé.

(2) On trouve les trois formes : Silvanus, Silianus, Silanus.

(3) Celui-ci écrivait à l'empereur Honorius au sujet du Pape, *Ep.* 73, l. X : Extra murum deductus non longe ab Urbe remoratur.

(4) Voir l'article de M. de Rossi sur le cimetière de Maxime, *Bull.*, 1863, p. 41 et s.

(5) Felicitas. — Le pentamètre incomplet dans le manuscrit n'est restitué que par conjecture.

Naturellement, il n'avait rien écrit sur le tombeau vide de Silanus, et c'est pour cette raison que le nom est omis sur le papyrus de Monza. Quant à son éloge des martyrs Vitalis, Martialis et Alexandre, le pape Vigile nous apprend qu'il avait été détruit par les Goths, lors du siége de Rome par Vitigès en 537 :

Dum peritura Getæ posuissent castra sub urbem,
    Moverunt sanctis bella nefanda prius.
Tota sacrilego verterunt corde sepulcra
    Martyribus quondam rite sacrata piis.
Quos monstrante Deo Damasus sibi papa probatos
    Affixo monuit carmine jure coli.
Sed periit titulus confracto marmore sanctus.
    Nec tamen his iterum posse latere fuit;
Diruta Vigilius nam posthacc papa gemiscens
    Hostibus expulsis omne novavit opus.

Ainsi, la différence des exécutions dont les actes font foi, se vérifie par la répartition même des différentes sépultures. Pour celles que nous venons d'indiquer, situées à peu de distance et du même côté de la route, elles étaient visitées ensemble, ainsi qu'il est marqué sur les itinéraires des pèlerins. Un objet d'une nature particulière fournit peut-être un exemple de ce groupement. C'est une médaille, frappée selon toute probabilité au quatrième siècle, portant sur la face, outre le monogramme du Christ, une figure de femme orante à côté d'une figure d'homme, et trois autres figures d'hommes sur le revers (1). S'il faut y reconnaître d'un côté sainte Félicité avec Silanus, et Vitalis avec Martialis et Alexandre de l'autre, on s'expliquera comment la proximité de leurs tombes, jointe à la piété des fidèles, les avait réunis. D'ailleurs la dévotion s'arrêtait quelquefois à un seul martyr ; tel est le cas du pape saint Symmaque (498-514), lequel ne se contenta pas de réparer la basilique de sainte Félicité qui déjà menaçait ruine, mais aussi : *fecit cœmeterium Jordanorum in melius propter corpus sancti Alexandri.* Possédons-nous un débris de son œuvre dans le fragment d'une belle inscription de marbre, qui fut retrou-

(1) V. *Bull.*. 1869, p. 45, et n° 2 de la planche hors texte.

vée sur l'emplacement en 1873? On ne peut suppléer cet unique fragment que par conjecture (1) :

Reddit AlexandRO SEPTEM DE fratribus uni
Symmachus observANS HVNC carmine præsul honorem.
....................RIS IACTVra ....

A leur tour, Félix et Philippe formaient un groupe distinct, le cimetière de Priscille étant plus éloigné et sur le côté opposé de la voie. Leur éloge damasien était conçu en ces termes (2) :

Cultores Domini Felix pariterque Philippus,
Hic virtute pares, contempto principe mundi,
Ætheriam petiere domum regnaque piorum.
Sanguine quod proprio XPI meruere coronas,
His Damasus supplex voluit reddere vota.

Si nous nous transportons sur la voie Appienne, plus heureux qu'ailleurs, nous serons en face du tombeau même du dernier des frères, à savoir de l'aîné. C'est en 1857 qu'il fut découvert (3) : quoique bien au-dessous du sol, il n'était pas creusé dans le tuf, mais bâti en solide maçonnerie. Les actes de l'évêque Urbain enterré à Prétextat avaient décrit exactement les lieux : *ingens antrum quadratum et firmissimæ fabricæ*. Il était relié à d'autres cryptes et s'ouvrait, comme celles-ci, sur un vaste corridor, qu'au septième siècle on désignait ainsi : *intrabis in speluncam magnam* (4). Leurs façades monumentales en briques avec pilastres, frises et corniches, ne trouvent absolument rien de comparable dans tout ce que l'on connaît de la Rome souterraine. L'entrée de la crypte de saint Janvier doit être rapprochée, par exemple, du fronton du *lararium* qui a été trouvé intact en 1866, formant le fond de l'*excubitorium* de la septième co-

(1) V. *Bull.*, 1873, pl. VI, et p. 17 et 46; le premier vers a été suggéré par le P. Tongiorgi, le savant professeur du Collége romain.
(2) *Bull.*, 1880, p. 44.
(3) *Bull.*, 1863, p. 1 et s. M. DE ROSSI a inauguré son recueil périodique par le récit de cette découverte.
(4) V. notre deuxième partie, § II, p. 93 , et *Bull.*, 1872, pl. IV.

horte des Vigiles (1) dans la région du Transtevère. Par la correction des lignes et par le fini de l'exécution, la crypte lui est décidément supérieure ; ce qui restreint considérablement la latitude d'appréciation que se donnait M. Aubé, lorsqu'il disait que l'architecture en « pourrait être aussi bien rapportée à l'an 220 ou 230 qu'à l'an 162 (2) ». Un jugement compétent n'a pas encore infirmé celui de M. de Rossi, qui l'a déclaré être de la meilleure époque des Antonins (3). La date résulte aussi des stucs peints qui revêtent les parois de la crypte, et dont l'ornementation présente les motifs les plus gracieux. Il faut, si l'on veut en rencontrer de pareils, aller, par exemple, à l'entrée du cimetière de Domitille, où les empreintes de briques marquent irrécusablement le courant du deuxième siècle. Mais « qui prouvera, du reste, que ces peintures aient été exécutées par des chrétiens ? » A cet effet, il suffit de les regarder : outre la décoration de la voûte, comme pendant au Bon Pasteur, l'artiste a mis Moïse frappant le rocher, et Jonas jeté à la mer (4), sujets apparemment empruntés à la Bible. Enfin, pour déterminer l'attribution de cette crypte, nous avons le titre qu'y fit placer Damase. Il est bref, cette fois, l'aspect du monument lui ayant sans doute paru suffisamment instructif. D'après quelques morceaux, dès l'origine des fouilles, M. de Rossi, l'avait reconstitué exactement (5) :

BEATISSIMO MARTYRI
IANVARIO
DAMASVS EPISC.
FECIT

(1) M. Desjardins a déchiffré une partie des *graffiti* dont les murs sont couverts, et montré que « leur date est comprise entre le règne de Septime Sévère et de Décius », *Mém. de l'Acad. des inscr.* (1876), t. XXVIII, 2e partie, p. 265.

(2) *Loc. cit.*, p. 454.

(3) *Bull.*, 1863, p. 17 et s.

(4) Parmi les nombreuses peintures auxquelles a donné lieu, dans les catacombes, ce chapitre de la Bible, une des scènes qui reviennent le plus fréquemment est celle de Ἰωνᾶς ἐπὶ τῇ κολοκύντῃ. Ce n'est donc pas Celse qui à ce propos « a commis une lourde plaisanterie », *la Polémique païenne*, p. 368, en note. — V. *Rom. sott.*, t. II, pl. XIV et XX; cf. *Bull.*, 1865, p. 4; 1873, pl. I ; et M. Le Blant, *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles* (Paris, 1878), pl. VI.

(5) *Bull.*, 1872, p. 45 et s., où se trouve résumée l'histoire du cimetière de Prétextat.

Jusqu'ici donc, notre excursion autour de Rome nous a servi à retrouver les tombeaux des martyrs, isolés ou groupés conformément aux données des actes. Mais il existe à l'intérieur de la ville un endroit, où paraît se concentrer leur souvenir. A l'entrée des thermes de Titus, en 1812, on reconnut sous les décombres un ensemble de constructions composé de trois pièces. Celle du milieu était disposée en oratoire et se terminait par une niche semi-circulaire ornée de peintures dans le style du cinquième siècle. Il ne reste plus rien de ces peintures aujourd'hui, et nous en empruntons la description à un article de Stefano Piale, dans les *Memorie enciclopediche sulle antichità o belle arti di Roma* pour l'année 1816 (1). Le haut représentait l'agneau sur la montagne entouré de douze brebis ; au-dessous, était simulé un rideau vert, que soulevait un homme ayant toute sa barbe, et peint en pied, à droite; sur le rideau, une bande rouge avec cette inscription en lettres blanches : *VICTOR VOTV(m) SVLVIT E(t) PRO VOT(o) SVLVIT*. Au fond, sainte Félicité vêtue en matrone romaine, avec une tunique rougeâtre et un manteau blanc, au milieu de ses sept enfants portant chacun leur couronne ; celle de la martyre était tenue par la main du Sauveur apparaissant dans un nuage. Deux personnages plus petits, des clefs à la main, et se tenant en dehors des deux arbres qui rappellent la gloire du paradis ; sur l'un des arbres, un oiseau entouré de rayons lumineux, sans doute le phénix, emblème de l'immortalité. Autour de la sainte, le monogramme du Christ (dans sa seconde forme ☩) plusieurs fois répété, et tandis que les fils avaient chacun leur nom écrit près de leur tête, auprès de celle de leur mère on lisait : *FELICITAS CVLTRIX ROMANARVM*, et *SANCTA MARTVR MVLTVM PRAESTAS*, parmi d'autres paroles surchargées. Par devant, existait un petit autel composé de trois morceaux de travertin pour recevoir les offrandes. L'entrée, donnant sur la rue, avait un portique avec seuil en mosaïque. M. de Rossi ne retrouve pas dans tout ceci les caractères d'un oratoire domestique, mais plutôt d'un sanctuaire public destiné à perpétuer quelque

(1) Guattani (Rome, 1817), p. 153 et pl. XXI. — L'année suivante, p. 133, contient un plan des lieux.

réminiscence locale (1); dans son tome II des *Inscriptiones christianæ* de Rome, où il a promis de revenir sur la question, il se propose de démontrer que l'on conservait là l'habitation de sainte Félicité. Primitivement en effet, cet endroit faisait partie d'une maison privée; ainsi la paroi intérieure de droite présentait, gravé à la pointe sur une couche de stuc antérieure aux peintures du cinquième siècle (2), un calendrier fort curieux contenant dans un cercle les signes du zodiaque accompagnés de leurs initiales (3); au-dessus, étaient tracés les bustes des dieux qui ont donné leurs noms aux jours de la semaine, et, sur deux colonnes, trente chiffres avec trente et un trous, où l'on pouvait marquer le quantième du mois; au-dessous, en caractères cursifs, l'inscription grecque suivante :

Ἀλεξανδροιό ποτε δόμος ὅδε,
τὸδ' ἔμπαλιν ἦν τὸ δίκαιον.

Alexandre était donc l'ancien propriétaire; mais de quel Alexandre s'agissait-il? Non pas d'Alexandre, l'un des fils, dont le nom était écrit sur la muraille d'à côté; plutôt de son père, qui avait pu porter le même *cognomen* que lui. Quant à dire si celui-ci était mort païen, le peu de renseignements qui nous sont parvenus sur sa famille devenue chrétienne ne nous le permettent pas; nous savons seulement que sa femme était veuve, lorsqu'elle fut appelée à comparaître devant le préfet de Rome. Notons qu'elle ne pouvait avoir un plus court chemin à parcourir pour se rendre de sa maison au Forum de Mars. En tout cas, l'origine de ce sanctuaire ne constituerait point un exemple isolé : non loin de là également, la basilique souterraine de

(1) *Bull.*, 1876, p. 47 : cf. *Bull.*, 1869, p. 45 en note.

(2) Ces peintures représentaient le Christ entre saint Pierre et saint Paul, presque de grandeur naturelle; puis, moitié plus petits, Daniel dans la fosse aux lions, et les trois jeunes gens dans la fournaise, sujets empruntés aux catacombes.

(3) GUATTANI, *loc. cit.*, pl. XXII; PIALE remarque, p. 161 : « Il Cancer ed il Capricorne hanno per iniziale il K in luogo del C, varietà che sanno un poco di grecizzamento, di cui non vi è esempio in alcuna parola della nicchia, la quale anche perciò deve giudicarsi posteriore al calendario, e fatta dai fedeli Romani dopo essere liberati dal pedantismo de' Greci. » Ce calendrier a été reproduit par Ant. DE ROMANIS, *le Terme di Tito* (Rome, 1822), p. 12; cf. p. 21 et 59.

saint Clément conserve encore plusieurs chambres d'une demeure particulière ; mais tandis qu'en l'absence d'un tombeau de ce pape (1), son culte y était resté attaché, — *nominis ejus memoriam usque hodie Romæ exstructa ecclesia custodit,* disait saint Jérôme, — pour nos martyrs, la piété des fidèles les a suivis jusque dans la dispersion de leurs sépultures.

C'est dans la basilique de sainte Félicité, que saint Boniface avait construite et où il avait voulu être enterré, que saint Grégoire le Grand fit lire au peuple, au commencement de son pontificat (590-604), une homélie (2) qu'il avait composée en son honneur (3). Nous en détachons un ou deux passages. Le texte était de saint Matthieu, c. XII, v. 47-50 : « Et voici que, pour nous donner pleinement raison, se présente la bienheureuse Félicité, dont nous célébrons aujourd'hui la naissance au ciel, qui par la foi s'est montrée la servante du Christ et par l'apostolat est devenue sa mère (4). Car d'après ce que nous lisons dans ses actes les plus corrects, elle craignit autant de laisser ses sept fils vivants sur la terre, que les parents charnels redoutent d'ordinaire de voir mourir leurs enfants avant eux..... Considérez, très-chers frères, ce cœur viril dans un corps de femme ; en face de la mort elle demeure intrépide. N'ai-je donc pas le droit de dire qu'elle fut martyre et plus que martyre?... Nous n'ignorons pas qu'il était d'usage chez nos ancêtres que tout personnage consulaire occupât un rang conforme à l'ordre de date de ses honneurs. Toutefois si quelqu'un, parvenu plus tard au consulat, l'obtenait deux ou trois fois, il passait avant ceux qui avaient été consuls avant lui, mais

(1) V. notre deuxième partie, p. 46.

(2) *Moral. in Ev.*, l. I, hom. III, « habita ad populum in basilica sanctæ Felicitatis martyris in die natali ejus » : cette date, 23 nov., est vraisemblablement l'anniversaire de la dédicace de la basilique.

(3) Lettre d'envoi de SAINT GRÉGOIRE à l'évêque de Taormine en Sicile : Easdem quoque homilias eo quo dictæ sunt ordine in duobus codicibus ponere curavi, ut et priores viginti quæ dictatæ sunt, et posteriores totidem quæ sub oculis dictæ, in singulis essent distinctæ corporibus.

(4) *Loc. cit.*, v. 49 : Et extendens manum in discipulos suos, dixit : Ecce mater mea et fratres mei. — Nous citons l'Évangile en latin, car SAINT GRÉGOIRE dit lui-même dans une de ses lettres : Nos nec græcum novimus, nec aliquod opus græce conscripsimus. On était loin du temps où l'Église romaine se servait exclusivement du grec dans la liturgie.

une fois seulement. Ainsi la bienheureuse Félicité l'emporte sur les autres martyrs, elle qui, par la mort successive de ses fils, mourut tant de fois pour le Christ. »

Le pape Adrien Ier (772-795) restaura encore le cimetière de la voie Salaria, qui fut abandonné comme toutes les autres catacombes, et oublié pendant le moyen âge. Au siècle dernier, l'emplacement, cultivé en vigne, appartenait à l'abbaye de Saint-Antoine de Vienne en Dauphiné. Mais longtemps après cet abandon, les sacramentaires romains continuaient à enregistrer au 10 juillet : « *Hac die olim erant quatuor stationes : via Appia, ad sanctum Januarium in Prætextati ; item via Salaria, prima missa ad aquilonem in Priscillæ, secunda missa ad sanctum Vitalem, in Jordanorum ; item tertia missa ad sanctam Felicitatem.* »

N'est-ce pas enfin le nom de la sainte qui est resté sur les diptyques du canon de la messe ? Il est vrai qu'il s'y trouve dans le voisinage d'une sainte d'Afrique également célèbre, Vivia Perpetua, qui eut pour compagne de martyre l'esclave Félicité. Mais celle-ci, quoique Perpétue soit souvent citée isolément à cause de la relation partielle de sa captivité qu'elle nous a laissée (1), a pu avoir été inscrite concurremment avec son homonyme, et ce serait alors par omission que la double mention aurait cessé, tandis qu'elle subsiste pour les deux apôtres Jacques. La renommée d'ailleurs de l'illustre Romaine n'avait pas tardé à s'étendre au delà de la capitale, et saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne (433-452), s'en était fait le héraut (2) : « Voyez cette femme, dit-il, cette mère que la vie de ses fils remplissait d'anxiété, et à qui leur mort rendit la sécurité. Heureuse celle dont les fils lui seront dans la gloire future comme un chandelier à sept branches ! Plus heureuse encore celle qui ne s'est vu ravir par le monde aucun de ceux qui lui appartenaient. Elle passait avec plus de joie au milieu des cadavres transpercés de ses enfants qu'elle ne le faisait auprès de leurs berceaux si chers, parce qu'avec les

(1) Tertullien, *De anima*, c. lv : Perpetua fortissima martyr, sub die passioni in revelatione paradisi, solos illic commartyres videt.
(2) *Serm.* cxxxiv.

yeux de la foi, elle voyait une palme dans chaque blessure, une récompense à chaque supplice, une couronne sur chaque victime. Que dirai-je de plus ? Ce n'est pas une vraie mère, celle qui ne sait pas aimer ainsi ses enfants. »

« En présence de ces témoignages, dont il serait facile d'accroître le nombre, déclare M. Le Blant (1), j'hésiterais à accepter l'opinion d'après laquelle la dévotion des docteurs de l'Église et de la foule chrétienne, celle qui porta les catholiques à placer un sanctuaire, une catacombe sous le vocable de sainte Félicité, se serait égarée sur un fantôme. » Mais M. Renan n'a pas tenu compte de cette considération, et, reprenant une conjecture déjà émise dans le Mémoire que nous combattons (2) : « En ce qui concerne les actes de sainte Félicité et de ses sept fils, dit-il, la discussion de M. Aubé est excellente. Ces actes n'ont *guère* de place dans l'histoire; il n'y faut voir, *ce semble,* qu'une imitation du récit des sept frères Macchabées (3). » Cette hypothèse, proposée sans preuves, et qui n'est qu'une explication cherchée à un document supposé apocryphe, n'a plus besoin d'être réfutée, puisque nous avons démontré l'authenticité des actes. Mais fût-il prouvé que leur rédacteur s'est inspiré du récit biblique pour composer son texte, ce qui serait plus aisé à examiner si l'on en possédait l'original grec, son témoignage pour ce seul motif perdrait-il toute valeur? Nous pouvons aller plus loin. Eussions-nous dû renoncer à ce témoignage, celui des monuments suffirait à nous renseigner sur l'histoire de nos martyrs, et notre thèse subsisterait tout entière. Chaque jour l'épigraphie et l'archéologie sont appelées à suppléer aux documents écrits, et dans le cas présent, elles nous apprendraient, quoi-

(1) *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1875, p. 141.

(2) *Hist. des perséc.*, p. 457. Dans son troisième volume, *les Chrétiens dans l'empire romain*, p. 90, M. Aubé exprime le dernier état de sa pensée de la manière suivante : « Cependant cet épisode de l'histoire de l'Église souffrante, tel du moins qu'il est raconté dans les *Acta sincera* de Ruinart, demeure suspect à nos yeux, encore que l'existence historique de sainte Félicité soit peu douteuse. »

(3) *Journal des Savants*, déc. 1876, p. 731. M. Duruy, *Hist. rom.*, t. VI, p. 199, en note, n'apporte, suivant son habitude en pareille matière, que le poids de son assertion : « Je rejette donc cette légende du règne de Sévère, comme M. Aubé l'a rejetée du règne de Marc-Aurèle. » Il nous sera permis dans une discussion sérieuse de ne pas y attacher d'importance.

que d'une façon moins précise, la date que nous cherchons. Nous ajouterons, enfin, pour écarter toute idée de confusion, qu'en Italie on s'est préoccupé très-tardivement des Macchabées, et, tandis que leur fête, populaire en Orient, ainsi que l'attestent les homélies des Pères grecs (1), était certainement mentionnée comme ancienne sur le calendrier carthaginois (2) et l'almanach gaulois de Polemius Silvius (3), ce n'est que vers le milieu du cinquième siècle qu'on voit apparaître leur culte à Rome. Voici à quelle occasion.

Lorsque l'empereur d'Orient Théodose II maria sa fille Eudoxie, en 437, à l'empereur d'Occident Valentinien III, sa femme accomplit le vœu qu'elle avait fait d'aller en Terre Sainte, et la nouvelle impératrice construisit à Rome, sur l'Esquilin, une église qui s'appela de son nom la basilique Eudoxienne (4). C'était à proprement parler une reconstruction, mais cela suffisait pour nécessiter une consécration, et par suite le dépôt de nouvelles reliques. Le pape saint Xyste III fit la cérémonie; nous avons le texte de l'inscription, qu'il plaça alors au-dessus de la porte, en mémoire de l'événement; elle commence ainsi (5) :

Cede prius nomen novitati, cede vetustas,
Regia lætanter vota dicare libet :
Hæc Petri Paulique simul nunc nomine signo,
Xystus, apostolicæ sedis honore fruens, etc.

Une inscription postérieure d'un siècle, et destinée à rappeler une troisième consécration, nous apprend quelles reliques avaient été dé-

(1) On en a une, entre autres, de saint Grégoire de Nazianze, prononcée vers 373; et avant lui Origène, en 235, avait consacré à leur souvenir les c. XXIII à XXVII de son Λόγος εἰς μαρτύριον προτρεπτικός

(2) Saint Augustin composa également un sermon en leur honneur. Saint Cyprien les citait en 252 dans son exhortation aux Thibaritains, *Ep.* 76.

(3) V. ces deux textes dans Ruinart (éd. de Ratisbonne), p. 360 et s.

(4) C'est l'église San Pietro in Vincoli où se trouve aujourd'hui le *Moïse* de Michel-Ange. On y lisait jadis ces deux vers :

Theodosius pater Eudocia cum conjuge votum
Cumque suo supplex Eudoxia nomine solvit.

(5) *Bull.*, 1878, p. 15, où elle est confrontée avec la copie qui en avait été faite pour la dédicace d'une église, reconstruite au sixième siècle, près de Théveste, en Algérie. Cf. *Bull.*, 1874, p. 147, pour l'église Saint-Pierre et Saint-Paul au cimetière des Aliscamps, près d'Arles, dont la fête était « die sanctorum, Kalendis Augustis ».

posées lors de la seconde. Nous donnons en entier le texte, que nous pensons avoir été mal lu jusqu'à présent, à cause de la disposition des lignes (1). Voici la lecture que nous proposons :

HOC DOMINI TEMPLUM PETRO FUIT ANTE DICATUM.

Tertius antistes Sixtus sacraverat olim,
Eudoxia *quando*[1] totum renovavit ibidem,
Corpora sanctorum condens ibi Machabæorum,
Illustris mulier quæ detulit ab Hierusalem:
Augusti mensis celebrantur festa calendis.

Civili bello destructum post fuit ipsum,
Pelagius rursus sacravit papa beatus;
Apposuit *sancti*[2] pretiosa ligamina ferri,
E[3] quibus est Petrus, Neronis tempore, vinctus.
Huic[4] accedenti purgantur crimina cuncta (2).

[1] Au lieu de *quidem*.
[2] Au lieu de *Petri*, allitération de *preti*osa.
[3] Au lieu de *et*.
[4] Lire *huc*.

Eudoxie avait donc reçu de sa mère des reliques des Macchabées, prises sans doute à Antioche, qui était le centre de leur culte; c'est ce qui explique le choix du jour de leur fête, 1er août, pour la dédicace de l'église. En effet, le successeur de Sixte III, saint Léon le Grand, y prononça à pareille date une homélie, où il s'exprima à l'endroit de son prédécesseur de la manière suivante (3) : *Illius memoriam justo honore veneramini qui hodie antiquam festivitatem hujus loci consacratione geminavit.* L'antique solennité, qui se célébrait en ce lieu, avait été doublée de l'anniversaire auquel se rattachait la fête des Macchabées.

L'époque de cette innovation est confirmée par une découverte récente; des travaux exécutés en 1876 dans la basilique mirent à jour sous l'autel un sarcophage du cinquième siècle, divisé en sept compartiments. L'un d'eux contenait une inscription sur lame de plomb, dont une reproduction fut trouvée à l'extérieur, et ainsi conçue :

(1) Martinelli, *Roma ex ethnica sacra* (Rome, 1653), p. 284.

(2) Nous laissons de côté cette seconde colonne, en remarquant que l'édifice dédié par le pape Pélage, vers 555, avait été rebâti sous son prédécesseur Vigile. Celui-ci y avait fait lire en 544 le poëme sacré du sous-diacre Arator, qui contient une allusion directe à la chaîne de saint Pierre, liv. I, v. 1070, *Patrologie latine* de Migne, t. LXVIII; à partir du sixième siècle seulement, la basilique fut dite *ad Vincula*.

(3) C'est l'homélie LXXXII. Les frères Ballerini, dans leur édition, l'ont déniée à saint Léon, sous prétexte que, de son temps, on ne célébrait à Rome aucune fête des Macchabées.

IN · HIS · SEPTEM · LOCV(*lis*)
CONDITA · SVNT · OS
SA · ET CINERES · SCOR
SEPTEM · FRATRVM · MA
CHABEOR · ET · AMBOR
PARENTV · EOR · AC · INV
MERABILIV · ALIOR SCOR (1).

Que penser maintenant de ces faits positifs par rapport à sainte Félicité et à ses fils? quel argument négatif a-t-on le droit d'en tirer contre leur existence? Aucun. Bien au contraire; il s'élevait alors à Rome d'autres églises dignes de recevoir les cendres des Macchabées (2). En reconstruisant, pour les y déposer, la basilique de l'Esquilin, située à quelques pas seulement du petit oratoire des Thermes où la tradition plaçait la maison des martyrs romains, Eudoxie n'a-t-elle pas voulu plutôt rendre à ceux-ci un hommage? Et quant à l'homélie prononcée par saint Léon dans la basilique, on avait déjà remarqué les allusions qu'elle comportait en plus d'un endroit, quoiqu'elle fût empruntée exclusivement au récit de l'Ecriture. En effet, le rapprochement devait naturellement frapper l'esprit des auditeurs qui, à l'issue de la solennité (3), allaient se retrouver en face de l'image de leurs propres concitoyens.

Il a été observé plus haut que la vieille peinture de l'oratoire avait péri presque aussitôt après avoir été dégagée des ruines. Quelques dessins en existent à Rome (4), et, d'après eux, un *fac-simile* a paru dans la vaste publication du P. Garrucci, *Storia dell' arte cris-*

(1) *Bull.*, 1876, p. 73.— L'homélie de saint Grégoire de Nazianze considère le vieillard Eléazar comme le père des jeunes martyrs, ce qui n'est pas dit dans la Bible, *II Macch.*, c. VI et VII, ni dans le développement oratoire attribué à tort à Flavius Josèphe et dit aussi *IVe liv. des Macchabées.*

(2) Saint Xyste III terminait le baptistère du Latéran, donnait à la basilique Libérienne, Sainte-Marie-Majeure, la forme qu'elle conserve aujourd'hui; il ajoutait une seconde basilique à la basilique constantinienne de Saint-Laurent hors les murs, où il fut enterré.

(3) GIORGI, dans ses notes du *Martyrologe d'Adon*, p. 592, signale l'addition à certains livres liturgiques (mss. Vatic. 7016 et 4770) d'un office de sainte Félicité pour le 1er août.

(4) Un notamment est conservé à la bibliothèque du Vatican, un autre au musée Kircher.

tiana (1). Deux lignes du martyrologe métrique, rédigé en 842 par le moine Wandelbert, nous fournissent le résumé de la scène et nous serviraient, au besoin, de conclusion :

Tum quoque septena genitrix cum prole, beato
Præcellens, radiat Felicitas alma, triumpho.

Mais laissons, en finissant, la parole à M. Aubé : « Cette sainte femme, dit-il (2), dont l'âme est pleine en quelque sorte du Dieu qu'elle invoque, lequel est son espoir, son refuge, sa force ; ses encouragements à ses fils au pied même du tribunal et à la face du juge impuissant et courroucé, ces mots touchants et fermes : Portez les yeux au ciel, mes enfants, et regardez en haut ; là le Christ vous attend avec le chœur des saints. Combattez pour vos âmes, demeurez fidèles dans l'amour du Christ. — Ces mots, d'une si grande hauteur esthétique et morale ; les courtes réponses de ses fils invincibles... tout cela est à la fois grand, vrai, pur, authentique, recueilli, on peut le dire, des lèvres mêmes des martyrs. »

(1) T. III (Prato, 1876), pl. CLIV. — Nous devons à un amateur d'être à même de rectifier la fausse indication d'une gravure de Marc-Antoine, d'après Raphaël, qui aurait pour sujet le martyre de sainte Félicité. Cf. Adam BARTSCH, *le Peintre graveur* (Vienne, 1813), t. XIV, p. 104, n° 117 du § IV. Cette gravure a été restituée à sa véritable signification, à savoir la mort de sainte Cécile. En effet, le supplice de la chaudière ne fut jamais assigné à sainte Félicité par aucune légende, et les trois têtes que l'on croyait être de trois de ses fils, sont celles de Valère, Tiburce et Maxime. Un exemplaire appartenant à la collection Firmin Didot a été reproduit dans la *Sainte Cécile* de DOM GUÉRANGER, éd. ill., p. 388. Nous avons eu occasion de voir au cabinet des estampes du Musée de Dresde un dessin original de la même œuvre; exécutée en peinture, elle faisait partie des fresques de la Magliana, dont le musée du Louvre a acquis en 1873 les derniers débris. Puisque nous avons été amené à parler d'art moderne, nous mentionnerons encore la frise décorée de 1855 à 1859 par Hippolyte Flandrin, dans le goût antique, à l'église Saint-Vincent de Paul à Paris. Le long des parois supérieures de la nef, un cortège de saints est en marche vers le Christ représenté au fond de l'abside. Dans la partie de gauche figure, au milieu des martyrs, sainte Félicité précédée de ses sept enfants.

(2) *Loc. cit.*, p. 458.

APPENDICE

ÉPITAPHES DES PAPES DES CINQ PREMIERS SIÈCLES

Les témoignages que nous avons apportés plus haut (1) de la venue de saint Pierre à Rome, et qui se rapportent surtout à son martyre et à sa sépulture, sont majestueusement résumés dans la basilique Vaticane, qui, depuis Constantin, recouvre son tombeau. Non pas que l'on contemple, dans sa forme primitive, cette vénérable construction dont l'histoire est inséparable de celle de l'Église (2) ; mais, quelque jugement que l'on porte sur une transformation à laquelle le génie de Michel-Ange n'est pas resté étranger, la basilique actuelle de Saint-Pierre de Rome, par les cendres conservées en sa mystérieuse confession et sous sa coupole hardie, comme par un aimant caché, demeure le centre d'attraction de notre globe.

Ce tombeau, d'ailleurs, n'est pas isolé; et l'aspect singulier des nombreux monuments funéraires qui se dressent alentour a inspiré un livre non moins singulier, les *Tombeaux des papes romains*, par Ferd. Gregorovius (3), qui s'y est proposé « de retracer l'histoire de la papauté comme en un bas-relief ». Sans prendre toutes ses esquisses pour des portraits définitifs, on se plaira à reconnaître à son œuvre

(1) V. notre première partie, p. 19 et suiv.

(2) On pourrait aussi dire, de celle de notre pays. Cf. un travail curieux de M. DE ROSSI sur le tombeau de sainte Pétronille dans une chapelle de Saint-Pierre, placée depuis Pépin le Bref sous la protection des rois de France, *Bull.*, 1878, p. 125, et 1879, p. 5.

(3) *Die Grabmäler der römischen Päpste, historische Studie* (Leipzig, F. A. Brockhaus, 1857). — L'auteur vient d'en faire paraître une nouvelle édition à la même librairie (1881) sous ce titre : *Die Grabdenkmäler der Päpste, Marksteine der Geschichte des Papsttums.*

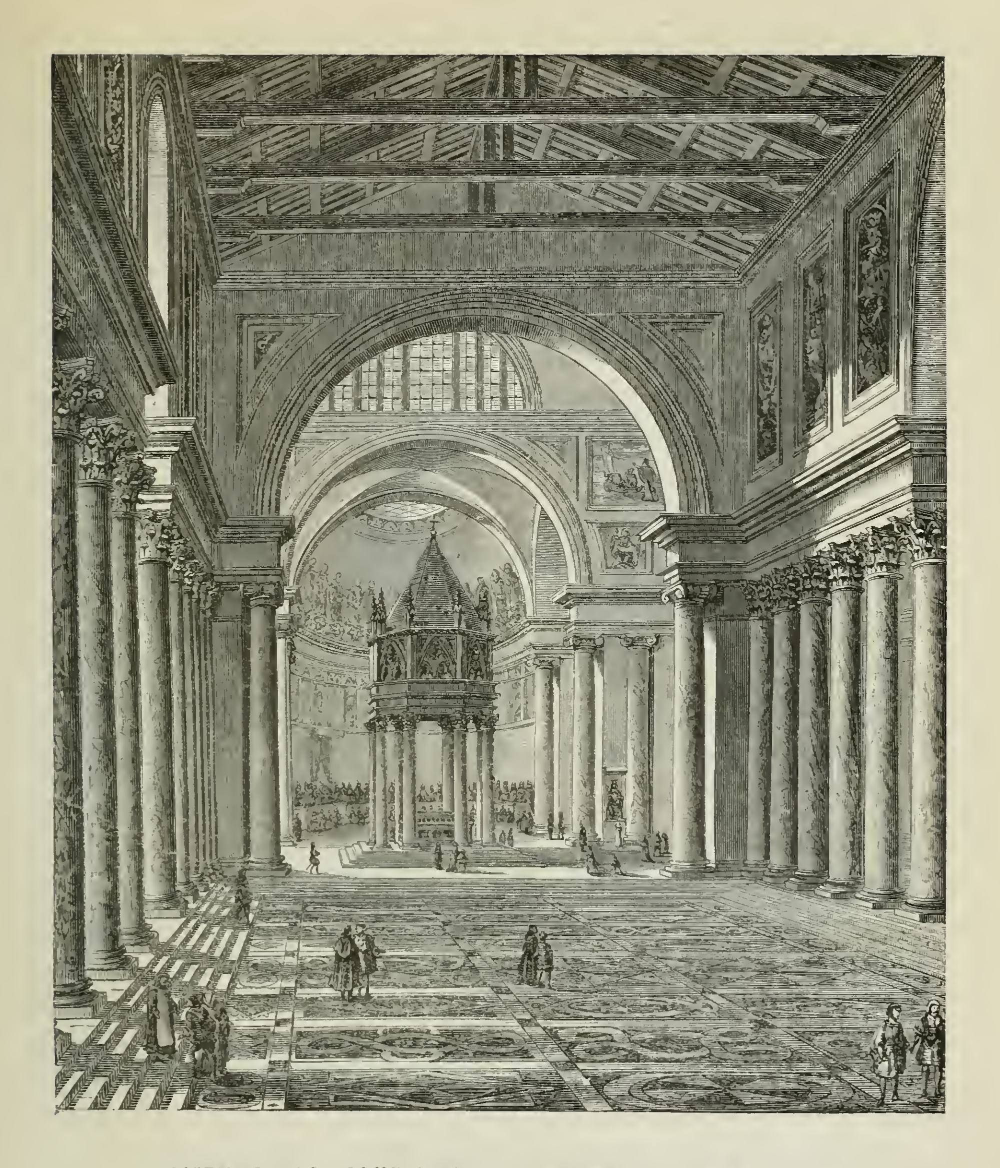
une vivacité de style qu'il n'est pas ordinaire de rencontrer dans les écrits allemands, même composés en Italie. Quoi qu'il en soit, l'auteur, aujourd'hui bien connu (1), de l'*Histoire de Rome au moyen âge*, établit la suite des sépultures pontificales à partir du sixième siècle, et là où le monument fait défaut, il relate l'épitaphe, lorsqu'il a pu la retrouver dans les livres (2). Il nous a semblé intéressant de grouper les matériaux destinés à composer une liste semblable, autant que le permettent les découvertes archéologiques, en ce qui concerne les cinq premiers siècles.

La *Roma sotterranea* de M. de Rossi nous rend les tombeaux des papes qui reposèrent dans les cimetières hors de la ville. Plus ancien que la plupart de ces cimetières est l'hypogée du Vatican, où les successeurs immédiats de saint Pierre furent déposés près de lui, ainsi qu'en font foi les itinéraires des pèlerins, si utiles pour reconstituer la topographie des lieux qu'ils visitaient : *Petrus in occidentali parte civitatis juxta viam Corneliam ad miliarium primum in corpore requiescit, et pontificalis ordo, excepto numero pauco, in eodem loco in tumbis propriis requiescit*. Et ici il n'y a pas de confusion possible, car ils savaient toujours distinguer la crypte, *juxta corpus beati Petri*, du portique extérieur où l'on rangea les sarcophages des papes du cinquième siècle, *apud basilicam beati Petri*. Cette crypte, qui existe encore et forme l'église souterraine, avait cependant été bouleversée lorsqu'on jeta les fondements de l'édifice actuel au seizième siècle, et quand, au dix-septième, sous Urbain VIII, on posa le soubassement du gigantesque baldaquin de bronze, on rencontra plusieurs corps dans des sarcophages. Torrigio, témoin oculaire, rapporte que sur l'un de ceux-ci était écrit un simple mot : *Linus* (3). M. de

(1) J. J. Ampère présentait pour la première fois chez nous Grégorovius, en le qualifiant justement « d'homme de talent, de savoir et d'imagination », p. 46 de l'Introduction à la traduction française (Paris, Michel Lévy, 1859).

(2) Encore dans la traduction italienne (Roma, fratelli Bocca, 1879), revue par l'auteur, celui-ci disait, p. 17, en note : « Lascio da parte l'epoca delle catacombe, comincio la serie delle iscrizioni storiche soltanto col secolo sesto. » Dans l'édition allemande de 1881, les premiers papes ont été ajoutés à la liste finale.

(3) *Sagre grotte Vaticane*, p. 61. — Severano mentionne : « Una tavola con l'iscrizione s. Linus », mais cette manière de parler ne suffit pas pour détruire le témoignage de Torrigio, qu'elle contredirait en deux points. Cf. *Bull.*, 1864, p. 50.



ANCIENNE BASILIQUE CONSTANTINIENNE DE SAINT-PIERRE

D'après une fresque de l'église *San Martino ai Monti.*

Dessin de VIOLLET-LE-DUC, reproduit dans la *Rome* de Francis WEY.

Rossi fait remarquer que le nom est très-rare dans l'épigraphie, que l'emploi d'un sarcophage était plus fréquent à l'origine pour une tombe de distinction, qu'enfin le laconisme même de l'inscription parle en faveur de son antiquité. « Comment donc croire, dit-il, que ce nom, dont les onze mille inscriptions chrétiennes de Rome pendant les six premiers siècles n'offrent pour ainsi dire pas d'exemple, ait apparu, par un pur effet du hasard, précisément là où la notice biographique du pape saint Linus nous enseigne qu'il fut enterré? » Benoît Drei, employé de la basilique Vaticane et témoin, lui aussi, de la découverte, dessinant en 1635 le plan de la crypte, nota le point précis où fut trouvé le sarcophage. Il est à penser que des fouilles en cet endroit le mettraient à jour avec ceux des autres papes, pour lesquels le *Liber pontificalis* indique la même sépulture; car, si les dires des pèlerins, qui avaient vu la chambre papale du cimetière de Calliste sur la voie Appienne, ont reçu de nos jours la plus entière confirmation, pourquoi seraient-ils démentis quand ils ne sont pas moins affirmatifs pour la crypte du Vatican (1)?

Une inscription, qui existe encore dans cette crypte, fournit des renseignements sur les travaux importants dont la colline voisine fut l'objet dès le quatrième siècle :

Cingebant latices montem, teneroque meatu
Corpora multorum, cineres atque ossa rigabant.
Non tulit hoc Damasus, communi lege sepultos
Post requiem tristes iterum persolvere pœnas.
Protinus adgressus magnum superare laborem,
Aggeris immensi dejecit culmina montis.
Intima sollicite scrutatus viscera terræ,
Siccavit totum quidquid madefecerat humor :
Invenit fontem præbet qui dona salutis.
Hæc curavit Mercurius levita fidelis.

En effet, le pape saint Damase se servit de cette source pour ali-

(1) Il est de bon ton chez certains historiens allemands d'ignorer ou de travestir les monuments chrétiens de Rome. F. Görres, *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 1877, p. 242, à propos des épitaphes de deux papes, place le cimetière de Calliste *zu S. Callist in Trastevere*, comme si, pour Paris par exemple, on transportait les souterrains d'Arcueil à Auteuil. V. au sujet des *Archæologische Studien über altchristliche Monumente* de V. Schultze (Vienne, 1880), le *Bulletin critique* du 15 oct. 1880, p. 203.

menter le baptistère qu'il fit construire, et au-dessus de l'entrée duquel il fit écrire (1) :

Non hæc humanis opibus, non arte magistra,
. . . .
Sed præstante Petro, cui tradita janua cœli est,
Antistes Christi composuit Damasus.
Una Petri sedes, unum verumque lavacrum :
Vincula nulla tenent (*quem liquor iste lavat*).

Le dernier distique nous arrêtera un instant par son allusion à un monument qui se rattache à la mémoire de saint Pierre. L'église de Rome est une de celles dont parlait Tertullien (2), « où président encore, et dans les mêmes places, les chaires des Apôtres ». Son calendrier primitif marque au 22 février une fête dont l'origine remonte aussi haut que celle de Noël, le *Natale Petri de cathedra* (3). Ce jour-là, de temps immémorial, comme au jour de leur intronisation, il était d'usage que les papes s'assissent sur un siége présentement conservé au fond de l'abside de la basilique Vaticane. Il fut sorti, en 1867, de l'enveloppe de bronze dans laquelle il était enfermé depuis deux siècles (4), et l'on put observer alors, d'une part, sur des revêtements de bois d'acacia, des applications d'ivoire dont les plus modernes sont de l'époque de Charlemagne; de l'autre, des montants verticaux et horizontaux en chêne clair, rongés par la vétusté ou tailladés à dessein, mais nus et munis seulement de quatre anneaux. Cette seconde partie de la chaire, incontestablement la plus ancienne, correspond exactement à la description qu'en faisait en 501 Ennodius de Pavie, alors qu'il la voyait servir à administrer la confirmation immédiatement après le baptême (5). Nous savons qu'elle

(1) L'inscription est incomplète, la fin a été suppléée par M. DE ROSSI, *Bull.*, 1877, p. 9. Cf. pour la précédente, *ibid.*, pl. III-IV.

(2) *De præscript.*, c. XXXVI : Percurre ecclesias apostolicas, apud quas ipsæ adhuc cathedræ apostolorum suis locis præsident... si Italiæ adjaces, habes Romam.

(3) RUINART (éd. de Ratisbonne), p. 631.

(4) Il avait été décrit en 1666 par PHOEBEUS, et fut examiné à nouveau par M. DE ROSSI. Cf. *Bull.*, 1867, p. 34-42, d'où les détails suivants sont tirés.

(5) Ecce nunc ad *gestatoriam sellam* apostolicæ confessionis uda mittunt limina

était dans le baptistère depuis le pape saint Damase; l'épitaphe de son successeur, qui sera reproduite plus tard en entier, reçoit de ce fait une explication naturelle :

Fonte sacro magnus meruit sedere sacerdos.

Un Africain contemporain, saint Optat de Milève (1), écrivant contre les donatistes vers 372, leur demande où siége leur évêque : *Numquid potest dicere in cathedra Petri, quam nescio si vel oculis novit, et ad cujus memoriam non accedit quasi schismaticus?* Enfin, l'auteur romain du poëme contre Marcion, antérieur à la dernière persécution, et qui rejoint presque Tertullien à qui le poëme a été attribué, place dans cette chaire, non-seulement l'emblème, mais encore la réalité de la succession pontificale (2) :

Hac cathedra, Petrus qua sederat ipse, locatum
Maxima Roma Linum primum considere jussit.
. . . .
Constabat pietate vigens Ecclesia Romæ
Composita a Petro, cujus successor et ipse
Jamque loco nono cathedram suscepit Hyginus.

Pendant les persécutions, le souvenir d'une chaire où saint Pierre s'était assis, se conservait dans la plus ancienne peut-être des catacombes de Rome, le cimetière Ostrien, situé entre la voie Salaria et la voie Nomentane. A cet endroit, désigné aussi par l'antique appellation *ad nymphas S. Petri* ou *ubi Petrus baptizabat,* un hypogée, décrit jadis par Bosio, a été récemment retrouvé par M. Mariano Armellini, qui y a déchiffré les restes d'une inscription peinte en rouge sur le stuc (3) :

SANC PET(ri) (san)C EMERENTANE.

candidatos; et uberibus, gaudio exactore, fletibus collata Dei beneficio dona geminantur.

(1) *Ad Parmenian.*, l. II, c. IV.

(2) Liv. III, v. 275 et s.

(3) *Scoperta della cripta di S. Emerenziana e di una memoria relativa alla cattedra di S. Pietro nel cemetero Ostriano* (Rome, 1877).

Dans la liste des huiles de l'abbé Jean, ce sanctuaire figure avec la mention suivante (1) : ...*oleo de sede ubi prius sedit sanctus Petrus*. Cependant, l'auteur d'un roman ébionite syrien du troisième siècle, qui prend le nom de saint Clément, raconte dans sa lettre-préface à saint Jacques que saint Pierre l'installa lui-même dans sa chaire, et le savant professeur Lipsius (2) prétend sérieusement renfermer dans cette allégation l'origine de toute la tradition relative à l'épiscopat romain de saint Pierre (3). Pour nous, nous n'y trouvons qu'une nouvelle preuve de la croyance générale à l'existence d'un monument de ce genre dans l'Église de Rome.

Nous avons déjà vu (4) que saint Zéphyrin fut le premier à renoncer à l'hypogée de la voie Cornelia comme lieu de sépulture, et qu'après ses dix-neuf années de pontificat, il fut enterré à la métropole de la voie Appienne, qui ensuite obtint la plupart des tombeaux de ses successeurs pendant le troisième siècle, on se rappelle par suite de quelles circonstances. Il semble que ce soit à lui que se rapporte un vers de l'inscription damasienne retrouvée en une centaine de fragments dans la chambre dite des Papes, et relative aux différents souvenirs du cimetière de Calliste :

Hic congesta jacet quæris si turba piorum :
Corpora sanctorum retinent veneranda sepulcra,
Sublimes animas rapuit sibi regia cœli.
Hic comites Xysti portant qui ex hoste tropæa ;
Hic numerus procerum servat qui altaria XPI ;
Hic positus longa vixit qui in pace sacerdos ;

(1) Ruinart (éd. de Ratisbonne), p. 635.

(2) *Chronologie der römischen Bischöfe bis zur Mitte des vierten Jahrhunderts* (Kiel, 1869), p. 167.

(3) Il s'agit des *Reconnaissances* qui, traduites en latin par Rufin, n'étaient pas écrites en grec avant Tertullien. Elles n'ont rien de commun avec la légende romaine de Simon le magicien, dont le plus ancien témoin est l'auteur des *Philosophumena*, vers le second quart du troisième siècle. Quant à saint Justin, qui, compatriote de Simon, connaissait pertinemment son histoire, il ne parle ni de saint Paul ni de saint Pierre, ni de saint Clément ; on vient de trouver à Rome un troisième exemple de l'inscription qu'il cite dans la 1re *Apologie*, c. xxvi, et qu'il lui attribuait par erreur. V. la planche du fasc. 3-4 des *Studi e Documenti di storia e diritto*, 1881, et la note du chev. Visconti.

(4) V. notre troisième partie, p. 156.

ΑΝΤΕΡΩϹ ЄΠΙ

ΦΑΒΙΑΝΟϹ ЄΠΙ ΜΡ

ΛΟΥΚΙϹ

ЄΥΤΥΧΙΑΝΟϹ ЄΠΙϹ



Imp Lemercier & Cie Paris

Hic confessores sancti quos Græcia misit;
Hic juvenes puerique, senes castique nepotes
Queis mage virgineum placuit retinere pudorem;
Hic, fateor Damasus, volui mea condere membra,
Sed cineres timui sanctos vexare piorum.

Ses restes devaient être déposés dans un sarcophage qui a péri. Il existe une partie de la pierre qui fermait à plat la tombe de saint Urbain; on y lit : ΟΥΡΒΑΝΟϹ Ε(πισκοπος). Les autres épitaphes, ainsi que les corps, ont été étagés le long des parois de la crypte : ΑΝΤΕΡΩϹ· ΕΠΙ — ΦΑΒΙΑΝΟϹ· ΕΠΙ · ΜΡ. Ces deux dernières lettres sont d'une écriture postérieure. Pour le pape suivant, il repose un peu plus loin, dans une sépulture de famille; son inscription est latine, tandis que la langue officielle de l'Église romaine était encore la langue grecque : CORNELIVS · MARTYR EP. Après lui, la chambre des papes : ΛΟΥΚΙϹ, puis à un assez long intervalle : ΕΥΤΥΧΙΑΝΟϹ · ΕΠΙϹ.

A cette période appartient saint Sixte II, dont la chaire se conservait là, quoique son martyre eût eu lieu au cimetière de Prétextat, de l'autre côté de la voie Appienne; on a son éloge damasien :

Tempore quo gladius secuit pia viscera Matris,
Hic positus rector cœlestia jussa docebam;
Adveniunt subito, rapiunt qui forte sedentem
Militibus missis populi tunc colla dedere.
Mox sibi cognovit senior quis tollere vellet
Palmam, seque suumque caput prior obtulit ipse,
Impatiens feritas posset ne lædere quemquam.
Ostendit Christus, reddit qui præmia vitæ,
Pastoris meritum; numerum gregis ipse tuetur.

Dans une partie différente du cimetière de Calliste, on a retrouvé l'épitaphe de saint Gaïus :

ΓαιοΥ · ΕΠΙσκ ·
* ΚΑΤ *
ΠΡο · ι · ΚΑΛ · ΜΑΙΩν

Ses deux successeurs, sous la persécution de Dioclétien, furent en-

terrés au cimetière de Priscille, qui n'avait pas été confisqué. Voici l'éloge damasien de saint Marcel :

Veridicus rector quia crimina flere
Prædixit, miseris fuit omnibus hostis amarus.
Hinc furor, hinc odium sequitur, discordia, lites,
Seditio, cædes; solvuntur fœdera pacis.
Crimen ob alterius Christum qui in pace negavit,
Finibus expulsus patriæ est feritate tyranni.
Hæc breviter Damasus voluit comperta referre,
Marcelli ut populus meritum cognoscere posset.

Saint Eusèbe, mort en exil, fut transporté dans une crypte à part du cimetière de Calliste. Son inscription existe en double exemplaire. De l'original, il reste quelques fragments échappés à la dévastation des catacombes par les barbares qui assiégèrent Rome, et elle fut refaite sur le revers d'un marbre païen :

DAMASI PAPAE CULTOR ATQUB AMATOR

DAMASUS EPISCOPUS FECIT

Heraclius vetuit lapsos peccati dolore,
Eusebius docuit sua crimina flere :
Scinditur in partes populus gliscente furore,
Seditio, cædes, bellum, discordia, lites.
Extemplo pariter pulsi feritate tyranni.
Integra cum rector servaret fœdera pacis,
Pertulit exsilium Domino sub judice lætus.
Littore Trinacrio mundum vitamque reliquit.

EUSEBIO EPISCOPO ET MARTYRI

FURIUS DIONYSIUS FIL CALUS SCRIBSIT (1)

(1) On a retrouvé dans ces catacombes le couvercle d'un immense sarcophage qui n'a pu être descendu sous terre que depuis la paix de l'Église : condition qui convient à la sépulture du pape saint Miltiade. Postérieurement, on recommença à enterrer à la surface du sol.

Les colonnes latérales nous donnent le nom du calligraphe Furius Dionysius Philocalus, auteur du type particulier d'alphabet connu sous le nom de damasien, parce qu'il le consacra aux inscriptions que multipliait le pape son ami. Quant à saint Damase, qui fit tant pour sauver de l'oubli les tombeaux des autres, on n'a pu encore découvrir le sien (1).

Il avait composé lui-même son épitaphe :

Qui gradiens pelagi fluctus compressit amaros;
Vivere qui præstat morientia semina terræ;
Solvere qui potuit Lazaro sua vincula mortis,
Post tenebras fratrem, post tertia lumina solis,
Ad superos iterum Mariæ donare sorori:
Post cineres Damasum faciet quia surgere, credo.

Celle de saint Siricius, qui ne nous est aussi parvenue que dans les manuscrits, paraît avoir subi de graves altérations :

Liberium lector mox et levita secutus,
Post Damasum clarus totos quos vixit in annos,
Fonte sacro magnus meruit sedere sacerdos,
Cunctis ut populis pacem tunc solidam daret.
Hic pius, hic justus felicia tempora fecit;
Defensor magnus, multos ut nobilis ausus
Regi subtraheret ecclesiæ aula defendens.
Misericors, largus, meruit per sæcula nomen.
Ter quinos populum qui rexit in annos amore
Nunc requiem sentit cœlestia regna potitus.

Dans la basilique construite au-dessus du cimetière de Priscille se trouvait, comme la précédente, l'inscription de saint Célestin (2) :

(1) Il est incertain si l'inscription damasienne commençant ainsi : *...vita fuit Marci quam novimus omnes,* appartient au pape saint Marc, qui fut enterré sur la voie Ardéatine. C'est également de ce côté que saint Damase choisit l'endroit de sa sépulture.

(2) Avant ce pape se place saint Zozime, dont le pontificat dura moins de deux ans, et qui mourut au temps de Noël et fut enterré dans la basilique de Saint-Laurent hors les murs. M. de Rossi vient de reconstituer son inscription, *Bull.*, 1881, p. 93 :

Discere si merens patris meritum cupis almi
Hunc Petrus Zosimum verum secum ei sociavit.
Somnio præcessis denis vix mensibus anno
Natali venerando advenienteque sacrato
Lætitiæ populo ferias concedere jussit.

Præsul apostolicæ sedis, venerabilis omni
Quem rexit populo, decimum dum conderet annum
Cœlestinus agens, vitam migravit in illam,
Debita quæ sanctis æternos reddit honores.
Corporis hic tumulus : requiescunt ossa cinisque,
Nec perit hinc aliquid, Domino caro cuncta resurgit.
Terrenum nunc terra regit, mens nescia mortis
Vivit, et aspectu fruitur bene conscia XPI.

Saint Léon le Grand renouvela la tradition, maintenue dans la suite par l'immense majorité des papes (1), de se rapprocher du tombeau du prince des Apôtres. Seulement, les sépultures furent désormais réservées à l'atrium qui précédait la basilique constantinienne de Saint-Pierre. C'est ce dont témoigne l'épitaphe de saint Anastase II :

Limina nunc servo, tenui qui culmina sedis;
    Hic merui tumulum præsul Anastasius.
Presbytero genitus, delegi dogmata vitæ,
    Militiæque Dei natus in officiis,
Pontificum casto famulatus pectore jussis,
    Obtinui magnum nomen apostolicum.

Ici nous devons nous arrêter. Avec saint Félix IV, nous rejoignons Gregorovius, qui commence sa liste par l'épitaphe de ce pape, sans donner toutefois celle de son successeur Boniface II, laquelle, d'ailleurs, étant datée, a trouvé place au n° 1029 du tome Ier des *Inscriptiones christianæ* de M. de Rossi (2). Il y aurait plus d'une autre omission à signaler. Notons seulement une erreur de l'historien allemand, lorsqu'il indique le pape Vigile comme enterré à Saint-Pierre; il voulut être enterré au cimetière de Priscille, auprès de saint Marcel, dont il transporta sans doute le tombeau de la crypte à la basilique supérieure (3). Il nous sera permis d'ajouter un renseignement complémentaire, qu'ont négligé les éditeurs italiens, ou qui leur avait

(1) Saint Félix III eut son tombeau à Saint-Paul hors les murs, où était enterrée sa famille. On a l'inscription de son père, de sa femme et de ses trois enfants morts lorsqu'il était diacre.

(2) Les inscriptions données ci-dessus seront éditées avec tout le soin désirable par l'illustre archéologue dans son tome II.

(3) *Bull.*, 1880, p. 47.

échappé (1) malgré le millésime de mars 1879. L'*Osservatore romano* du 17 février 1878 a publié l'extrait suivant du testament de Pie IX : « Mon corps devenu cadavre sera enseveli dans l'église de Saint-Laurent hors les murs, précisément sous le petit arc (2) existant à la hauteur de la pierre, appelée *gril*, où apparaissent encore les taches imprimées par le martyre de l'illustre lévite. La dépense du monument ne devra pas excéder quatre cents écus. » Voici, telle que ce pape de glorieuse mémoire l'avait rédigée lui-même, son épitaphe (3) :

OSSA ET CINERES
PII · PAPAE $\overline{\text{IX}}$
VIXIT · A · $\overline{\text{LXXXV}}$ IN · PONTIF A · $\overline{\text{XXXI}}$ M $\overline{\text{VII}}$ · D · $\overline{\text{XXI}}$
ORATE · PRO · EO

(1) Cf. cette édition, p. 191, et la deuxième édition allemande, p. 186.

(2) A droite et à gauche de ce petit arc, il en existe deux autres; tous trois avaient servi de sépulture à un pape : celui de droite à saint Hilaire, celui de gauche à saint Zozime, celui du milieu à saint Sixte III. On a retrouvé les débris du sarcophage de ce dernier en creusant le tombeau du pontife défunt.

(3) Depuis que nous écrivions ces lignes, la translation des restes de Pie IX à leur sépulture définitive a eu lieu dans la nuit du 12 au 13 juillet 1881.

LISTE DES PAPES

DE SAINT PIERRE A SAINT FÉLIX IV

NOMS.	AVÉNEMENT.	MORT.	SÉPULTURE.
S. Pierre	42	67	A l'hypogée du Vatican.
S. Lin	67	79	Auprès du corps de s. Pierre.
S. Clet	79	85	Ibid.
S. Anaclet	85	93	Ibid.
S. Clément	93 — (exil) 97	101	En Crimée.
S. Évariste	97	105	Auprès du corps de s. Pierre.
S. Alexandre	105	115	Ibid.
S. Sixte I	115	126	Ibid.
S. Télesphore	126	136	Ibid.
S. Hygin	136	139	Ibid.
S. Pie I	139	154	Ibid.
S. Anicet	154	166	Ibid.
S. Soter	166	175	Ibid.
S. Éleuthère	175	189	Ibid.
S. Victor	189	198	Ibid.
*S. Zéphyrin (1)......	198	217	Au cimetière de Calliste, *chambre des papes*.
S. Calliste	217	222	Au cimetière de Calépode.
*S. Urbain	222	230	Au cimetière de Calliste.
S. Pontien	230 — (dém.) 28 sept. 235	30 oct. 235	En Sardaigne.
		(dép.) 13 août 237	Au cimetière de Calliste.
*S. Anteros	21 nov. 235	3 janv. 236	Ibid.
*S Fabien.	236	20 janv. 250	Ibid.
*S. Cornelius	mars 251	juin 253	Ibid., *in prædio Lucinæ*.
*S. Lucius	juill. 253	5 mars 254	Ibid., *chambre des papes*.
S. Étienne	254	2 août 257	Ibid.
*S. Sixte II	257	6 août 258	Ibid.
S. Denys	22 juill. 259	27 déc. 259	Ibid.
S. Félix I	5 janv. 270	30 déc. 274	Ibid.
*S. Eutychien	275	8 déc. 283	Ibid.
*S. Gaïus	17 déc. 283	22 avril 296	Ibid., *in crypta*.
S. Marcellin	30 juin 296	26 avril 304	Au cimetière de Priscille, *in cubiculo claro*.
*S. Marcel	fin mai 307	16 janv. 309	Ibid.
*S. Eusèbe	18 avril 309	17 août 309	En Sicile.
		(dép.) 26 sept. 311	Au cim. de Calliste, *in crypta*
*S. Miltiade	2 juill. 310	10 janv. 314	Ibid.

(1) Les noms précédés d'un * sont ceux qui se trouvent mentionnés dans l'Appendice.

NOMS.	AVÉNEMENT.	MORT.	SÉPULTURE.
S. SILVESTRE........	31 janv. 314	31 déc. 335	Au cimetière de Priscille, *in basilica.*
*S. MARC............	18 janv. 336	7 oct. 336	Au cim. de Balbine, *in basilica quam cœmeterium constituit.*
S. JULES...........	6 févr. 337	12 avril 352	Au cim. de Calépode, *in basilica ad Callistum.*
S. LIBÈRE..........	17 mai 352	24 sept. 366	Au cim. de Priscille, *in basilica?*
FÉLIX II..........	355 — (exp.) 29 juill. 358	11 nov. 365 (dép.) 22 déc. 365	*In oppido civitatis Romæ?* Sur la voie Aurelia, *in basilica.*
*S. DAMASE..........	366	10 déc. 384	Au cim. de son nom, *in basilica.*
*S. SIRICIUS..........	déc. 384	26 nov. 398	Au cim. de Priscille, *in basilica.*
S. ANASTASE I.......	déc. 398	20 déc. 401	Sur la voie Portuensis, *ad usum pileatum.*
S. INNOCENT I.......	402	12 mars 417	Ibid.
*S. ZOZIME	18 mars 417	26 déc. 418	Auprès du corps de s. Laurent, *in basilica.*
S. BONIFACE I.......	29 déc. 418	4 sept. 422	Auprès du corps de sainte Félicité, *in basilica.*
*S. CÉLESTIN I........	10 sept. 422	27 juill. 432	Au cim. de Priscille, *in basilica.*
*S. SIXTE III	31 juill. 432	19 août 440	Auprès du corps de s. Laurent, *in basilica.*
S. LÉON I LE GRAND..	29 sept. 440	10 nov. 461	Dans la basilique de saint Pierre, *in porticu.*
*S. HILAIRE..........	19 nov. 461	29 févr. 468	Auprès du corps de s. Laurent, *in basilica.*
S. SIMPLICIUS.......	3 mars 468	10 mars 483	Dans la basilique de saint Pierre, *in porticu.*
*S. FÉLIX III.........	13 mars 483	1er mars 492	Dans la basilique de s. Paul, hors les murs.
S. GÉLASE	8 mars 492	21 nov. 496	Dans la basilique de saint Pierre, *in porticu.*
*S. ANASTASE II......	24 nov. 496	19 nov. 498	Ibid.
S. SYMMAQUE.........	22 nov. 498	19 juill. 514	Ibid.
S. HORMISDAS	20 juill. 514	6 août 523	Ibid.
S. JEAN I...........	13 août 523	18 mai 526	Ibid.
S. FÉLIX IV.........	12 juill. 526	19 sept. 530	Ibid.

N. B. — La chronologie, jusqu'en 230, ne repose pas sur des chiffres certains, mais probables (cf. *Die ältesten römischen Bischofslisten*, à la suite de l'ouvrage déjà cité de Harnack); depuis cette date, elle est obtenue en combinant les données fournies par le *Catalogue libérien*, le *Martyrologe hiéronymien* et le *Liber pontificalis.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

2 septembre 31 avant J.C. (723 de Rome). Octave vainqueur à Actium.	6-4 avant J. C. (748-750 de Rome). Premier gouvernement de P. Sulpicius Quirinius en Syrie.
	Avril 4 avant J. C. Mort d'Hérode l'Iduméen.
	6 à 10 après J. C. Deuxième gouvernement de Quirinius en Syrie.
19 août 14 après J. C. Mort d'Octave-Auguste. Av. de Tibère.	
	26-36. Pilate procurateur en Judée.
	36. Martyre de saint Étienne.
16 mars 37. Av. de Caligula.	
	39. Exil d'Hérode Antipas en Gaule.
24 juin 41. Av. de Claude.	42. Édit de Claude en faveur des Juifs. — Martyre de saint Jacques le Majeur à Jérusalem. — Saint Pierre en prison; il s'en vient à Rome.
	Janvier 44. Mort d'Hérode Agrippa.
	49. Expulsion des Juifs de Rome.
	50. Concile de Jérusalem.
	52. Saint Paul convertit saint Denys l'Aréopagite.
13 octobre 54. Av. de Néron.	54-57. Saint Paul évangélise le pays d'Éphèse.
	58. Épître de saint Paul aux Romains.
	58. Pomponia Græcina est jugée et acquittée.
	60. Porcius Festus, procurateur à Césarée.
	61-63. Saint Paul prisonnier à Rome. — Épître aux Philippiens.
	62. Martyre de saint Jacques le Mineur à Jérusalem.
	19 juillet 64. Incendie de Rome. — Persécution des chrétiens.
	67. Mort de saint Pierre.
9 juin 68. Av. de Galba.	68. Les chrétiens se retirent de Jérusalem.

16 janvier 69 Mort de Galba.	
16 avril 69. Mort d'Othon.	
20 décembre 69. Mort de Vitellius. Av. de Vespasien.	18-20 décembre 69. Incendie du Capitole. Mort du préfet T. Flavius Sabinus.
	70. Titus s'empare de Jérusalem.
24 juin 79. Av. de Titus.	
13 septembre 81. Av. de Domitien.	
	95. Supplice de saint Jean à la porte Latine. — Les petits-fils de Jude à Rome.
	95. Martyre de Flavius Clemens.
	95-99 environ. Exil de Domitille à Pontia.
	12 mai 96. Martyre des saints Nérée et Achillée.
	96. Lettre de saint Clément aux Corinthiens.
18 septembre 96. Av. de Néron.	
27 octobre 97. Adoption de Trajan.	
27 janvier 98. Av. de Trajan.	
	105-107. Atticus, gouverneur de Palestine. — Martyre de saint Siméon à Jérusalem.
	112. Rapport de Pline à Trajan. — Rescrit de Trajan.
	écembre 115. Terrible tremblement de terre à Antioche. — Guerre des Parthes.
	116. Hadrien, légat de Syrie, condamne saint Ignace aux bêtes.
	24 août 116. Lettre de saint Ignace aux Romains.
	20 décembre 116. Martyre de saint Ignace à Rome.
	116. Révolte des Juifs en Mésopotamie, en Cyrénaïque, en Égypte.
	116-117. Lettre de saint Polycarpe aux Philippiens.
11 août 117. Av. d'Hadrien.	
	119. Hadrien quitte Rome pour le nord et l'ouest de l'empire; au milieu de 121, il traverse Rome, et repart pour l'Orient, où il reste quatre ans et demi.
	123. Apologie de Quadratus.
	124-125. C. Minicius Fundanus, proconsul d'Asie, reçoit le rescrit d'Hadrien.
	Hiver 125-126. Séjour d'Hadrien à Athènes. — Apologie d'Aristide.
	131. Hadrien à Alexandrie, lettre à Servien.
	133-136. Dernière révolte des Juifs.
	135. Retour d'Hadrien à Rome.

	136. Conversion de saint Justin au christianisme.
136. Adoption de L. Ceionius Commodus (Ælius Cæsar).	136. Hadrien fait périr Servien et son petit-fils Fuscus.
	136-138. Martyre de Getulius, de sainte Symphorose et de ses sept fils.
1er janvier 138. Mort d'Ælius Cæsar.	
25 février 138. Adoption d'Antonin.	
10 juillet 138. Av. d'Antonin.	
	138-139. Première apologie de saint Justin.
	150. Voyage à Rome d'Hégésippe.
	154. Voyage de saint Polycarpe.
	23 février 155. Martyre de saint Polycarpe. Lettre de l'Église de Smyrne.
	155-160. Q. Lollius Urbicus, préfet de Rome.
	160. Martyre de chrétiens à Rome.
	161. Seconde apologie de saint Justin.
7 mars 161. Av. de Marc-Aurèle. Association de Lucius Vérus.	
	161-163. P. Salvius Julianus, préfet de Rome.
	162. Martyre de sainte Félicité, à Rome.
	1er janvier 163. Q. Junius Rusticus, préfet de Rome.
	164-165. L. Sergius Paullus, proconsul d'Asie. — Martyre de Sagaris, évêque de Laodicée.
12 octobre 166. Commode, césar.	170. L. Sergius Paullus, préfet de Rome.
Janvier 169. Mort de Lucius Vérus.	170. Lettre de saint Denys, évêque de Corinthe, au pape Soter.
	172. Marc-Aurèle en Orient. — Apologie de l'évêque de Sardes, Méliton.
	174. Expédition de Marc-Aurèle contre les Quades. — *Legio fulminata.*
	176. Minucius Felix.
Juin 177. Association de Commode en qualité d'auguste.	177. Légation d'Athénagore.
	Août 177. Rescrit au légat de la Lyonnaise Ire. — Martyre des chrétiens à Lyon.
	178. Discours véritable de Celse.
	Août 178. Marc-Aurèle part contre les Marcomans avec Commode.
	16 septembre 178. Martyre de sainte Cécile.
17 mars 180. Av. de Commode.	178-185. Caius Aufidius Victorinus, préfet de Rome.
	17 juillet 180. Martyrs Scillitains, sous le proconsulat de Vigellius Saturninus.

	183. Marcia favorite de Commode.
	183-186. Perennis, préfet du prétoire. — Martyre du sénateur Apollonius.
	188-189. Pertinax, proconsul d'Afrique.
31 décembre 192. Mort de Commode.	
1er janvier 193. Av. de Pertinax.	193. Faux rescrits d'Antonin et de Marc-Aurèle.
28 mars 193. Mort de Pertinax.	
1er juin 193. Mort de Didius Julianus.	193-196. Caius Domitius Dexter, préfet de Rome.
2 juin 193. Av. de Septime Sévère.	
	Vers 195. Conciles relatifs à la Pâque.
	197. Septime Sévère vainqueur d'Albinus à Lyon.
198. Association de Caracalla. Geta césar.	198. Calliste est mis par saint Zéphirin à la tête du cimetière de la voie Appienne.
	199. Deuxième consulat de Publius Cornelius Anullinus, préfet de Rome.
	199-200. *Ad nationes* et Apologétique de Tertullien.
	1er janvier 202. Septime Sévère et Caracalla inaugurent le consulat en Orient. — Édit de Septime Sévère.
	7 mars 202. Martyre de sainte Perpétue à Carthage, sous Minucius.
	18 juillet 202. Martyre de sainte Guddène à Carthage, sous Apuleius Rufinus.
	Août 202. Septime Sévère rentre en Italie avec la flotte d'Alexandrie; mariage de Caracalla avec la fille du préfet du prétoire Plautien.
	202-211. Lucius Fabius Cilo, préfet de Rome.
	205-206. Caius Julius Asper, proconsul d'Afrique.
4 février 211. Av. de Caracalla.	211-212. Caius Julius Asper, préfet de Rome.
212. Mort de Geta.	
8 avril 217. Av. de Macrin.	
8 juin 218. Mort de Macrin.	
14 juillet 218. Av. d'Héliogabale.	
10 juillet 221. Alexandre Sévère, césar.	
11 mars 222. Av. d'Alexandre Sévère.	
	228. Mort d'Ulpien, préfet du prétoire.
	231. Expédition d'Alexandre Sévère contre les Perses.

19 mars 235. Av. de Maximin.	235. Décret de persécution de Maximin.
	236-237. Gordien, proconsul d'Afrique.
Avril 237. Gordien est proclamé empereur en Afrique.	
27 mai 237. Il est élu par le sénat.	
9 juillet 237. Mort des deux Gordiens. — Élection de Pupienus Maximus et de Balbinus.	
Mars 238. Mort de Maximin.	
Juillet 238. Mort de Pupienus Maximus et de Balbinus.	
15 juillet 238. Élection de Gordianus Pius Africanus III.	
Mars 244. Av. de Philippe.	
10 mars 249. Av. de Dèce.	250. Persécution. — Édit de Dèce.
20 novembre 251. Av. de Gallus.	251. Schisme de Novatus. — Édit de Gallus.
Août 253. Av. de Valérien.	253. Mort d'Origène à Tyr.
	257. 1er édit de Valérien.
	30 août 257. Saint Cyprien exilé par le proconsul Aspasius Paternus à Curubis.
	258. Second édit de Valérien.
	6 août 258. Martyre de saint Xyste II dans le cimetière de Prétextat avec quatre sous-diacres et deux diacres.
	10 août 258. Martyre du diacre saint Laurent.
	14 septembre 258. Saint Cyprien est rappelé d'exil et condamné à mort par le proconsul Galerius Maximus.
	21 janvier 259. Martyre de saint Fructueux, évêque de Tarragone en Espagne.
259. Valérien pris par les Perses. — Gallien, seul empereur.	2 septembre 259. Martyre des clercs Marianus et Jacobus à Cirta (Constantine).
	Fin de 259. Édit favorable de Gallien.
268. Av. de Claude II le Gothique.	
270. Av. d'Aurélien.	272. Affaire de Paul de Samosate.
	Fin de 274. Édit d'Aurélien.
Mars 275. Av. de Tacite.	
276. Av. de Probus.	
282. Carus, Carin, Numérien.	
284. Av. de Dioclétien.	
292. Deux augustes et deux césars : Dioclétien et Maximien, Galère et Constance Chlore.	12 mars 295. Martyre de Maximilien à Théveste (Tebessa).
	298. Décret excluant les chrétiens de l'armée.

	23 février 303. Démolition de l'église de Nicomédie.
	24 février 303. Premier édit. — *Dies traditionis.*
	303. Second, puis troisième édit.
1er mai 305. Abdication de Dioclétien et de Maximien. — Sévère et Maximin Daïa, césars.	Hiver 304. Quatrième édit. — *Dies turificationis.*
306. Mort de Constance Chlore. — Constantin.	
306. Défaite de Sévère par l'usurpateur Maxence, fils de Maximien.	
310. Mort de Maximien à Marseille.	311. Maxence restitue au pape saint Miltiade les *loca ecclesiastica.*
	30 avril 311. Édit de Galère pour faire cesser la persécution.
15 mai 311. Mort de Galère. — Licinius, césar.	26 novembre 312. Martyre de l'évêque saint Pierre d'Alexandrie.
28 octobre 312. Bataille du pont Milvius. — Mort de Maxence.	313. Édit de Milan.
313. Mort de Maximin.	13 juin 313. Licinius entre à Nicomédie et affiche l'édit de Milan.
324. Mort de Licinius défait par Constantin.	361-363. Dernière tentative de restauration païenne, par Julien l'Apostat.

TABLE DES MATIÈRES

VU ET LU,

en Sorbonne, le 8 juin 1882,

par le doyen de la Faculté des lettres de Paris,

A. HIMLY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le vice-recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

